

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	3782	
1. Questions écrites (1) (du n° 11525 au n° 11705 inclus)	3786	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3754	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3766	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3786	
Action et comptes publics	3786	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3789	
Agriculture et alimentation	3789	
Armées	3794	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3794	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3795	
Collectivités territoriales	3797	3752
Culture	3797	
Économie et finances	3797	
Éducation nationale et jeunesse	3802	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3804	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3804	
Europe et affaires étrangères	3806	
Intérieur	3807	
Justice	3812	
Numérique	3813	
Personnes handicapées	3813	
Relations avec le Parlement	3815	
Solidarités et santé	3815	
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	3822	
Sports	3822	
Transition écologique et solidaire	3824	
Transports	3826	

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 16 juillet 2019.

Travail	3830	
Ville et logement	3835	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites (2)</b>	<b>3851</b>	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3836	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3843	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3851	
Action et comptes publics	3851	
Agriculture et alimentation	3855	
Collectivités territoriales	3865	
Économie et finances	3865	
Éducation nationale et jeunesse	3872	
Europe et affaires étrangères	3882	
Intérieur	3883	
Justice	3891	
Numérique	3893	3753
Solidarités et santé	3896	
Transition écologique et solidaire	3906	
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	3909	
Transports	3910	
Travail	3910	
Ville et logement	3912	

(2) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 16 juillet 2019.

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 11657 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des anciens combattants* (p. 3794).

#### Antiste (Maurice) :

- 11525 Travail. **Outre-mer.** *Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires* (p. 3830).
- 11526 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 3802).
- 11527 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation professionnelle des marins* (p. 3830).

### B

#### Babary (Serge) :

- 11591 Intérieur. **Fichiers.** *Décret du 6 mai 2019 relatif aux traitements des données à caractère personnel des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3809).
- 11633 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 3792).

#### Bascher (Jérôme) :

- 11606 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Gestion des déchets du Grand Paris* (p. 3826).

#### Bazin (Arnaud) :

- 11645 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fraudes et contrefaçons.** *Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie* (p. 3789).

#### Berthet (Martine) :

- 11663 Travail. **Apprentissage.** *Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage* (p. 3834).

#### Bockel (Jean-Marie) :

- 11621 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 3833).

#### Bocquet (Éric) :

- 11671 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants* (p. 3821).
- 11672 Transports. **Transports ferroviaires.** *Convention collective de la restauration ferroviaire* (p. 3829).

- 11673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Évaluation des réformes territoriales successives* (p. 3796).
- 11674 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Rentrée scolaire 2019* (p. 3804).
- 11676 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Fin des chaudières au fioul* (p. 3826).
- 11677 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Avenir du statut général de la fonction publique* (p. 3789).
- 11678 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Devenir des aides sociales* (p. 3821).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 11596 Travail. **Cotisations sociales.** *Conséquences de la fin de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 3833).

**Bouloux (Yves) :**

- 11575 Économie et finances. **Immobilier.** *Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État* (p. 3798).

**Bulin (Céline) :**

- 11542 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inquiétudes quant aux moyens et missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3794).

**Buffet (François-Noël) :**

- 11639 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 3800).
- 11640 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020* (p. 3800).

**C**

**Cambon (Christian) :**

- 11584 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3828).
- 11612 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle* (p. 3803).

**Canevet (Michel) :**

- 11585 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3787).
- 11659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Insignes et emblèmes.** *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur* (p. 3806).
- 11660 Économie et finances. **Téléphone.** *Insuffisance du dispositif « bloctel »* (p. 3802).

**Charon (Pierre) :**

- 11580 Intérieur. **Vandalisme.** *Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)* (p. 3808).
- 11666 Transports. **Pollution et nuisances.** *Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances* (p. 3829).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 11539 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Aide alimentaire et fiscalité du mécénat* (p. 3797).
- 11540 Travail. **Apprentissage.** *Nouveau système de l'apprentissage* (p. 3831).

**Cohen (Laurence) :**

- 11597 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Précarité des enseignants vacataires en université* (p. 3805).
- 11665 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation adulte handicapé et revenu universel d'activité* (p. 3820).

**Costes (Josiane) :**

- 11546 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 3790).
- 11547 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 3831).

**Courteau (Roland) :**

- 11592 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural* (p. 3791).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 11651 Travail. **Apprentissage.** *Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage* (p. 3833).
- 11653 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Élevage.** *Expérimentations zootechniques* (p. 3805).
- 11656 Sports. **Sports.** *Absence du karaté dans le programme des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 3823).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 11638 Intérieur. **Déchets.** *Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers* (p. 3810).

**Delahaye (Vincent) :**

- 11587 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement de campagne des élections municipales partielles* (p. 3809).

**Deroche (Catherine) :**

- 11616 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales* (p. 3818).
- 11617 Action et comptes publics. **Mécénat.** *Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise* (p. 3788).
- 11619 Économie et finances. **Retraités.** *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3799).

**Détraigne (Yves) :**

- 11557 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Nouveaux manuels scolaires* (p. 3802).
- 11558 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Luzerne et fuite de carbone* (p. 3824).

**Dindar (Nassimah) :**

11590 Sports. **Manifestations sportives.** *Prochains Jeux des îles de l'océan Indien.* (p. 3823).

**Dumas (Catherine) :**

11679 Justice. **Prisons.** *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 3812).

11680 Culture. **Arts et spectacles.** *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 3797).

11681 Culture. **Culture.** *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 3797).

**Duplomb (Laurent) :**

11577 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Défaillance dans les aides aux agriculteurs* (p. 3791).

11578 Travail. **Apprentissage.** *Réforme du système de financement de l'apprentissage* (p. 3832).

**Duran (Alain) :**

11634 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Situation des retraités agricoles* (p. 3820).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

11530 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Réforme de la politique agricole commune* (p. 3789).

11531 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénuries de médicaments* (p. 3815).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

11567 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Avenir du projet Europacity* (p. 3825).

11568 Intérieur. **Élections municipales.** *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 3808).

11569 Transports. **Personnes âgées.** *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3827).

11570 Transports. **Cycles et motocycles.** *Vélos vandalisés à Paris* (p. 3827).

11571 Solidarités et santé. **Cantines scolaires.** *Utilisation du plastique dans les cantines scolaires* (p. 3817).

11572 Solidarités et santé. **Jeux et paris.** *Privatisation de la Française des Jeux* (p. 3817).

11573 Sports. **Jeux Olympiques.** *Budget des jeux olympiques de 2024* (p. 3823).

11574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire* (p. 3804).

11576 Transports. **Transports aériens.** *Éco-contribution sur les billets d'avion* (p. 3827).

**F****Férat (Françoise) :**

11559 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 3816).

11603 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Recommandations de l'autorité de la concurrence en matière audiovisuelle* (p. 3797).

11605 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Extension des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 3826).

Féraud (Rémi) :

11598 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Réforme des normes d'accueil de la petite enfance* (p. 3817).

Fouché (Alain) :

11586 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3808).

11630 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Donneurs de sang* (p. 3820).

11631 Intérieur. **Sécurité routière**. *Accidents de la route et programme pour y remédier* (p. 3810).

Fournier (Bernard) :

11554 Ville et logement. **Urbanisme**. *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 3835).

Frassa (Christophe-André) :

11661 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme**. *Situation au Yémen* (p. 3806).

## G

Gatel (Françoise) :

11610 Action et comptes publics. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Évolutions envisagées des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3788).

11620 Économie et finances. **Mécénat**. *Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires* (p. 3800).

Gay (Fabien) :

11551 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Traité de libre-échange avec le marché commun du sud* (p. 3790).

Genest (Jacques) :

11646 Économie et finances. **Transports routiers**. *Augmentation de la fiscalité pour les entreprises de transport routier* (p. 3801).

Gerbaud (Frédérique) :

11642 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Avenir de l'office national des anciens combattants* (p. 3794).

11643 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du)**. *Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes* (p. 3792).

11644 Économie et finances. **Apprentissage**. *Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage* (p. 3801).

Gilles (Bruno) :

11553 Sports. **Fédérations sportives**. *Développement du « mixed martial art »* (p. 3823).

**Giudicelli (Colette) :**

- 11670 Travail. **Bâtiment et travaux publics.** *Avenir des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics* (p. 3835).

**Gold (Éric) :**

- 11668 Transports. **Contrôleurs aériens.** *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 3829).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 11635 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 3794).
- 11647 Intérieur. **Experts-comptables.** *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 3810).
- 11648 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 3811).

**Gréaume (Michelle) :**

- 11684 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 3821).
- 11685 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficient acquis (SIDA).** *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3821).

**Gremillet (Daniel) :**

- 11624 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France* (p. 3819).
- 11625 Agriculture et alimentation. **Enseignement privé.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire de l'enseignement privé agricole* (p. 3791).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 11561 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et dons en nature* (p. 3798).
- 11562 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 3832).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 11593 Travail. **Formation professionnelle.** *Modalités de financement des centres de formation des apprentis* (p. 3832).
- 11594 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3813).
- 11595 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Scolarisation des enfants des expatriés suisses* (p. 3806).

**Houpert (Alain) :**

- 11626 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 3797).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 11607 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 3799).
- 11658 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réorganisation des services de l'office national des anciens combattants* (p. 3795).

**J****Jacquin (Olivier) :**

- 11650 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Service des urgences* (p. 3820).

**Joissains (Sophie) :**

- 11609 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage.** *Avenir des centres de formation d'apprentis* (p. 3803).

**Joly (Patrice) :**

- 11535 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 3830).

**Joyandet (Alain) :**

- 11541 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes* (p. 3789).

**K****Kanner (Patrick) :**

- 11543 Sports. **Sports.** *Présence du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de 2024* (p. 3822).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 11536 Premier ministre. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 3786).
- 11581 Action et comptes publics. **Aide alimentaire.** *Pénalisation fiscale des dons alimentaires* (p. 3787).

**Kerrouche (Éric) :**

- 11533 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Réforme de la fiscalité locale* (p. 3786).

**L****Laborde (Françoise) :**

- 11549 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Précarisation des assistantes maternelles dans le cadre du cumul emploi-chômage* (p. 3831).
- 11550 Travail. **Apprentissage.** *Financement plus juste des contrats d'apprentissage* (p. 3831).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 11623 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons en nature* (p. 3800).
- 11669 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Office national des forêts* (p. 3793).

**Lherbier (Brigitte) :**

- 11627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux.** *Expérimentations zootechniques* (p. 3805).

11628 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délai de réponse à une question écrite* (p. 3815).

11629 Justice. **Justice.** *Place des algorithmes dans le secteur juridique* (p. 3812).

Loisier (Anne-Catherine) :

11534 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3822).

Longeot (Jean-François) :

11538 Transports. **Handicapés.** *Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap* (p. 3826).

11608 Transports. **Transports ferroviaires.** *Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire* (p. 3828).

11655 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 3793).

Lopez (Vivette) :

11641 Économie et finances. **Énergie.** *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3801).

Lubin (Monique) :

11622 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Difficultés opérationnelles et financières des service départementaux d'incendie et de secours* (p. 3809).

## M

Madrelle (Philippe) :

11552 Économie et finances. **Associations.** *Simplification des démarches administratives pour les associations* (p. 3798).

Magner (Jacques-Bernard) :

11556 Action et comptes publics. **Aide alimentaire.** *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 3787).

Masson (Jean Louis) :

11563 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 3807).

11564 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 3807).

11565 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Scolarisation des enfants de trois ans en zone rurale* (p. 3803).

11566 Intérieur. **Services publics.** *Suppression de services publics en zone rurale* (p. 3807).

11613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 3795).

11636 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte de la gare de Metz* (p. 3828).

11637 Intérieur. **Ordre public.** *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 3810).

11686 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse* (p. 3829).

11687 Transports. **Autoroutes.** *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3830).

- 11688 Justice. **Prisons.** *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 3812).
- 11689 Justice. **Examens, concours et diplômes.** *Recrutement des surveillants de prison* (p. 3812).
- 11690 Justice. **Administration.** *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 3812).
- 11691 Armées. **Guerres et conflits.** *Traité sur le commerce des armes* (p. 3794).
- 11692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Aménagement d'un lotissement* (p. 3796).
- 11693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 3796).
- 11694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 3796).
- 11695 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 3796).
- 11696 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 3793).
- 11697 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 3789).
- 11698 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Préfets fantômes* (p. 3811).
- 11699 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 3811).
- 11700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Direction des services d'une commune* (p. 3796).
- 11701 Intérieur. **Votes.** *Présentation des bulletins de vote* (p. 3811).
- 11702 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 3821).
- 11703 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Fraudes sur les pensions de retraite* (p. 3821).
- 11704 Solidarités et santé. **Médecins.** *Délai de consultation* (p. 3821).
- 11705 Numérique. **Internet.** *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 3813).

3762

Maurey (Hervé) :

- 11545 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Mission sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 3813).

Mayet (Jean-François) :

- 11652 Travail. **Apprentissage.** *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 3834).

Mazuir (Rachel) :

- 11528 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Revalorisation des métiers du grand âge* (p. 3815).

Médevielle (Pierre) :

- 11548 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des services d'urgences* (p. 3816).

Micouleau (Brigitte) :

- 11600 Action et comptes publics. **Associations.** *Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles* (p. 3788).

11604 Travail. **Contrats d'apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 3833).

Monier (Marie-Pierre) :

11649 Personnes handicapées. **Chiens.** *Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance* (p. 3814).

Morin-Desailly (Catherine) :

11582 Numérique. **Internet.** *Rapport sur la création d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 3813).

Mouiller (Philippe) :

11560 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 3816).

N

Noël (Sylviane) :

11601 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3799).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

11532 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Implantation de bornes électriques pour voitures électriques sur le territoire français* (p. 3824).

Piednoir (Stéphane) :

11588 Solidarités et santé. **Enseignants.** *Manque de médecine de prévention pour les enseignants* (p. 3817).

11654 Intérieur. **Rave-parties.** *Réglementation relative aux « rave-parties »* (p. 3811).

Prévile (Angèle) :

11555 Action et comptes publics. **Associations.** *Retrait et dépôt de fonds pour les associations dans les agences postales communales* (p. 3787).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11614 Personnes handicapées. **Aide sociale.** *Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité* (p. 3814).

11615 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 3818).

Raison (Michel) :

11544 Transports. **Routes.** *Modernisation de la route nationale 19* (p. 3827).

11632 Transports. **Permis de conduire.** *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 3828).

Ravier (Stéphane) :

11529 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Projet de décret du Gouvernement portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé* (p. 3824).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11579 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 3804).

Revet (Charles) :

11602 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants**. *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 3825).

## S

Saury (Hugues) :

11599 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3814).

Savin (Michel) :

11662 Économie et finances. **Énergie**. *Statut fiscal du gazole non routier* (p. 3802).

Schmitz (Alain) :

11611 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Mutuelles**. *Remboursement différencié des complémentaires de santé* (p. 3822).

3764

Segouin (Vincent) :

11675 Intérieur. **Routes**. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3811).

Sol (Jean) :

11682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3796).

11683 Solidarités et santé. **Fonction publique**. *Statut des personnels socio-éducatifs* (p. 3821).

Sueur (Jean-Pierre) :

11664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux* (p. 3795).

Sutour (Simon) :

11583 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets* (p. 3825).

11589 Économie et finances. **Mécénat**. *Mécénat en matière de denrées alimentaires* (p. 3798).

## T

Troendlé (Catherine) :

11618 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Pénuries inquiétantes de médicaments en France* (p. 3818).

## V

Vaugrenard (Yannick) :

11537 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Fiscalité des rentes viagères* (p. 3786).

Vermeillet (Sylvie) :

11667 Travail. **Apprentissage.** *Modes de financement des centres de formation des apprentis* (p. 3834).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Administration

Masson (Jean Louis) :

11690 Justice. *Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur* (p. 3812).

#### Agriculture

Détraigne (Yves) :

11558 Transition écologique et solidaire. *Luzerne et fuite de carbone* (p. 3824).

Masson (Jean Louis) :

11696 Agriculture et alimentation. *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 3793).

#### Aide alimentaire

Buffet (François-Noël) :

11639 Économie et finances. *Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives* (p. 3800).

Chevrollier (Guillaume) :

11539 Économie et finances. *Aide alimentaire et fiscalité du mécénat* (p. 3797).

Guérini (Jean-Noël) :

11561 Économie et finances. *Fiscalité du mécénat et dons en nature* (p. 3798).

Kennel (Guy-Dominique) :

11581 Action et comptes publics. *Pénalisation fiscale des dons alimentaires* (p. 3787).

Lefèvre (Antoine) :

11623 Économie et finances. *Fiscalité des dons en nature* (p. 3800).

Magner (Jacques-Bernard) :

11556 Action et comptes publics. *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire* (p. 3787).

#### Aide sociale

Bocquet (Éric) :

11678 Solidarités et santé. *Devenir des aides sociales* (p. 3821).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11614 Personnes handicapées. *Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité* (p. 3814).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Allizard (Pascal) :

11657 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Situation des anciens combattants* (p. 3794).

**Brulin (Céline) :**

11542 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Inquiétudes quant aux moyens et missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3794).

**Canevet (Michel) :**

11585 Action et comptes publics. *Avantages fiscaux des anciens combattants* (p. 3787).

**Gerbaud (Frédérique) :**

11642 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Avenir de l'office national des anciens combattants* (p. 3794).

**Grand (Jean-Pierre) :**

11635 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 3794).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

11658 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Réorganisation des services de l'office national des anciens combattants* (p. 3795).

## **Animaux**

**Lherbier (Brigitte) :**

11627 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 3805).

## **Apprentissage**

**Berthet (Martine) :**

11663 Travail. *Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage* (p. 3834).

**Bockel (Jean-Marie) :**

11621 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 3833).

**Chevrollier (Guillaume) :**

11540 Travail. *Nouveau système de l'apprentissage* (p. 3831).

**Costes (Josiane) :**

11547 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 3831).

**Dagbert (Michel) :**

11651 Travail. *Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage* (p. 3833).

**Duplomb (Laurent) :**

11578 Travail. *Réforme du système de financement de l'apprentissage* (p. 3832).

**Gerbaud (Frédérique) :**

11644 Économie et finances. *Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage* (p. 3801).

**Guérini (Jean-Noël) :**

11562 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 3832).

**Joissains (Sophie) :**

11609 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des centres de formation d'apprentis* (p. 3803).

**Joly (Patrice) :**

11535 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 3830).

Kennel (Guy-Dominique) :

11536 Premier ministre. *Financement de l'apprentissage* (p. 3786).

Laborde (Françoise) :

11550 Travail. *Financement plus juste des contrats d'apprentissage* (p. 3831).

Mayet (Jean-François) :

11652 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 3834).

Vermeillet (Sylvie) :

11667 Travail. *Modes de financement des centres de formation des apprentis* (p. 3834).

## Arts et spectacles

Dumas (Catherine) :

11680 Culture. *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 3797).

## Assistants familiaux, maternels et sociaux

Laborde (Françoise) :

11549 Travail. *Précarisation des assistantes maternelles dans le cadre du cumul emploi-chômage* (p. 3831).

## Associations

Madrelle (Philippe) :

11552 Économie et finances. *Simplification des démarches administratives pour les associations* (p. 3798).

Micouleau (Brigitte) :

11600 Action et comptes publics. *Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles* (p. 3788).

Préville (Angèle) :

11555 Action et comptes publics. *Retrait et dépôt de fonds pour les associations dans les agences postales communales* (p. 3787).

## Automobiles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

11532 Transition écologique et solidaire. *Implantation de bornes électriques pour voitures électriques sur le territoire français* (p. 3824).

## Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

11687 Transports. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 3830).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Buffet (François-Noël) :

11640 Économie et finances. *Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020* (p. 3800).

Giudicelli (Colette) :

11670 Travail. *Avenir des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics* (p. 3835).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11607 Économie et finances. *Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 3799).

## Biocarburants

Revet (Charles) :

11602 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation* (p. 3825).

## C

### Caisses d'allocations familiales

Deroche (Catherine) :

11616 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales* (p. 3818).

### Campagnes électorales

Delahaye (Vincent) :

11587 Intérieur. *Financement de campagne des élections municipales partielles* (p. 3809).

Grand (Jean-Pierre) :

11648 Intérieur. *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 3811).

Masson (Jean Louis) :

11699 Intérieur. *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 3811).

### Cantines scolaires

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11571 Solidarités et santé. *Utilisation du plastique dans les cantines scolaires* (p. 3817).

### Chiens

Monier (Marie-Pierre) :

11649 Personnes handicapées. *Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance* (p. 3814).

### Collectivités locales

Bocquet (Éric) :

11673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évaluation des réformes territoriales successives* (p. 3796).

Noël (Sylviane) :

11601 Économie et finances. *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3799).

### Communes

Masson (Jean Louis) :

11693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 3796).

11694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 3796).

11700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Direction des services d'une commune* (p. 3796).

Sueur (Jean-Pierre) :

11664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux* (p. 3795).

## Conseils municipaux

Sol (Jean) :

11682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 3796).

## Consommateur (protection du)

Gerbaud (Frédérique) :

11643 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes* (p. 3792).

## Contrats d'apprentissage

Micouleau (Brigitte) :

11604 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 3833).

3770

## Contrôleurs aériens

Gold (Éric) :

11668 Transports. *Modernisation du contrôle aérien français* (p. 3829).

## Cotisations sociales

Bonnecarrère (Philippe) :

11596 Travail. *Conséquences de la fin de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 3833).

## Crèches et garderies

Féraud (Rémi) :

11598 Solidarités et santé. *Réforme des normes d'accueil de la petite enfance* (p. 3817).

## Culture

Dumas (Catherine) :

11681 Culture. *Avenir de l'académie de France à Rome* (p. 3797).

## Cycles et motos

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11570 Transports. *Vélos vandalisés à Paris* (p. 3827).

**D****Déchets**

Bascher (Jérôme) :

11606 Transition écologique et solidaire. *Gestion des déchets du Grand Paris* (p. 3826).

Decool (Jean-Pierre) :

11638 Intérieur. *Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers* (p. 3810).

Sutour (Simon) :

11583 Transition écologique et solidaire. *Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets* (p. 3825).

**Dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Masson (Jean Louis) :

11564 Intérieur. *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 3807).

**E****Écoles maternelles**

Masson (Jean Louis) :

11565 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants de trois ans en zone rurale* (p. 3803).

**Égalité des sexes et parité**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire* (p. 3804).

**Élections municipales**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11568 Intérieur. *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020* (p. 3808).

**Élevage**

Dagbert (Michel) :

11653 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Expérimentations zootechniques* (p. 3805).

**Élus locaux**

Masson (Jean Louis) :

11613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local* (p. 3795).

**Énergie**

Bocquet (Éric) :

11676 Transition écologique et solidaire. *Fin des chaudières au fioul* (p. 3826).

Férat (Françoise) :

11605 Transition écologique et solidaire. *Extension des compétences du médiateur national de l'énergie* (p. 3826).

Lopez (Vivette) :

11641 Économie et finances. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3801).

Savin (Michel) :

11662 Économie et finances. *Statut fiscal du gazole non routier* (p. 3802).

## Enseignants

Bocquet (Éric) :

11674 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire 2019* (p. 3804).

Piednoir (Stéphane) :

11588 Solidarités et santé. *Manque de médecine de prévention pour les enseignants* (p. 3817).

## Enseignement

Détraigne (Yves) :

11557 Éducation nationale et jeunesse. *Nouveaux manuels scolaires* (p. 3802).

## Enseignement privé

Gremillet (Daniel) :

11625 Agriculture et alimentation. *Situation des auxiliaires de vie scolaire de l'enseignement privé agricole* (p. 3791).

## Examens, concours et diplômes

Masson (Jean Louis) :

11689 Justice. *Recrutement des surveillants de prison* (p. 3812).

Mouiller (Philippe) :

11560 Solidarités et santé. *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent* (p. 3816).

## Experts-comptables

Grand (Jean-Pierre) :

11647 Intérieur. *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 3810).

## Exploitants agricoles

Duplomb (Laurent) :

11577 Agriculture et alimentation. *Défaillance dans les aides aux agriculteurs* (p. 3791).

F

## Fédérations sportives

Gilles (Bruno) :

11553 Sports. *Développement du « mixed martial art »* (p. 3823).

## Fichiers

Babary (Serge) :

11591 Intérieur. *Décret du 6 mai 2019 relatif aux traitements des données à caractère personnel des personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3809).

## Fiscalité

Kerrouche (Éric) :

11533 Action et comptes publics. *Réforme de la fiscalité locale* (p. 3786).

Vaugrenard (Yannick) :

11537 Action et comptes publics. *Fiscalité des rentes viagères* (p. 3786).

## Fonction publique

Bocquet (Éric) :

11677 Action et comptes publics. *Avenir du statut général de la fonction publique* (p. 3789).

Sol (Jean) :

11683 Solidarités et santé. *Statut des personnels socio-éducatifs* (p. 3821).

## Formation professionnelle

Antiste (Maurice) :

11527 Travail. *Formation professionnelle des marins* (p. 3830).

Hervé (Loïc) :

11593 Travail. *Modalités de financement des centres de formation des apprentis* (p. 3832).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11579 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 3804).

3773

## Fraudes et contrefaçons

Bazin (Arnaud) :

11645 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie* (p. 3789).

## Frontaliers

Hervé (Loïc) :

11595 Europe et affaires étrangères. *Scolarisation des enfants des expatriés suisses* (p. 3806).

## G

### Guerres et conflits

Masson (Jean Louis) :

11691 Armées. *Traité sur le commerce des armes* (p. 3794).

## H

### Handicapés

Longeot (Jean-François) :

11538 Transports. *Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap* (p. 3826).

## Handicapés (prestations et ressources)

Cohen (Laurence) :

11665 Solidarités et santé. *Allocation adulte handicapé et revenu universel d'activité* (p. 3820).

## Handicapés (travail et reclassement)

Gatel (Françoise) :

11610 Action et comptes publics. *Évolutions envisagées des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3788).

Hervé (Loïc) :

11594 Personnes handicapées. *Évolution des établissements et services d'aide par le travail* (p. 3813).

Maurey (Hervé) :

11545 Personnes handicapées. *Mission sur les établissements et services d'aide par le travail* (p. 3813).

Saury (Hugues) :

11599 Personnes handicapées. *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail* (p. 3814).

## I

### Immobilier

Bouloux (Yves) :

11575 Économie et finances. *Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État* (p. 3798).

3774

### Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

11697 Action et comptes publics. *Déclarations de revenus et respect de la vie privée* (p. 3789).

### Insignes et emblèmes

Canevet (Michel) :

11659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur* (p. 3806).

### Intercommunalité

Houpert (Alain) :

11626 Collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes* (p. 3797).

Masson (Jean Louis) :

11563 Intérieur. *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 3807).

### Internet

Masson (Jean Louis) :

11705 Numérique. *Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet* (p. 3813).

Morin-Desailly (Catherine) :

11582 Numérique. *Rapport sur la création d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 3813).

## J

**Jeux et paris**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11572 Solidarités et santé. *Privatisation de la Française des Jeux* (p. 3817).

**Jeux Olympiques**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11573 Sports. *Budget des jeux olympiques de 2024* (p. 3823).

**Justice**

Lherbier (Brigitte) :

11629 Justice. *Place des algorithmes dans le secteur juridique* (p. 3812).

## M

**Maîtres-nageurs sauveteurs**

Loisier (Anne-Catherine) :

11534 Sports. *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 3822).

**Maladies**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11615 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 3818).

**Manifestations sportives**

Dindar (Nassimah) :

11590 Sports. *Prochains Jeux des îles de l'océan Indien*. (p. 3823).

**Mécénat**

Deroche (Catherine) :

11617 Action et comptes publics. *Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise* (p. 3788).

Gatel (Françoise) :

11620 Économie et finances. *Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires* (p. 3800).

Sutour (Simon) :

11589 Économie et finances. *Mécénat en matière de denrées alimentaires* (p. 3798).

**Médecins**

Masson (Jean Louis) :

11704 Solidarités et santé. *Délai de consultation* (p. 3821).

**Médicaments**

Estrosi Sassone (Dominique) :

11531 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments* (p. 3815).

Férat (Françoise) :

11559 Solidarités et santé. *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 3816).

Gremillet (Daniel) :

11624 Solidarités et santé. *Conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France* (p. 3819).

Troendlé (Catherine) :

11618 Solidarités et santé. *Pénuries inquiétantes de médicaments en France* (p. 3818).

## Mutuelles

Schmitz (Alain) :

11611 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Remboursement différencié des complémentaires de santé* (p. 3822).

## N

### Nature (protection de la)

Ravier (Stéphane) :

11529 Transition écologique et solidaire. *Projet de décret du Gouvernement portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé* (p. 3824).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Lefèvre (Antoine) :

11669 Agriculture et alimentation. *Office national des forêts* (p. 3793).

### Ordre public

Masson (Jean Louis) :

11637 Intérieur. *Lutte contre un stationnement abusif* (p. 3810).

## Outre-mer

Antiste (Maurice) :

11525 Travail. *Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires* (p. 3830).

11526 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 3802).

## P

### Pensions de retraite

Masson (Jean Louis) :

11703 Solidarités et santé. *Fraudes sur les pensions de retraite* (p. 3821).

### Permis de conduire

Raison (Michel) :

11632 Transports. *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 3828).

## Personnes âgées

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11569 Transports. *Permis de conduire des personnes âgées* (p. 3827).

Mazuir (Rachel) :

11528 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers du grand âge* (p. 3815).

## Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

11695 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif* (p. 3796).

## Politique agricole commune (PAC)

Estrosi Sassone (Dominique) :

11530 Agriculture et alimentation. *Réforme de la politique agricole commune* (p. 3789).

## Pollution et nuisances

Charon (Pierre) :

11666 Transports. *Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances* (p. 3829).

## Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

11698 Intérieur. *Préfets fantômes* (p. 3811).

## Prisons

Dumas (Catherine) :

11679 Justice. *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 3812).

Masson (Jean Louis) :

11688 Justice. *Visites de détenus et trafic d'armes* (p. 3812).

## Produits agricoles et alimentaires

Babary (Serge) :

11633 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 3792).

Costes (Josiane) :

11546 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 3790).

Gay (Fabien) :

11551 Agriculture et alimentation. *Traité de libre-échange avec le marché commun du sud* (p. 3790).

Joyandet (Alain) :

11541 Agriculture et alimentation. *Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes* (p. 3789).

## Q

**Questions parlementaires**

Lherbier (Brigitte) :

11628 Relations avec le Parlement. *Délai de réponse à une question écrite* (p. 3815).

## R

**Radiodiffusion et télévision**

Férat (Françoise) :

11603 Culture. *Recommandations de l'autorité de la concurrence en matière audiovisuelle* (p. 3797).

**Rave-parties**

Piednoir (Stéphane) :

11654 Intérieur. *Réglementation relative aux « rave-parties »* (p. 3811).

**Retraités**

Deroche (Catherine) :

11619 Économie et finances. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3799).

**Retraites agricoles**

Duran (Alain) :

11634 Solidarités et santé. *Situation des retraités agricoles* (p. 3820).

**Routes**

Raison (Michel) :

11544 Transports. *Modernisation de la route nationale 19* (p. 3827).

Segouin (Vincent) :

11675 Intérieur. *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h* (p. 3811).

**Rythmes scolaires**

Cambon (Christian) :

11612 Éducation nationale et jeunesse. *Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle* (p. 3803).

## S

**Sang et organes humains**

Fouché (Alain) :

11630 Solidarités et santé. *Donneurs de sang* (p. 3820).

**Santé publique**

Gréaume (Michelle) :

11684 Solidarités et santé. *Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 3821).

## Sapeurs-pompiers

Fouché (Alain) :

11586 Intérieur. *Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3808).

Lubin (Monique) :

11622 Intérieur. *Difficultés opérationnelles et financières des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3809).

## Sécurité alimentaire

Longeot (Jean-François) :

11655 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (p. 3793).

## Sécurité routière

Fouché (Alain) :

11631 Intérieur. *Accidents de la route et programme pour y remédier* (p. 3810).

## Services publics

Masson (Jean Louis) :

11566 Intérieur. *Suppression de services publics en zone rurale* (p. 3807).

## Sports

Dagbert (Michel) :

11656 Sports. *Absence du karaté dans le programme des jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 3823).

Kanner (Patrick) :

11543 Sports. *Présence du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de 2024* (p. 3822).

## Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Gréaume (Michelle) :

11685 Solidarités et santé. *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3821).

## T

### Tabagisme

Masson (Jean Louis) :

11702 Solidarités et santé. *Lutte contre le tabagisme et vapotage* (p. 3821).

### Téléphone

Canevet (Michel) :

11660 Économie et finances. *Insuffisance du dispositif « bloctel »* (p. 3802).

### Terrorisme

Frassa (Christophe-André) :

11661 Europe et affaires étrangères. *Situation au Yémen* (p. 3806).

## Trains à grande vitesse (TGV)

Masson (Jean Louis) :

11686 Transports. *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse* (p. 3829).

## Transports aériens

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11576 Transports. *Éco-contribution sur les billets d'avion* (p. 3827).

## Transports ferroviaires

Bocquet (Éric) :

11672 Transports. *Convention collective de la restauration ferroviaire* (p. 3829).

Cambon (Christian) :

11584 Transports. *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF* (p. 3828).

Longeot (Jean-François) :

11608 Transports. *Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire* (p. 3828).

Masson (Jean Louis) :

11636 Transports. *Desserte de la gare de Metz* (p. 3828).

## Transports routiers

Genest (Jacques) :

11646 Économie et finances. *Augmentation de la fiscalité pour les entreprises de transport routier* (p. 3801).

## Travailleurs indépendants

Bocquet (Éric) :

11671 Solidarités et santé. *Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants* (p. 3821).

## U

### Universités

Cohen (Laurence) :

11597 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité des enseignants vacataires en université* (p. 3805).

### Urbanisme

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

11567 Transition écologique et solidaire. *Avenir du projet Europacity* (p. 3825).

Fournier (Bernard) :

11554 Ville et logement. *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 3835).

Masson (Jean Louis) :

11692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'un lotissement* (p. 3796).

## Urgences médicales

Jacquín (Olivier) :

11650 Solidarités et santé. *Service des urgences* (p. 3820).

Médevielle (Pierre) :

11548 Solidarités et santé. *Situation des services d'urgences* (p. 3816).

## V

### Vandalisme

Charon (Pierre) :

11580 Intérieur. *Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)* (p. 3808).

### Vétérinaires

Courteau (Roland) :

11592 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural* (p. 3791).

### Votes

Masson (Jean Louis) :

11701 Intérieur. *Présentation des bulletins de vote* (p. 3811).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Imposition de nouvelles obligations en matière de traitements phytosanitaires à proximité des habitations*

885. – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventualité de nouvelles obligations en matière de traitements phytosanitaires à proximité des habitations. Lors des débats relatifs à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le Gouvernement et le Parlement avaient refusé de mettre en place des contraintes drastiques préférant se fier aux bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les chartes d'engagements rédigées à l'échelle départementale, en concertation avec les citoyens ou leurs représentants. Dans de nombreux départements, tels que la Marne, cette charte, rédigée par les syndicats agricoles ou viticoles et la chambre d'agriculture, va être présentée pour une signature avant la fin de l'année 2019. L'objectif est de promouvoir un réel dialogue entre les riverains, leurs représentants et les agriculteurs et de protéger nos concitoyens. Alors que les professionnels, conformément à la loi, impulsent dans les territoires une dynamique de dialogue avec la charte de bon voisinage, afin « d'instaurer des dispositions permettant d'atténuer les désagréments liés aux traitements phytosanitaires le long des propriétés riveraines », les ministères de l'écologie, de la santé et de l'agriculture préparent un arrêté contraignant et des dispositions obligatoires à prévoir dans les chartes telles que l'établissement de zones non traitées (ZNT) de cinq à dix mètres de large. Ce revirement va à l'encontre de la volonté du Parlement exprimée il y a moins d'un an, introduit de la confusion entre contrainte et démarche volontaire et complexifie lourdement l'applicabilité de la dynamique de progrès dans les territoires. Le projet d'arrêté fait peser de lourdes contraintes supplémentaires sur les parcelles riveraines de bâti et risque de conduire à des retraits importants de surfaces de production. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite bafouer le vote démocratique et changer ses engagements pris devant le Parlement.

3782

#### *Transfert aux départements des routes nationales*

886. – 18 juillet 2019. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet du Gouvernement de transférer aux départements tout ou partie du réseau des routes nationales (RN) qui sont restées la propriété de l'État au terme du transfert prévu par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ce projet aurait été présenté à l'occasion d'une réunion tenue à l'assemblée des départements de France (ADF) le 29 mai 2019. Il la remercie de lui confirmer cette orientation, ses motivations mais aussi ses modalités de mise en œuvre, en particulier sur le plan du calendrier. Il la prie également de lui préciser si les RN 19 et RN 57 irriguant notamment le département de la Haute-Saône sont concernées par ce nouveau transfert censé représenter une nouvelle étape de décentralisation.

#### *Annulation du décret sur les unités touristiques nouvelles*

887. – 18 juillet 2019. – **M. Cyril Pellevat** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir des unités touristiques nouvelles. Sur le fondement de la directive européenne du 27 juin 2001, l'association France nature environnement (FNE) a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre le décret relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles (UTN), spécificité de la construction en montagne, et a obtenu son annulation par le Conseil d'État. Créées dans les années 1980, pour déroger au principe de continuité des constructions, les unités touristiques nouvelles étaient un préalable à la délivrance de toute autorisation de permis de construire. Le décret du 10 mai 2017, pris en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi montagne II, visait à rénover l'ensemble de la procédure des UTN. Le décret modifiait la procédure de création et d'extension des UTN en actant une nouvelle répartition : tandis que les UTN structurantes (UTNS) continuaient à être planifiées par les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les UTN locales (UTNL) devaient désormais être précisées par les plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette réforme visait à

inciter les communes de montagne dépourvues de documents d'urbanisme à s'engager dans la voie de la planification. Le texte modifiait également plusieurs seuils existants afin d'en corriger certains jugés trop stricts, d'intégrer des projets touristiques structurants pour le territoire, de déconnecter les seuils UTN des seuils de soumission à étude d'impact, ces derniers apparaissant parfois peu pertinents au regard des échelles de planification (SCoT ou PLU). La décision du Conseil d'État dispose que le décret méconnaît l'obligation pour tous les plans et programmes de devoir faire une « évaluation environnementale » en amont (évaluation environnementale requise par la directive européenne). Le Conseil d'État a donc partiellement annulé le décret car il ne soumettait pas à une évaluation environnementale les UTN créées dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou par un plan local d'urbanisme (PLU). Je prends acte qu'il faudra un nouveau décret avec une étude environnementale. Cette évaluation en amont sera moins significative et ne dispensera pas une seconde évaluation environnementale qui existe déjà au moment du permis de construire. Le risque est donc de multiplier les étapes et de retarder certains projets. Par ailleurs, comme une évaluation environnementale s'accompagne d'une enquête publique, il faudra également l'organiser conjointement. Je tiens à alerter le Gouvernement sur la nécessité de simplifier le dispositif et non de l'alourdir. Je suggère deux pistes de réflexion : la première consisterait à supprimer les UTN locales (6 000 à 12 000 m<sup>2</sup>) afin de ne maintenir que les UTN structurantes de plus de 12 000 m<sup>2</sup>, qui concernent donc de gros projets. La suppression des UTN avait été envisagée par le Gouvernement lui-même en 2015 dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Dans un premier temps, je souhaiterais connaître le nombre d'UTN concernées par l'annulation du décret et des autorisations préfectorales et les conséquences juridiques pour ces projets. Je demande également au Gouvernement quelles sont ses intentions pour alléger le dispositif, ce qui était l'objectif initial défendu en son temps par le ministre Emmanuel Macron.

#### *Fermeture du service d'urgence de nuit de l'hôpital de Sisteron*

**888.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des services d'urgence de nuit de l'hôpital de Sisteron. L'arrêt maladie de médecins ainsi que les congés de personnels ont conduit à la décision de fermer les services d'urgence de 20h30 à 8h du matin durant la période estivale, à compter du 15 juillet. Pour pallier cette situation qui inquiète particulièrement les personnels médicaux et les administrés de ces territoires, il est proposé une réorientation vers des interventions de la structure mobile d'urgence et de réanimation des Alpes de Haute-Provence (SMUR 04) et des pompiers, ainsi qu'une organisation très temporaire d'orientation vers la médecine de ville. Jean-Yves Roux souligne le risque important d'engorgement des services des SMUR et pompiers durant l'été, sans compensation prévue pour ces services. Jean-Yves Roux prend acte d'une difficulté importante pour ces hôpitaux à recruter des praticiens hospitaliers et indique que cette situation de crise est amenée à se répéter. M. Roux demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé de bien vouloir lui préciser les solutions temporaires prévues ainsi que les solutions structurelles pouvant être prises pour prévenir ces carences de services publics pourtant essentiels à la population des Alpes de Haute-Provence.

#### *Réforme de l'apprentissage dans le secteur public*

**889.** – 18 juillet 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet du financement des formations par apprentissage pour les apprentis accueillis dans le secteur public. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage en modifiant son financement, sa gouvernance et sa réglementation. De nombreuses associations s'inquiètent sur le financement des formations par apprentissage et réclament davantage de précisions. En effet, la nouvelle loi régissant les modalités des formations par apprentissage a modifié le système de financement mais n'a à ce jour pas encore précisé le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) pour les nouveaux contrats (sauf pour la fonction publique d'État) signés en dehors des conventions signées avec les conseils régionaux. Pour les contrats signés dans le cadre des conventions régionales, le financement est assuré jusqu'au 31 décembre 2019 par les conseils régionaux. Par ailleurs, la loi a créé un nouvel établissement public : « France compétences » chargé de réguler les coûts des formations et de s'assurer de la qualité des CFA. Organisé en onze opérateurs de compétences (OPCO) professionnels, le financement des CFA sera défini sur le principe : « un apprenti = un financement ». Seulement, la loi n'apporte pas davantage de précisions hormis ce principe, et rend ainsi le système de financement vague, tout en écartant les collectivités publiques qui ne sont pas comprises au sein des OPCO. L'apprentissage dans le secteur public relève d'une démarche « gagnante-gagnante ». Il permet aux collectivités publiques de participer à la formation des jeunes adultes ou futurs employés, et aux apprentis de s'immiscer par avance dans leur cadre de travail. Son développement est avéré : on comptait 838 apprentis en 2016 dans la région Pays de la Loire.

En 2018, on en dénombre 1758. En considérant le développement de ce dispositif, et afin d'assurer sa pérennité, la précision du financement des formations par apprentissage s'avère primordiale. Il souhaite donc que le gouvernement puisse éclaircir ces modalités de financement afin de garantir la pérennité de ce dispositif.

### *Situation de la structure mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier agenais*

**890.** – 18 juillet 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du centre hospitalier agenais et plus généralement de la situation alarmante des urgences. La situation budgétaire de la SMUR agenaise est critique : entre 2017 et 2018, un décalage substantiel de 800 000 euros a été observé. En outre, le centre hospitalier Agen-Nérac a perdu 2 millions d'euros en 2 ans, imputable à des problèmes d'uniformité dans les facturations. Au-delà des difficultés budgétaires, c'est l'organisation de la SMUR qui pose aujourd'hui problème. Environ 400 000 français admis aux urgences chaque année passent la nuit sur un brancard et sont facturés, à leur sortie, au même prix qu'un lit. Les conditions de travail sont considérablement dégradées : la pression exercée sur les praticiens hospitaliers s'amplifie et le taux de suicide chez ces derniers s'accroît avec, en deux mois, un nombre de suicide égal à celui de l'année 2018. La situation lot-et-garonnaise est le reflet critique d'un contexte plus global au regard des différents mouvements de protestations exprimés ces dernières semaines. En effet, le système hospitalier dans son fonctionnement actuel est en saturation et il semble difficile aujourd'hui pour les médecins et services hospitaliers de garantir des prises en charge de qualité. Bien au contraire, le personnel hospitalier évoque même des « maltraitements » chez les patients. Il devient urgent de trouver des solutions pérennes et durables afin d'améliorer structurellement l'efficacité de notre système de soins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sortir la SMUR agenaise et l'ensemble des services hospitaliers du pays de l'état critique dans lequel ils se trouvent.

### *Mission de secours aux personnes des sapeurs-pompiers*

**891.** – 18 juillet 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles les sapeurs-pompiers exercent leurs missions. Ces derniers sont devenus les acteurs majeurs du secours aux personnes dans les territoires, qu'il s'agisse de répondre à l'urgence ou de porter assistance. En Essonne, la part du secours aux personnes a représenté 79 000 interventions en 2018, soit 80 % de l'activité des sapeurs-pompiers. Les données portant sur les six premiers mois de l'année 2019 confirment cette tendance qui est la conséquence de plusieurs facteurs : la désertification médicale de plus en plus marquée en grande couronne parisienne ayant pour conséquence un nombre élevé d'interventions, environ 9 000, pour des soins ne relevant pas de l'urgence ; le vieillissement de la population et le développement des politiques de maintien à domicile comme de soins hospitaliers à caractère ambulatoire ; la multiplication des interventions de nature sociale et le défaut récurrent de disponibilité des transporteurs sanitaires privés. L'activité des sapeurs-pompiers de l'Essonne est particulièrement impactée par la situation très tendue du service d'aide médicale urgente de l'Essonne (service d'aide médicale urgente - SAMU 91), qui ne dispose pas des ressources adéquates, notamment des assistants de régulation médicale, au centre de réception et de régulation des appels (CRRA ou « centre 15 »). Dans le contexte où les services départementaux d'incendie et de secours doivent, chaque année, absorber 100 000 à 120 000 interventions nouvelles au prix d'une mise sous tension croissante des hommes, des matériels et de leur budget, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de rendre plus simple, plus rapide et plus efficace la réponse opérationnelle en matière de secours aux personnes. Elle lui demande s'il envisage, par exemple, comme le demande la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la généralisation de centres départementaux d'appels d'urgence communs à tous les acteurs, pompiers, police, gendarmerie et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), avec pour numéro d'appel unique le 112, gage d'une meilleure coordination entre les différents intervenants et, partant, d'une réponse systématique et rapide aux victimes. Par ailleurs, la mobilisation exponentielle des sapeurs-pompiers pour des missions ne relevant pas de l'urgence met en tension les budgets des services départementaux d'incendie et de secours. Elle lui demande comment, dans ces conditions, accompagner l'effort financier croissant des collectivités territoriales et leur permettre de faire face à ce qui est de plus en plus perçu par les élus comme un transfert de charges du secteur de la santé. Enfin, les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la perte de sens de leur engagement et de la détérioration de leurs conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures concrètes il est en mesure de proposer afin de remettre le secours aux personnes au cœur de leur engagement, quel que soit leur statut, professionnel ou volontaire.

*Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024*

892. – 18 juillet 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du comité international olympique (CIO) rendue le 20 février 2019, qui exclut le karaté du programme olympique des jeux de Paris en 2024. Cette décision est d'autant plus surprenante que la discipline sera présente lors des jeux olympiques de 2020 à Tokyo. Forte d'une fédération créée en 1975 et comptant plus de 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, la France a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019. Elle a également remporté trente-huit titres mondiaux toutes catégories confondues dont six pour l'épreuve par équipe. Le karaté représente un réel potentiel de médailles pour notre pays en 2024. Le dossier présenté respectait en outre les orientations de l'État et les éléments du projet du comité d'orientation des jeux olympiques (COJO). Elle souhaiterait connaître les actions que compte engager le Gouvernement pour permettre au karaté d'être présent comme discipline olympique lors des JO 2024.

*Devenir des appellations d'origine*

893. – 18 juillet 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les différents labels - indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) - et leur devenir. Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique. L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers. Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes... Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en œuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Financement de l'apprentissage*

11536. – 18 juillet 2019. – M. **Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'option envisagée actuellement n'est pas acceptable pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Or, sur la période de début décembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure aura donc pour effet d'introduire une forme de concurrence déloyale : en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier ; en sous-évaluant les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; en désavantageant les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Il lui demande par conséquent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Réforme de la fiscalité locale*

11533. – 18 juillet 2019. – M. **Éric Kerrouche** demande à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** des informations chiffrées relatives à la réforme de la fiscalité locale. Dans le cadre de la réforme précitée découlant de la suppression intégrale de la taxe d'habitation d'ici 2023, le Gouvernement a choisi d'inscrire ses propositions de réforme dans la loi de finances pour 2020. Afin que les parlementaires puissent se prononcer de manière objective et dans des conditions d'examen sereines, il lui demande les évaluations et études d'impact réalisées par son administration, les simulations de recettes pour chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et chaque département. Ces informations chiffrées doivent permettre de mesurer les conséquences de la réforme sur les points suivants : l'encadrement des taux, l'incidence sur les taxes locales assises sur la taxe d'habitation (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI, taxe spéciale d'équipement - TSE), les critères de répartition de l'ensemble des dotations et dispositifs de péréquation, les mécanismes de compensation pour les territoires qui seraient « sous-compensés », c'est-à-dire perdants dans la réforme. Sur ce dernier point, les simulations pluriannuelles doivent également faire apparaître le différentiel de dynamisme entre les ressources fiscales actuelles des collectivités et celles proposées en substitution, avant et après application du coefficient correcteur. Les modalités de calcul de ce coefficient sont également sollicitées. Enfin, les impacts de cette réforme par décile de revenu disponible et par décile de revenu moyen sont également demandés. Sans ces informations chiffrées, une appréciation juste des nouveaux dispositifs proposés sera impossible, notamment en matière de vérification de la garantie du dynamisme des ressources pour les collectivités locales d'une part, et de justice fiscale pour les habitants d'autre part.

### *Fiscalité des rentes viagères*

11537. – 18 juillet 2019. – M. **Yannick Vaugrenard** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des rentes viagères. En contrepartie du versement d'un capital, le souscripteur perçoit une rente, dont seule la fraction représentative d'intérêts est imposable. La part imposable varie avec l'âge du bénéficiaire, appelé crédirentier : à titre d'exemple, la fraction imposable est de 40 %, si l'âge du crédirentier est de 60 à 69 ans, lors de l'entrée en jouissance de la rente. À noter que ce principe s'applique aussi aux rentes viagères servies en sortie de contrats d'assurance-vie, lorsque cette possibilité existe. Le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) du 11 juillet 2017 justifie ce principe dans les termes suivants : « le législateur a donc exonéré

d'impôt la quote-part des arrérages qui est censée correspondre au remboursement partiel du capital initial ». En raison de la forte chute des taux d'intérêt, les taux d'imposition des rentes conduisent, aujourd'hui, à taxer non plus seulement les intérêts compris dans le montant de la rente, mais aussi et surtout le capital, ce qui est contraire à l'esprit qui a présidé à la fixation de ces taux. Face à cette situation injuste, il lui demande donc si une réforme est envisagée afin de calculer l'impôt en fonction du revenu réellement imposable.

### *Retrait et dépôt de fonds pour les associations dans les agences postales communales*

**11555.** – 18 juillet 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés engendrées par l'insuffisance du montant maximum des dépôts et des retraits de fonds qu'il est possible d'effectuer, pour une association, dans une agence postale communale. Ce montant maximal de 350 € est le même pour un particulier que pour une association. Or, il s'avère que ce montant est souvent largement insuffisant pour l'activité de certaines associations comme pour les comités des fêtes et tout particulièrement dans nos départements ruraux où l'activité de ces associations est importante. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il peut être envisagé de revoir le montant de dépôt maximum à la hausse pour les associations tout en veillant à la sécurité du personnel des agences postales chargés du maniement de ces fonds.

### *Fiscalité du mécénat et aide alimentaire*

**11556.** – 18 juillet 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution envisagée de la fiscalité du mécénat qui pourrait remettre gravement en cause la politique de dons de denrées par les donateurs. Si le mécanisme d'incitation fiscale prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Selon les responsables des banques alimentaires, déplacer le curseur fixé à 60 %, et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. L'État et les collectivités locales devraient alors prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Compte tenu de l'importance des dons alimentaires pour la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire, il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'importance des dons de denrées par les donateurs, en particulier par une politique fiscale avantageuse pour eux.

### *Pénalisation fiscale des dons alimentaires*

**11581.** – 18 juillet 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification du taux de réduction ou la mise en place d'un plafond fiscal qui pénaliserait le don alimentaire. En effet, si le mécanisme d'incitation fiscale prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Pour les banques alimentaires, la distribution de l'équivalent de 146 millions de repas (sur un total de 226 millions de repas) serait gravement fragilisée. Aussi, déplacer le curseur fixé à 60 % et surtout plafonner le montant défiscalisé, mettraient en péril l'aide alimentaire reposant sur le don alimentaire. Or l'on sait que le choix de donner répond souvent à un choix économique de la part de ces acteurs, ce qui est tout à fait légitime. Une modification du taux à la baisse entraînerait donc un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis. Par ailleurs, l'État et les collectivités locales devraient prendre le relais avec un coût budgétaire beaucoup plus élevé. Il est indispensable que les mesures de baisses de taux ou de plafonnement complémentaire ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) de façon générale. Il lui demande donc, dans le cadre des débats sur la fiscalité du mécénat, de prendre en compte cette nécessité de sanctuariser ce cadre fiscal incitatif clair et stable et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Avantages fiscaux des anciens combattants*

**11585.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 pour le budget des anciens combattants. Dans cette dernière, la Cour des comptes remet en cause le dispositif des avantages fiscaux des anciens combattants, à savoir la revalorisation annuelle de la retraite mutualiste du combattant ainsi que la réduction d'impôts des anciens combattants. Ayant été sensibilisé par médias interposés, de nombreuses associations de combattants et d'anciens combattants s'en inquiètent considérant qu'il ne s'agit pas d'avantages fiscaux mais d'un véritable droit à réparation « acquis par le sang versé » qui n'est pas une variable d'ajustement budgétaire. De plus, le ministère des

armées s'oppose fermement à ces remises en cause faisant, lui aussi, valoir la reconnaissance de la patrie envers nos combattants et anciens combattants. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si des mesures de réduction, voire de suppression des avantages fiscaux des anciens combattants sont effectivement envisagées.

### *Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles*

**11600.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations sans but lucratif, face à la lourdeur des démarches administratives. En effet, pour des questions logistiques, lors de manifestations de bienfaisances ou de soutien organisées, dans l'année, à leur profit exclusif, les associations font souvent appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement. Or, aujourd'hui, l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions et ceci alors que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Le ministère chargé des impôts exonère les associations pour l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et taxes depuis 2003. Les associations organisatrices de manifestations de soutien sont de plus en plus sollicitées pour assurer la sécurité, la sûreté, les secours, le développement durable... La mesure de simplification leur permettrait non seulement de se consacrer davantage à leurs tâches essentielles, mais aussi de ne pas encourir de sévères sanctions de la part de l'URSSAF. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une simplification administrative à destination des associations en les exonérant des charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant à rémunérer et à défrayer une personne volontaire pour des services ne pouvant pas être assurés par les seuls bénévoles.

### *Évolutions envisagées des établissements et services d'aide par le travail*

**11610.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes manifestées par l'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UDAPEI) faisant suite aux missions mandatées par le Gouvernement à l'IGF (inspection générale des finances) et à l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) le 28 mars 2019. Celles-ci consistent notamment à interroger le modèle existant et les principes fondateurs des ESAT, identifier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap, ainsi que dresser des propositions d'adaptation des structures. De nombreuses associations s'interrogent sur la finalité de cette démarche qui fait craindre aux ESAT une fragilisation de leur secteur. Or, ceux-ci permettent, par le travail, l'insertion et l'épanouissement des personnes handicapées. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions qui animent le Gouvernement quant aux éventuelles évolutions des ESAT et les suites qui seront données à cette mission.

3788

### *Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise*

**11617.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise. Il faut rappeler que les 60 % du don qui ouvrent droit à une défiscalisation permettent d'affecter son impôt à la cause d'intérêt général de son choix et les 40 % restants représentent un pur acte de générosité de l'entreprise concernée. Le don n'enrichit pas ceux qui l'utilisent mais abonde les moyens que la société affecte à l'intérêt de tous. Sur les 3,5 milliards d'euros de mécénat d'entreprise, 28 % vont à des causes sociales et 23 % à l'éducation. Par ailleurs, les associations et les fondations ont déjà été lourdement impactées en 2017 par la réduction des emplois aidés et la suppression de la réserve parlementaire, venant s'ajouter à la diminution continue des subventions au cours des dernières années. L'année 2018 a bousculé leur écosystème fiscal, très stable depuis plusieurs années : hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités, transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) ainsi que l'arrivée du prélèvement à la source, dans une moindre mesure. Dans ce contexte, les dons aux associations et fondations d'intérêt général ont enregistré une baisse globale et inédite depuis une dizaine d'année de 4,2 %, alors même que le Gouvernement ne cesse d'inciter ces organisations à se tourner davantage vers les financements privés. Une refonte du mécénat d'entreprise telle que dessinée par les propositions du Gouvernement pourrait donc représenter une nouvelle diminution de la capacité d'action et d'innovation des associations et fondations. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Avenir du statut général de la fonction publique*

11677. – 18 juillet 2019. – M. **Éric Bocquet** rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05754 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Avenir du statut général de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Déclarations de revenus et respect de la vie privée*

11697. – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 10131 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Déclarations de revenus et respect de la vie privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie*

11645. – 18 juillet 2019. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fraude qui s'est mise en place au détriment du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. Il semble que le service de contrôle public soit sous-dimensionné pour suivre des dizaines de milliers de dossiers par an. En 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Le dispositif des certificats, qui répond à une réglementation européenne, est mis en place dans tous les pays de l'Union européenne et la fraude frappe également en dehors de nos frontières. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un dispositif de recueil des plaintes émanant de particuliers ou de professionnels, à l'instar des préconisations du rapport de la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Trafin) 2017-2018 (page 28), permettant ainsi aux services de l'État chargés des impôts, des douanes et droits indirects et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de recueillir les plaintes des particuliers et professionnels via une plateforme unique pilotée par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

3789

**AGRICULTURE ET ALIMENTATION***Réforme de la politique agricole commune*

11530. – 18 juillet 2019. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) et ses conséquences pour les éleveurs ovins dans les départements de la région Sud. En effet, la réforme de la PAC de 2018 a traduit les mesures de 2015 mettant en place de nouvelles règles d'admissibilité aux surfaces pastorales et de nouvelles modalités de contrôle qui pénalisent la filière ovine, tout particulièrement pour les éleveurs de la région Sud alors que le pastoralisme est une spécificité agricole de ce territoire et une tradition d'élevage qui se perpétue dans plusieurs départements notamment les Alpes-Maritimes. Les éleveurs ont l'impression que le Gouvernement ne prend pas suffisamment leur défense à l'échelle européenne où les réformes proposées par la Commission sont ressenties comme une défiance à leur activité par toujours plus de complexification. Les éleveurs voudraient ainsi que la France puisse au moins amender les contrôles qui se déroulent désormais durant la pleine saison d'étiage et dont la souplesse par photo-interprétation bénéficiait aux éleveurs selon le principe que le « doute bénéficie à l'éleveur ». De plus, l'organisation des contre-visites et du dispositif visant à prouver les activités agricoles est devenue particulièrement laborieuse à organiser devenant une source de conflit entre les éleveurs et les autorités de l'État. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour défendre le pastoralisme dans la région Sud et tout particulièrement dans les Alpes-Maritimes alors que la menace du loup pèse déjà très lourdement sur la survie des activités d'élevage. Elle souhaite également savoir s'il compte demander aux nouvelles autorités européennes de revoir la réforme de la PAC notamment le dispositif des visites, le recours des contre-visites, la rapidité d'intervention par les services de l'État et la prise en compte des cahiers de pâturage.

*Importation de produits agricoles et respect des normes agricoles européennes*

11541. – 18 juillet 2019. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des

relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ce texte a ajouté sous forme d'alinéa supplémentaire à l'article L. 236-1 A du code rural de la pêche maritime les dispositions suivantes : « il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Si le solde commercial relatif aux produits agricoles reste largement excédentaire pour la France (le seul, d'ailleurs), depuis les années 2000 les importations y ont cependant presque doublé en France (+ 87 %). Or, parmi ces produits importés, entre 10 et 25 % ne respecteraient pas les normes imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations destructrices est un enjeu environnemental, économique, de sécurité sanitaire et de santé publique majeur. En effet, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européens de production. Face à la défiance et à l'inquiétude des consommateurs, à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, à des citoyens de plus en plus exigeants sur les questions d'alimentation et d'environnement, l'État doit garantir la sécurité alimentaire et sauvegarder l'agriculture française. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour donner toute son effectivité à l'article 44 de la loi précitée.

#### *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018*

**11546.** – 18 juillet 2019. – **Mme Josiane Costes** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article dispose en effet que : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 et 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées au producteur français. Aussi, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers correspond strictement à nos standards européens de production. Par conséquent, il paraît indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe afin d'assurer une bonne application de l'article 44 de la loi et ainsi une meilleure protection de nos agriculteurs. Elle lui demande ainsi s'il est prévu de réaliser, au moyen de la création d'une instance ad hoc par exemple, un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthode de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

3790

#### *Traité de libre-échange avec le marché commun du sud*

**11551.** – 18 juillet 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le traité de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le marché commun du sud (Mercosur). Au moyen de la suppression de la quasi-totalité des droits de douane prélevés sur les exportations entre les deux blocs, le traité consacre l'abaissement des normes de sécurité alimentaire du marché européen en établissant des quotas d'ouverture aux produits sud-américains. Il en résultera de nombreuses problématiques d'ordres sanitaire, agricole, économique et environnemental. Alors qu'il est demandé aux agriculteurs européens de respecter des normes environnementales qu'il est nécessaire de continuer à développer, cet accord promet l'ouverture du marché intérieur à des produits dont la compétitivité repose sur l'utilisation interdite en Europe de certains organismes génétiquement modifiés (OGM), antibiotiques et pesticides. À cette contradiction entre les normes sanitaires des deux blocs s'ajoutent des considérations écologiques et sociales à mesure que les intentions brésiliennes d'intensifier l'exploitation de l'Amazonie sont revendiquées et que les droits des peuples autochtones y sont bafoués. Si le principe de précaution invoqué par l'Union européenne ambitionne de répondre aux enjeux sanitaires, la complexité de la traçabilité de la viande bovine brésilienne est un fait avéré qui compromettra l'efficacité d'une telle mesure. De plus, le caractère excédentaire de la production de viande bovine en Europe permet de questionner la pertinence d'une ouverture à davantage de quotas d'importation et laisse suggérer d'importants impacts sur les filières agro-alimentaires européennes. En dépit du mécanisme de sauvegarde prévu par l'Union européenne, la porosité entre deux marchés aux normes de production divergentes risque de

contraindre la filière agro-alimentaire française à une restructuration sur un type d'élevage intensif non qualitatif mais davantage compétitif. Le marché français risque donc d'être, d'une part, concurrencé par une viande de qualité inférieure enjoignant les producteurs à revoir à la baisse la qualité de leur modèle de production, tout en étant, d'autre part, pressurisé par la viande argentine classée parmi les meilleures au monde. Par cette double compétition, l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur met en péril la filière agro-alimentaire française tant en menaçant les exploitations familiales de disparition qu'en contraignant les productions à basculer vers l'élevage intensif afin de maintenir leur compétitivité. Ces pressions seront d'autant plus conséquentes qu'elles s'additionneront à celles résultant du « comprehensive economic trade agreement » (CETA) dit accord économique et commercial global (AECG), dans le cadre duquel l'Union européenne a accordé au Canada une augmentation du quota total d'exportations de viande à droits nuls. Malgré la prévision d'un mécanisme de sauvegarde par l'Union européenne afin de temporiser les impacts de l'accord avec le Mercosur, les impacts environnementaux et agricoles demeurent inévitables. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises afin de sauvegarder le modèle agro-alimentaire français et préserver les producteurs nationaux des pressions commerciales extérieures. Il s'interroge également sur les moyens qui seront déployés afin de garantir la traçabilité des produits et leur conformité aux normes sanitaires européennes. En troisième lieu, il aimerait obtenir des précisions sur les dispositifs prévus afin que les signataires sud-américains s'engagent à respecter les droits des peuples autochtones ainsi que l'impératif écologique de la préservation des forêts.

### *Défaillance dans les aides aux agriculteurs*

11577. – 18 juillet 2019. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des aides perçues par des agriculteurs, notamment de Haute-Loire, en 2015 et 2016 (politique agricole commune - PAC, indemnité compensatrice des handicaps naturels - ICHN, aides au bio). L'agence de services et de paiement les a informé récemment qu'ils avaient bénéficié d'un trop perçu qu'ils doivent rembourser sous un délai d'un mois. Le montant de remboursement peut aller jusqu'à plus de 20 000 €. La direction départementale des territoires (DDT) alertée de ce sujet a indiqué qu'elle était en train de recenser tous les agriculteurs concernés et qu'il s'agissait a priori d'un problème national dont ils ne comprennent pas l'origine. Aussi, il souhaite savoir quelle est l'origine de ce problème et quels moyens il va mettre en place afin de ne pas mettre nos agriculteurs face à des difficultés financières au vu du court délai de remboursement énoncé et comment l'État compte réparer son erreur.

### *Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural*

11592. – 18 juillet 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural. Il lui fait remarquer qu'à la suite de difficultés conjoncturelles liées aux coûts de prophylaxie et de difficultés structurelles récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, certains cabinets vétérinaires comme celui de Couiza dans le département de l'Aude sont en passe de cesser leur activité. Il lui demande que cette situation puisse être appréciée à la hauteur des effets attendus de cette fermeture sur l'offre de soins vétérinaire sur l'ensemble du département et ainsi être anticipée et accompagnée afin d'éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent et garantir des services sanitaires et vétérinaires à la hauteur des besoins des éleveurs audois, notamment. A ce titre, il évoque plusieurs solutions transitoires telles que la création d'un observatoire chargé d'identifier les typologies de difficultés auxquelles sont confrontés les cabinets vétérinaires ruraux (économiques, financières, de personnel, organisationnelles...) y compris dans l'avenir proche. Il suggère en outre, comme le propose l'ordre des vétérinaires, la création d'un organisme de régulation des urgences avec un numéro téléphonique d'urgence dédié et une structuration d'un réseau de vétérinaire de permanence afin de mieux répartir la charge de travail. Il lui demande de bien vouloir engager toutes mesures visant à stopper l'hémorragie et éviter de créer des déserts vétérinaires dans les départements ruraux comme celui de l'Aude en déployant des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes.

### *Situation des auxiliaires de vie scolaire de l'enseignement privé agricole*

11625. – 18 juillet 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) de l'enseignement privé agricole. Lors des premières assises du handicap du Havre, en février 2019, la secrétaire d'État chargée des handicapés a fait plusieurs annonces pour que le métier d'auxiliaires de vie scolaire soit plus stable. En effet, il devient urgent, à l'heure où le Gouvernement entend faire de l'inclusion des personnes handicapées, une priorité nationale, de faire évoluer le métier d'auxiliaire

de vie scolaire. Cette position a été réaffirmée à l'occasion de l'adoption définitive du projet de loi pour une école de confiance. Et, à l'heure où, aussi bien son ministère que le ministère de l'éducation, s'entendent pour réaffirmer le rôle et la place des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans le système scolaire. Concrètement, dans de nombreux établissements scolaires privés associatifs, nous assistons à un véritable gâchis humain, pour l'élève, pour l'auxiliaire de vie scolaire et pour l'établissement d'accueil sans compter le coût pour les deniers publics. Obliger les élèves en difficulté ou en situation de handicap à se réadapter à un nouvel adulte est fastidieux pour l'apprenant pour lequel la continuité de la scolarité mériterait un accompagnement sur le long terme. A l'occasion du changement d'accompagnant, tout reste à reconstruire : la confiance, les dispositions individualisées mises en place et les gains en autonomie. Renvoyer sur le marché du travail des personnes en situation de fragilité dans des secteurs économiquement en difficulté les condamnent professionnellement. Recrutés dans le cadre d'un « contrat aidé » conclu pour une durée d'un an renouvelable une seule fois, ils se retrouvent ensuite sans emploi au terme de ces 24 mois. Mais le paradoxe incroyable est l'obligation faite aux directeurs des établissements de recruter de nouveaux auxiliaires de vie scolaire pour remplacer ceux qui étaient en poste : la capitalisation des savoir-faire est inopérante, et pour le chef d'établissement, nombreuses sont les difficultés à recruter en raison du statut précaire de missions à temps partiel, le processus de redémarrage du dispositif pour l'année scolaire est souvent long et compliqué. Enfin, s'agissant des finances de l'État, le ratio est inquiétant : des indemnités chômage sont versées à l'auxiliaire de vie scolaire sortant du dispositif, une aide est octroyée au nouveau contrat « Parcours Emploi Compétence » et une subvention est versée à l'établissement d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures pouvant être mises en place pour, d'une part, ne pas continuer à faire de distinction entre les établissements publics et privés dans le recrutement des auxiliaires de vie scolaire, et, d'autre part, leur offrir des possibilités de pérennité dans l'emploi visant à approfondir les compétences acquises.

#### *Mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018*

**11633.** – 18 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim). Cet article prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». La mise en application de cette disposition est d'autant plus urgente pour la sécurité sanitaire des Français ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français que l'accord commercial entre l'Union européenne et les quatre pays du marché commun du sud (Mecosur) a été conclu en juin 2019. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qui ont, ou qui vont, être mises en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, et si, en particulier, le Gouvernement envisage la création d'un comité composé de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles représentatives qui serait chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

#### *Lutte contre les importations agricoles contrevenant aux règles sanitaires européennes*

**11643.** – 18 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème posé par l'importation, dans l'Union européenne, de produits agricoles extra-européens non conformes aux normes minimales imposées aux producteurs européens et français. Selon les estimations, la proportion de ces importations déloyales se situe à l'heure actuelle entre 10 et 25 %. L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime dispose pourtant qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation », et précise que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Aussi lui demande-t-elle s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser la mise en place d'un comité réunissant des représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale de

l'alimentation, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi que des délégués des organisations professionnelles agricoles. Afin de s'opposer plus efficacement aux importations agricoles extra-européennes déloyales, ce comité serait chargé d'établir un inventaire de l'ensemble des substances, médicaments vétérinaires, méthodes de production et règles de traçabilité autorisés dans les pays tiers mais interdits dans l'Union européenne.

*Mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*

**11655.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article 44 interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Force est de constater l'augmentation des importations déloyales, puisque depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et entre 10 à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Or, il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers correspond strictement à nos standards européens de production. Aussi, il paraîtrait indispensable d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe. C'est pourquoi, face à la défiance et l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, il lui demande s'il a l'intention de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe par le biais d'un comité composé de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de l'alimentation (DGAL), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et des organisations professionnelles agricoles représentatives.

3793

*Office national des forêts*

**11669.** – 18 juillet 2019. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle stratégie de l'office national des forêts (ONF). Celui-ci a dernièrement fait des efforts de restructuration, à la demande de l'exécutif, comme le signale le rapport d'information du Sénat n° 563 intitulé « Une nouvelle stratégie pour l'office national des forêts et les forêts françaises » publié le 12 juin 2019. Néanmoins, différentes rumeurs menaçant d'une possible prochaine privatisation de l'ONF, obligent ce dernier à se livrer à une sur-exploitation de nos forêts. Les élus des communes forestières tirent la sonnette d'alarme face à un traitement de la forêt toujours plus rapide, notamment grâce à des espèces toujours plus productives, au détriment d'une gestion durable des bois. Or, notre patrimoine forestier devient d'autant indispensable aujourd'hui dans les enjeux de la lutte contre le dérèglement climatique et nécessite d'être pourvu d'espèces de long terme. C'est pourquoi il l'interroge sur sa vision pour les forêts françaises.

*Distorsions de concurrence liées au glyphosate*

**11696.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 10323 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Distorsions de concurrence liées au glyphosate", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ARMÉES

*Traité sur le commerce des armes*

11691. – 18 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 10220 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Traité sur le commerce des armes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Inquiétudes quant aux moyens et missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre*

11542. – 18 juillet 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Les associations départementales d'anciens combattants s'inquiètent de son devenir et des missions qui lui seront confiées. En effet, depuis une dizaine d'années, le budget consacré aux anciens combattants subit une baisse continue : après une diminution de 17 % entre 2007 et 2012, les crédits ont encore baissé de 15 % entre 2012 et 2017. Pour 2018, les crédits ont baissé de 80,5 millions d'euros sur le programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ». Si la baisse du nombre de bénéficiaires peut expliquer cette diminution, le choix pourrait à l'inverse être fait de revaloriser les initiatives mises en œuvre par les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre en faveur du devoir de mémoire. L'ONAC-VG est aux côtés des soldats dans leurs démarches, il assure une mission de service public auprès du monde combattant. Le travail de mémoire qu'il accomplit est une responsabilité immense pour conserver cet héritage. Aussi, elle lui demande quels moyens seront attribués à l'ONAC-VG pour lui permettre de poursuivre ses missions.

*Maintien du droit à réparation des anciens combattants*

11635. – 18 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle demande de procéder à l'appréciation de la pertinence des « dépenses fiscales » de la mission et de justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau. Or ces avantages s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre ces avantages afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

*Avenir de l'office national des anciens combattants*

11642. – 18 juillet 2019. – Mme Frédérique Gerbaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes qu'inspirent aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre les perspectives d'avenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), menacé par la baisse tendancielle des moyens financiers mis à sa disposition et par l'éventuel amoindrissement du réseau de ses implantations locales. De telles évolutions étant de nature à compromettre tant la défense des droits des anciens combattants et victimes de guerre que les missions mémorielles assumées par l'ONACVG, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Situation des anciens combattants*

11657. – 18 juillet 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, à propos de la situation des anciens combattants. Il rappelle que nombre d'anciens combattants sont aujourd'hui âgés, voire très âgés, et que la Nation leur doit aide et reconnaissance pour leur engagement. Dans ce cadre, il relève les craintes exprimées par les associations concernant l'avenir des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui permettent un service de proximité dans tous les

territoires. Par ailleurs, les inquiétudes concernent aussi le montant des pensions, le contingentement des médailles militaires ou la situation des veuves d'anciens combattants notamment. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures celui-ci entend prendre pour améliorer la condition des anciens combattants.

### *Réorganisation des services de l'office national des anciens combattants*

**11658.** – 18 juillet 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). En effet, des associations patriotiques et mémorielles ont fait part de leur inquiétude concernant une possible suppression des délégations départementales de l'ONACVG. Dans l'Essonne par exemple, il n'y a plus de directeur, ce qui pose un vrai problème. Une telle évolution est malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits. Dans le département de l'Essonne, les associations de combattants ont adopté un vœu dans lequel elles demandent le maintien des moyens humains affectés au service départemental, et la mise en place d'un directeur du service départemental. Elles affirment leur attachement à un service de proximité, d'autant plus nécessaire que les ressortissants de l'office avancent en âge. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant le devenir des délégations départementales de l'ONACVG.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Délai de réponse à la demande de formation d'un élu local*

**11613.** – 18 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que dorénavant les élus municipaux payent une cotisation sur leur indemnité afin de financer le droit individuel de formation des élus (DIF). En contrepartie, ils peuvent bénéficier d'une formation par tout organisme de leur choix sous réserve que celui-ci ait été agréé par le ministère de la cohésion des territoires. Cependant, la procédure n'est pas satisfaisante car un élu local qui souhaite suivre une formation doit transmettre son dossier de demande à la caisse des dépôts et consignations (CDC) dont un des services situé à Angers a en charge la collecte et le financement du DIF. Ce service met hélas un délai souvent très long et supérieur à deux mois pour confirmer la prise en charge financière de la formation aux élus locaux qui le sollicitent. Ce délai est beaucoup trop long car bien souvent, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard ce qui ne permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, il lui demande s'il serait possible qu'en l'absence de réponse dans un délai d'un mois après réception du dossier par la CDC, la prise en charge financière au titre du DIF soit considérée comme acquise.

### *Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux*

**11664.** – 18 juillet 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'injustice que constitue la sous-représentation d'un certain nombre de communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités, l'actuel mode de répartition des sièges en leur sein favorisant, en effet, les communes les plus peuplées. Le Sénat a adopté, à cet égard, le 24 janvier 2019, une proposition de loi visant à améliorer la représentativité des conseils communautaires et à mieux associer les conseillers municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité. Le II de l'article 1<sup>er</sup> bis de cette proposition de loi énonce qu'« en prévision du renouvellement général des conseils municipaux organisé au titre de l'année 2020, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent procéder aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article L. 5211-6-1 (du code général des collectivités territoriales) jusqu'au 30 septembre 2019 ». Il ne reste donc que quelques semaines, si la date du 30 septembre 2019 n'est pas repoussée, pour que la loi puisse être modifiée afin de garantir une plus juste répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux en vue du renouvellement municipal de 2020. Faute que l'ensemble de la proposition de loi précitée puisse être adoptée, il serait essentiel que certaines de ses dispositions puissent l'être. Et cela d'autant plus que les nouvelles configurations des communautés de communes ont accru, dans un nombre non négligeable de cas, la sous-représentation qui pénalise un certain nombre de communes petites et moyennes. Si cela n'était pas fait, ces injustices perdureraient jusqu'en 2026, ce qui apparaît inacceptable. Le Premier ministre a annoncé en juin 2019 la présentation d'un projet de loi sur la décentralisation et la différenciation territoriale. L'examen au Parlement de

ce texte étant prévu pour la fin du premier semestre de 2020, ce projet de loi ne permettra donc pas de régler le problème évoqué même s'il traite du sujet et reprend certaines dispositions de la proposition de loi précitée. Il lui demande, en conséquence, si elle entend reculer la date du 30 septembre afin que l'évolution législative nécessaire puisse avoir lieu au préalable et par quel texte législatif elle envisage de le faire, ou si elle entend prendre les dispositions appropriées afin que les dispositions incluses dans la proposition de loi précitée, ou certaines d'entre elles, puissent être adoptées par le Parlement avant le 30 septembre 2019.

### *Évaluation des réformes territoriales successives*

**11673.** – 18 juillet 2019. – M. **Éric Bocquet** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09474 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Évaluation des réformes territoriales successives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures*

**11682.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Sol** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07456 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Aménagement d'un lotissement*

**11692.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10240 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Aménagement d'un lotissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Haie située le long d'un chemin rural*

**11693.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10186 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Haie située le long d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Syndicat intercommunal scolaire*

**11694.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10187 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Syndicat intercommunal scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif*

**11695.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10242 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Autorisation de constructions disposant d'un assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Direction des services d'une commune*

**11700.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10239 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Direction des services d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes*

**11626.** – 18 juillet 2019. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le maintien des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et de l'ensemble des syndicats mixtes fermés et ouverts, dits « restreints », dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, modifié par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, supprime ces indemnités de fonction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle la majorité des transferts de compétences prévus auront été réalisés. Mais lorsque le transfert de compétences d'un syndicat à une communauté de communes est reporté au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les élus du syndicat seront privés d'indemnités, et cela jusqu'à sa dissolution effective. Cela va à l'encontre du souhait exprimé par le président de la République lors de la clôture du Congrès des Maires de France le 23 novembre 2017, d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de maintenir, à titre dérogatoire, les indemnités de fonction jusqu'à la suppression du syndicat. Il le remercie de sa réponse.

## CULTURE

*Recommandations de l'autorité de la concurrence en matière audiovisuelle*

**11603.** – 18 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les recommandations de l'autorité de la concurrence en matière audiovisuelle. À l'occasion de la publication de son rapport annuel, l'autorité de la concurrence a acté que le numérique est une de ses principales priorités face notamment aux algorithmes tarifaires et aux « GAFA » (Google, Apple, Facebook et Amazon). En février 2019, l'autorité a donc recommandé d'assouplir le cadre législatif et réglementaire pour permettre aux chaînes de télévision de lutter à armes égales avec les nouvelles plateformes de diffusion de vidéos et avec les acteurs de la publicité en ligne. Sont cités la publicité ciblée interdite aux acteurs traditionnels ou les jours et heures interdits de diffusion de films pour les chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT). Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ces recommandations.

*Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille*

**11680.** – 18 juillet 2019. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la culture les termes de sa question n° 09099 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Avenir de l'académie de France à Rome*

**11681.** – 18 juillet 2019. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la culture les termes de sa question n° 08298 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Avenir de l'académie de France à Rome", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Aide alimentaire et fiscalité du mécénat*

**11539.** – 18 juillet 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des structures d'aide alimentaire concernant les débats sur la fiscalité du mécénat. En 2018, les banques alimentaires, qui ont redistribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 bis du code général des impôts. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, les règles risquent d'être modifiées au détriment des dons alimentaires. Une diminution du taux ou la mise en place d'un plafond pénaliserait le don alimentaire. En effet, déplacer le curseur fixé à 60 %

conduirait inévitablement à une baisse des dons. Il lui demande donc de conserver un dispositif fiscal incitatif et de nature à faciliter la décision de don de produits alimentaires et de faire en sorte que les baisses de taux ou de plafonnement ne concernent pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène...).

### *Simplification des démarches administratives pour les associations*

**11552.** – 18 juillet 2019. – M. **Philippe Madrelle** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire simplification des démarches administratives pour les associations à but non lucratif. Ces mesures de simplifications permettraient aux associations non seulement de mieux effectuer leurs missions mais également de ne pas encourir des sanctions de la part de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Sans contester l'utilité des contrôles de l'URSSAF, il semble opportun de faire évoluer la législation en proposant une harmonisation simple et pérenne en faveur des associations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'organisation des manifestations de bienfaisance ou de soutien.

### *Fiscalité du mécénat et dons en nature*

**11561.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions annoncées de la fiscalité du mécénat et leurs conséquences préjudiciables sur les dons en nature (aliments, textiles, produits d'hygiène) aux associations. Les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire, comme les Restos du cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française ou la Banque alimentaire qui approvisionnent des centaines d'associations. Ce sont près de cinq millions de personnes précaires qui bénéficient ainsi de ces dons de denrées. Or diminuer le taux de 60 % ou plafonner le montant défiscalisé ne pourrait que conduire à une baisse des dons et mettre en péril l'aide alimentaire. En conséquence, si la fiscalité du mécénat devait évoluer en ce sens, il souhaiterait que les dons en nature soient exemptés, afin que, par ricochet, les plus démunis ne deviennent pas les victimes collatérales de la réduction légitime des niches fiscales.

### *Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État*

**11575.** – 18 juillet 2019. – M. **Yves Bouloux** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le processus d'évaluation des domaines. Les collectivités locales sont tenues de consulter les services de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières. Le recours à ce service, encadré par le code général des collectivités territoriales, connaît une évolution organisationnelle qui l'éloigne des territoires et induit, de fait, une inégalité entre collectivités, à la fois quant à la qualité de l'évaluation et à la rapidité des délais de traitement des demandes. À ce titre, une charte avait été élaborée et publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la direction générale des finances publiques (DGFIP), en partenariat avec l'association des maires de France (AMF), afin d'améliorer les démarches de la DIE, anciennement France Domaine, dans nos territoires. Cependant, pour diverses raisons, les évaluations sont, de plus en plus souvent, faites à distance, sans aucune visite physique sur les lieux concernés par l'évaluation, contrairement à ce qui était le cas auparavant. Cette situation tend à entraver les collectivités, en particulier rurales, dans le cadre de leurs opérations immobilières du fait d'évaluations inadaptées au contexte. Aussi, il lui demande de lui rappeler le processus précis de l'évaluation des biens immobiliers et si une réorganisation territoriale est en réflexion afin de faciliter la politique immobilière et foncière des collectivités territoriales.

### *Mécénat en matière de denrées alimentaires*

**11589.** – 18 juillet 2019. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la diminution du taux ou la mise en place d'un plafond qui pénaliserait le don alimentaire. Dans le cadre des débats actuels sur la fiscalité du mécénat, une diminution de 60% comme le recommande la Cour des comptes, ou encore l'instauration d'un plafonnement des dons, conduirait nécessairement à une baisse des dons. La France s'est dotée en 2003 d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du mécénat des entreprises, qui peuvent notamment profiter de réductions d'impôt lorsqu'elles réalisent, chaque année, la distribution de repas à plus de cinq millions de personnes en situation de précarité comme le fait la banque alimentaire. Cela permet de lutter très efficacement contre le gaspillage alimentaire, en incitant les entreprises de la grande distribution à reverser leurs invendus à divers organismes. Le choix de donner répond à un choix économique de la part des acteurs, ce qui est tout à fait légitime, cependant il est important de noter qu'une modification du taux à la baisse entraînerait un effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne sont pas orientées vers la solidarité envers les

plus démunis. Une telle réforme aura nécessairement pour conséquence de limiter les dons réalisés par les entreprises à des structures pour lesquelles le mécénat constitue pourtant une part significative des ressources. C'est pourquoi, si le mécanisme d'incitation prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts s'agissant des dons en nature venait à être modifié, les dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, mais également des industriels et des producteurs, viendraient à se tarir. Aussi, Il lui demande si le Gouvernement envisage de sanctuariser le cadre fiscal incitatif des dons en nature.

### *Modalités de redistribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

**11601.** – 18 juillet 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la manière dont sont répartis actuellement les fonds issus des collectivités contributrices au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) sur le territoire national. En effet, nombre d'élus haut-savoyards aimeraient avoir plus de lisibilité sur la destination et l'utilité des fonds versés. En Haute-Savoie, le montant du prélèvement au titre du FPIC opéré en 2019 sur les ensembles intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale - EPCI - et communes membres) représente la somme importante de 36,793 M€. Au vu de cet effort financier conséquent, il est légitime de savoir à quoi et à qui serviront ces financements. À ce jour, aucune réponse précise n'a encore été apportée et les élus restent dans le flou. Cette question n'est d'ailleurs pas propre à la Haute-Savoie et prévaut pour l'ensemble des collectivités contributrices au FPIC sur le territoire national, soit ces 441 ensembles intercommunaux qui donnent au profit des 759 bénéficiaires selon les chiffres publiés par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Bien qu'à ce jour il soit acté que ces sommes soient reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal, la finalité concrète de ces fonds et ce qu'ils auront permis de faire concrètement dans les collectivités bénéficiaires ne sont toujours pas connus. Même s'il est nécessaire d'assurer une plus grande solidarité entre les collectivités territoriales, une réponse à cette interrogation permettrait aux élus une meilleure acceptabilité de ces prélèvements encore très souvent considérés comme « injustes ». Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour apporter plus de lisibilité sur la destination de ces fonds et permettre ainsi aux collectivités contributrices de suivre la finalité et le récipiendaire de ce FPIC versé.

3799

### *Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment*

**11607.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le matraquage fiscal et social que subissent les artisans et entrepreneurs du bâtiment. En effet, le Gouvernement souhaite supprimer l'avantage accordé au gazole non routier (GNR). Cet avantage est pourtant essentiel eu égard aux charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Une telle disposition contribuerait à sanctionner les entreprises, les rendant de ce fait moins compétitives. Puis on leur annonce la fin de la déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnel, qui depuis 1931 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), correspond à la prise en charge du panier repas des salariés et de leurs frais kilométriques. La fin de la déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse importante de charges pour le BTP. Ce secteur n'est pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges. Il l'interroge de ce fait sur ce que le Gouvernement entend faire afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises, souvent artisanales, qui peinent à faire preuve de compétitivité face aux charges, mais qui sont cependant créatrices d'emploi.

### *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**11619.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, revendication portée par la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC). En effet, leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues et débutées dès leurs 15 ans, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Après quatre ans de quasi-gel, elles n'ont pas été revalorisées en 2018 et presque pas en 2019 (+ 0,3 %) mais elles doivent supporter depuis 2018 une majoration de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % dès que le retraité a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé à l'issue du grand débat « un minimum contributif, la retraite minimale qu'on touche quand on a travaillé durant toute sa vie » porté à 1 000 euros, c'est-à-dire à peine plus que le montant maximal de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (903 euros en 2020) qui peut être

attribuée même si l'on n'a pas travaillé toute sa vie. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande, d'une part, revaloriser les pensions de tous les retraités, sans distinction, en 2020, selon l'évolution des salaires, et d'autre part, d'assurer à ceux pouvant prétendre à une retraite à taux plein un montant minimal total de retraites (bas et complémentaire) de 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut.

### *Baisse envisagée du taux de réduction fiscale des entreprises pour les dons alimentaires*

**11620.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse envisagée du taux de réduction fiscale pour les dons alimentaires. En effet, dans le cadre des réflexions sur la fiscalité du mécénat d'entreprise, l'éventualité d'une baisse du taux de réduction fiscale pour les dons en nature génère de fortes préoccupations auprès des banques alimentaires car elle provoquerait une diminution des dons alimentaires, qui représentent la principale source d'approvisionnement de ces structures. Or, les banques alimentaires bénéficient à plus de cinq millions de personnes dans notre pays et luttent au quotidien contre la précarité et le gaspillage. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte maintenir un cadre fiscal incitatif stable afin de préserver les dons en nature.

### *Fiscalité des dons en nature*

**11623.** – 18 juillet 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité en matière de dons en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène). Aujourd'hui, il n'existe pas de plafond sur les dons en nature et les entreprises comme les particuliers peuvent toucher une défiscalisation de 60 % sur tout don. Toutes les associations caritatives agissant dans le domaine de la récolte de dons en nature prennent peur face à la rumeur de la mise en place d'un plafond en terme de dons et d'une baisse du taux de défiscalisation. Ces mesures auraient des répercussions désastreuses sur les dons recueillis par les diverses associations. À titre d'exemple, les banques alimentaires ont distribué en 2018 plus de 226 millions de repas, mais cela risque de chuter aux environs de 100 millions de repas dans le cas où de telles mesures seraient prises. À quelques semaines de la présentation du projet de loi contre le gaspillage au Sénat, il lui demande de bien vouloir lui assurer que la fiscalité en matière de dons en nature ne changera pas.

### *Fiscalité des dons alimentaires aux associations caritatives*

**11639.** – 18 juillet 2019. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des associations caritatives concernant les débats actuels sur la fiscalité du mécénat et la diminution du taux pour les dons inhérents aux entreprises envisagée par le Gouvernement. Rien qu'en 2018, le premier réseau d'aide alimentaire en France, les banques alimentaires ont sauvé du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées en les récupérant auprès des supermarchés, des industriels et des producteurs. Ces produits représentent 65 % des ressources de ces organismes et ce réseau n'achète aucune denrée. Ces produits récupérés font l'objet de la défiscalisation telle que prévue par l'article 238 *bis* du code général des impôts. Cependant, les débats actuels sur la fiscalité du mécénat laissent penser que les règles risquent d'être modifiées, et ce au détriment des dons alimentaires. Il est évoqué une diminution du taux de 60 % ou la mise en place d'un plafond : deux options qui pénaliseraient le don alimentaire. Afin de préserver ces associations aux résultats efficaces et primordiaux pour nos territoires et en adéquation avec la lutte contre le gaspillage, portée prochainement par un projet de loi, il semble justifié de renoncer à ces deux options qui conduiraient inévitablement à une baisse des dons. Considérant l'importance de ne pas mettre en péril l'aide alimentaire au moment où les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) inquiètent également les associations caritatives, il lui demande si le Gouvernement a finalement prévu de conserver un dispositif fiscal incitatif pour ces associations caritatives.

### *Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020*

**11640.** – 18 juillet 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces fiscales du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, qui impacteraient le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il s'interroge tout d'abord sur le fait que le Gouvernement ne compte pas revenir sur la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Même si nous ne connaissons pas encore les modalités de son application, il semblerait que cette suppression représente entre 700 et 800 millions d'euros de coûts directs supplémentaires pour les entreprises du BTP. De même, elle

aurait des conséquences indirectes sur le coût des matériaux puisque le carburant représente 6 à 7 % de leur coût d'extraction. Ensuite, les professionnels du BTP et leurs représentants sont inquiets de la possible suppression de déduction forfaitaire spécifique. Créée en 1931, elle permet d'alléger les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise afin de prendre en compte le panier repas et les déplacements pour se rendre sur les chantiers. La suppression de cet abattement aurait un double effet : une baisse du salaire net des employés et une augmentation des charges pour les entreprises. Cette mesure risque également de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », mesure qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Dans le contexte actuel, où la France a besoin d'avoir un secteur du BTP fort et compétitif pour répondre à la crise du logement, il est difficilement envisageable de faire supporter une hausse de 20 % des charges sur le salaire des ouvriers, c'est-à-dire les salaires les plus bas et un effort d'au moins 2 milliards au secteur. Aussi, il souhaiterait savoir si ces deux annonces fiscales, négatives pour le secteur du BTP seront confirmées dans le prochain projet de loi de finances.

### *Fiscalité du gazole non routier*

**11641.** – 18 juillet 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de certaines niches fiscales envisagée pour financer des allègements d'impôts. Le Gouvernement semble en effet vouloir aligner la fiscalité du gazole des particuliers sur celle du gazole des entrepreneurs non routiers (GNR), un carburant très utilisé dans les travaux publics, notamment pour les engins de chantier. Le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est ainsi l'un des premiers bénéficiaires de cette niche fiscale, à hauteur de 500 ou 600 millions d'euros sur un volume total d'1 milliard d'euros environ. Beaucoup de professionnels craignent que cette mesure n'augmente considérablement leur facture de carburant et ne déstabilise un secteur pourtant créateur d'emplois locaux dont l'activité même participe à la cohésion des territoires. Cette perspective inquiète d'autant plus que le Gouvernement avait suspendu la mesure dans son projet de loi de finances pour 2019. Par ailleurs, si un effort commun d'évolution vers de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement doit être consenti, il importe de prendre en compte, pour les entreprises de la construction, une absence de réelle alternative technologique de substitution à leur matériel. Elle lui demande en l'occurrence les moyens que le Gouvernement entend prendre pour favoriser la conversion écologique de ce secteur actuellement dépendant du gazole non routier, et dont l'État et les collectivités sont les principaux clients.

3801

### *Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage*

**11644.** – 18 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de financement de l'apprentissage, fondé sur une logique de coût de revient des formations dite « coûts-contrats ». La pertinence du dispositif n'est pas en cause : en se substituant aux « coûts préfectoraux », il devrait favoriser des financements plus justes et une meilleure adéquation entre l'offre de formation et la demande. Les chambres de métiers et de l'artisanat déplorent toutefois que le nouveau système ne doive s'appliquer qu'aux contrats d'apprentissage signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les contrats signés en 2019 se verraient pour leur part appliquer jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les anciens « coûts préfectoraux », nettement moins favorables que les « coûts-contrats ». Une logique injuste de financement à deux vitesses pour un même diplôme, selon que le contrat aura été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est ainsi à redouter. En outre, les coûts préfectoraux ne seront pas accrus du montant des aides complémentaires des régions, qui disparaîtront fin 2019, ce qui pénalisera d'autant les centres de formation des apprentis. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, dans un souci d'équité, que les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales bénéficient eux aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du nouveau dispositif des « coûts-contrats ».

### *Augmentation de la fiscalité pour les entreprises de transport routier*

**11646.** – 18 juillet 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la possible augmentation de la fiscalité pour les entreprises de transport routier. Afin de financer les mesures visant à répondre à certaines revendications exprimées lors du mouvement des « gilets jaunes », le Gouvernement a annoncé l'augmentation de la fiscalité des entreprises. Il rappelle que pour le secteur du transport routier, déjà fortement touché à la suite du même mouvement, ces nouvelles mesures représenteraient un surcoût de plus d'un milliard d'euros qui menacerait l'avenir d'un grand nombre d'entreprises du secteur. En effet, les mesures envisagées par le Gouvernement comme la suppression du gazole non routier, la suppression de la

déduction forfaitaire spécifique (DFS), la baisse des allègements de charge, le malus sur les contrats courts, la mise en place du dispositif angle mort, le décret « obligation pneus hiver » ne vont qu'amplifier les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur. Ce secteur d'activité, composé principalement de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), représente 600 000 emplois directs, 40 000 entreprises et contribue au transport de 88 % des biens en France. Il souhaite donc que le Gouvernement clarifie ses intentions à ce sujet.

### *Insuffisance du dispositif « bloctel »*

**11660.** – 18 juillet 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation instaurant la liste d'opposition au démarchage téléphonique « bloctel ». Plusieurs associations pointent du doigt les limites du dispositif « bloctel », observant le nombre d'entreprises procédant au démarchage téléphonique malgré l'inscription des citoyens sur la liste. Si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régulièrement saisie par les usagers pour des signalements et des réclamations, les amendes prévues pour les démarcheurs récalcitrant s'élèvent à 75 000 euros maximum. Ces sanctions se révèlent insuffisamment dissuasives. Aussi, revoir le plafond de la sanction en la fixant à un certain pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises serait une piste envisageable pour perfectionner le dispositif souffrant d'une efficacité nuancée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Statut fiscal du gazole non routier*

**11662.** – 18 juillet 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois, en réponse à la contestation sociale profonde dans le pays. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette mesure, déjà ajournée au sein du projet de loi de finances (PLF) pour 2019, lorsque la crise était à son paroxysme, avait également largement ému le secteur de l'artisanat et du bâtiment et des travaux publics (BTP). Cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, avec un risque majeur pour l'emploi. Les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. La mise en place progressive, sur trois ans, de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

3802

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**11526.** – 18 juillet 2019. – M. Maurice Antiste interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement (...), ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent, et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret, et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

### *Nouveaux manuels scolaires*

**11557.** – 18 juillet 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une des conséquences de la réforme précipitée du baccalauréat, à savoir la fourniture, dès la

rentrée de septembre 2019, de nouveaux manuels scolaires. En effet, la réforme prévue a entraîné la modification ou la création de soixante-quinze programmes scolaires pour les classes de seconde et de première. Alors que les usages recommandent un délai de dix-huit mois entre un changement de programme et la livraison de nouveaux manuels, les textes ministériels devant guider les éditeurs scolaires n'ont été publiés au bulletin officiel que le 22 janvier 2019 pour une rentrée scolaire prévue le 2 septembre... Les professionnels du secteur ont donc dû travailler dans l'urgence. En outre, il semblerait que le conseil supérieur des programmes n'ait pas eu le temps de consulter les enseignants censés relire les projets de manuels et apporter leurs éclairages sur leurs contenus... Force est de constater que de nombreux manuels risquent de contenir des erreurs, ce qui serait fâcheux au prix de l'investissement qu'ils supposent. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend s'assurer de la fiabilité des ouvrages scolaires mis à disposition des élèves...

### *Scolarisation des enfants de trois ans en zone rurale*

**11565.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que jusqu'à présent en zone rurale, les élèves du dernier niveau de la maternelle étaient parfois dans la même classe que ceux du cours préparatoire ou du cours élémentaire. Toutefois avec la scolarisation obligatoire en maternelle à partir de trois ans, il est incohérent de mettre dans une même classe des élèves de l'école élémentaire (cours préparatoire...) avec des enfants de maternelle âgés de trois ans. Malheureusement, une telle situation existe en Moselle et il lui demande si du point de vue de la pédagogie, cela lui semble pertinent.

### *Avenir des centres de formation d'apprentis*

**11609.** – 18 juillet 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des centres de formation d'apprentis en France. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue imposer trois nouvelles contraintes aux CFA : la mise en place d'une comptabilité analytique, l'obligation pour les dispensateurs de formation de droit public de séparer les comptes d'activité de formation professionnelle continue de celle d'apprentissage, et l'obligation pour tout organisme gestionnaire de voir ses statuts mentionner l'activité de formation en apprentissage (article 24 de la loi du 5 septembre 2018). Or, beaucoup de CFA, à l'instar de celui du pays d'Aix, ne disposent pas d'un budget autonome, mais s'insèrent dans l'ensemble du budget métropolitain. Le fonctionnement administratif et financier de ces CFA est soutenu par les fonds publics de la collectivité et les subventions de la région. Créé en 1979 par la municipalité d'Aix-en-Provence, le CFA du pays d'Aix a été transféré à la communauté d'agglomération du pays d'Aix en 2004, puis est entré dans le giron de la métropole Aix-Marseille-Provence lors de sa création en janvier 2016. La métropole est donc son organisme gestionnaire. Ce CFA accueille 950 apprentis chaque année, propose vingt-cinq diplômes dans onze métiers de l'artisanat et des services, et participe activement à l'insertion professionnelle des jeunes dans le tissu économique local. Ce fonctionnement relevant du droit public se voit aujourd'hui profondément modifié par la loi du 5 septembre 2018, et ces établissements métropolitains ou rattachés à des collectivités territoriales s'interrogent aujourd'hui sur leur pérennité. En effet, la structuration juridique et budgétaire des collectivités locales empêche de fait le respect de ces nouvelles règles. Il apparaît nécessaire, soit d'adapter le code général des collectivités territoriales ou le code du travail pour permettre aux CFA des collectivités locales de déroger à ces règles, soit de créer une personnalité juridique propre pour les CFA, distinctes de la collectivité locale de rattachement. Ainsi, afin de pouvoir assurer la sécurité juridique du fonctionnement des CFA des collectivités locales, elle l'interroge sur le choix qu'il entend faire pour permettre à ces établissements de répondre aux exigences nouvelles.

### *Formation des animateurs en école élémentaire et maternelle*

**11612.** – 18 juillet 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation des animateurs en école élémentaire et maternelle. Dans le cadre de la réforme sur les rythmes scolaires, les communes doivent assurer l'organisation du temps périscolaire et recruter des animateurs pour s'occuper des enfants. Le plan mercredi a pour but d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de qualité le mercredi. Les mairies recrutent des candidats titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou du certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire ». Le diplôme du BAFA s'obtient en moins d'un mois et permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents. Les animateurs sont devenus des acteurs incontournables du dispositif, et cette formation est devenue insuffisante pour assurer les ateliers périscolaires. Il est nécessaire de reconnaître et de professionnaliser la filière de l'animation. La création d'un certificat d'aptitudes professionnelles

(CAP) animation, au même titre que le CAP petite enfance, assurerait une formation adaptée aux évolutions de leur métier et renforcerait la qualité du système éducatif. Dans une précédente question écrite (n° 14671, publiée au *Journal officiel* le 29 janvier 2015), il avait appelé l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sans obtenir de réponse. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de professionnaliser la filière de l'animation et assurer ainsi un accompagnement cohérent avec les enseignements scolaires.

### *Rentrée scolaire 2019*

11674. – 18 juillet 2019. – M. **Éric Bocquet** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08839 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Rentrée scolaire 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Humiliation des femmes en raison de leur tenue vestimentaire*

11574. – 18 juillet 2019. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les menaces envers la liberté des femmes de s'habiller comme elles le souhaitent. En effet, le 6 juillet 2019, alors qu'elle faisait ses courses, une jeune femme a été interpellée par une employée d'un centre commercial d'Étampes, dans l'Essonne. Cette dernière jugeait en effet sa tenue trop courte et donc indécente. Coach sportive de profession, la jeune femme, revenant de son travail en tenue de sport, était vêtue d'un legging et d'une brassière et s'est sentie attaquée et humiliée. Aujourd'hui, une femme sur deux adapte sa tenue vestimentaire pour éviter le harcèlement et l'humiliation dans les lieux publics. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les humiliations dont sont victimes de trop nombreuses femmes en raison de leur tenue vestimentaire.

3804

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France*

11579. – 18 juillet 2019. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réinsertion souvent compliquée des chercheurs français lors de leur retour en France et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour valoriser dans leur parcours professionnel l'expérience qu'ils ont acquise hors des frontières. Du simple post-doctorant au senior de renommée mondiale, nos chercheurs engagés à l'étranger participent brillamment au rayonnement de l'expertise et du savoir scientifique français aux quatre coins du monde et par là même, à notre diplomatie d'influence. Leur expérience professionnelle à l'étranger, dans des contextes académiques et linguistiques variés, et les liens personnels qu'ils ont tissés avec leurs homologues locaux impliqués comme eux avec ferveur dans les défis de la recherche internationale devraient être des atouts indiscutables lors de leurs candidatures à des postes de recherche ou d'enseignement universitaire en France. Il semble pourtant que cette plus-value ne soit pas reconnue à sa juste importance dans les procédures de recrutement, sans compter les difficultés pratiques que les candidats rencontrent, du fait de leur éloignement, pour instruire les dossiers de candidature sur la plateforme Antarès, ou encore pour prendre en charge les frais de déplacement pour assister aux auditions menées par les équipes qu'ils souhaitent rejoindre. Ne disposant pas de numéro de poste en France, ils ne peuvent d'ailleurs pas non plus présenter leur offre aux postes ouverts par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans le cadre de la coopération internationale, alors même qu'ils sont tout naturellement profilés pour de telles missions et qu'ils contribuent quotidiennement et le plus souvent bénévolement à des échanges fructueux avec les services scientifiques des ambassades françaises. Elle lui demande donc de quelle manière elle entend suggérer aux directeurs d'organismes français de recherche et aux présidents d'universités d'attacher une importance plus grande aux candidatures des chercheurs français exerçant à l'étranger et d'en faciliter la présentation. Elle aimerait également savoir si « le code de conduite pour le recrutement des chercheurs » visant à l'amélioration des procédures de sélection en les rendant plus équitables et plus transparentes peut être amendé en ce sens, de façon à améliorer la mobilité et la gestion de carrière de ces chercheurs, et si elle compte sensibiliser le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à la nécessité de l'ouverture des postes à ce type de candidats.

### *Précarité des enseignants vacataires en université*

**11597.** – 18 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité des enseignantes et enseignants vacataires en université. Ces chercheuses et chercheurs travaillent souvent sans contrats ni bulletins de salaires, lesquels sont fournis des mois après le travail réellement effectué. Leur paiement est lui aussi très tardif, dans le meilleur des cas quatre à six mois après le début du contrat. Parfois, les délais sont encore plus longs : une chargée de cours de l'université Paris-8 témoigne n'avoir été payée qu'en juillet 2019 pour un contrat se terminant en décembre 2018. Comment ces jeunes, en situation précaire, sont-ils censés vivre en attendant d'être payés ? Certains d'entre-deux sont au RSA (revenu de solidarité active) pour survivre. Mais là encore, les retards administratifs entraînent des ruptures d'indemnités, par exemple quand le vacataire n'est pas en mesure de présenter chaque mois un bulletin de salaire justificatif à la caisse d'allocations familiales (CAF). Les contrats de ces personnes, des missions ponctuelles de quelques mois, ne leur donnent aucune garantie d'être reconduits l'année suivante. De plus, les vacataires encore étudiants en thèse n'ont droit ni aux congés maladie ni aux congés maternité. Les vacataires en post-doctorat doivent quant à eux justifier d'une autre activité principale, d'au moins 20 heures par semaine, ou se déclarer autoentrepreneur et facturer à leur compte les prestations d'enseignement. Selon le collectif des travailleuses et travailleurs précaires de l'enseignement supérieur et de la recherche, « la rémunération des vacataires nécessite de longs échanges avec des administrations elles-mêmes précarisées. Les vacataires apprennent parfois en cours de semestre qu'ils ou elles ne remplissent pas les critères pour être payés. » Tout est fait pour précariser et fragiliser ces personnes qui, pourtant, sont « l'excellence de la nation », titulaires des plus hauts diplômes français existants. Il n'est pas acceptable que ces gens extrêmement brillants, qui forment des générations de jeunes à l'université soient si peu considérés. En avril 2017, le secrétaire d'État à l'enseignement supérieur avait envoyé une circulaire aux présidents et présidentes d'université pour demander « la mise en paie régulière et sans délai des vacances ». Cela n'a malheureusement pas été appliqué. De nombreux collectifs de chercheurs et chercheuses dénoncent cette situation et l'ont alertée lors d'une lettre ouverte en mai 2018. Ainsi, elle lui demande de se pencher urgemment sur la question, afin que ces vacataires soient payés régulièrement et que des postes pérennes, avec davantage de titularisations, soient créés pour lutter contre cette instabilité professionnelle.

3805

### *Expérimentations zootechniques*

**11627.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. Des expérimentations seraient menées sur des animaux d'élevage afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances et la productivité. Ces tests ne respectent pas l'éthique nécessaire de tout chercheur quant à la vie et quant à la souffrance inutile infligée à l'animal. La ministre de la recherche a eu l'occasion au sein de l'hémicycle d'entendre des témoignages de sénateurs outrés par ces procédés de recherche. Elle leur a affirmé devoir se documenter plus précisément. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boîteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mieux encadrer, voire interdire, ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

### *Expérimentations zootechniques*

**11653.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les expérimentations zootechniques. En effet, une association de défense des animaux a dévoilé en juin 2019 les expérimentations menées afin d'élaborer et de tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ceux-ci sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boîteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. Pourtant, l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime limite les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation

des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre face au développement de ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

### *Symboles de la République dans les établissements publics d'enseignement supérieur*

**11659.** – 18 juillet 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'article 3 de loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'article 3 de ladite loi insère l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation et prévoit l'apposition de la devise de la République, du drapeau tricolore et du drapeau européen sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 doit par ailleurs être affichée de manière visible dans les locaux, écoles et établissements. Les universités ne semblent quant à elles pas tenues d'apposer les symboles de la République précités. Il est pourtant utile que les symboles de la République puissent être présents dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Scolarisation des enfants des expatriés suisses*

**11595.** – 18 juillet 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la scolarisation des enfants des expatriés suisses domiciliés en France voisine. En effet, la chambre administrative de la Cour de justice (Genève) a récemment rejeté les recours déposés contre le nouveau règlement genevois supprimant la dérogation permettant aux enfants de frontaliers genevois d'être scolarisés en Suisse. Non seulement cette mesure a été décidée unilatéralement sous prétexte de privilégier la proximité mais elle emporte de nombreuses conséquences graves pour les communes françaises de l'arc genevois. En effet, dans les dix ans à venir, la France va devoir accueillir dans ses écoles près de 2000 enfants suisses. Le coût du report de charges peut être estimé à 110 millions d'euros sur 10 ans pour les collectivités françaises et à la même somme pour l'État. Une telle charge réduirait inévitablement leur capacité à investir dans de nouveaux équipements pourtant rendus nécessaires par la croissance démographique galopante de ce territoire. Cette situation est d'autant plus ubuesque et inique que selon un accord signé en 1973 entre Berne et Paris, ces frontaliers travaillant à Genève payent leurs impôts à la source au canton de Genève, qui en conserve les deux-tiers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour contester au plus haut niveau une telle mesure discriminatoire contraire aux accords bilatéraux avec la Suisse. Il souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit l'instauration d'un accord-cadre facilitant le règlement de tels différends.

### *Situation au Yémen*

**11661.** – 18 juillet 2019. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le 8 juillet 2019 qui marque le triste cinquième anniversaire du déclenchement du conflit au Yémen. Depuis le début des offensives militaires « tempête décisive » et « restaurer l'espoir » engagées au Yémen, sous l'égide de la coalition militaire menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis - en mars 2015 - ce pays connaît, selon l'Organisation des Nations unies (ONU), « la pire crise humanitaire au monde ». Près de 90 000 personnes sont décédées depuis le déclenchement de la guerre civile en juillet 2014, sur fond de rivalité entre l'Iran, soutenant les Houthis de confession zaidite, et l'Arabie saoudite par le biais de son allié, le président du Yémen au début de la guerre civile. Cette rivalité coûta notamment la vie l'ancien président Ali Abdallah Saleh en décembre 2017. Depuis, trois millions de personnes ont dû fuir leurs foyers et près de 80 % de la population nécessite une aide humanitaire d'urgence. Cependant, cette dernière est bloquée par le blocus maritime, aérien et terrestre mis en place par la coalition saoudienne et émiratie. Ainsi, 16 millions de Yéménites sont menacés par la résurgence du choléra, alors que 3 000 Yéménites en sont morts depuis 2016. De plus, l'Arabie saoudite et plusieurs de ses alliés de la Ligue arabe (Bahreïn, Jordanie, Maroc, Égypte, Koweït, Soudan...) ont engagé 150 000 militaires et quelques centaines d'avions de combat et ne semblent pas résignés à mettre fin à ces opérations militaires. Alors que la France se doit de veiller à soutenir la fragile trêve obtenue, sous l'égide de l'ONU à Stockholm en décembre 2018, la reprise des combats sur le sol yéménite et les récentes attaques menées contre plusieurs installations pétrolières saoudiennes laissent présager une nouvelle phase militaire encore plus violente. Il faut également rester vigilant vis-à-vis du recrutement de ceux qu'il convient de qualifier de

mercenaires, notamment dans la région frontalière du Niger, au Tchad et dans le sud de la Libye au profit de la coalition saoudo-émirat. Cette coalition mobilise pour ce recrutement des entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD), qui sont domiciliées au Émirats arabes unis (EAU). Initialement recrutés pour surveiller les installations pétrolières et portuaires, les bâtiments officiels et les lieux saints, ces jeunes sub-sahariens, enrôlés pour combattre sans le savoir, se retrouvent le plus souvent en première ligne, comme c'est le cas dans le cadre de la reprise des combats autour du port d'Hodeïda. Profondément attaché à la stabilité du continent africain, notamment, en sa qualité de président du groupe d'amitié sénatorial France-Afrique centrale, il souhaiterait savoir comment la France entend lutter contre le terrorisme dans l'espace sahélo-saharien dans le cadre de notre opération Barkhane et comment elle peut veiller à ce que les populations de cette région, notamment les jeunes, ne soient pas désormais en proie à un recrutement déguisé qui, in fine, participe à la prolongation d'une guerre injuste et meurtrière au Yémen.

## INTÉRIEUR

### *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux*

**11563.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre est à l'intérieur de celui d'une intercommunalité. Une loi du 23 mars 2016 a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur de cette disposition. Toutefois, une loi du 3 août 2018 relative au transfert de certaines compétences (eau, assainissement...) reporte de 2020 à 2026 ce transfert prévu par la loi NOTRe. Non seulement il est regrettable que les parlementaires qui ont voté la loi NOTRe aient ciblé délibérément les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux mais il est encore plus regrettable que ces mêmes parlementaires aient ensuite refusé que le report du transfert des compétences eau et assainissement de 2020 à 2026 puisse entraîner le report en parallèle de la suppression des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un assouplissement afin que les présidents et vice-présidents concernés puissent percevoir normalement leurs indemnités jusqu'en 2026.

3807

### *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes*

**11564.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grande complexité du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui est versée chaque année par l'État aux communes. De plus, pour des communes semblables, on constate aussi de grandes différences allant bien souvent du simple au double dans le ratio de DGF par habitant. Ainsi en Moselle pour des petites communes rurales ayant entre 50 et 100 habitants, la variation de DGF par habitant est parfois supérieure à 150 %. Lorsque le maire sollicite des explications pour comprendre l'origine de cette différence, il se heurte malheureusement à une absence de réponse de l'administration. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour qu'il y ait une véritable transparence du calcul de la DGF allouée à chaque commune. Le cas échéant, il lui demande à quel service une commune qui s'estime lésée peut demander (et surtout obtenir !) des explications détaillées.

### *Suppression de services publics en zone rurale*

**11566.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certaines communes rurales qui ont investi dans des bâtiments pour maintenir des services de l'État ou des entreprises publiques. Au cours des dernières années, il est souvent arrivé que pour des perceptions, des gendarmeries, des bureaux de poste ou d'autres services existant dans une localité, on demande à la municipalité de construire des bâtiments neufs ou de réaménager l'existant faute de quoi les activités concernées disparaîtraient. Afin de répondre favorablement à ces sollicitations, beaucoup de communes rurales ont alors consenti des efforts financiers très lourds. Il est donc inacceptable qu'une dizaine d'années après, alors que bien souvent la commune continue à rembourser les annuités des emprunts, l'administration concernée change de politique et décide malgré tout de supprimer les services qui devaient être maintenus localement. Il lui demande donc si préalablement à toute fermeture, il serait possible d'envisager une indemnisation des communes prenant en compte le coût des investissements réalisés au cours des vingt dernières années, déduction faite des loyers versés sur la même période par le service public concerné.

### *Calcul de la population de référence pour les élections municipales de 2020*

**11568.** – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de vote pour les communes dont le nombre d'habitants recensés en 2019 est nettement différent du nombre d'habitants comptabilisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui constituent la population de référence pour les élections municipales de 2020. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Villeron dans le Val-d'Oise comptait 765 habitants. En janvier 2019, près de 1 500 habitants y sont recensés, permettant à la commune de franchir le seuil significatif de 1 000 habitants. Or, selon que la commune compte plus ou moins 1 000 habitants, les modalités de vote diffèrent. En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les électeurs peuvent modifier les listes pour ajouter ou supprimer des candidats, les suffrages étant décomptés individuellement par candidat et non par liste. En revanche, pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste avec des listes complètes et non modifiables. De plus, le nombre de conseillers municipaux élus dépend du nombre d'habitants. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en adéquation la population effective actuelle de toutes les communes de France, et notamment de Villeron, avec les modalités de scrutin correspondantes et le nombre d'élus approprié avant les élections municipales de 2020. De fait, à l'heure où la fracture démocratique se creuse, il est impensable que deux communes du même nombre d'habitants n'élisent pas le même nombre de conseillers municipaux, d'autant plus que les Français plébiscitent systématiquement les élections municipales, réaffirmant ainsi leur attachement à la démocratie locale.

### *Ouvertures illégales des bouches à incendie (« street-pooling »)*

**11580.** – 18 juillet 2019. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence estivale des ouvertures sauvages des bouches à incendie (phénomène de « street-pooling »). Les conséquences de ces ouvertures illégales sont particulièrement graves à différents niveaux. D'une part, elles sont dangereuses pour la vie des riverains. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, un enfant a même été projeté sur plusieurs mètres, ce qui a provoqué un arrêt cardiaque. Des commerces ont par ailleurs été endommagés. En outre, cela pose des problèmes pour les approvisionnements des pompiers en eau, qui restent nécessaires dans la lutte contre les incendies. On estime ainsi que l'ouverture d'une bouche à incendie occasionne la perte de 750 litres d'eau. Ces dégradations ont donc un coût logistique. Mais c'est surtout au niveau de l'ordre public que les conséquences sont graves. Ces dernières semaines, des agents publics ont été agressés, ce qui complique toute intervention visant à fermer ces bouches à incendie. Alors que ce phénomène se développe depuis 2015, les autorités publiques semblent pourtant rester silencieuses. Dans certains cas, par volonté de ménager la « paix sociale », on ne cherche guère à mettre en garde et à lutter contre ces utilisations illégales de mobiliers urbains que l'on constate notamment en Île-de-France. Le sénateur Pierre Charon demande au ministre de l'intérieur ce qu'il envisage pour lutter contre ces ouvertures inopinées de bouches à incendie qui méritent une réaction appropriée et rapide de la part des pouvoirs publics.

### *Conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires*

**11586.** – 18 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de l'honorariat aux sapeurs-pompiers volontaires. L'article R. 723-61 du code de la sécurité intérieure dispose notamment que « tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ». Si le terme « cessation définitive d'activité » n'est pas expressément défini par le code de la sécurité intérieure, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise retient l'âge de 55 ans, âge à compter duquel le pompier volontaire peut demander à cesser définitivement son activité. Sont donc exclus de ce dispositif les sapeurs-pompiers volontaires qui cessent leur activité avant 55 ans notamment pour des raisons professionnelles. Or, l'honorariat est important pour les sapeurs-pompiers volontaires en ce qu'il confère le droit de porter dans les cérémonies publiques mentionnées à l'article R. 723-36 et dans les réunions de corps l'uniforme du grade concerné. Si, en 2009 déjà, la question de l'accès à l'honorariat des pompiers volontaires ayant résilié leur engagement avant l'âge de 55 ans s'était posée, le Gouvernement de l'époque n'avait pas concrétisé son engagement sur ce sujet (question n° 54672, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 3 novembre 2009, page 10460). Les volontaires constituent la base de l'organisation des secours en France. Il est donc essentiel de valoriser l'engagement que tout pompier volontaire prend au service de la collectivité publique, en parfaite connaissance des risques et de la difficulté des situations

auxquelles il aura à faire face. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'engagement de mesures visant à autoriser l'honorariat avant l'âge de 55 ans pour tous les pompiers volontaires ayant cessé leur activité et qui ont accompli vingt années de service.

### *Financement de campagne des élections municipales partielles*

**11587.** – 18 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de la campagne d'une élection municipale partielle organisée dans les six mois précédant l'élection municipale générale. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 270 du code électoral dispose qu'en cas de démission d'un conseiller municipal celui-ci est remplacé par le suivant sur la liste. Qu'il est néanmoins nécessaire de procéder au renouvellement du conseil municipal lorsque le conseil municipal ne peut plus être complété par des suivants de liste en raison de l'élection d'un nouveau maire ou lorsque le tiers des sièges est vacant. Dans ces deux cas, le conseil municipal doit être renouvelé dans son intégralité. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code précité, la période de financement d'une campagne électorale débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection et court jusque la date de dépôt du compte de campagne. L'article L. 52-4 du code précité dispose également qu'en cas d'élection partielle, les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent « à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire », qui en constitue le fait générateur (annulation de l'élection, démission, décès ou dissolution). La désignation du mandataire et sa déclaration en préfecture peuvent donc intervenir à compter de la date du fait générateur. Le compte de campagne devra retracer les dépenses électorales et les recettes correspondantes à partir de cette date jusqu'au jour de l'élection. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît que si une élection partielle est provoquée dans les six mois précédents la date des élections municipales, les financements des deux campagnes se distinguent. Il souhaite avoir la confirmation du fait que les dépenses de campagne engagées lors d'une élection municipale partielle organisée dans les six mois précédant l'élection municipale, ne sont pas prises en compte dans les dépenses de campagne de cette dernière.

### *Décret du 6 mai 2019 relatif aux traitements des données à caractère personnel des personnes en soins psychiatriques sans consentement*

**11591.** – 18 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HOPSYWEB) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme (FSRT). Les familles et proches de ces personnes soignées sans consentement ont fait part de leur indignation quant au contenu de ce décret qui, selon elles, assimile la personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace terroriste pour la société. Ils s'inquiètent de l'amalgame psychiatrie-dangereux qui pourrait en résulter, et conduire certaines familles à refuser de signer une demande de soins sans consentement. Ils s'interrogent enfin sur le respect du secret médical et le droit à l'oubli de ces patients hospitalisés sans consentement et demandent le retrait de ce décret. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tenir compte des inquiétudes légitimes des familles et proches des personnes en soins psychiatriques sans consentement et garantir la dignité des patients hospitalisés sans leur consentement.

### *Difficultés opérationnelles et financières des services départementaux d'incendie et de secours*

**11622.** – 18 juillet 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés opérationnelles et financières rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours. Leur activité a très fortement augmenté ces quinze dernières années. Dans son département, elle a plus que doublé, et le secours à personne représente aujourd'hui plus de 82 % de l'activité du service. Concernant ce dernier point, les sapeurs-pompiers sont fréquemment amenés à assurer le transport non urgent de patients, à prodiguer de l'assistance à personne, missions très éloignées de leur cœur de métiers. Ces prises en charge sont notamment réalisées du fait de carences ambulancières des transports sanitaires privés, dont le nombre ne cesse de croître d'année en année. Outre le fait que nombre de ces missions ne sont pas reconnues à ce titre, le remboursement des dépenses engagées est faible, 121 € par intervention en 2018, alors même que le tarif appliqué aux ambulanciers privés mobilisés par le service d'aide médicale urgente (SAMU) est nettement supérieur. Considérant l'ensemble

de ces éléments, qui fragilisent l'opérationnalité et l'équilibre financier des SDIS, et suscitent un malaise au sein de leurs personnels, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il est envisageable que des orientations soient prises qui visent à ce que les carences ambulancière des transports sanitaires privés baissent de façon conséquente, à ce que l'ensemble de ces carences soient reconnues comme telles, et à ce qu'elles soient remboursées à hauteur du coût réel engagé.

### *Accidents de la route et programme pour y remédier*

**11631.** – 18 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le programme REAGIR (« réagir par des enquêtes sur les accidents graves et par des initiatives pour y remédier »). En effet, ce programme qui a été lancé par une circulaire du 9 mai 1983 avait pour objectif d'organiser, dans le cadre de graves accidents de la route, une enquête précise sur les facteurs ayant pu les provoquer. Effectuées sous la responsabilité des préfets, elles sont menées par des personnes ayant reçu une formation spécifique. Ces personnes sont désignées instructeurs départementaux de la sécurité routière et sont choisies parmi les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales, des médecins de services d'urgences, des fonctionnaires des forces de l'ordre et des membres d'associations œuvrant dans le domaine de la sécurité routière. Ces enquêtes ont permis de créer une dynamique au niveau local, afin que les acteurs puissent s'approprier le thème de la sécurité routière et ainsi progresser dans l'identification des facteurs d'accidents. Depuis quelques années, ce programme s'est progressivement éteint et les enquêtes, notamment dans la Vienne, ne sont plus diligentées par l'État depuis plusieurs années. C'est une perte de connaissance dommageable, d'autant que les facteurs d'accidents ont évolué au gré des réglementations, de la transformation des infrastructures, des techniques de construction des véhicules et des progrès de la médecine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons de cet abandon et si le Gouvernement envisage de les remettre à l'ordre du jour.

### *Lutte contre un stationnement abusif*

**11637.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un garagiste, qui par ailleurs revend des voitures d'occasion, et qui stationne en permanence de nombreux véhicules sur la voie publique. Ceux-ci restent ainsi immobilisés plusieurs jours et parfois plusieurs semaines. Il en résulte une gêne pour les autres riverains dans la mesure où l'intéressé monopolise les emplacements prévus pour le stationnement. Face à cette situation, il lui demande quels sont les pouvoirs réglementaires dont dispose le maire afin de remédier à ce stationnement abusif.

### *Dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers*

**11638.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des dépôts sauvages de déchets dans les massifs forestiers. À plusieurs reprises la presse s'est fait l'écho de l'indignation des habitants à propos de la découverte de montagnes de déchets laissées dans les massifs forestiers. Très souvent, il s'agit de restes de chantiers d'entreprises de bâtiments. C'est ainsi que sont abandonnés des gravats, de la ferraille, etc. Le deuxième massif forestier de la région des Hauts de France, soit les 5 000 hectares de Raismes – Saint-Amand – Wallers est victime de ces dépôts sauvages. L'office national des forêts révèle que sont enlevées environ cinquante tonnes de déchets par an. Et la totalité des budgets de l'office national des forêts de l'unité territoriale Scarpe-Escaut est consacrée à ces retraits alors que les sommes pourraient être affectées à des aménagements de confort pour le public. Le coût des déchetteries et la taxation des poubelles par la Belgique, pays frontalier, contribuent à cette situation. Malgré les installations photographiques destinées à identifier et piéger les auteurs, le phénomène ne cesse de s'aggraver. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de coercition plus fortes afin de dissuader les responsables de ces faits.

### *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales*

**11647.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales. Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les listes de candidats doivent disposer d'un mandataire financier ou d'une association de financement électorale pour gérer leur compte de campagne. Les candidats ne peuvent être mandataires financiers de leur liste ou membres de l'association de financement électorale qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle ils figurent. Une même incompatibilité existe pour l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne qui ne peut être mandataire financier ou exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association. Depuis mars 2014, les conseillers municipaux et communautaires sont élus lors du même scrutin sur

un bulletin de vote unique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'une liste peut en même temps être candidat sur une liste dans une autre commune appartenant à la même intercommunalité.

### *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion*

**11648.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion. L'article 52-13 du code électoral précise que lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses de campagne sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste. Dans les faits, la liste absorbée doit déposer un compte de campagne retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour et la liste absorbante un compte de campagne retraçant les dépenses et les recettes de la liste jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée entre les deux tours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conséquences du rejet du compte de campagne de la liste absorbée sur l'élection de la liste de fusionnée.

### *Réglementation relative aux « rave-parties »*

**11654.** – 18 juillet 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains élus locaux lorsque des « rave-parties » sont organisées sur le territoire de leurs communes. Ces rassemblements festifs à caractère musical répondent à une police spéciale définie par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, et ne doivent être déclarés que lorsqu'ils dépassent le seuil de cinq cents participants. Sur certains territoires ruraux, des manifestations de ce type sont organisées très fréquemment. Dans de nombreux cas, le seuil de cinq cents participants n'étant théoriquement pas atteint, aucune déclaration préalable n'est faite, et aucune autorisation d'occuper le terrain n'est demandée. Cela suscite des tensions non négligeables : la population subit des nuisances sonores importantes, les agriculteurs voient leurs terres abîmées, les élus locaux et les forces de l'ordre sont démunis et dépourvus de réels moyens pour intervenir. Aussi, il lui demande quels éléments justifient l'existence de ce seuil, en-dessous duquel aucune déclaration préalable n'est nécessaire, et quelles mesures pourraient être mises en place pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de manière effective dans ces territoires ruraux.

### *Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h*

**11675.** – 18 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08917 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Préfets fantômes*

**11698.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10122 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Préfets fantômes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale*

**11699.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10132 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Présentation des bulletins de vote*

**11701.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10396 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Présentation des bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Place des algorithmes dans le secteur juridique*

**11629.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Alors que certains pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, avec par exemple le logiciel américain compas qui mesure le risque de récidive des prévenus, mais s'est révélé peu précis et peu efficace ; il est fondamental pour la France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Les outils d'IA sont appelés à tort « justice prédictive. » En réalité, ce sont des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie : l'IA ne représente qu'une aide complétant l'intelligence humaine dans le processus de décision. Comme le rappelait le précédent vice-président du Conseil d'État, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. La révolution de l'IA, loin d'être une menace, est une formidable opportunité pour le monde juridique et pour l'État d'assurer un fonctionnement de la justice plus efficient, et de positionner la France comme un champion de l'IA éthique dans le droit. Le secteur juridique privé en France gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils : à titre d'exemple, en France, des éditeurs juridiques privés ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires. Elle lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les legaltech à la mise en place d'une certification qui permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA. La France a une opportunité pour être pionnière dans la justice algorithmique, au service des justiciables.

3812

*Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté*

**11679.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09455 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Visites de détenus et trafic d'armes*

**11688.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10233 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Visites de détenus et trafic d'armes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Recrutement des surveillants de prison*

**11689.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10236 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Recrutement des surveillants de prison", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur*

**11690.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10237 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## NUMÉRIQUE

*Rapport sur la création d'un commissariat à la souveraineté numérique*

11582. – 18 juillet 2019. – Mme Catherine Morin-Desailly interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur le suivi de l'application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Lors des débats qui ont présidé à la loi, fort des travaux qu'elle avait menés en tant que rapporteure de la mission commune d'information « nouveau rôle et nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet » et des propositions qui en découlaient, Catherine Morin-Desailly avait pointé la nécessité pour le Gouvernement de créer un haut-commissariat au numérique, chargé de coordonner, en application d'une stratégie en faveur de la souveraineté, les politiques industrielles. A défaut de pouvoir être créé par la loi, l'article 29 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport « sur la possibilité de créer un commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre, dont les missions concourent à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège ». Trois années plus tard, cet engagement n'a toujours pas été tenu. Alors que la question de la souveraineté devient de plus en plus prégnante, elle lui demande de faire en sorte que, conformément aux engagements inscrits dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ledit rapport soit bien remis au Parlement.

*Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet*

11705. – 18 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique les termes de sa question n° 10314 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Accès aux services publics des personnes n'utilisant pas internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3813

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Mission sur les établissements et services d'aide par le travail*

11545. – 18 juillet 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre du 28 mars 2019, elle a mandaté, avec trois autres de ses collègues, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT. Celle-ci vise à interroger le modèle de ces structures et ses principes fondateurs compte tenu de l'évolution des publics accompagnés et à faire un état des lieux notamment du mode de financement des ESAT et des leviers et des freins à la sécurisation des parcours et à l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs accompagnés. La mission devra également proposer des scénarios d'évolution de ces structures. Les représentants des ESAT expriment leurs inquiétudes quant à l'échéance très courte fixée par le Gouvernement (juillet 2019) pour la remise du rapport, qui ne permettra pas de prendre en compte selon eux les effets de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et s'interrogent sur les intentions réelles du Gouvernement quant à l'évolution des missions de ces structures. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux demandes de prolongation de l'échéance fixée pour la remise des conclusions de la mission relative aux ESAT.

*Évolution des établissements et services d'aide par le travail*

11594. – 18 juillet 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les perspectives d'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre de mission du 26 mars 2019, le Gouvernement a confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) une mission conjointe sur les ESAT, portant non seulement sur un état de lieux des pratiques et des financements existants mais aussi sur des scénarios d'évolution des ESAT. Alors que le calendrier de la mission s'avère court, l'ouverture d'un chantier de rénovation du cadre d'intervention des ESAT inquiète fortement les associations représentatives de personnes handicapées. En

2018, 1300 ESAT accueillait près de 120 000 personnes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des ESAT, qui constituent un outil primordial d'accès au travail et à la vie sociale des personnes handicapées dont l'inclusion en milieu professionnel ordinaire n'est pas envisageable.

### *Mission relative aux établissements et services d'aide par le travail*

**11599.** – 18 juillet 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la lettre de mission datant du 28 mars 2019 précisant que quatre ministères mandatent l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour faire une étude relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces ESAT forment un secteur protégé et permettent à 120 000 personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés), nombreux sont les élus qui ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur, dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations demandent à ce que la mission centrale des établissements et services d'aide par le travail soit préservée, afin d'accompagner les personnes handicapées dont les capacités ne leur permettent pas momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. En deux mois, les inspections vont devoir remettre des chiffres au Gouvernement, ainsi que des pistes de scénarios d'évolution des ESAT, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. L'IGAS et l'IGF ont même demandé un report de leurs conclusions. Il souhaite donc attirer son attention sur cette réflexion engagée au nom de la « société inclusive ». Il craint qu'elle ne masque une volonté de remise en cause du secteur protégé pour les personnes handicapées les plus fragiles. L'objectif de réduction du taux de chômage de ces citoyens ne se réalisera pas en remettant en cause l'emploi des travailleurs en ESAT, mais en mettant en place des actions pour les 550 000 personnes handicapées en âge et en capacité de travailler actuellement sans emploi.

### *Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité*

**11614.** – 18 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). Selon le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré dans l'actuel texte constitutionnel : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se retrouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Nombre d'associations défendant les intérêts des personnes atteintes de handicaps s'opposent s'inquiètent de cette décision car si le futur RUA cherche à « lutter efficacement contre la pauvreté », il le fait avec un système incitatif à une reprise d'activité par ceux qui en bénéficieraient. Néanmoins, des personnes atteintes de handicaps n'ont pas toujours la faculté de demander ou de bénéficier d'un aménagement de poste. Aussi, elle lui demande des explications sur la possible fusion RUA-AAH.

### *Accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à des chiens d'assistance*

**11649.** – 18 juillet 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le statut des chiens destinés à l'assistance des personnes diabétiques. Le diabète de type 1 est une maladie qui se déclare généralement pendant l'enfance et touche environ quatre millions de personnes en France. Elle affecte profondément le quotidien, nécessitant de réaliser des contrôles sanguins plusieurs fois par jour. Ces contraintes limitent fortement l'autonomie des malades et ne sont parfois pas suffisantes. En effet, une crise d'hypoglycémie nocturne, ayant lieu pendant le sommeil, peut avoir des conséquences dévastatrices pouvant mener au coma ou au décès. Ces problématiques pèsent très lourdement sur le mode de vie des personnes concernées, ainsi que celui de leurs proches. Fondée en 2015, l'association drômoise Acadia éduque des chiens pour qu'ils soient en mesure de détecter des crises d'hyperglycémie ou d'hypoglycémie grâce à leur odorat. Ceux-ci sont alors en mesure d'accompagner au quotidien des personnes diabétiques et de les prévenir en cas de danger. Ce dispositif existe déjà depuis longtemps à l'étranger et a pu être mis en place par l'association Acadia grâce à la participation de deux laboratoires de recherches. L'association a déjà remis gratuitement quatre chiens avec succès, et aide en priorité les enfants et adolescents. De nombreux dossiers sont en attente, témoignant d'une réelle demande en France. La délivrance, par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), du statut d'invalidité lié au diabète est déterminante pour l'obtention d'un chien d'assistance, mais ne bénéficie pas d'une politique harmonisée au niveau national. De plus, il n'existe aujourd'hui

aucun label octroyé aux chiens d'assistance élevés par l'association Acadia. Une réponse à ces problématiques permettrait à ces derniers d'accompagner leur maître dans l'ensemble des lieux publics, dont les établissements scolaires, à l'instar des chiens d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées. Aussi, elle souhaite connaître les évolutions réglementaires que Madame la Secrétaire d'État envisage d'instituer afin de faciliter l'accès des personnes atteintes de diabète de type 1 à ces chiens d'assistance.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Délai de réponse à une question écrite*

**11628.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, concernant l'absence de réponse à une question écrite qu'elle a posée. Le 29 mars 2018, une question écrite n° 04035 a été posée à M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne. Cette question indiquait notamment que le fait d'avoir une législation plus contraignante que celle de nos voisins européens engendrait des distorsions de concurrence au détriment de nos propres agriculteurs, et notamment des producteurs de fruits et légumes, et elle lui demandait les mesures que le Gouvernement entendait prendre pour favoriser une meilleure concurrence, et une égalité de moyens, quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, entre les agriculteurs de l'Union européenne. Plus de cinq mois après avoir posé cette question, elle déposa une question de rappel en raison de l'absence de réponse de sa part. Plus d'un an après avoir posé cette question, elle n'a toujours pas obtenu de réponse de la part du ministre de l'agriculture à ce problème important qui pèse sur les agriculteurs et l'économie française. Elle tient à rappeler que les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. Elle souhaite par conséquent connaître les raisons de cette absence de réponse sur ce sujet.

3815

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Revalorisation des métiers du grand âge*

**11528.** – 18 juillet 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Alors que certains font face à un fort d'absentéisme, les offres restent sans réponse faute de candidats. La problématique du défaut d'attractivité des métiers du grand âge est loin d'être nouvelle et la revalorisation de ces professions est même la priorité numéro un du rapport Libault sur la concertation grand âge et autonomie remis à Mme la ministre en mars 2019. Au vu de l'urgence des situations, il souhaite savoir quand et comment le gouvernement compte mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

### *Pénuries de médicaments*

**11531.** – 18 juillet 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des pénuries de médicaments. Alors que les fréquentes ruptures de stock de plusieurs types de médicaments inquiètent légitimement les patients et les professionnels de santé, le Gouvernement a présenté le 8 juillet 2019 une feuille de route pour une meilleure gestion du circuit du médicament tout particulièrement pour les médicaments anti-cancéreux, anti-infectieux, produits anesthésistes, produits neurologiques ou encore les corticoïdes déjà en rupture depuis plusieurs semaines. Les grands axes proposés par le Gouvernement soulèvent des enjeux incontournables de la filière : « transparence et qualité de l'information », « des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament », « coopération européenne », et « meilleur pilotage avec l'ensemble des acteurs concernés ». Toutefois, au regard de la réalité des données de fabrication, sachant que 40 % des médicaments proviennent de pays tiers et 80 % des substances actives de nos médicaments proviennent de pays hors Union européenne, elle voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre à long terme pour maîtriser outre la gestion, la fabrication de ces produits de santé qui répondent à des enjeux sanitaires, économiques et géostratégiques.

### *Situation des services d'urgences*

**11548.** – 18 juillet 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'urgences dont l'affluence ne cesse d'augmenter (en Haute-Garonne 334 000 passages et une augmentation de plus de 4,2 %). La difficulté à trouver des médecins généralistes a entraîné un accroissement de fréquentation dans les services d'urgences. Ces services connaissent donc de grosses difficultés de fonctionnement et le mouvement de contestation du personnel hospitalier touche aujourd'hui l'ensemble de notre territoire. Le vieillissement de la population, qui est un facteur supplémentaire d'accroissement de fréquentation des urgences est une tendance lourde et nos services d'urgences vont devoir s'adapter à cette hausse de flux inéluctable. De plus les bases de calcul pour l'affectation du personnel dans les services d'urgences sont définies par rapport à des critères d'établissements de taille importante. Les affectations de moyens et de personnels qui en découlent ne sont pas adaptées aux hôpitaux implantés dans les territoires ruraux. Peut être donné l'exemple du service des urgences de Saint-Gaudens. Ce service regroupe 235 communes et 80 000 habitants et se voit attribuer trois infirmiers en journée et seulement deux infirmiers la nuit. Dès le premier départ des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), un infirmier quitte le service qui est alors totalement déstabilisé et un seul infirmier doit alors assurer seul les soins de tout le service ainsi que ceux des patients en détresse vitale. En cas de départ d'un deuxième équipage SMUR, celui-ci n'est pas conforme, car sans présence d'un infirmier. Pour mémoire le service d'urgence de Saint-Gaudens a enregistré 814 départs primaires et 417 secondaires non conformes qui ont imposé aux équipes médicales et paramédicales des situations inquiétantes de sous-effectifs pour les patients et également des conditions de travail inacceptables pour les professionnels de santé. Le dispositif actuel n'est pas adapté aux petites structures. En attendant 2025 et les effets attendus de la suppression du numerus clausus, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les bases de calcul pour l'organisation des services soient adaptées aux petites structures et apportent une réponse adaptée aux besoins de la population mais également aux équipes soignantes.

### *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance*

**11559.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'antibiorésistance. Le développement de l'antibiorésistance découle directement d'une utilisation trop longtemps déraisonnée d'antibiotiques en santé humaine et animale, qui génère au fil du temps une augmentation des résistances bactériennes, rendant les antibiotiques inopérants. De plus, ces bactéries multirésistantes se retrouvent également dans la nature, étant par exemple propagées dans les rivières par les eaux usées des hôpitaux, ce qui en fait un problème environnemental global. L'usage non maîtrisé des antibiotiques contribue ainsi à la diffusion de bactéries résistantes : cette résistance aux antibiotiques devient aujourd'hui un enjeu de santé publique et de développement durable majeur. En effet, pour un nombre croissant d'infections (pneumonie, tuberculose, septicémie, gonorrhée, maladies d'origine alimentaire), le traitement devient plus difficile, voire parfois impossible, du fait de la perte d'efficacité des antibiotiques. Ainsi, chaque année en France, 12 500 personnes meurent directement des suites d'une infection provoquée par une bactérie multi-résistante, ce qui est plus de 3 fois supérieur au nombre de décès provoqués par des accidents de la route ! Pourtant, malgré ce chiffre inquiétant, et les nombreuses actions entreprises pour enrayer ce phénomène, la menace continue de peser sur l'ensemble de la collectivité. Le risque est d'entrer bientôt dans une ère post-antibiotique dans laquelle des infections courantes seront à nouveau mortelles. En 2018, l'association « alliance contre le développement des bactéries multi-résistantes » (ACdeBMR) a développé des recommandations dans son mode d'emploi sur les politiques de lutte contre l'antibiorésistance. Ces recommandations s'adressent à tous, pouvoirs publics, professionnels de santé, et société civile, et visent à enrayer le phénomène d'antibiorésistance grâce à un effort général. Elles ont été présentées à l'Assemblée nationale en novembre 2018 à l'occasion de la semaine mondiale de l'antibiorésistance. Elle souhaite remobiliser l'engagement de tous autour de cet enjeu de santé publique Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette campagne de mobilisation et sur l'antibiorésistance de manière générale.

### *Qualifications exigées pour pratiquer le maquillage permanent ou semi-permanent*

**11560.** – 18 juillet 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les qualifications exigées par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, réglementant les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, pour pouvoir pratiquer le maquillage permanent. Cette spécialisation nécessite une formation spécifique. Ainsi, le maquillage permanent est enseigné dans le cadre du certificat d'aptitudes professionnelles

(CAP) et du bac professionnel et fait l'objet d'une épreuve à part entière. Il s'agit de modifier de manière durable la physionomie d'un visage par la pénétration sous cutanée, dans la couche épidermique, de produits colorants et doit être effectué par un professionnel qualifié, pratiquant un acte esthétique consistant à utiliser des micro-aiguilles d'où sortent des pigments qui pénètrent dans la zone superficielle de l'épiderme. C'est pourquoi il semble surprenant que le seul fait d'effectuer une formation « hygiène et salubrité publiques » de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, par un organisme de formation non spécialisé dans le maquillage et l'esthétique, puisse exonérer les personnes désirant se livrer à cette activité, de faire l'économie d'un CAP d'esthétique. Compte tenu des risques non négligeables présentés par le maquillage permanent ou semi-permanent pour la sécurité et la santé des consommateurs, cette activité devrait être réservée aux professionnels de l'esthétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour exercer ce type d'activité.

### *Utilisation du plastique dans les cantines scolaires*

11571. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du plastique dans les cantines scolaires. Depuis vingt ans, les cas de cancers pédiatriques ont augmenté de 13 % en France. De plus, de nombreuses études ont démontré le lien entre utilisation de contenants en plastique et perturbation du système hormonal. Bien que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ait été adoptée par le Parlement en octobre 2018, elle n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les communes de plus de 2 000 habitants et en 2028 pour les autres communes. Celles-ci peuvent ainsi continuer à utiliser des contenants en plastique, jugés responsables de nombreux cas de cancer. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour limiter l'utilisation de plastique dans les cantines scolaires d'ici l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

### *Privatisation de la Française des Jeux*

11572. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de développement des addictions aux jeux liés à la privatisation de la Française des Jeux (FDJ). En effet, le Gouvernement a annoncé vouloir privatiser la FDJ d'ici fin 2019 dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Après cette privatisation, l'État ne sera plus actionnaire qu'à hauteur de 20 à 30 % du capital, perdant ainsi le statut de principal actionnaire et avec lui, celui de principal décisionnaire. Bien que l'État ait pris des mesures pour limiter les risques d'addictions, plus d'un million de joueurs ne peuvent aujourd'hui se passer des jeux au quotidien. Qu'en sera-t-il lorsque l'État ne sera plus à la tête de la FDJ ? Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour concilier privatisation et renforcement des garanties contre l'addiction aux jeux afin d'éviter une augmentation du nombre de personnes concernées par l'addiction.

### *Manque de médecine de prévention pour les enseignants*

11588. – 18 juillet 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecine de prévention au sein de l'éducation nationale. L'employeur public est garant de la santé, du bien-être et de la sécurité au travail de ses agents. Conformément à ce principe, tous les agents de la fonction publique d'État devraient pouvoir bénéficier de visites médicales périodiques auprès d'un médecin de prévention (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié). Cependant, en pratique, rares sont les enseignants qui bénéficient de ces visites médicales périodiques pourtant obligatoires. Après l'examen initial lors de leur prise de poste, certains traversent leur carrière sans même voir un médecin. Cela est lié au nombre très insuffisant de médecins de prévention, et à un réel manque d'attractivité de cette spécialité auprès des étudiants en médecine. Les médecins du travail, trop peu nombreux, sont malheureusement placés dans l'impossibilité de mener à bien leur rôle préventif essentiel. Aussi, il lui demande quels leviers pourraient être mis en place pour pallier le manque d'attractivité de cette spécialité et ainsi pouvoir garantir une médecine de prévention effective pour les enseignants, telle qu'elle est inscrite dans les textes.

### *Réforme des normes d'accueil de la petite enfance*

11598. – 18 juillet 2019. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les futures ordonnances visant à réformer les normes d'accueil de la petite enfance. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit une évolution des normes d'accueil de la

petite enfance. Ce texte prévoit en effet, en son article 50, que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances « toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance ». Depuis, un groupe de travail rassemblant professionnels de la petite enfance, représentants de gestionnaires d'établissements et de collectivités territoriales s'est réuni à plusieurs reprises. Mais les options développées dans le texte intitulé « un cadre plus simple pour une offre d'accueil plus riche », soumis à consultation jusqu'au 15 juillet 2019, inquiètent tant les professionnels que les collectivités. Parmi elles figurent une modification du taux d'encadrement qui serait unifié en fonction de l'âge des enfants, la diminution de 7 à 5,5 m<sup>2</sup> de la surface moyenne par enfant, un assouplissement des qualifications requises, l'augmentation de la capacité des micro-crèches ou encore des modalités d'accueil en surnombre qui pourraient être revues à la hausse. Le texte de la loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit, en cas de dérogations aux législations actuelles, que des garanties équivalentes soient apportées « en termes de qualité d'accueil » et de « respect de l'intérêt de l'enfant ». Il aimerait, sur ce point, connaître l'existence et l'étendue de ces garanties, sans lesquelles la réforme actuellement proposée ne manquera pas de dégrader la qualité de l'accueil de la petite enfance.

### *Maladie de Lyme*

**11615.** – 18 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan national « Lyme » qui s'est achevé, trois ans après son lancement. C'est une maladie vectorielle et une zoonose qui touche aussi bien les humains que les animaux. Cette maladie est très difficile à diagnostiquer car les symptômes sont très variés et la prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante. Les associations de patients atteints par cette maladie jugent la situation alarmante. D'une part, sur le volet de la reconnaissance, car cette maladie n'est pas toujours reconnue comme affection de longue durée et bloque dans plusieurs cas la prise en charge et le remboursement des traitements des patients chroniques. De l'autre, sur le volet de la prévention, les associations regrettent le manque de moyens mis à leur disposition pour relayer les informations au travers par exemple de campagne de grande ampleur. Enfin, en termes de financement public dans ce domaine, il faudrait que le montant des crédits consentis par les pouvoirs publics à l'effort de recherche soient connus et annoncés. Aussi, elle lui demande de porter à connaissance les actions envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la prévention, la prise en charge des personnes atteintes par cette maladie ainsi que leur quotidien.

### *Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales*

**11616.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, suite à la parution du décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le périmètre des bénéficiaires a été élargi. La surcharge de travail liée à l'augmentation de cette prime a profondément impacté les conditions de travail du personnel des CAF qui subissait déjà les contraintes liées aux évolutions réglementaires successives. Les délais de traitement des dossiers des allocataires se sont considérablement allongés. Pourtant, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 prévoit 2 100 suppressions de postes sur cinq ans, un nombre bien supérieur aux 140 embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les orientations de la COG 2018-2022 afin de permettre la création des postes nécessaires, en contrat à durée indéterminée, pour répondre à la problématique des manques d'effectifs.

### *Pénuries inquiétantes de médicaments en France*

**11618.** – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries inquiétantes de médicaments, en France. Pour l'année 2019, près de 1200 traitements ou vaccins devraient être en rupture de stocks, selon les projections de l'ANSM (agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé). En 2017, 538 signalements de rupture ou tensions d'approvisionnement ont été recensés, alors qu'en 2008 seulement 44 signalements l'ont été. Ainsi, en l'espace de 10 ans, le nombre de ruptures de stocks de médicaments a été multiplié par 30 et fait plus inquiétant encore, le nombre a été multiplié par deux en seulement deux ans (depuis 2017). Son ministère a présenté le 8 juillet dernier, devant l'ordre des pharmaciens, une feuille de route provisoire pour lutter contre les pénuries de médicaments. Les différents axes annoncés - ayant déjà été pour la plupart proposés dans le rapport d'information sénatorial intitulé « Pénuries de médicaments et de vaccins : Replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne du médicament » datant

d'octobre 2018 - ne semble pas poser de mesures concrètes permettant d'enrayer les causes réelles de pénuries. Les pénuries résultent de facteurs multifactoriels mais surtout « de la recherche d'une maximisation des profits par les groupes pharmaceutiques qui les a amenés à délocaliser la production », analysait récemment une économiste à l'université de Paris 13 nord et chercheuse au centre d'économie de l'université de Paris-nord (CEPN). Une étude a également révélé que plus de 60 % des composants essentiels des médicaments sont aujourd'hui fabriqués hors d'Europe, contre seulement 20 % il y a trente ans. Ces délocalisations posent, outre le dysfonctionnement du système d'approvisionnement français, un problème sanitaire quant à la qualité des produits distribués. Selon la directive 2001/83/CE (relatives à l'autorisation, à l'importation et à la production de médicaments à usage humain), les médicaments à usage humain doivent satisfaire à des procédures d'autorisation strictes pour démontrer qu'ils répondent à des normes élevées en matière de qualité et de sécurité. L'opération internationale Pangea X, menée en 2017 dans une centaine de pays, a permis de saisir en France plus de 433 000 produits de santé illicites et 1,4 tonne de produits de santé en vrac. Il est alors possible de s'interroger quant à la qualité des médicaments présents (légalement ou non), in fine, en France. La directive 2011/62/UE (visant à prévenir l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés) qui oblige à instaurer deux types de dispositifs de sécurité (un dispositif anti-effraction et un identifiant unique) mise en application depuis le 9 février 2019 ne semble pas (ou pas encore) supprimer les problèmes liés à la sécurité sanitaire des médicaments en France. Enfin, le Gouvernement a annoncé la mise en place en septembre 2019 d'un comité de pilotage chargé de mettre en œuvre les mesures définitives sur ce sujet. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai peut être attendu le plan définitif du comité de pilotage et si la question des problèmes engendrés par la délocalisation croissante de la production de médicaments sera abordée par ce comité (notamment au regard de l'aspect sanitaire des produits importés et de l'incidence de l'élargissement de la chaîne de production sur l'augmentation des ruptures d'approvisionnements amenant aussi à l'augmentation de la présence de produits contrefaits et donc dangereux). Elle lui demande également de lui préciser quels seront les moyens effectifs dont disposera le comité de pilotage pour la mise en application du plan définitif et son articulation avec l'ANSM.

### *Conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France*

3819

11624. - 18 juillet 2019. - M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France. L'été dernier, elle a saisi la commission de transparence de la Haute autorité de santé sur l'évaluation des médicaments homéopathiques. L'avis définitif de celle-ci a été rendu très récemment, et a préconisé de procéder à un déremboursement des traitements homéopathiques. Le Président de la République s'est tenu à l'avis de la Haute autorité de santé et vient d'autoriser un déremboursement total à partir de 2021. Les traitements homéopathiques sont pourtant couramment prescrits en France. En 2017, plus d'un tiers de la population française avait recours à des traitements homéopathiques pour se soigner. De nombreux patients attestent de l'intérêt de l'homéopathie, mentionnant, par exemple, l'absence d'effets indésirables. Par ailleurs, la prescription de ces traitements permet de diviser par deux celle d'anti-inflammatoires et antibiotiques. Autre exemple, les médicaments homéopathiques permettent de mieux supporter les traitements lourds. A ce titre, 20 % des patients atteints de cancer ont recours à l'homéopathie pour réduire les effets secondaires de leurs traitements. Enfin, ils participent au bien-être et à la santé de l'individu en ce qu'ils apportent un soulagement psychologique. Mettre fin au remboursement des traitements homéopathiques soulève des enjeux de société autres que ceux de santé publique mais tout aussi cruciaux. Cela remet en cause le pouvoir d'achat et la liberté de choix des patients. Juridiquement, la charte européenne des droits des patients affirme la liberté de choisir des soins par une thérapeutique sûre, prescrite et conseillée par des professionnels de santé. Sur le plan économique, un déremboursement de l'homéopathie entraînerait un transfert vers la prescription de médicaments plus coûteux pour la collectivité. Rappelons d'ailleurs qu'en dépit de la difficulté à estimer le coût réel de l'homéopathie pour la sécurité sociale, il est certain qu'il ne représente qu'une faible proportion des 19 milliards d'euros dépensés annuellement par la sécurité sociale. D'un point de vue social, enfin, les laboratoires homéopathiques français emploient plusieurs milliers de salariés sur le territoire national, y compris dans la région Grand Est et l'ex-région Lorraine. Certains de ces emplois se trouvent alors menacés. La fin progressive du remboursement des médicaments homéopathiques devrait entraîner une diminution d'activité, devrait entraîner une perte sèche de 4 000 à 5 000 euros par officine et vraisemblablement déstabilisera des filières entières comme, par exemple, celle de l'arnica en Alsace mais aussi dans les Vosges. Dans ces perspectives, il l'interroge quant aux conséquences économiques de ce déremboursement, quant à la liberté de choix des patients de choisir leurs soins et quant à l'impact sur le budget annuel de la sécurité sociale.

### *Donneurs de sang*

**11630.** – 18 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de carence du nombre de donneurs de sang dans notre pays. En effet, chaque année en France un million de personnes a besoin de transfusions de produits sanguins. Pour ce faire, il est nécessaire de collecter 3 millions de poches de sang issues de donneurs bénévoles. Les établissements français du sang, autour de la fédération française des donneurs de sang, sont chargés de collecter les dons et de recruter de nouveaux donneurs afin d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins au service des patients malades. Ainsi, la loi de 1952 régit notamment les principes éthiques du don en protégeant donneurs et receveurs. Toutefois, la révision des lois bioéthiques, envisagée par le Gouvernement, pourrait remettre en cause les principes du bénévolat et de l'anonymat. Par ailleurs, elle pourrait aussi ouvrir ces dons aux personnes mineures, ce qui aurait des conséquences à plusieurs niveaux. Il est d'évidence que le déficit de donneurs entraîne des difficultés et qu'il est indispensable de trouver des solutions pour pallier cette situation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des dons sanguins dans notre pays et de lui apporter des éléments sur les orientations du Gouvernement en la matière.

### *Situation des retraités agricoles*

**11634.** – 18 juillet 2019. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités agricoles. Dans sa conférence de presse du 25 avril 2019, le président de la République, qui s'exprimait sur la future réforme des retraites, n'a formulé aucune proposition précise sur la situation des retraités agricoles actuels, qui devraient, au plus et seulement, bénéficier de l'indexation sur l'inflation des retraites inférieures à 2 000 euros en janvier 2020. Si cette annonce est louable, elle ne manque pas d'interroger sur la situation matérielle des retraités agricoles actuels, pour qui la pension de retraite moyenne n'est que de 760 euros, et qui ont de plus en plus de mal à boucler les fins de mois. Leur colère est d'autant plus grande que la proposition de loi sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour une carrière complète n'a pas abouti lors de son examen à l'Assemblée nationale au motif qu'elle serait discutée lors de la prochaine réforme des retraites. De plus, ils ne bénéficieront pas du nouveau plancher sur le montant des pensions, fixé à 1 000 euros pour tous les futurs retraités, créant une distorsion entre les différentes « générations » de pensionnés. C'est pourquoi il convient d'accorder une attention particulière aux modalités de calcul de la revalorisation des pensions, qui sera liée à l'indexation sur l'inflation. Plutôt que de la fonder sur un pourcentage fixe pour l'ensemble des retraités, qui ne ferait qu'accroître les inégalités entre un retraité à 760 euros et un retraité à 2 000 euros, cette revalorisation pourrait être calculée de manière forfaitaire sur la base de la moyenne nationale du montant des pensions, qui est à 1 361 euros mensuels. Ainsi, le montant de l'augmentation serait fixe et semblable pour tous les retraités, sans creuser les inégalités fondées sur la situation de chacun. Il voudrait ainsi savoir quelle est sa position sur ce sujet.

### *Service des urgences*

**11650.** – 18 juillet 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des services d'urgences alors que l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation et la transformation du système de santé est prévue pour le 16 juillet 2019 et que la grève des urgentistes se poursuit depuis trois mois. En effet, les conditions d'exercice de ces derniers se dégradent : insécurité, baisse des moyens mis à leur disposition. Ces problématiques ne sont pas suffisamment prises en compte par la loi et par les récentes propositions formulées. Les professionnels des urgences, profondément attachés à leur métier, sont inquiets de la baisse constante de la qualité des soins. Leurs justes revendications ne peuvent être traitées que par des évolutions salariales. Ils souhaitent une prise en compte globale de la problématique de saturation des urgences, notamment en orientant une partie de la demande de soins en urgence vers de la médecine « de ville », et en désengorgeant en aval les services d'hospitalisation par l'ouverture de lits. Monsieur Jacquin demande à Madame la Ministre d'apporter plus de précisions sur les solutions complémentaires que le Gouvernement entend proposer pour répondre aux dysfonctionnements actuels des services d'urgences.

### *Allocation adulte handicapé et revenu universel d'activité*

**11665.** – 18 juillet 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le futur revenu universel d'activité (RUA). Le RUA est censé se substituer d'ici 2023 au revenu de solidarité active (RSA), et à plusieurs prestations sociales. Les contours de ce futur dispositif inquiètent notamment les associations de personnes en situation de handicap qui craignent que cela se substitue également à l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, les premiers éléments du comité national qui s'est réuni le 11 juillet dernier sur cette question,

soulèvent l'idée de lier RUA et activité professionnelle. De ce fait, de nombreuses personnes handicapées se retrouveraient privées de ce dispositif, ne travaillant pas et ne pouvant travailler (soit du fait d'un taux d'incapacité trop élevé, soit du fait de discrimination à l'embauche). Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend réellement conditionner ce revenu minimum à l'exercice d'une activité professionnelle, excluant de fait des milliers de personnes en situation de handicap et aggravant leur précarité.

### *Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants*

**11671.** – 18 juillet 2019. – M. **Éric Bocquet** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10083 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Calcul de la cotisation provisionnelle de la sécurité sociale des indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Devenir des aides sociales*

**11678.** – 18 juillet 2019. – M. **Éric Bocquet** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 05562 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Devenir des aides sociales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Statut des personnels socio-éducatifs*

**11683.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Sol** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 08901 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Statut des personnels socio-éducatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux*

**11684.** – 18 juillet 2019. – Mme **Michelle Gréaume** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09789 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine*

**11685.** – 18 juillet 2019. – Mme **Michelle Gréaume** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09788 posée le 04/04/2019 sous le titre : "État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Lutte contre le tabagisme et vapotage*

**11702.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10196 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Lutte contre le tabagisme et vapotage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Fraudes sur les pensions de retraite*

**11703.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10238 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Fraudes sur les pensions de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Délai de consultation*

**11704.** – 18 juillet 2019. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10443 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Délai de consultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Remboursement différencié des complémentaires de santé*

11611. – 18 juillet 2019. – M. Alain Schmitz attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, définitivement adoptée le 4 juillet 2019, le Gouvernement avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent de facto l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

## SPORTS

*Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

11534. – 18 juillet 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. En trois ans, les noyades accidentelles estivales ont bondi de 30 %. L'apprentissage de la nage est essentiel pour éviter ces drames et le Gouvernement a d'ailleurs pris en compte cet impératif dans son plan « aisance aquatique », mis en place depuis avril 2019, qui vise à « mieux prévenir les risques de noyades en responsabilisant notamment les parents à l'acquisition des bases du savoir flotter pour leur (s) enfant (s) ». Or, il manquerait au moins 1 500 maîtres-nageurs sauveteurs en France. Ils sont les seuls à pouvoir assurer la surveillance dans les piscines. La formation est longue (entre neuf et dix-huit mois) et coûte entre 4 000 et 6 000 euros, sans compter les frais annexes, ce qui n'est pas compatible avec une activité en bonne partie saisonnière. Permettre à des stagiaires en formation d'exercer l'activité de maître-nageur sauveteur n'est pas une solution pérenne. Il est indispensable de trouver des solutions pour faciliter la formation. Elle lui demande donc s'il est envisagé de modifier le texte concernant l'examen de maître-nageur afin de le rendre accessible au plus grand nombre (lycéens, étudiants, professeurs des écoles, membres des compagnies républicaines de sécurité - CRS, gendarmes et pompiers).

*Présence du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de 2024*

11543. – 18 juillet 2019. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la présence du karaté comme discipline olympique lors des jeux olympiques de 2024 en France. Alors que le karaté sera présent en tant que discipline olympique lors des jeux olympiques de 2020 à Tokyo, le karaté n'a pas été retenu pour 2024 en tant que sport additionnel par le comité international olympique (CIO) dans sa décision du 21 février 2019. Fort d'une fédération créée en 1975 et comptant plus de 250 000 licenciés, la France est la deuxième meilleure nation mondiale depuis l'instauration des rencontres planétaires en 1970. Elle a remporté également trente-huit titres mondiaux toutes catégories confondues dont six pour l'épreuve par équipe. L'absence de cette discipline aux jeux olympiques serait un gros manque de médailles pour notre pays en 2024. La présence de cette discipline aux jeux olympiques en France lui permettrait une médiatisation en adéquation avec son palmarès et serait une belle reconnaissance pour ses nombreux licenciés. Le karaté ne prendrait la place d'aucun autre sport et ne nécessiterait pas l'installation de nouvelles infrastructures. Il souhaite connaître les actions que compte engager le Gouvernement pour permettre au karaté d'être présent comme discipline olympique lors des JO 2024.

### *Développement du « mixed martial art »*

**11553.** – 18 juillet 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le projet de développement du « mixed martial art » (MMA) de la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées. Depuis quelques mois, une réflexion a été initiée par les pouvoirs publics aux fins de déterminer dans quelles conditions la pratique compétitive du « mixed martial art » (MMA) pourrait être développée sur le territoire français. A cette occasion, les pouvoirs publics ont consulté des acteurs majeurs du mouvement sportif français tels que le comité national olympique et sportif français (CNOSF) mais aussi les principales fédérations sportives françaises de sports de combat de contact. En tant que fédération délégataire pour trois disciplines de boxes pieds poings, la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a toute légitimité à être l'acteur majeur du développement encadré de cette discipline. Elle a constamment fait part de son souhait de développer cette discipline dans le cadre d'une démarche progressive, en concertation étroite avec le ministère des sports. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet de développement du « mixed martial art » par la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à compter de la saison sportive 2019 – 2020 et de quelle manière le cas échéant elle pourrait le faciliter.

### *Budget des jeux olympiques de 2024*

**11573.** – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences du retrait de Total du sponsoring des jeux olympiques (JO) de 2024. En effet, en juin 2019, Total a décidé de ne plus être partenaire des JO 2024 en raison de la volonté de la mairie de Paris d'organiser des jeux verts, neutres en carbone. Elle jugeait donc incohérent le partenariat avec une entreprise responsable de près de 1 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Or, le groupe pétrolier envisageait d'investir 150 millions d'euros, soit 12,5 % du budget total des sponsors. Elle lui fait donc part son inquiétude et lui demande quelle sera l'incidence de ce retrait sur l'organisation et le financement des JO de 2024.

### *Prochains Jeux des îles de l'océan Indien.*

**11590.** – 18 juillet 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la tenue des prochains Jeux des îles de l'océan Indien, qui auront lieu du 19 au 28 juillet 2019 à l'île Maurice. Ces Jeux des îles de l'océan Indien, dont ce sera la dixième édition, rassemblent des sportifs de diverses disciplines issus des Comores, des Maldives, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles, et pour la France, des deux départements français de la région, à savoir de La Réunion et de Mayotte. Événement sportif destiné à renforcer les liens d'amitié entre ces îles, ces Jeux deviennent l'otage d'enjeux politiques qui, par nature, les dépassent. Ainsi, les Comores, qui réclament toujours la souveraineté sur l'île de Mayotte, refusent que les athlètes mahorais défilent sous le drapeau national et chantent la Marseillaise. Cette situation avait entraîné le départ de la délégation comorienne à l'issue de la cérémonie d'ouverture de la neuvième édition des Jeux des îles, qui se tenait à La Réunion. Et dans une volonté de conciliation, tout hymne et tout drapeau nationaux avaient fini par être interdits, décision injuste à laquelle elle s'était alors opposée en tant que présidente du conseil départemental de La Réunion. Quatre ans après, le même scénario semble devoir se reproduire, puisque les athlètes mahorais seraient toujours privés d'hymne et de drapeaux nationaux, alors même que Mayotte est un département français. Quels que soient les enjeux et les revendications politiques, la jeunesse de l'océan Indien ne peut pas être à nouveau privée de cet événement sportif international, qui, pour nombre d'athlètes, constitue la compétition de toute une carrière. Aussi elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour que le scénario, qui, il y a 4 ans à La Réunion, avait gâché cet événement, ne se reproduise pas à Maurice.

### *Absence du karaté dans le programme des jeux olympiques de Paris en 2024*

**11656.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté dans le programme des jeux olympiques de Paris en 2024. En effet, alors que le karaté est présent aux jeux olympiques de Tokyo en 2020, celui-ci n'a pas été retenu comme sport supplémentaire pour 2024. La fédération française de karaté, qui représente la quatorzième fédération sportive nationale, rassemblant 260 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, ne comprend pas cette décision. Discipline noble et véhiculant parfaitement les valeurs de l'olympisme, le karaté a selon elle toute sa place, et de manière durable, parmi les disciplines olympiques. L'incompréhension est d'autant plus grande que la France est un acteur majeur du karaté. Elle se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondiale et a remporté quinze titres lors des quatre derniers championnats du monde. Le choix définitif du programme pour les jeux olympiques de 2024 ne sera

entériné par le comité international olympique (CIO) qu'en décembre 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de favoriser l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux olympiques à Paris en 2024.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Projet de décret du Gouvernement portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé*

**11529.** – 18 juillet 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de décret du Gouvernement portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé, présenté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, en date du 12 avril 2019. Il rappelle les résultats de l'étude du service de la statistique et de la prospective pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, croisés avec les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques, qui documentent le fait que la surface des sols artificialisés entre 2006 et 2015 a augmenté de 13 % pour une progression démographique de 5 %, passant de 8,3 % à 9,4 % du territoire national. Cela représente 5,16 millions d'hectares de béton soit 800m<sup>2</sup> par habitant. La forte dynamique de bétonisation représente un risque irréversible pour l'environnement. Elle contrevient à l'équilibre des territoires ainsi qu'aux principes écologiques de respect de la nature et de la biodiversité, mais aussi aux objectifs de préservation de la qualité de l'air. Dans le cas des 2 700 sites classés de France visés par ce projet de décret, il s'inquiète de la déconcentration au niveau préfectoral et local des décisions et autorisations de travaux. Cette simplification placerait le décideur sous la pression directe d'intérêts locaux et financiers qui chercheraient à étendre les travaux de construction de logements, d'infrastructure ou la périurbanisation. Il s'inquiète tout particulièrement pour le parc national des calanques de Marseille qui est sous la menace directe de cette potentielle course aux permis de construire et à la bétonisation. La disparition ou la dépréciation de ce joyau de notre patrimoine, comme de beaucoup d'autres en France, représenterait un grand péril pour notre territoire. Il lui demande de justifier des raisons qui le poussent à proposer de prendre le risque de voir les sites classés grignotés par les parkings, les villas, les routes et autres infrastructures portant atteinte à l'écologie et au patrimoine.

3824

### *Implantation de bornes électriques pour voitures électriques sur le territoire français*

**11532.** – 18 juillet 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'implantation de bornes électriques pour voitures électriques sur le territoire français. Afin de lutter contre le réchauffement climatique et de respecter le traité de Paris de 2015 sur le climat, la France est appelée à réduire drastiquement sa consommation de CO<sub>2</sub>. Le secteur du transport, premier secteur français pollueur, a rejeté plus de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entre 1990 et 2016 - + 11 % - en raison notamment de l'accroissement du trafic automobile. Le Gouvernement a annoncé en 2018 sa volonté d'installer 100 000 bornes de recharge publiques pour les voitures électriques d'ici à 2022, afin d'atteindre un ratio de un véhicule électrique pour dix véhicules contre un pour 14 210 environ actuellement. Si la création de 100 000 bornes de recharge publique pour les voitures électriques est louable, le Gouvernement n'apporte pas de réponses précises d'une part aux problèmes techniques liés à la voiture électrique tels que le temps de recharge long qui dure entre 1 h 30 et 3 heures, le coût du chargement à la borne électrique lorsque c'est le cas - 20 centimes d'euros la minute - ou encore l'incompatibilité des bornes avec certains modèles de véhicule. D'autre part, le Gouvernement ne répond pas non plus à l'homogénéisation de l'implantation de ces bornes sur le territoire français. Or, le maillage territorial de bornes électriques n'est pas homogène en raison d'une surreprésentation de ces bornes en région parisienne et dans les grandes métropoles et d'une rareté, a contrario, dans les zones rurales et tout particulièrement dans le Massif Central et dans la zone dite « la diagonale du vide » en dépit de la volonté des citoyens de ces territoires d'acquérir des véhicules électriques. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place de 100 000 bornes de recharge électrique d'ici 2022, dans des conditions optimales, sur l'ensemble du territoire national.

### *Luzerne et fuite de carbone*

**11558.** – 18 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le souhait de la filière de déshydratation de luzerne de pouvoir bénéficier du statut « fuite de carbone ». La déshydratation de luzerne permet d'obtenir un produit homogène, stable et riche en protéines et en fibres, très apprécié des éleveurs et permettant de diminuer la dépendance de la France en protéines

végétales d'importation. Dans un même temps, consciente de sa responsabilité sociétale et environnementale, la filière s'emploie à réduire son empreinte énergétique et environnementale. Ainsi, comme l'attestent les travaux de l'institut national de recherche agronomique (INRA) datant de 2012, la filière luzerne déshydratée stocke plus de carbone qu'elle n'en émet. Elle continue à améliorer son bilan carbone grâce, d'une part, à la généralisation du préfanage et du séchage à plat qui a permis de doubler le taux de matière sèche à l'entrée d'usine et, d'autre part, à l'adoption progressive de biomasse dans le mix énergétique des usines avec un taux d'incorporation qui atteint aujourd'hui 15 % en moyenne avec un potentiel de 40 % en 2025. Au global, depuis 2001, les usines de déshydratation françaises ont réduit leur consommation d'énergie par tonne de produit fini de plus de 40 %. Alors qu'elle présente déjà des qualités indéniables en termes de protection de la biodiversité, d'apiculture, de préservation de la qualité de l'eau et de réduction du déficit européen en protéines végétales, la luzerne déshydratée a donc volontairement adopté une démarche proactive d'amélioration continue de son empreinte énergétique. En conséquence, la filière aimerait bénéficier du statut protecteur « fuites de carbone », ce qui lui permettrait de disposer d'une allocation gratuite de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission (ETS). Au vu des atouts que présente cette culture, il lui demande d'agir en ce sens et d'accéder à cette légitime sollicitation.

### *Avenir du projet Europacity*

**11567.** – 18 juillet 2019. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés liées à la mise en œuvre du projet Europacity, projet d'urbanisation du triangle de Gonesse dans le Val-d'Oise. Depuis l'annonce du projet de développement de cette zone déshéritée du Val-d'Oise en 2010, l'opposition ne faiblit pas. En mars 2019, les opposants ont obtenu l'annulation du plan local d'urbanisme et, depuis début juillet, une partie d'entre eux bloquent le chantier de la gare qui doit desservir la zone d'aménagement concertée (ZAC) du triangle de Gonesse. Pour autant, ce projet est indéniablement vecteur de développement économique grâce à son emplacement stratégique entre les aéroports du Bourget et de Roissy-Charles de Gaulle. En outre, le bénéfice en termes d'emploi pour le territoire est estimé à plus de 10 000 créations de postes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la progression du projet Europacity dans l'intérêt du Val-d'Oise et des Valdoisiens.

3825

### *Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets*

**11583.** – 18 juillet 2019. – M. **Simon Sutour** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les effets négatifs des mécanismes sur lesquels la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'appuient afin d'atteindre les objectifs de baisse forte et rapide des déchets résiduels. En effet, la baisse des capacités de traitement en deçà de la demande réduit la concurrence et entraîne une tension au niveau des prix. Nombre d'élus locaux sont inquiets de voir prochainement une augmentation des prix, de la fiscalité et de la hausse des coûts. De plus, le risque de décourager les habitants qui verront les coûts exploser malgré leurs efforts accrus en matière de tri est important et loin d'être négligeable. C'est pourquoi, il lui demande de prendre conscience de la volonté et des efforts des élus pour réduire les apports de résiduels comme ils l'ont toujours fait, mais également de trouver les moyens de mettre en place des conditions favorables et non coûteuses pour les contribuables comme pour les collectivités afin d'y parvenir.

### *Fiscalité des biocarburants avancés à base de graisse de flottation*

**11602.** – 18 juillet 2019. – M. **Charles Revet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des biocarburants à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur

le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de - 10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient, dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Cette situation est discriminatoire et bloque la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation, alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir un avantage fiscal pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation via la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

### *Extension des compétences du médiateur national de l'énergie*

**11605.** – 18 juillet 2019. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'extension des compétences du médiateur national de l'énergie. Interpellée par des consommateurs, elle souhaite renforcer leur confiance et leur protection juridique. En effet, un des principaux freins au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement du photovoltaïque, dans le résidentiel, est dû aux agissements d'une minorité de sociétés peu scrupuleuses ou incompetentes qui, en quasi impunité, profitent de l'engouement de nos concitoyens pour le développement de ce type d'énergie. Il faut que les consommateurs aient confiance et trouvent des appuis en cas de litiges. Elle lui demande si le médiateur national de l'énergie pourrait également être compétent pour les litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel.

3826

### *Gestion des déchets du Grand Paris*

**11606.** – 18 juillet 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion des déchets issus du Grand Paris. Ce projet d'envergure, avec quatre nouvelles lignes de métro, est une formidable avancée pour la mobilité des Franciliens. Néanmoins, la réalisation de ses 200 kilomètres de tunnels va générer, d'ici 2030, 45 millions de tonnes de déchets. La question de la gestion et du stockage des déblais se pose alors. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France prévoit d'ores et déjà plusieurs sites dans l'Oise, alors même que le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a souligné « le flou dans le stockage des déchets inertes liés au projet du Grand Paris ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle quantité de déchets est prévue dans l'Oise ainsi que le nombre de carrières identifiées. Il lui demande également de s'engager à ce qu'au moins 50 % du tonnage des déchets soit acheminé par voie fluviale. Cette solution est en effet la plus responsable écologiquement et ne participe pas à l'engorgement des réseaux routiers et autoroutiers.

### *Fin des chaudières au fioul*

**11676.** – 18 juillet 2019. – M. Éric Bocquet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 08279 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Fin des chaudières au fioul", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap*

**11538.** – 18 juillet 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap. En effet, il se demande s'il est envisageable d'obtenir une carte de

stationnement pour personnes handicapées sachant que cette carte est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Il lui demande si l'attribution de cette carte est compatible avec l'autorisation de conduire un véhicule lourd.

### *Modernisation de la route nationale 19*

**11544.** – 18 juillet 2019. – M. Michel Raison appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'aménagement à haut niveau de service de la route nationale 19 prévu par le « contrat spécifique RN 19 » signé le 29 avril 2000 entre l'État et les principales collectivités territoriales dans le prolongement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 23 juillet 1999. Ce contrat spécifique RN 19 avait été signé en raison du caractère structurant de la liaison Langres (A 31) – Vesoul – Delle (A 36) - Suisse, sur un axe est-ouest reconnu prioritaire pour l'aménagement et le développement du territoire national. Depuis près de vingt ans, au rythme lent imposé par le niveau des enveloppes budgétaires successives mobilisées par l'État, les dispositions de ce contrat spécifique ont été scrupuleusement respectées, notamment la clé de financement des travaux fixée à hauteur de 75 % pour la part de l'État et à 25 % pour celle des collectivités locales. Il la remercie de lui préciser si la mise à deux fois deux voies de l'intégralité du tronçon est de la RN 19 entre Amblans et Vesoul reste une priorité pour l'État ou si ce tronçon devra subir le même sort que le tronçon ouest de la RN 19, entre Vesoul et Langres, pour lequel elle a annoncé un nouveau parti d'aménagement ne prévoyant plus que des aménagements ponctuels (déviations de villages ou sécurisation de carrefours). Dans le même cadre, il la remercie de lui préciser si la clé de financements des travaux qui seront programmés entre Amblans et Vesoul restera celle prévue par le contrat spécifique RN 19.

### *Permis de conduire des personnes âgées*

**11569.** – 18 juillet 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le danger que représentent les personnes âgées, pour elles-mêmes et pour les autres, lorsqu'elles sont au volant. En effet, le 31 juillet 2017, une octogénaire a provoqué un accident en prenant une autoroute à contresens, entraînant sa mort et blessant gravement un autre automobiliste. En France, le permis de conduire est attribué à vie et sans examen médical. La suspension du permis pour raison médicale est effective seulement si le conducteur en fait lui-même la demande. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter les accidents impliquant des personnes âgées et ainsi protéger au mieux les automobilistes qui empruntent les routes françaises.

### *Vélos vandalisés à Paris*

**11570.** – 18 juillet 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les actes de vandalisme qui entraînent la diminution du nombre de vélos en libre-service disponibles à Paris. En effet, en février 2018, l'entreprise Gobeec.bike a mis fin à son service de vélos en libre-service à Paris en raison de la dégradation de la quasi-totalité de sa flotte ainsi que de vols. En juin 2019, des plaintes ont été déposées après que plusieurs centaines de vélos avaient été vandalisés à Paris. Avec les pics de pollution et les travaux sur les lignes 6, 9 et 11 du métro et les lignes A et C du RER ainsi que les quelques 6 000 chantiers engagés dans les rues de Paris, l'intérêt écologique et pratique du déplacement à vélo est évident. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sanctionner ces actes de vandalisme et les prévenir à l'avenir, ainsi que pour favoriser le développement des services de vélo en libre-service.

### *Éco-contribution sur les billets d'avion*

**11576.** – 18 juillet 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la menace pour la compétitivité du groupe Air France que représente l'éco-taxe sur les billets d'avion. En effet, à la suite du deuxième conseil de défense écologique, la ministre des transports a annoncé, le 9 juillet 2019, la création d'une éco-contribution allant de 1,50 euros à 18 euros sur les billets d'avion de tous les vols au départ de la France, tant domestiques qu'internationaux, dès 2020. Les vols arrivant en France n'étant pas concernés par cette taxe, la compétitivité d'Air France, employeur de plus de 350 000 personnes en France, est gravement menacée. D'autre part, cette mesure générera plus de 60 millions d'euros de charges supplémentaires pour Air France, alors que

l'entreprise contribue déjà au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne à hauteur de plus de 100 millions d'euros depuis 2012. En outre, cette taxe ne contribuera pas au financement de la transition écologique du secteur aérien dès lors que les recettes seront consacrées à des investissements pour des infrastructures ferroviaires et routières. Elle lui demande donc de reconsidérer un renoncement à cette éco-contribution sur les billets d'avion et d'organiser la concertation la plus large possible avec les professionnels du secteur, les représentants des salariés et des usagers, des experts des questions économiques et environnementales et le Parlement afin de favoriser une transition écologique du secteur aérien acceptable par tous les acteurs et donc plus aisément applicable. Elle lui demande par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à l'avenir pour soutenir la compétitivité du secteur aérien, cruciale pour la vitalité de l'économie française et pour la place de la France dans le monde.

### *Dématérialisation de la vente de billets par la SNCF*

**11584.** – 18 juillet 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de la fermeture de guichets de la SNCF. En voulant privilégier la vente en ligne et ses distributeurs automatiques de billets, la SNCF a procédé à la fermeture de plus en plus de guichets et à la suppression de milliers de postes en gare. Le temps d'attente pour les guichets restants explose, surtout à l'occasion des départs en vacances, et peut dépasser les deux heures. Avec la dématérialisation, les usagers sont limités dans leurs moyens de paiement et ne sont pas accompagnés dans leur démarche. En transférant la vente des billets aux buralistes, qui n'assureront ni les échanges ni les remboursements, la SNCF complexifie l'accès des usagers à un suivi et à un conseil spécialisé. La fracture numérique touche 11 millions de français, et concerne particulièrement les personnes âgées. Si 27 % des 60 ans n'utilisent jamais internet, ce chiffre passe à 42 % pour les plus de 80 ans, selon les chiffres publiés dans le livre blanc du syndicat de la presse sociale (SPS) en date du 25 juin 2019. Ces usagers seront les perdants de la politique de la SNCF, qui exclut le facteur humain dans la relation client. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de faciliter la démarche de tous les usagers dans l'achat de leurs titres de transports et dans le suivi client.

### *Application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire*

**11608.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'application de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. Suite à l'adoption de ladite loi, l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) s'inquiète des risques de contre-réforme en raison des ordonnances et des décrets d'application. Ces inquiétudes portent notamment sur deux aspects de l'application de la loi. D'une part, sur la gouvernance du groupe ferroviaire public, l'ARAFER craint un manque d'indépendance de SNCF Réseau qui viendrait compromettre la garantie de bonne concurrence. D'autre part, sur la transparence des données publiées, l'ARAFER souhaite que soit garanti aux régions un accès aux données de maintenance à jour comme cela est appliqué dans le transport urbain ou dans les marchés ferroviaires à l'étranger sur lesquels la SNCF et ses filiales opèrent. L'accès à de telles données constitue également un impératif sous-jacent à une concurrence loyale, sous peine de constituer pour les régions un risque pour la sécurité des usagers, une remise en cause de la continuité du service public, ou encore, une menace sur les finances publiques. Il l'interroge sur les garanties d'une application rigoureuse du nouveau pacte ferroviaire et d'une situation de saine et effective concurrence.

### *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport*

**11632.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** de préciser l'étendue de la responsabilité juridique du responsable d'une entreprise de transport de marchandises ou de personnes dont l'un des chauffeurs a repris le travail sans l'informer du retrait de son permis de conduire. Il lui demande de préciser si le Gouvernement prévoit une disposition juridique contraignant cet employé à informer immédiatement son employeur de toute suspension ou tout retrait de permis de conduire.

### *Desserte de la gare de Metz*

**11636.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que contrairement aux engagements qui avaient été pris à l'origine, la SNCF a réduit le nombre des TGV qui desservent la gare de Metz.

En janvier 2019, la suppression des TGV Metz-Paris à 8 h 56 avait notamment suscité de multiples protestations et au moins pour ce train la SNCF était revenue en arrière en s'engageant à rétablir ledit TGV, ce qui a été fait au début du mois d'avril. Les usagers viennent cependant de constater que la SNCF est revenue à la charge puisque ce TGV vient à nouveau d'être supprimé. Cet arbitrage marginalise le trafic sur la gare de Metz alors que d'autres villes du Grand Est conservent elles, une desserte beaucoup plus satisfaisante. Il lui demande s'il envisage de demander à la SNCF de tenir les engagements de desserte qui avaient été pris lors de la construction de la ligne à grande vitesse en échange d'une participation financière des collectivités territoriales au financement de cette ligne.

### *Fermeture de l'héliport de Paris-Issy en raison des nuisances*

**11666.** – 18 juillet 2019. – M. Pierre Charon interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la fermeture de l'héliport de Paris-Issy, demandée aussi bien par la ville de Paris que par la mairie du quinzième arrondissement en raison des différentes nuisances apportées par cette infrastructure. En effet, elles constituent une atteinte à la tranquillité de 200 000 parisiens et habitants des villes limitrophes ainsi qu'à l'environnement, notamment sur le plan sonore et de la pollution atmosphérique. Pourtant, ces nuisances n'ont pas cessé, malgré l'engagement pris il y a quelques années par l'État de fermer l'héliport et de répartir le trafic sur plusieurs sites dans et autour de Paris. Par ailleurs, les vols commerciaux peuvent porter atteinte à la sécurité nationale en raison de la proximité du ministère des armées. Nonobstant les demandes répétées de fermeture – notamment au trafic commercial – de l'héliport de Paris-Issy, les activités hélicoptéraires ont augmenté, comme ce fut le cas entre 2016 et 2017, suscitant de nombreuses protestations. Pourtant, la ville de Paris a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas renouveler la concession aux Aéroports de Paris (ADP), qui court normalement jusqu'à 2024. Le plan climat adopté par la municipalité parisienne et intégré dans celui de la métropole du Grand Paris fait état du non renouvellement de la concession et de la fermeture de ce site. En outre, la discussion du prochain plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) envisage clairement à Paris une réduction des nuisances sonores. L'État doit en conséquence organiser une nouvelle répartition du trafic dans la région parisienne, selon un plan proposé par la préfecture de région voilà quelques années. Le sénateur Pierre Charon demande à la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports ce qu'elle envisage concernant la fermeture de l'héliport de Paris-Issy et la nouvelle organisation du trafic qui interviendra inéluctablement en 2024.

3829

### *Modernisation du contrôle aérien français*

**11668.** – 18 juillet 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'organisation des contrôles aériens. Le rapport d'information n° 568 du sénateur Vincent Capo-Canellas intitulé « retards du contrôle aérien : la France décroche en Europe » publié le 13 juin 2018 dénonce la situation du contrôle aérien en France et formule des recommandations sur sa modernisation. Selon le rapport, « la situation actuelle du contrôle aérien français est inquiétante de par l'obsolescence de ses systèmes qui, si elle ne pose pas de problème de sécurité, crée de nombreux retards et conduit la France à être pointée comme un élément bloquant du ciel unique européen ». Confrontée à un trafic en forte augmentation (+ 4 % en 2017, avec plus de 3,1 millions de vols contrôlés) et de plus en plus concentré sur les périodes de pointe, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) revoit l'organisation de ses services pour s'adapter au contexte et pour gagner en efficacité. Ainsi, les contrôleurs voient leur périmètre géographique de surveillance élargi, le plus souvent à effectif constant. Par exemple, la tour de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand s'est vu confier la surveillance de l'espace aérien allant de Cahors jusqu'aux portes de Dijon et des nouvelles extensions sont à l'étude. Aussi, il lui demande quels sont les moyens techniques et humains envisagés pour améliorer le contrôle aérien français en termes d'efficacité et de sécurité.

### *Convention collective de la restauration ferroviaire*

**11672.** – 18 juillet 2019. – M. Éric Bocquet rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 09759 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Convention collective de la restauration ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse*

**11686.** – 18 juillet 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 10185 posée

le 25/04/2019 sous le titre : "Dégradation considérable de la ponctualité des trains à grande vitesse ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz*

**11687.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 10204 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRAVAIL

### *Droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires*

**11525.** – 18 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absence de décret d'application de la disposition prévue à l'article 49 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans sa rédaction issue de l'article 49, l'article L. 5422-1 du code du travail prévoit, sous conditions, un droit à l'allocation d'assurance chômage pour les salariés démissionnaires. Toutefois, le décret définissant les conditions d'application de cet article n'a toujours pas été publié, et le droit à l'indemnisation pour les personnes concernées n'est donc pas effectif malgré l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018. Il souhaite donc savoir quand sera publié ce décret d'application.

### *Formation professionnelle des marins*

**11527.** – 18 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de décret d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle des marins. Issu d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique au Sénat, l'article 7, de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a inscrit dans le code des transports (section 3 du chapitre VII du titre IV du livre V de la 5<sup>ème</sup> partie) des dispositions relatives à la formation professionnelle des marins, afin de mettre le droit français en conformité avec les conventions de l'Organisation maritime internationale. Pour ce faire, un décret en Conseil d'État est nécessaire, qui permettrait de définir l'autorité administrative chargée d'agréeer les organismes de formation professionnelle maritime (art. L. 5547-3), de définir les conditions de délivrance (art. L. 5547-4) et de suspension ou de retrait (art. L. 5547-5) de cet agrément. Or ce décret, qui doit également prévoir les modalités d'application de cette section 3 (art. L. 5547-9), n'a toujours pas été publié. Il souhaite donc savoir quand sera publié ce décret d'application.

3830

### *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019*

**11535.** – 18 juillet 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. Concernant les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, le Gouvernement s'apprête à privilégier la base des « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce mode de financement retenu, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) car ils sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Ceci va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier. Cette situation sous-évalue également les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantage donc les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin de l'année 2019. Pourtant, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont par ailleurs engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Nouveau système de l'apprentissage*

**11540.** – 18 juillet 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elles se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Or la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi et qui inquiète ce réseau. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des centres de formation des apprentis (CFA) des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce coût préfectoral sous-évalue les besoins réels des CFA, car il ne prend pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, ce choix désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, qui eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019 et va provoquer une rupture d'égalité entre les acteurs chargés de l'apprentissage. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager rapidement la possibilité que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature, ne créant pas ainsi des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart.

### *Financement de l'apprentissage*

**11547.** – 18 juillet 2019. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du financement de l'apprentissage. Le Gouvernement s'apprête à mettre en œuvre un nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats ». Ce nouveau système s'appliquera aux contrats signés au premier janvier 2020. Or le Gouvernement compte appliquer aux contrats signés en 2019 jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les coûts préfectoraux lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et d'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure introduit donc une forme de concurrence déloyale. Aussi, elle lui demande comment elle compte assurer l'égalité du financement des contrats d'apprentissage et notamment si elle compte faire en sorte que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Précarisation des assistantes maternelles dans le cadre du cumul emploi-chômage*

**11549.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de la précarisation des assistantes maternelles consécutive au nouveau calcul de leurs indemnités, dans le cadre de leur cumul emploi-chômage. Salariées multi-employeurs, elles cumulent plusieurs familles qui les emploient en même temps, entre deux et quatre en moyenne. Cette situation, ajoutée à l'imprévisibilité et à la fréquence des ruptures de leurs contrats de travail par les parents, les soumet à un fort aléa et à une importante précarité. C'est la raison pour laquelle, les assistantes maternelles sont inscrites, en permanence, comme demandeuses d'emploi auprès de Pôle emploi. Le nouveau calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) dont elle pouvait bénéficier en attendant de retrouver un nouveau contrat de travail les pénalise car il conduit à une baisse substantielle de leurs indemnités. De surcroît, la complexité et l'opacité de ce calcul conduit la profession à subir des lourdeurs administratives et incertitudes supplémentaires : retard de versement ou trop-perçu, suscitant l'incompréhension. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la réalité du quotidien des assistantes maternelles soit réellement prise en compte dans la correction du calcul de l'ARE en cas de cumul emploi-chômage et voudrait connaître la position du Gouvernement face à cette problématique.

### *Financement plus juste des contrats d'apprentissage*

**11550.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce nouveau dispositif sur la base des « coûts-contrats », nettement supérieurs aux « coûts préfectoraux actuels », s'appliquera aux contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an s'inquiète vivement d'une

rupture d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. C'est pourquoi, il plaide pour que les contrats signés à partir de septembre 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, puissent bénéficier du nouveau système à partir de 2020. En effet, sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales, autant de relations contractuelles qui se retrouveraient défavorisées, prises dans la sous-évaluation des « coûts préfectoraux » qui ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région arrivant à terme fin 2019. En conséquence, elle demande au Gouvernement de garantir un financement des contrats d'apprentissage plus juste et plus protecteur de la dynamique actuelle de signature de ces contrats.

### *Financement des contrats d'apprentissage*

**11562.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère cent douze centres de formation des apprentis (CFA) et forme 100 000 apprentis par an, s'implique pleinement dans l'objectif de former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Pour autant, la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel inquiète les présidents de ces chambres, qui relèvent à raison que la période de transition 2019-2020 pose un problème important : pour un même diplôme, si le contrat d'apprentissage a été conclu avant fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, c'est le coût préfectoral qui s'appliquera ; s'il a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prise en charge se fera sur la base des niveaux définis par les branches professionnelles, qui sont nettement supérieurs. C'est pourquoi il souhaiterait que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage, quelle que soit leur date de signature, afin d'éviter toute forme d'injustice comme de concurrence déloyale et de garantir la réussite de la réforme de l'apprentissage.

### *Réforme du système de financement de l'apprentissage*

**11578.** – 18 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » s'applique aux contrats signés seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 alors que, sur la période de début septembre à fin décembre, c'est en moyenne chaque année près de 74 000 contrats qui sont signés dans les entreprises artisanales. Les contrats signés entre septembre et décembre 2019, se verront donc appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Aussi, cette mesure est totalement injuste et introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme, au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par ailleurs, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont largement sous-évalués par l'État, car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, il lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

### *Modalités de financement des centres de formation des apprentis*

**11593.** – 18 juillet 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de financement des centres de formation des apprentis. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément remanié le système de financement des centres de formation des apprentis (CFA) qui prévoit un financement au coût du contrat. Le montant du financement est également différencié selon la date de conclusion du contrat d'apprentissage. Les contrats d'apprentissage signés jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du conventionnement régional sont financés par les opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base des coûts de formation fixés par les préfets de région tandis que les contrats signés en 2019 hors convention régionale seront dès leur début financés par les OPCO selon le niveau de prise en charge fixés par les branches professionnelles. Ce nouveau mécanisme est de nature à créer une distorsion

de concurrence entre les CFA et inquiète fortement la fédération nationale de la coiffure. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le mode de financement des CFA, quel que soit leur date de conclusion. Le développement de l'apprentissage doit s'effectuer dans le respect de l'ensemble des CFA.

### *Conséquences de la fin de la déduction forfaitaire spécifique pour la filière du bâtiment et des travaux publics*

**11596.** – 18 juillet 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fin annoncée de la « déduction forfaitaire spécifique ». Il l'interroge sur les contours d'une telle déduction, son rôle économique, sa traduction budgétaire. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir si cette déduction forfaitaire spécifique est une mesure transversale concernant l'ensemble de l'économie ou si elle concerne plus spécifiquement telle filière. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) expliquent en effet que la fin de cette déduction concernerait plus spécifiquement leur filière et entraînerait une hausse moyenne de charges sur les salaires ouvriers de près de neuf points. Cette filière professionnelle met cette mesure en regard de la question des auto-entrepreneurs et estime que le risque de distorsion sociale se trouverait augmenté dans leur secteur. Il lui demande comment éviter de réduire la paye nette des ouvriers du BTP ou symétriquement d'augmenter de manière substantielle les charges sociales.

### *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019*

**11604.** – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des centres de formation des apprentis (CFA) à la suite de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », qui s'appliquera aux contrats signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA (chambres de métiers et de l'artisanat) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier, sous-évalue les besoins réels des CFA (les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019) et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires afin que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce nouveau système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

### *Financement de l'apprentissage*

**11621.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Ce nouveau système de financement est basé sur des « coûts-contrats » s'appliquant aux contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Néanmoins, sur la période de début septembre à fin décembre, près de 74 000 contrats seront signés dans les entreprises artisanales. Ces contrats se verront, eux, appliquer par le Gouvernement les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides régionales qui cesseront d'être versées à la fin de l'année 2019. Par conséquent, la mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une telle mesure désavantagerait les centres de formation des apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de rassurer le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis s'inquiétant à juste titre des conséquences de ce nouveau système de financement.

### *Conséquences des conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage*

**11651.** – 18 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence

professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Alors que jusqu'alors il était permis aux conjoints collaborateurs de prendre sous leur responsabilité un apprenti, l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. En effet, l'article L. 6223-8-1 du code du travail créé par cet article dispose que le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Si cette disposition peut paraître logique, elle a, dans la pratique, des conséquences néfastes et s'avère être pénalisante pour le développement de l'apprentissage, notamment en zone rurale. La plupart des petits commerces étant constitués entre conjoints liés par un pacte civil, l'un étant chef d'entreprise, l'autre conjoint-collaborateur, l'absence de salarié empêche l'entreprise de prendre un apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. Ceci risque de poser problème à de nombreux commerçants et artisans, et il est à craindre que de nombreux jeunes ne puissent signer un contrat d'apprentissage à la rentrée prochaine. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la formation des jeunes apprentis.

### *Nouveau système de financement de l'apprentissage*

**11652.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, concernant le nouveau système de de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « coûts préfectoraux », ces derniers étant nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales devraient pouvoir bénéficier de ce système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une décision contraire freinerait inmanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats, et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre à ces préoccupations.

### *Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage*

**11663.** – 18 juillet 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment sur le financement des contrats d'apprentissage envisagé pour la rentrée 2019. Cette nouvelle orientation dispose que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contrats d'apprentissage ne seront plus financés sur la base du coût préfectoral avec compensation de la région mais avec un nouveau système sur la base du « coût-contrat ». Or, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les « coûts préfectoraux », largement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». La compensation régionale étant supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 70 000 contrats ne seront donc plus intégralement financés. L'alternance est pourtant considérée comme un enjeu de croissance durable pour l'économie et une voie privilégiée d'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle des jeunes. Cette mesure vécue comme impartiale, crée des financements à deux vitesses et introduit une forme de concurrence déloyale pour un même diplôme sur la seule base d'une date différente de signature, à seulement seize semaines d'intervalle. Outre le fait de désavantager les centres de formation d'apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, cette mesure inquiète de nombreux acteurs de la filière de l'apprentissage notamment le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, acteur clé de l'apprentissage, qui avec la gestion de cent douze centres CFA, participe activement à la formation d'apprentis et s'est engagé sur une augmentation de 40 % des contrats d'ici à 2022. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement va mettre fin à cette inégalité entre les contrats afin de pérenniser les filières de l'apprentissage.

### *Modes de financement des centres de formation des apprentis*

**11667.** – 18 juillet 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modes de financement des centres de formation des apprentis (CFA) publiés dans un document ministériel du 14 juin 2019. Ce document ministériel précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019

par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention » (les CFA nouvellement créés) seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Il paraît indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA « hors convention », et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de revenir sur cette décision afin d'éviter que les CFA sous convention ne soient injustement pénalisés par cette réforme.

### *Avenir des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics*

**11670.** – 18 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fonctionnement des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les caisses de congés du BTP ont été créées en 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi. Dans un référé du 26 février 2016 rendu public le 2 mai 2016, la Cour des comptes constate que le secteur du BTP ne présente plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses. Ces caisses prélèvent jusqu'à 20 % de la masse salariale des entreprises, soit près de sept milliards d'euros qui constituent un coût non négligeable pour les entreprises du secteur du BTP. Ce sont les conseils d'administration qui fixent les taux de cotisations qui, selon plusieurs collectifs d'employeurs, se traduisent par des prélèvements anormalement élevés. En effet, selon la Cour des comptes, les caisses de congés du BTP disposent d'une trésorerie importante qui fluctue entre 4 et 6,5 milliards d'euros. La Cour demandait d'ailleurs aux ministères compétents de prendre clairement position sur le maintien ou la suppression de ce régime. Le débat devrait porter, selon la Cour, sur les simplifications et économies qui pourraient être attendues d'un retour au droit commun. A l'heure où le Gouvernement cherche à faire baisser les charges et à rendre leur compétitivité aux entreprises en les libérant des entraves économiques existantes, elle demande quelles mesures il envisage de prendre pour réformer un tel système.

3835

## VILLE ET LOGEMENT

### *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme*

**11554.** – 18 juillet 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les moyens d'action limités des maires face aux infractions en matière d'urbanisme. Le maire est un acteur incontournable en matière d'urbanisme. Il est garant du respect des règles et acteur essentiel dans le traitement des constructions édifiées sans autorisation d'urbanisme ou ne correspondant pas à l'autorisation d'urbanisme accordée. Dans l'exercice de cette fonction, il agit au nom de l'État. Ainsi, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire est tenu de faire constater l'infraction en dressant un procès-verbal et d'en transmettre une copie sans délai au procureur de la République. S'agissant du constat de l'infraction, le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. En effet, il appartient au procureur de la République d'apprécier la suite à donner, conformément aux dispositions des articles 40 et suivant du code de procédure pénale. Le procureur jugera ensuite de l'opportunité d'engager des poursuites et peut décider de classer sans suite le procès-verbal. Ce mécanisme ne répond plus aujourd'hui efficacement aux attentes et aux exigences des élus et des pouvoirs publics sur le terrain. Il est nécessaire de doter les maires d'outils efficaces et de leviers d'action concrets notamment lorsqu'ils sont engagés dans des démarches de revitalisation des centres-bourgs. Il faut leur fournir les moyens de créer une dynamique collective pérenne. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Antiste (Maurice) :

9766 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Prochaine réforme des congés bonifiés* (p. 3854).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

10507 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession* (p. 3901).

#### B

##### Babary (Serge) :

9094 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Accès des instituteurs au grade « hors classe »* (p. 3874).

##### Bazin (Arnaud) :

8639 Numérique. **Jeux et paris**. *Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo* (p. 3894).

10129 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Disparition inquiétante des oiseaux* (p. 3907).

10180 Numérique. **Télécommunications**. *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances* (p. 3895).

##### Berthet (Martine) :

7781 Action et comptes publics. **Charges sociales**. *Taxation des forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables* (p. 3853).

10354 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Difficultés liées aux retraites agricoles* (p. 3858).

10636 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de déremboursement de l'homéopathie* (p. 3901).

##### Bigot (Joël) :

10261 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement artistique**. *Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »* (p. 3879).

##### Bonhomme (François) :

9356 Économie et finances. **Téléphone**. *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 3870).

10004 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment* (p. 3899).

10753 Premier ministre. **Décorations et médailles**. *Promotion de mai de l'ordre national du mérite* (p. 3851).

**Bonne (Bernard) :**

10696 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Pensions des retraités agricoles* (p. 3863).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

9427 Justice. **Tabagisme.** *Achat de tabac à la sauvette* (p. 3892).

10450 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire* (p. 3860).

**Bouloux (Yves) :**

10768 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Difficultés des collectivités territoriales dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial* (p. 3907).

**C****Chevrollier (Guillaume) :**

9246 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 3888).

**Cohen (Laurence) :**

3926 Économie et finances. **Aéroports.** *Privatisation des aéroports de Paris* (p. 3865).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

9957 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé* (p. 3898).

**Courteau (Roland) :**

10199 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Mobilisation pour les personnes sans abri* (p. 3912).

**D****Dagbert (Michel) :**

10557 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement artistique.** *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée* (p. 3879).

**Darnaud (Mathieu) :**

11300 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pénurie de corticoïdes* (p. 3904).

**Delattre (Nathalie) :**

10788 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Sauvegarde des hérissons européens en France* (p. 3908).

**Deromedi (Jacky) :**

9920 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Carte consulaire* (p. 3882).

**Détraigne (Yves) :**

8571 Numérique. **Services publics.** *Conséquences de l'e-administration* (p. 3893).

9392 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Période de la chasse aux oies sauvages* (p. 3906).

**Dumas (Catherine) :**

9454 Justice. **Sécurité.** *Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France* (p. 3892).

## E

Espagnac (Frédérique) :

- 4231 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Agriculture et liberté d'usage des semences au service de la biodiversité* (p. 3855).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5956 Économie et finances. **Aéroports.** *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3867).  
6874 Économie et finances. **Aéroports.** *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3867).

## F

Frassa (Christophe-André) :

- 9688 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Enseignement de la langue portugaise* (p. 3877).

## G

Gay (Fabien) :

- 4053 Économie et finances. **Aéroports.** *Cessions des actifs de l'État et privatisations* (p. 3866).

Genest (Jacques) :

- 7767 Action et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Mise à disposition des agents des établissements médico-sociaux dans le cadre d'un regroupement ou transfert d'activité* (p. 3852).

3838

Gerbaud (Frédérique) :

- 11292 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie* (p. 3903).

Gilles (Bruno) :

- 11126 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Place de l'homéopathie dans l'offre de soins* (p. 3902).

Giudicelli (Colette) :

- 11427 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré* (p. 3899).

Goulet (Nathalie) :

- 10736 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie* (p. 3864).

Grand (Jean-Pierre) :

- 8937 Économie et finances. **Crédits.** *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3869).  
11331 Économie et finances. **Crédits.** *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3869).

Grosdidier (François) :

- 1519 Justice. **Cours et tribunaux.** *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle* (p. 3891).

Guillot (Véronique) :

- 8659 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux* (p. 3897).

H

Herzog (Christine) :

- 10775 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3858).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9372 Économie et finances. **Poste (La)**. *Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne* (p. 3871).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 9774 Solidarités et santé. **Exploitants agricoles**. *Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite* (p. 3900).

Jasmin (Victoire) :

- 9648 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins* (p. 3853).

Joyandet (Alain) :

- 10402 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole* (p. 3859).

3839

K

Karoutchi (Roger) :

- 7863 Économie et finances. **Aéroports**. *Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac* (p. 3868).
- 9410 Travail. **Fraudes et contrefaçons**. *Lutte contre la fraude au travail détaché* (p. 3910).

L

Laborde (Françoise) :

- 9370 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 3876).

Lafon (Laurent) :

- 11216 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement privé**. *Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé* (p. 3881).

Lassarade (Florence) :

- 10397 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Cuivre et viticulture* (p. 3856).

Laugier (Michel) :

- 10223 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Conditions de départ à la retraite des enseignants* (p. 3878).

Laurent (Daniel) :

- 10321 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Garantie sur le lissage de l'utilisation du cuivre dans le secteur viticole* (p. 3856).

Lavarde (Christine) :

- 3060 Intérieur. **Votes**. *Devenir des machines à voter* (p. 3884).

Leconte (Jean-Yves) :

- 557 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 3883).
- 3176 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 3883).

Lherbier (Brigitte) :

- 9801 Intérieur. **Prisons**. *Conditions de la garde à vue* (p. 3889).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 10673 Économie et finances. **Grandes surfaces**. *Conséquences de la fermeture de certains site du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3872).

Longuet (Gérard) :

- 9117 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Énergie**. *Impact carbone de la filière nucléaire* (p. 3909).

Lopez (Vivette) :

- 9084 Intérieur. **Violence**. *Vandalisme contre les lieux de culte* (p. 3887).
- 10218 Collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités* (p. 3865).
- 10709 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3902).

M

Madrelle (Philippe) :

- 8629 Intérieur. **Maires**. *Enlèvement des épaves dans les communes rurales* (p. 3886).

Malet (Viviane) :

- 9037 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Contrats de santé et de prévoyance* (p. 3897).

Marc (Alain) :

- 9014 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 3873).

Maurey (Hervé) :

- 10528 Transports. **Péages**. *Dispositif de modération du prix des péages* (p. 3910).

Micouleau (Brigitte) :

- 9051 Intérieur. **Violence**. *Vandalisme et profanations d'églises* (p. 3887).

Milon (Alain) :

- 5620 Solidarités et santé. **Médecins**. *Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé* (p. 3896).

N

Noël (Sylviane) :

- 9179 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 3875).
- 10687 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 3875).
- 11163 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3903).

P

Paccaud (Olivier) :

- 10535 Éducation nationale et jeunesse. **Baccalauréat**. *Réforme du baccalauréat* (p. 3880).

Pointereau (Rémy) :

- 10576 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3862).

Prévaille (Angèle) :

- 10560 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles* (p. 3861).

Priou (Christophe) :

- 9772 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Résiliation des contrats de santé et de prévoyance* (p. 3898).

Procaccia (Catherine) :

- 7522 Éducation nationale et jeunesse. **Scolarité obligatoire**. *Scolarité obligatoire dès trois ans* (p. 3872).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9431 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Résiliation des contrats santé et prévoyance* (p. 3898).
- 9838 Intérieur. **Sécurité routière**. *Dispositif d'éthylotest anti-démarrage* (p. 3890).

Ravier (Stéphane) :

- 7151 Intérieur. **Laïcité**. *Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales* (p. 3885).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7516 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne* (p. 3851).

## V

Vaspart (Michel) :

**10795** Travail. **Fraudes.** *Lutte contre la fraude au travail détaché en France* (p. 3911).

Vaugrenard (Yannick) :

**10388** Ville et logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré* (p. 3913).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aéroports

Cohen (Laurence) :

3926 Économie et finances. *Privatisation des aéroports de Paris* (p. 3865).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5956 Économie et finances. *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3867).

6874 Économie et finances. *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3867).

Gay (Fabien) :

4053 Économie et finances. *Cessions des actifs de l'État et privatisations* (p. 3866).

Karoutchi (Roger) :

7863 Économie et finances. *Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac* (p. 3868).

#### Agriculture

Espagnac (Frédérique) :

4231 Agriculture et alimentation. *Agriculture et liberté d'usage des semences au service de la biodiversité* (p. 3855).

Goulet (Nathalie) :

10736 Agriculture et alimentation. *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie* (p. 3864).

#### Animaux

Boulay-Espéronnier (Céline) :

10450 Agriculture et alimentation. *Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire* (p. 3860).

Delattre (Nathalie) :

10788 Transition écologique et solidaire. *Sauvegarde des hérissons européens en France* (p. 3908).

### B

#### Baccalauréat

Paccaud (Olivier) :

10535 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat* (p. 3880).

## C

**Charges sociales**

Berthet (Martine) :

- 7781 Action et comptes publics. *Taxation des forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables* (p. 3853).

**Chasse et pêche**

Détraigne (Yves) :

- 9392 Transition écologique et solidaire. *Période de la chasse aux oies sauvages* (p. 3906).

**Cours et tribunaux**

Grosdidier (François) :

- 1519 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle* (p. 3891).

**Crédits**

Grand (Jean-Pierre) :

- 8937 Économie et finances. *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3869).
- 11331 Économie et finances. *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier* (p. 3869).

## D

**Décorations et médailles**

Bonhomme (François) :

- 10753 Premier ministre. *Promotion de mai de l'ordre national du mérite* (p. 3851).

## E

**Eau et assainissement**

Lopez (Vivette) :

- 10218 Collectivités territoriales. *Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités* (p. 3865).

**Énergie**

Bouloux (Yves) :

- 10768 Transition écologique et solidaire. *Difficultés des collectivités territoriales dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial* (p. 3907).

Longuet (Gérard) :

- 9117 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Impact carbone de la filière nucléaire* (p. 3909).

**Enseignants**

Babary (Serge) :

- 9094 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des instituteurs au grade « hors classe »* (p. 3874).

Laugier (Michel) :

10223 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de départ à la retraite des enseignants* (p. 3878).

Marc (Alain) :

9014 Éducation nationale et jeunesse. *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 3873).

## Enseignement

Laborde (Françoise) :

9370 Éducation nationale et jeunesse. *Conseil national d'évaluation du système scolaire* (p. 3876).

## Enseignement artistique

Bigot (Joël) :

10261 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »* (p. 3879).

Dagbert (Michel) :

10557 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée* (p. 3879).

## Enseignement privé

Lafon (Laurent) :

11216 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé* (p. 3881).

3845

## Entreprises (très petites)

Chevrollier (Guillaume) :

9246 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 3888).

## Établissements sanitaires et sociaux

Genest (Jacques) :

7767 Action et comptes publics. *Mise à disposition des agents des établissements médico-sociaux dans le cadre d'un regroupement ou transfert d'activité* (p. 3852).

## Exploitants agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

9774 Solidarités et santé. *Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite* (p. 3900).

Préville (Angèle) :

10560 Agriculture et alimentation. *Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles* (p. 3861).

## F

### Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

9920 Europe et affaires étrangères. *Carte consulaire* (p. 3882).

Leconte (Jean-Yves) :

557 Intérieur. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 3883).

3176 Intérieur. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 3883).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7516 Action et comptes publics. *Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne* (p. 3851).

## Fraudes

Vaspart (Michel) :

10795 Travail. *Lutte contre la fraude au travail détaché en France* (p. 3911).

## Fraudes et contrefaçons

Karoutchi (Roger) :

9410 Travail. *Lutte contre la fraude au travail détaché* (p. 3910).

## G

### Grandes surfaces

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10673 Économie et finances. *Conséquences de la fermeture de certains sites du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 3872).

3846

## H

### Habitations à loyer modéré (HLM)

Vaugrenard (Yannick) :

10388 Ville et logement. *Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré* (p. 3913).

### Handicapés

Noël (Sylviane) :

9179 Éducation nationale et jeunesse. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 3875).

10687 Éducation nationale et jeunesse. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 3875).

### Hébergement d'urgence

Courteau (Roland) :

10199 Ville et logement. *Mobilisation pour les personnes sans abri* (p. 3912).

### Hôpitaux (personnel des)

Guillot (Véronique) :

8659 Solidarités et santé. *Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux* (p. 3897).

## J

**Jeux et paris**

Bazin (Arnaud) :

8639 Numérique. *Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo* (p. 3894).

## L

**Laïcité**

Ravier (Stéphane) :

7151 Intérieur. *Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales* (p. 3885).

**Langues étrangères**

Frassa (Christophe-André) :

9688 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue portugaise* (p. 3877).

## M

**Maires**

Madrelle (Philippe) :

8629 Intérieur. *Enlèvement des épaves dans les communes rurales* (p. 3886).

**Médecins**

Milon (Alain) :

5620 Solidarités et santé. *Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé* (p. 3896).

**Médicaments**

Gilles (Bruno) :

11126 Solidarités et santé. *Place de l'homéopathie dans l'offre de soins* (p. 3902).

Noël (Sylviane) :

11163 Solidarités et santé. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3903).

**Mutualité sociale agricole (MSA)**

Joyandet (Alain) :

10402 Agriculture et alimentation. *Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole* (p. 3859).

**Mutuelles**

Bonhomme (François) :

10004 Solidarités et santé. *Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment* (p. 3899).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9957 Solidarités et santé. *Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé* (p. 3898).

**Giudicelli (Colette) :**

**11427** Solidarités et santé. *Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré* (p. 3899).

**Priou (Christophe) :**

**9772** Solidarités et santé. *Résiliation des contrats de santé et de prévoyance* (p. 3898).

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

**9431** Solidarités et santé. *Résiliation des contrats santé et prévoyance* (p. 3898).

## N

### Nature (protection de la)

**Bazin (Arnaud) :**

**10129** Transition écologique et solidaire. *Disparition inquiétante des oiseaux* (p. 3907).

## O

### Outre-mer

**Antiste (Maurice) :**

**9766** Action et comptes publics. *Prochaine réforme des congés bonifiés* (p. 3854).

**Jasmin (Victoire) :**

**9648** Action et comptes publics. *Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins* (p. 3853).

**Malet (Viviane) :**

**9037** Solidarités et santé. *Contrats de santé et de prévoyance* (p. 3897).

## P

### Péages

**Maurey (Hervé) :**

**10528** Transports. *Dispositif de modération du prix des péages* (p. 3910).

### Personnes âgées

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

**10507** Solidarités et santé. *Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession* (p. 3901).

### Poste (La)

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

**9372** Économie et finances. *Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne* (p. 3871).

### Prisons

**Lherbier (Brigitte) :**

**9801** Intérieur. *Conditions de la garde à vue* (p. 3889).

## R

**Retraites agricoles**

Berthet (Martine) :

10354 Agriculture et alimentation. *Difficultés liées aux retraites agricoles* (p. 3858).

Bonne (Bernard) :

10696 Agriculture et alimentation. *Pensions des retraités agricoles* (p. 3863).

Herzog (Christine) :

10775 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3858).

Pointereau (Rémy) :

10576 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 3862).

## S

**Santé publique**

Darnaud (Mathieu) :

11300 Solidarités et santé. *Pénurie de corticoïdes* (p. 3904).

**Scolarité obligatoire**

Procaccia (Catherine) :

7522 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarité obligatoire dès trois ans* (p. 3872).

**Sécurité**

Dumas (Catherine) :

9454 Justice. *Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France* (p. 3892).

**Sécurité routière**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9838 Intérieur. *Dispositif d'éthylotest anti-démarrage* (p. 3890).

**Sécurité sociale (prestations)**

Berthet (Martine) :

10636 Solidarités et santé. *Projet de déremboursement de l'homéopathie* (p. 3901).

Gerbaud (Frédérique) :

11292 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie* (p. 3903).

Lopez (Vivette) :

10709 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 3902).

**Services publics**

Détraigne (Yves) :

8571 Numérique. *Conséquences de l'e-administration* (p. 3893).

## T

**Tabagisme**

Boulay-Espéronnier (Céline) :

9427 Justice. *Achat de tabac à la sauvette* (p. 3892).

**Télécommunications**

Bazin (Arnaud) :

10180 Numérique. *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances* (p. 3895).

**Téléphone**

Bonhomme (François) :

9356 Économie et finances. *Démarchages téléphoniques abusifs* (p. 3870).

## V

**Violence**

Lopez (Vivette) :

9084 Intérieur. *Vandalisme contre les lieux de culte* (p. 3887).

Micouleau (Brigitte) :

9051 Intérieur. *Vandalisme et profanations d'églises* (p. 3887).

**Viticulture**

Lassarade (Florence) :

10397 Agriculture et alimentation. *Cuivre et viticulture* (p. 3856).

Laurent (Daniel) :

10321 Agriculture et alimentation. *Garantie sur le lissage de l'utilisation du cuivre dans le secteur viticole* (p. 3856).

**Votes**

Lavarde (Christine) :

3060 Intérieur. *Devenir des machines à voter* (p. 3884).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Promotion de mai de l'ordre national du mérite*

10753. – 6 juin 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de publication au *Journal officiel* de la liste des candidats nommés dans l'ordre national du mérite. Cette promotion est fixée traditionnellement au 15 mai. Or, l'absence de parution des candidats retenus interpelle les demandeurs et ceux qui sont concernés de près ou de loin par cette distinction. Il lui demande s'il entend soumettre rapidement à la signature du président de la République le décret portant désignation des citoyens nommés ou promus dans l'ordre national du mérite.

*Réponse.* – Les décrets portant nomination, promotion ou élévation dans les grades de l'ordre national du mérite ont été signés par le Président de la République le 29 mai 2019 et publiés au *Journal officiel* de la République française du 30 mai.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Exonération de prélèvements sociaux pour les non-résidents hors de l'Union européenne*

7516. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité d'exonérer des prélèvements sociaux, notamment de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), les non-résidents domiciliés hors de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse. Alors que la suppression de la CSG-CRDS sur les revenus immobiliers des non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale de l'Union Européenne a été annoncée pour 2019, les non-résidents d'un État tiers y seront encore assujettis, quand bien même ils ne bénéficient pas des prestations sociales en contrepartie. Cette iniquité de traitement constitue une réelle discrimination face à l'impôt, et s'avère mal vécue par nos compatriotes expatriés hors Europe qui ne comprennent pas ce choix fiscal. La suppression de la CSG-CRDS pour les contribuables affiliés à un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen ou de la Suisse est un signal positif dans la refonte des modalités d'imposition des non-résidents engagée par le Gouvernement. Elle souhaiterait donc savoir si cette avancée sera accompagnée par des mesures en faveur de l'ensemble des contribuables résidant hors de France, en les déchargeant notamment des prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers. Les nombreux contentieux engagés par les non-résidents pour obtenir la décharge des prélèvements sociaux auxquels ils sont assujettis depuis 2012, et qui se poursuivent avec succès malgré la réforme opérée par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, démontrent l'impopularité de cette imposition et militent en faveur d'une exonération généralisée à tous les non-résidents.

*Réponse.* – L'ensemble des revenus immobiliers de source française est soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France, indépendamment de l'État de résidence de la personne bénéficiaire. L'assujettissement de ces revenus aux prélèvements sociaux résulte du principe d'universalité de l'assiette de ces contributions, qui vise, dans une logique de solidarité nationale, à inclure l'ensemble des revenus de source française dans le financement du système de sécurité sociale. L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital perçus par les personnes qui ne sont pas affiliées à la sécurité sociale française mais qui relèvent du régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette exonération permet de garantir la bonne application du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision dite « De Ruyter » du 26 février 2015. Ainsi, la mise en œuvre de l'exonération de CSG et de CRDS s'articule avec l'existence, au sein de

l'espace européen, d'un système coordonné de sécurité sociale, en vertu duquel une personne affiliée au régime de sécurité sociale d'un autre État membre ne saurait être assujéti à des prélèvements destinés à financer le régime de sécurité sociale français. Cette exonération ne s'applique pas, en revanche, aux personnes affiliées en dehors de l'espace européen, qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale soumis aux dispositions du règlement européen précité. L'assujettissement de ces personnes aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, qui a été validée par la CJUE dans sa décision dite « Jahin » du 18 janvier 2018, s'inscrit dans une logique d'égalité de traitement entre les redevables fiscalement domiciliés en France et ceux établis hors de France. Le maintien de la CSG et de la CRDS garantit par ailleurs la lisibilité de l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, ainsi que leur cohérence avec les règles de territorialité applicables en matière d'impôt sur le revenu.

*Mise à disposition des agents des établissements médico-sociaux dans le cadre d'un regroupement ou transfert d'activité*

7767. – 22 novembre 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la mise à disposition des fonctionnaires et agents des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par un ou plusieurs centres communaux d'action sociale (CCAS) dans le cadre d'un regroupement ou transfert d'activité. Il rappelle que la survie des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des CCAS implique souvent de procéder à des regroupements visant à en mutualiser les moyens. Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale de droit public (GCSMS) constitué dans le cadre de l'article L.3 12-7 du code de l'action sociale et des familles représente une modalité pertinente pour assurer une mutualisation des moyens de plusieurs établissements gérés par un ou plusieurs CCAS (notamment, dans ce dernier cas, en l'absence de centre intercommunal d'action sociale). Or, la réglementation en vigueur ne permet pas à ces GCSMS d'employer des fonctionnaires y compris par voie de détachement. Seuls sont possibles le recrutement direct de contractuels de droit public et la mise à disposition. En l'état actuel du statut des fonctionnaires territoriaux, la mise à disposition requiert, outre une convention entre le ou les CCAS d'origine et le GCSMS, l'accord écrit de chacun des fonctionnaires (et des agents non titulaires le cas échéant), procédure lourde pouvant, en outre, atténuer les effets positifs d'une mutualisation. Cependant, pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux dont les personnels relèvent de la fonction publique hospitalière, la mise à disposition des fonctionnaires et agents concernés peut se faire de plein droit sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette disposition, introduite par l'article 23-VII de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifie l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ainsi, le second alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-33 précitée dispose que « par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements mentionnés à l'article 2, les fonctionnaires et agents concernés sont de plein droit mis à disposition du ou des établissements assurant la poursuite de ces activités, sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Une convention est alors signée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend introduire par voie législative ou réglementaire une disposition identique afin de favoriser les opérations de regroupement ou de transfert d'établissements sociaux ou médico-sociaux gérés par un ou plusieurs CCAS. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Régis par l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) constituent un outil de coordination et de mutualisation entre structures publiques. À ce titre, les membres du groupement participent en mettant à disposition des fonctionnaires au sein du GCSMS auquel ils appartiennent. En effet, les GCSMS ne peuvent pas recruter directement de fonctionnaires, aux termes de l'article R. 312-194-14 du CASF et seule la mise à disposition de fonctionnaires est possible. L'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (FPH) prévoit la possibilité de mettre à disposition les fonctionnaires relevant de la FPH de plein droit et sans leur accord, en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, ou lorsqu'un ou plusieurs de ces établissements confient à un groupement de coopération sanitaire (GCS) la poursuite d'une activité. Les GCSMS ne faisant pas partie des établissements visés par l'article 2 ni par l'article 48 de la loi précitée, cette dérogation visant à simplifier les modalités de mise à disposition des fonctionnaires hospitaliers ne leur est pas applicable. S'agissant de la fonction publique territoriale (FPT), aucune dérogation relative à une mise à disposition de plein droit des agents de la FPT, sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, n'est prévue lorsque des CCAS décident de mutualiser leur activité avec d'autres structures de droit public, dans le cadre d'un GCSMS. La mise à

disposition des fonctionnaires territoriaux demeure régie par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et prévoit qu'elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Toutefois, le Gouvernement pourrait envisager de faire évoluer le dispositif applicable aux GCSMS, en permettant une mise à disposition de plein droit des fonctionnaires et agents territoriaux, comme le prévoit le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales dans le cadre des transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraînant le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

### *Taxation des forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables*

**7781.** – 22 novembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la taxation par l'URSSAF des forfaits de ski utilisés par les salariés des domaines skiables. C'est depuis un récent renforcement de la doctrine de l'administration que les laissez-passer d'accès aux remontées mécaniques délivrés aux salariés des domaines skiables sont soumis à une taxation par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au titre d'un avantage en nature (charges patronales et charges salariales). L'URSSAF considère, même en l'absence d'utilisation par le salarié durant ses jours de repos, que 2/7èmes du prix du forfait ski usager doivent être imputés comme avantage en nature, alors même que les grilles tarifaires prévoient l'accès gratuit (inclus dans le forfait saison) pour les jours de ski au-delà de 25 jours. L'avantage consenti est donc nul. En outre, il est socialement difficile d'expliquer à un salarié que son outil de travail va impliquer une réduction de son net à percevoir. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette incohérente taxation. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les frais professionnels correspondent à des frais que le salarié a engagés, non pour convenance personnelle, mais pour accomplir sa mission dans l'entreprise. Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 décembre 2002, les frais professionnels correspondent à des « charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions ». Ainsi, l'attribution par les exploitants de remontées mécaniques de cartes de libre circulation à leurs salariés leur permettant d'emprunter les remontées mécaniques présentes sur le domaine skiable dont ils ont la gestion, correspond bien à un frais professionnel puisque cette carte de libre circulation est nécessaire au salarié qui en a besoin pour effectuer correctement ses missions professionnelles sur son temps de travail. Cependant, lorsque cette carte de libre circulation est également utilisable à titre privé, par exemple sur le temps de repos ou pendant les vacances, elle constitue bien un avantage en nature, qui fait partie de la rémunération du salarié. Cet avantage correspond en effet à une économie réalisée par le salarié en raison de la mise à disposition ou de la fourniture gratuite d'un bien ou d'un service par son employeur, frais qu'il aurait dû normalement supporter. Dès lors, il est normal que cet avantage soit soumis à cotisations. Il serait au contraire inéquitable vis-à-vis de l'ensemble des autres salariés d'exonérer cette part de la rémunération de cotisations sociales. Ainsi, les avantages tarifaires des salariés sont tous intégrés dans leur rémunération, par exemple pour les agents de la SNCF, dans les mêmes conditions. L'assiette des cotisations sociales doit intégrer l'ensemble des éléments de salaire et une exonération comme celle-ci pose un problème évident d'égalité devant les charges publiques. En outre, afin d'éviter les effets d'optimisation et les risques de substitution de ces avantages au salaire dû, le Gouvernement ne souhaite pas déroger au principe général qui veut que les avantages en nature sont intégrés dans l'assiette sociale d'après leur valeur réelle.

### *Inquiétudes des fonctionnaires ultramarins*

**9648.** – 28 mars 2019. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **M. le ministre de l'action et des comptes publics** face à l'inquiétude grandissante des fonctionnaires ultramarins suite aux récentes annonces de réforme de leurs statuts sans concertation et dans la précipitation. En effet, les fonctionnaires ultramarins d'ici et de là-bas, sont inquiets et extrêmement mécontents. Ils ne sont pas obstinément fermés à l'idée d'une évolution de leur statut, mais cela doit se faire en totale transparence en impliquant tous les acteurs concernés, afin de tenir compte de la multiplicité des aspects de cette réforme : ses conséquences juridiques, économiques et sociales bien sûr, mais également culturelles et sociologiques. Or, les fonctionnaires ultramarins ont le sentiment, certainement légitime, de faire l'objet de la part du Gouvernement d'une volonté, méthodique et ciblée, de détruire un à un tous les droits sociaux acquis au prix de longues années de luttes politiques et syndicales. En effet, les annonces récentes et contradictoires, font croître la colère et l'incompréhension sur la remise en cause des sur-rémunérations en Outre-mer comme sur la volonté de réformer les congés bonifiés, en moins de six mois et sans aucune consultation des

intéressés eux-mêmes ou de leurs syndicats, ou enfin sur l'interprétation arbitraire, par plusieurs administrations, de la notion des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) qui est la notion prioritaire dans le cadre des demandes de mutation ou des congés bonifiés en Outre-mer. À ce jour, une pétition circule sur internet avec des milliers de signataires et un mouvement des « foulards mawon » s'est créé contre le démantèlement injustifié de leur statut. Les questions sont nombreuses. Ainsi, concernant la méthode de la réforme, elle souhaite savoir si c'est par méfiance du Parlement ou par mépris des fonctionnaires ultramarins, que le Gouvernement a choisi de modifier les dispositions les concernant par voie réglementaire, alors même, qu'il vient de présenter le 13 février 2019 son projet de loi de transformation de la fonction publique, sans aucune mention des congés bonifiés ? Elle souhaite pourtant rappeler que le congé bonifié n'est pas un privilège mais un droit instauré à l'origine pour les seuls fonctionnaires métropolitains, et qui ne fut étendu qu'en 1978 aux fonctionnaires ultramarins, par équité. Ces congés sont dits « bonifiés » car tous les trois ans, 30 jours de congés supplémentaires peuvent être accordés au fonctionnaire, avec une prise en charge des frais de transport et le versement d'une indemnité contre « la vie chère » en Outre-mer. Concernant le fond, elle s'interroge sur les justifications plausibles que l'on pourrait trouver à maintenir un droit plein et entier aux seuls fonctionnaires de l'Hexagone, alors qu'il s'agirait de le restreindre uniquement pour les Ultramarins. Par ailleurs, elle s'alarme d'une remise en cause de droits sociaux acquis, sans parallèlement de volonté du Gouvernement pour adopter des mesures concrètes, efficaces et rapides contre la vie chère et contre les coûts exorbitants des frais de transports, en outre-mer. Enfin, elle souhaite souligner qu'il serait indigne de faire peser une injonction d'économie sur les fonctionnaires ultramarins, en oubliant le tribut payé par leurs aînés et la qualité du service rendu au public, alors qu'une mesure simple et non idéologique de rétablir l'impôt sur la fortune, comme le proposent les parlementaires de gauche, permettrait aisément de rétablir les marges de manœuvres financières de l'État.

*Réponse.* – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette attention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans. Cette réforme ne se fera évidemment pas sans une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite ainsi la mettre en place prochainement et en confier l'animation au ministère des outre-mer. Il s'agira d'évaluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et d'en identifier les évolutions pertinentes tant il est évident que ce dispositif n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme vise à moderniser ce droit afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Elle concernera par ailleurs l'ensemble des bénéficiaires actuels des congés bonifiés, qu'ils aient ou non fixé le centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un DOM. Dans ce cadre, le Gouvernement estime par exemple que la bonification de congés de trente-cinq jours qui perdrait pour des raisons historiques ne se justifie plus aujourd'hui et que seuls les temps de transport réels devront être pris en considération. À l'inverse, la réforme des congés bonifiés n'intégrera pas la question du centre des intérêts matériels et moraux, notion dont l'application dépasse le strict cadre des congés bonifiés.

### *Prochaine réforme des congés bonifiés*

**9766.** – 4 avril 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme à venir des congés bonifiés. Celle-ci doit théoriquement permettre de transformer le dispositif de manière avantageuse pour les fonctionnaires ultramarins, en leur permettant de partir plus souvent vers leur département d'outre-mer (DOM) d'origine. Il rappelle que la possibilité de se voir attribuer un congé bonifié est réservée aux agents de l'État originaires des départements d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux fonctionnaires métropolitains servant dans ces collectivités, conformément au décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Or, au regard des éléments récemment distillés, il serait prévu la suppression des congés supplémentaires et de la sur rémunération pendant la durée du séjour. La prise en charge intégrale des billets d'avion serait, quant à elle, remplacée par une participation forfaitaire de l'État. Il se dessine dès lors une réforme a minima ayant pour objectif de faire des économies au détriment des ultramarins, ce qu'il dénonce fortement. De plus, il relève que la réforme devrait se faire en catimini par voie réglementaire, sans concertation avec les élus, les délégués syndicaux et les principaux concernés, hors de tout débat parlementaire. Ces annonces ont ainsi suscité l'émoi des populations ultramarines, qui s'attendent déjà au pire. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et le calendrier des nécessaires concertations à venir sur ce sujet. En outre, il remarque qu'au fil des années, les demandes de congés bonifiés ont été de plus en plus souvent refusées aux

fonctionnaires ultramarins par leurs administrations, au motif que ces derniers auraient transféré le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en métropole. Des agents lui rapportent par ailleurs de plus en plus fréquemment, qu'ils se sont vu refuser leurs congés bonifiés alors qu'ils ont été acceptés pour leur conjoint, uniquement par le fait qu'ils travaillent dans des administrations différentes. Or, il souligne que les congés bonifiés sont un acquis social des ultramarins destiné à assurer une continuité territoriale essentielle entre les départements d'outre-mer et la métropole, et à maintenir les liens familiaux entre des fonctionnaires affectés en métropole et leur famille. Il y a donc urgence à agir en la matière afin de sanctuariser le droit aux congés bonifiés, notamment en donnant une définition claire et simplifiée du CIMM et en veillant à une application pérenne et constante du droit aux congés bonifiés aux trois versants de la fonction publique. Il rappelle que la réforme envisagée impactera directement la vie de plus de 100 000 personnes, et d'une très grande partie de l'ensemble des populations des territoires ultramarins de manière indirecte. C'est pourquoi il souhaiterait dans l'urgence la mise en place d'un groupe de travail sur cette thématique, et le report de la réforme envisagée afin de laisser le temps au travail et à la concertation. Il lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Réponse.* – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette attention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans. Cette réforme ne se fera évidemment pas sans une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite ainsi la mettre en place prochainement et l'animation en a été confiée au ministère des Outre-mer. Il s'agira d'évaluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et d'en identifier les évolutions pertinentes tant il est évident que ce dispositif n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme vise à moderniser ce droit tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Dans ce cadre, le Gouvernement estime que la bonification de congés de trente-cinq jours qui perdurait pour des raisons historiques ne se justifie plus aujourd'hui et que seuls les temps de transport réels devront être pris en considération. À l'inverse, la réforme des congés bonifiés n'intégrera pas la question du centre des intérêts matériels et moraux, notion dont l'application dépasse le strict cadre des congés bonifiés. Enfin, cette réforme sera conduite au niveau réglementaire sans qu'il ne soit besoin de mobiliser le Parlement sur cette question puisqu'aucun de ses aspects ne suppose l'intervention de la loi.

3855

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture et liberté d'usage des semences au service de la biodiversité*

4231. – 5 avril 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la limitation de l'usage des semences. Après la Seconde Guerre mondiale, et afin de relancer avec force l'agriculture afin qu'elle nourrisse le pays, il fut décidé que seules les semences figurant au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées pouvaient être cédées, ceci afin de privilégier des semis certifiés possédant un rendement élevé et une bonne stabilité. Aujourd'hui, à ces caractéristiques, correspondent les semences récentes issues de l'ingénierie génétique et d'hybridation, très souvent à usage unique c'est-à-dire ne pouvant être ressemées l'année suivante, donnant souvent naissances à des plantes pauvres en qualité nutritive, privées de toute capacité d'adaptation. Il y a dix ans, l'arrêté du 16 décembre 2008 ouvrait un registre « variétés de conservation » annexé au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, permettant l'inscription des « races primitives et variétés agricoles régionales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ». Cependant, la procédure d'inscription est longue et coûteuse, et surtout très aléatoire puisque seuls les critères de rendement et de stabilité prédominent au détriment de la qualité gustative ou nutritionnelle, mais surtout au détriment de la biodiversité. Certes, les pratiques ancestrales d'échanges ont été réinventées chez les paysans soucieux de la préservation de cette biodiversité, en jouant avec les failles de la législation, puisqu'il est tout à fait possible de céder des semences à titre expérimental. Et pour les jardiniers amateurs qui souhaitent se procurer des semences sans passer par la jardinerie et ses graines industrielles, la difficulté est la même. Cela a donné lieu, d'ailleurs, à la création d'une association, très controversée, permettant la vente de graines issues de races hors catalogue recueillies par ses fondateurs. Aussi, dans un contexte où la préservation de la planète, la sauvegarde de certaines espèces, le respect de la biodiversité, sont des enjeux majeurs

pour notre société mais surtout pour les générations futures, elle souhaite connaître sa position sur la problématique qu'elle vient de souligner et qui, si rien n'est fait, ne pourra qu'être source de multiples tensions et controverses futures.

*Réponse.* – La préservation des ressources phytogénétiques est un enjeu essentiel pour garantir la disponibilité de la biodiversité cultivée pour l'avenir et répondre ainsi notamment aux enjeux du réchauffement climatique et d'une agriculture plus durable. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre depuis plusieurs années des actions et des financements spécifiques pour contribuer à cette conservation. Concernant l'obligation d'inscription au catalogue européen, un certain nombre de mesures, à la fois nationales et européennes, ont été prises ces dernières années afin de simplifier l'inscription au catalogue européen et de rendre gratuit le coût d'inscription pour les variétés du domaine public, qui sont le plus souvent des variétés anciennes. Il est important d'identifier et de caractériser un minimum les variétés anciennes dans l'intérêt de la préservation des ressources phytogénétiques comme de celui des acheteurs, qui sont en droit d'avoir des garanties lors de leurs achats. Comme indiqué par le ministre chargé de l'agriculture en février 2019 à l'assemblée nationale, le ministère chargé de l'agriculture est prêt à revoir les exigences d'inscription au catalogue dans le cadre de la commercialisation aux amateurs. La procédure actuelle, même gratuite, peut effectivement s'avérer lourde pour de petites associations. Par ailleurs, le nouveau règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques prévoit la possibilité de commercialiser, à partir de 2021, du matériel hétérogène biologique. Cela contribuera également au maintien de la diversité des ressources phytogénétiques cultivées.

### *Garantie sur le lissage de l'utilisation du cuivre dans le secteur viticole*

**10321.** – 9 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations de viticulteurs de la filière biologique et conventionnelle quant à la possibilité d'utiliser le lissage du cuivre. L'Union européenne a décidé d'une limitation des doses de cuivre annuelles à 4 kg/ha en moyenne, de laisser la possibilité de calculer cette dose sur une moyenne d'utilisation établie sur sept années, soit une quantité totale de 28 kg/ha pour sept ans. Ces possibilités ont été laissées à l'appréciation de chaque État, quant aux modalités d'application. Un mécanisme dit « de lissage » est donc permis, pour moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kilogrammes sur l'ensemble de la période. Cette possibilité pourra être accordée au cas par cas par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'usage considéré qui devront montrer que la pratique n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. À la suite du vote du 27 novembre 2018, certaines spécialités commerciales cupriques ont vu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) réattribuée par l'ANSES, sans faire mention du principe de lissage, et surtout en introduisant dans cette AMM, une phrase de risque SPe1, qui stipule : « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ». Toutes les formulations cupriques devront donc prochainement passer par une nouvelle homologation. Si l'inscription de cette phrase de risque devait être attribuée systématiquement, cela reviendrait à supprimer toute possibilité de pratiquer de lissage. D'autre part, les nouvelles conditions d'utilisation sont établies pour un nombre d'usages limité, cinq la plupart du temps, calquant ainsi l'utilisation du cuivre sur le rythme des molécules chimiques de synthèse qui pénètrent à l'intérieur des cellules du feuillage (système) et ne sont donc plus sensibles au lessivage de la pluie. L'expérience acquise par les producteurs a permis de mettre en évidence que la présence du cuivre avant les pluies contaminatrices est efficace, même en faible dose. A contrario, une longue période sèche n'entraînera aucun renouvellement de protection. Un usage non limité en nombre de traitements annuels est donc indispensable. En conséquence, les viticulteurs ont besoin d'obtenir des garanties sur la mise en place du lissage du cuivre, sans contraintes supplémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en la matière.

### *Cuivre et viticulture*

**10397.** – 16 mai 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les viticulteurs « bio » de la Nouvelle-Aquitaine concernant la ré-homologation du cuivre en 2019 et la problématique du lissage à hauteur de 4 kg/ha. En effet, à la suite du vote de l'Union européenne le 27 novembre 2018, certaines spécialités commerciales cupriques ont vu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) réattribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail (ANSES), sans faire mention du principe de lissage, et surtout en introduisant dans leur AMM une phrase de risque SPe1 qui stipule : « pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ». Toutes les formulations cupriques devant passer par une nouvelle homologation prochainement à la suite du vote. Si l'inscription de cette phrase de risque devait être attribuée systématiquement, cela reviendrait de facto à supprimer toute possibilité de pratiquer un lissage de 28 kg/ha pour les sept années à venir. D'autre part, les nouvelles conditions d'utilisation sont établies pour un nombre d'usages limité, cinq la plupart du temps, calquant ainsi l'utilisation du cuivre sur le rythme des molécules chimiques de synthèse qui pénètrent à l'intérieur des cellules du feuillage et ne sont donc plus sensibles au lessivage de la pluie. Il n'en est pas de même des sels de cuivre, qui agissent sur les pathogènes par contact sur les feuilles et sont sujets au lessivage. L'expérience acquise par les producteurs a permis de mettre en évidence que c'était la présence du cuivre avant les pluies contaminatrices qui était efficace, même en faible dose. C'est ainsi que les pratiques biologiques n'utilisent jamais les formulations commerciales à pleine dose : 100 à 400 g/ha sont suffisants selon la saison et le développement végétatif, à comparer aux 800 g/ha des doses maintenant homologuées (1 200 g/ha précédemment). Le renouvellement de la protection est pratiqué après une pluviométrie d'environ 20 mm. Il suffit donc parfois d'un orage le soir d'un traitement pour rendre nécessaire une nouvelle protection le lendemain, avant les orages suivants. A contrario, une longue période sèche n'entraînera aucun renouvellement de protection. Un usage non limité en nombre de traitements annuels est donc indispensable pour assurer l'existence d'une viticulture biologique. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position de la France lors du prochain comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan Ecophyto sur la garantie d'avoir un lissage techniquement opérationnel et des AMM adaptées aux besoins de l'agriculture biologique.

*Réponse.* – La Commission européenne, par le biais du règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018, a renouvelé l'approbation des composés du cuivre en tant que substance active phytopharmaceutique pour une durée de sept ans. Cependant, cette approbation est assortie de restrictions, sur les quantités de métal utilisables notamment. L'approbation précise que les autorisations de mise sur le marché délivrées par les États membres ne peuvent permettre d'utilisations excédant une quantité de 28 kg de cuivre par hectare sur la période de sept ans, en prenant en compte toutes les sources d'apport en cuivre. Ces modalités rendent possible un mécanisme dit « de lissage », qui consiste à moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kg sur l'ensemble de la période. Au cours des travaux préparatoires avec la Commission européenne, la France a défendu la possibilité de mettre en place un « lissage » pour les préparations pour lesquelles des tests ou des études montreraient que l'utilisation dans ces conditions peut être sûre. L'approbation européenne prévoit également la possibilité pour les États membres de fixer un taux d'application maximal annuel ne dépassant pas 4 kg de cuivre par hectare. Sur cette base, les États membres vont délivrer les autorisations nationales de mise sur le marché pour des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre. Dans la mesure où le cuivre est une substance active candidate à la substitution, une évaluation comparative doit être préalablement conduite pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui délivre les autorisations de mise sur le marché pour les produits phytopharmaceutiques en France, est en train d'évaluer les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, qui devaient être déposés avant le 31 mars 2019. Les éléments transmis doivent montrer que la pratique proposée par le demandeur n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. Lorsque le lissage est demandé, ses modalités doivent être décrites précisément et des données nécessaires fournies, de façon à ce que l'Anses puisse procéder à leur évaluation. Compte tenu des risques et des impacts du cuivre sur l'environnement et la santé, l'État est soucieux de faciliter la transition vers des pratiques ou des produits alternatifs moins risqués. Cette transition doit reposer sur la mobilisation de tous les acteurs des filières agricoles concernées et pourra s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs et mesures du plan Ecophyto II+. Une feuille de route a été élaborée pour articuler les actions et veiller à leur cohérence, après des échanges dans le cadre d'un groupe de travail piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et associant les services ministériels compétents et les acteurs de la recherche et du développement, notamment du secteur de l'agriculture biologique. Cette feuille de route comporte cinq axes : encourager la recherche, l'innovation et l'acquisition de connaissances sur les pathogènes, les impacts de l'usage du cuivre, la réduction des doses et le développement d'alternatives (produits de biocontrôle et préparations naturelles peu préoccupantes, résistance variétale, modification des pratiques, évolution ou reconception des systèmes de production, comportement du cuivre dans les sols notamment biodisponibilité), en prenant en compte les différents types d'agriculture (biologique, biodynamique, conventionnelle) ; diffuser et encourager les bonnes pratiques et le

recours aux alternatives à l'utilisation du cuivre qui sont déjà disponibles ; adapter la réglementation pour favoriser le développement des différentes solutions alternatives ; accompagner et former les agriculteurs dans le changement de pratiques ; valoriser ce travail et mutualiser les efforts au niveau européen, notamment avec l'Allemagne, engagée dans une démarche de réduction de l'utilisation du cuivre.

### *Difficultés liées aux retraites agricoles*

**10354.** – 9 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs. En effet, le montant de la retraite des agriculteurs se situe en-dessous du seuil de pauvreté avec en moyenne 730 € par mois pour un agriculteur ayant eu une carrière complète alors que les retraités français gagnent en moyenne 1 389 € brut par mois selon une étude publiée en mai 2018 par le service statistique du ministère de la santé et des solidarités (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES). Face à ce constat, une proposition de loi votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale, à la fin de l'année 2017, prévoyait une retraite agricole fixée à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Celle-ci avait été votée sans aucune modification par le Sénat, tant la situation semblait urgente. Le Gouvernement a par la suite décidé de repousser à 2020 l'application de cette loi. En outre, leur revalorisation n'est pas au niveau qu'elle devrait être. Il est maintenant plus qu'urgent que l'État français prenne des décisions fortes pour ses agriculteurs retraités. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles décisions entend prendre le Gouvernement pour revaloriser les pensions des agriculteurs retraités afin que ces derniers ne vivent plus sous le seuil de pauvreté.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**10775.** – 13 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des retraités agricoles. Les derniers chiffres du conseil d'orientation des retraites (COR) indiquent que la retraite moyenne est de 730 euros par mois pour une carrière complète de non salarié agricole, alors qu'elle atteint 1 800 euros en moyenne pour l'ensemble des retraités français. Récemment, la majorité à l'Assemblée nationale a refusé d'examiner une proposition de loi visant à augmenter ces pensions à hauteur de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), malgré l'avis favorable de tous les groupes politiques d'opposition. Certes, le Gouvernement a lancé les travaux de la réforme des retraites, incluant les organisations syndicales agricoles, mais, compte-tenu du manque de visibilité sur son contenu et sur son agenda, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser ces pensions et notamment celles des retraités qui vivent sous le seuil de pauvreté, d'ici à la mise en œuvre de cette réforme.

*Réponse.* – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un

problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du Sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

### *Cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole*

**10402.** – 16 mai 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de prise en compte par la mutualité sociale agricole (MSA) des cotisations versées par les jeunes majeurs en 1975 pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole. En effet, si la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité de 21 à 18 ans pour les matières d'ordre civil et pénal, en matière de retraite agricole ce changement n'est intervenu qu'un an plus tard avec la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n'a donc produit des effets qu'à compter de 1976. Or, de jeunes majeurs âgés de 18 ans et plus ont cotisé pour leur retraite forfaitaire durant l'année 1975, pensant en toute bonne foi qu'ils étaient majeurs au regard de la législation applicable en matière agricole. Sauf qu'aujourd'hui, ces jeunes majeurs devenus des jeunes retraités constatent que les cotisations versées à l'époque l'ont été à « tort » et qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite forfaitaire agricole. Des jugements sont d'ailleurs rendus en ce sens par les juridictions des affaires sociales. Cette situation crée un profond sentiment d'injustice chez les personnes concernées, qui se sentent lésées à juste titre, d'autant que leurs cotisations versées en 1975 ont bien été encaissées et qu'à cette époque personne ne leur a indiqué qu'elles n'étaient pas fondées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour corriger cette situation inique et contraire à la justice sociale.

*Réponse.* – La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a abaissé l'âge de la majorité de 21 à 18 ans. Toutefois, en application de l'article 27 de la loi précitée, dans les matières autres que celles traitées par ladite loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'a eu d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives se référant à cet âge. Il en a été ainsi notamment en matière de législation sociale agricole. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de financement de la sécurité sociale pour 1976, dans le régime des personnes non-salariées des professions agricoles, l'âge retenu pour l'application de dispositions qui se référaient à la majorité est resté fixé à 21 ans, notamment en matière de cotisation d'assurance vieillesse. Pour l'année 1975, en application de l'article 1123 ancien du code rural, la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole (AVI), qui ouvre droit à la retraite forfaitaire, était due pour les personnes non-salariées agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, conjoints et aides familiaux) majeures, soit les personnes ayant au moins 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole étaient également redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA), à la charge de chaque exploitation ou entreprise, prévue par l'article 1123

ancien précité sans condition d'âge ; cette cotisation leur ouvre droit à la retraite proportionnelle. Les dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité ont eu toutefois une incidence sur l'âge à compter duquel une personne peut être chef d'exploitation. Toute personne majeure ou mineure émancipée pouvant exercer l'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1974, les personnes de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans en cas d'émancipation pouvait donc avoir la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Dans le cadre des règles juridiques rappelées ci-dessus, pour l'année 1975, seule la cotisation AVA était donc appelée au chef d'exploitation âgé de moins de 21 ans. En tout état de cause, concernant les cotisations qui auraient pu être indûment versées, l'article L. 725-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'une demande de remboursement de telles cotisations n'a pas été formulée dans le délai de prescription, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

### *Conditions de transport des animaux non sevrés dans l'espace intracommunautaire*

**10450.** – 16 mai 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport déléteres des animaux non sevrés dans l'espace européen. Une enquête publiée par l'association L214 met en évidence les violences subies par des veaux âgés de deux à trois semaines lors d'un transport de plus de 50 heures entre l'Irlande et les Pays-Bas via la France. La pétition lancée conjointement à la publication de ces informations a recueilli plus de 23 000 signatures en quelques heures. Cette prise de conscience populaire est appuyée par les résultats d'une étude de l'institut de sondage IFOP pour l'organisation non gouvernementale « Compassion in world farming » (CIWF), réalisée en 2017 et indiquant que 89 % des Français étaient, déjà à l'époque, favorables à une limitation de la durée de transport d'animaux vivants à un maximum de 8h. Diverses mesures ont déjà été engagées à l'échelle européenne pour tenter d'instaurer des pratiques décentes en la matière. Malheureusement, force est de constater qu'en l'absence de sanctions et face à un manque crucial de contrôle, le problème perdure. En conséquence, elle souhaiterait connaître les actions que la France entend mener pour garantir des conditions de transport décentes des animaux vivants.

*Réponse.* – Les modalités de contrôle officiel des conditions de transport des animaux vivants sont définies au niveau européen par le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport. Les conditions de transport de longue durée constituent notamment une préoccupation importante du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La programmation des voyages de plus de huit heures d'animaux dits « non sevrés » (encore soumis à une alimentation lactée) doit respecter le schéma général suivant : neuf heures de transport proprement dit au maximum, une heure minimum de pause/abreuvement dans le camion à l'arrêt, puis reprise d'une nouvelle période maximale de neuf heures de transport à l'issue de laquelle, s'ils ne sont toujours pas arrivés à destination, les animaux doivent être déchargés pour un repos d'au moins vingt-quatre heures dans un poste de contrôle spécialement agréé à cet effet, avant de pouvoir reprendre un nouveau cycle (la période de repos peut être réduite à douze heures dans un poste de contrôle situé à proximité immédiate du port de débarquement, en cas de transport en navire transroulier). Les organisateurs de ces transports ont l'obligation de programmer ces différentes étapes sur un carnet de route, document officiel contrôlé par les autorités compétentes des lieux de départ [en France, les directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP)]. Les DDecPP appliquent pour cela des méthodes d'inspection harmonisées, pour le contrôle du carnet de route mais également pour l'ensemble des opérations associées au transport des animaux vivants. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a donc conduit ces dernières années de nombreuses actions qui visent une meilleure application de ce règlement et un renforcement des contrôles. Début 2018, le guide d'utilisation du carnet de route destiné aux professionnels a été actualisé afin d'y intégrer des prescriptions relatives aux prévisions météorologiques et ainsi interdire tout transport d'animaux en cas de températures extérieures excédant 30 °C, sur tout ou partie de l'itinéraire. L'actualisation de ce guide a également porté sur des exigences additionnelles préalables à chaque voyage : présentation de garanties sur les conditions d'approvisionnement et de réapprovisionnement en eau, nourriture et litière ; vérification de l'existence de plans d'urgence spécifiques ; présentation de confirmations de réservation sur les lieux de repos intermédiaires le cas échéant ; vérification de la pertinence de l'itinéraire prévu avec les horaires des douanes ; sécurisation de la certification sanitaire pour éviter tout retard en frontière, etc. Ce guide est très régulièrement actualisé pour en faire un outil à la fois pratique et efficace. La dernière actualisation date à ce titre d'avril 2019. À cette même date, la méthode d'inspection a été modifiée afin que les contrôles au chargement ciblent davantage les transports de longue durée. L'évolution a également porté sur l'augmentation des contrôles *a posteriori* des carnets de route et sur le suivi des résultats défavorables des contrôles. La méthode d'inspection des véhicules destinés à

être utilisés pour les transports de plus de 8 heures a également fait l'objet d'une récente actualisation. D'autres travaux ont été conduits en vue de renforcer la formation des agents de contrôle : doublement des sessions de formations généralistes sur les conditions de transport et organisation au niveau régional de formations exceptionnelles spécifiques aux transports de plus de huit heures. D'autres travaux en cours permettront de renforcer les sanctions en cas d'infractions au règlement n° 1/2005, y compris dans le cadre des transports à destination des pays tiers. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose donc de plusieurs moyens de lutte contre les cas de maltraitance animale. Le film réalisé récemment par une association de protection animale dénonce le traitement infligé à de jeunes veaux non sevrés en transit dans un poste de contrôle français. Ces actes relèvent bien de la maltraitance animale que les autorités françaises ne tolèrent aucunement. Dès réception de la vidéo, la DDecPP concernée a transmis au procureur de la République les informations nécessaires pour engager des poursuites pénales vis-à-vis des responsables des actes pointés dans cette vidéo. Le fait d'exercer des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers un animal est en effet réprimé par le code pénal : les sanctions peuvent aller jusqu'à 30 000 euros d'amende et deux ans de prison. Elles peuvent être complétées par une interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec les animaux pendant cinq ans au plus. Le dossier est donc actuellement entre les mains des autorités judiciaires. De nouvelles inspections ont été diligentées dans le poste de contrôle mis en cause. Bien que le résultat des investigations (pénales et administratives) ait mis en évidence que cette grave dérive soit le fait d'un seul individu, le responsable du poste de contrôle a été mis en demeure de redéfinir les conditions de recrutement de ses personnels (en lien avec leurs compétences en termes de manipulation des animaux), de soumettre à l'appréciation de la DDecPP une séquence de formations/sensibilisation de ceux-ci, ainsi qu'une procédure opérationnelle de supervision de leur comportement vis-à-vis des animaux. Le contrôle renforcé de ces mesures sera étendu prochainement à l'ensemble des postes de contrôle français. Enfin, il doit être précisé que les périodes de repos en poste de contrôle sont validées par les autorités vétérinaires des lieux de départ. Conformément à l'article 26 du règlement n° 1/2005, les autorités qui constatent que les déchargements ne sont pas respectés doivent le notifier aux autorités des lieux de départ, lesquelles ont compétence à appliquer des sanctions à l'égard des contrevenants (ex. amendes, voire suspension ou retrait d'autorisation de transporteur).

### *Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles*

**10560.** – 23 mai 2019. – **Mme Angèle Prévile** souligne à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que contrairement à d'autres professionnels et à l'exception d'une parcelle de subsistance, les retraités agricoles ne peuvent pas cumuler emploi et retraite. Pourtant, le montant des retraites agricoles est souvent très faible. L'origine de cette mesure était de libérer des terres pour les jeunes exploitants. Toutefois, dans des zones particulièrement défavorisées, il n'y a plus de repreneur. Aussi, des terres sont abandonnées alors qu'en même temps, il est demandé aux exploitants soit de ne pas prendre la retraite, soit de ne plus travailler leur exploitation. La fin d'activité de cette population aux revenus extrêmement faibles s'en trouve compliquée et les terres sont parfois laissées à l'état de friches. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, tant pour garantir un revenu décent aux exploitants retraités, que pour assurer l'équité entre professionnels mais aussi pour favoriser l'économie locale et l'entretien du territoire, des mesures permettant ce cumul en zones défavorisées peuvent être envisagées.

*Réponse.* – Les non-salariés agricoles peuvent avoir accès à un dispositif de cumul emploi-retraite sous certaines conditions, notamment d'âge et de durée d'assurance. Ils doivent également avoir liquidé toutes leurs retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires auprès de la totalité des régimes de retraite obligatoires, français, étrangers et des organisations internationales dont ils ont relevé. Ils peuvent continuer leur activité non-salariée agricole, tout en percevant leur pension de retraite, s'ils sont assujettis sur la base des heures de travail ou sur la base de coefficients d'équivalence pour les productions hors sols. En revanche, ceux qui sont assujettis en fonction d'une surface minimale d'assujettissement (SMA) ne peuvent conserver qu'une parcelle dite « de subsistance » dont la superficie est fixée par arrêté préfectoral, au plus égale à 2/5ème de la SMA, tout en percevant leur retraite. Pour autant, les chefs d'exploitation qui ne peuvent céder leur terres, dans les conditions normales du marché (soit pour une raison indépendante de leur volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui leur est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré), ont la possibilité de poursuivre la mise en valeur de leur exploitation sur autorisation préfectorale et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cette autorisation est accordée pour une durée ne pouvant excéder deux ans, éventuellement renouvelable. La libéralisation totale du cumul emploi-retraite, si elle était mise en œuvre, reviendrait notamment à supprimer les limitations qui existent actuellement pour les exploitants agricoles assujettis sur du foncier, sachant que ces limitations ont été à l'origine mises en place pour libérer des terres et

favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale du système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, s'agissant du cumul emploi-retraite.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**10576.** – 23 mai 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs. En effet, les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles avec une retraite moyenne de 730 € par mois (source : conseil d'orientation des retraites) alors que la moyenne française est de 1 380 €. Pourtant, le Parlement avait pris conscience de la problématique. La proposition de loi « visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer », déposée le 21 décembre 2016, instaurait le montant des retraites agricoles a minima à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le texte avait été validé en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Or, le Gouvernement, après avoir amendé le texte pour que la revalorisation attende 2020, a décidé de recourir à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, procédure dite du « vote bloqué » qui a retardé l'adoption de cette loi. Le retard provoqué par cette manœuvre est à vent contraire de l'urgence de la situation. En effet, au-delà de la détresse des retraités agricoles, les agriculteurs eux-mêmes peinent à se projeter dans un métier où la seule issue proposée est la précarité. De plus, les dernières annonces du président de la République concernant l'instauration d'un minimum de pension à 1 000 € par mois vont à contre-courant d'une amélioration pérenne et de toute logique d'équité. En effet, les agriculteurs ne cotisent pas au régime général et sont donc exclus de ce projet. Il est impératif d'offrir des solutions durables pour que les retraités agricoles cessent de vivre sous le seuil de pauvreté. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser dignement les retraites de nos agriculteurs.

*Réponse.* – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du Sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020 (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour

ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

### *Pensions des retraités agricoles*

**10696.** – 6 juin 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la faiblesse des pensions que touchent les retraités agricoles dans notre pays. Les chiffres du conseil d'orientation des retraites font en effet état d'une retraite moyenne de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole, bien loin des 1 800 euros de moyenne constatés pour l'ensemble des Français. Les dernières revalorisations des plus faibles pensions n'ont pas permis, à une large majorité des retraités agricoles, de percevoir une pension supérieure au seuil de pauvreté fixé à 1 026 euros mensuels. Cette situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce point et demande à ce que, dans le cadre de la future réforme des retraites qui doit mettre en place un régime universel, des mesures de rattrapage soient prévues pour les retraités actuels du secteur agricole.

*Réponse.* – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année

2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020 (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non salariés agricoles, telle celle relative aux modalités de revalorisation des retraites agricoles, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

3864

### *Évolution des fermages des vergers arboricoles de Normandie*

**10736.** – 6 juin 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du barème des fermages et sur l'évolution des fermages des vergers arboricoles de la région Normandie. Alors que dans de nombreuses autres régions viticoles et arboricoles françaises, ces barèmes sont différents en fonction des productions avec leur zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC), il faut constater que cette différenciation de barèmes n'existe pas en Normandie. Or les valeurs ajoutées pour ces productions sont supérieures à celles des céréales et des prairies et le barème des fermages est identique pour toutes les productions confondues. L'évolution de la filière arboricole cidricole de Normandie, ainsi que les transmissions d'entreprises et la protection des AOC, bénéficieraient de cette différenciation de barèmes. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* – En matière de loyer de fermage, les productions arboricoles relèvent du régime dérogatoire défini par les articles L. 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cadre, le préfet fixe notamment, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, les quantités maximales et minimales de denrées qui, dans les différentes régions naturelles agricoles du département, représentent les valeurs locatives normales des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents. Les denrées dont les quantités sont ainsi indiquées doivent être choisies en fonction des différents types d'exploitations existant dans les régions. Le préfet du département demande préalablement à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) de lui adresser des propositions motivées établies sur la base des dispositions de l'article R. 411-1. Sauf convention contraire entre les parties et pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles le montant en espèces du fermage est calculé selon le cours moyen, d'échéance à échéance, des denrées servant au calcul du prix du fermage. Le cours moyen est arrêté par le préfet du département sur avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Ainsi, une différenciation des barèmes des fermages des filières arboricoles en région Normandie, en fonction des zones d'appellation d'origine contrôlées comme cela est pratiqué en d'autres régions viticoles et arboricoles, est tributaire des propositions que les CCPDBR des départements concernés feront lors de chaque

actualisation des arrêtés départementaux fixant les barèmes des loyers des terres nues et des bâtiments de fermage. Les bailleurs et les preneurs peuvent donc se saisir du dossier pour, le cas échéant, proposer une différenciation des fermages si la profession le souhaite localement.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités*

**10218.** – 2 mai 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur les conditions actuelles d'octroi des aides de l'agence de l'eau aux collectivités dans le cadre du transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement stipulées dans la loi. En effet si la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie désormais l'eau et l'assainissement aux intercommunalités, un certain nombre de communes du département du Gard n'ont pas encore choisi le transfert de compétences aux communautés de communes comme la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes le permet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Si l'ancien mode opératoire voulait que ce soit l'agence de l'eau qui épaulé les communes dans leurs opérations d'investissements sur les réseaux, certaines dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent néanmoins que « bien que la priorité soit désormais donnée aux projets intercommunaux, les projets isolés dont les communes maîtres d'ouvrage pourront encore être aidés, dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI compétents ». Or il semble que les agences de l'eau décrètent actuellement que les communes qui n'opéreraient pas le transfert de la compétence eau et assainissement au 01/01/2020 ne pourraient plus bénéficier d'aides de cette dernière. Cette position suscite les interrogations légitimes de nombreux maires tant elle semble d'une part s'inscrire en contradiction avec la souplesse induite par les dispositions précitées et d'autre part s'apparenter à une pression inacceptable sur les communes pour les empêcher de conserver la maîtrise de leurs investissements. Elle lui demande aussi, de bien vouloir préciser les critères exacts d'octroi des aides de l'agence de l'eau dont l'interprétation actuelle prête à confusion et semble aller à l'encontre de la libre administration des communes et de leur équilibre financier.

*Réponse.* – L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a mis ses modalités d'attribution d'aides en cohérence avec la loi. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes a accordé un délai supplémentaire aux communes au travers d'un dispositif de minorité de blocage. Les communes qui ont fait usage de ce droit d'option et continueront d'exercer la compétence eau et assainissement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 seront donc bien éligibles aux aides de l'agence de l'eau. De plus celles qui inscrivent leur action dans le cadre d'un contrat intercommunal bénéficieront en outre d'une priorité dans la programmation des aides de l'agence de l'eau. Ainsi la liberté d'organisation des communes que la loi consacre sera bien respectée par les modalités d'aide de l'agence de l'eau. Le Gouvernement a pris des dispositions pour relancer les investissements pour l'eau et l'assainissement à l'issue des assises de l'eau. Le Premier ministre a annoncé en août 2018 une augmentation de 50 % des aides des agences de l'eau en faveur des communes rurales. Elles sont nombreuses à faire face à une situation de vieillissement de leurs réseaux alors que l'augmentation de population et le changement climatique augmentent la tension sur la ressource. Aussi les investissements pour l'eau et l'assainissement sont-ils devenus plus que jamais une priorité. Lors de ses rencontres avec les maires dans chaque région lors du grand débat national, début 2019, le Président de la République s'est montré ouvert à une nouvelle évolution de la loi pour donner de la souplesse dans l'organisation de la compétence eau et assainissement au niveau local tout en assurant un haut niveau de responsabilité sur ce service public essentiel pour nos populations. Un projet de loi est actuellement en préparation par le Gouvernement dans ce sens. Les organisations communales qui fonctionnent et qui remplissent parfaitement leur mission de fourniture de ce service public n'ont pas de raison d'être bouleversées.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Privatisation des aéroports de Paris*

**3926.** – 22 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intention du Gouvernement quant à la privatisation des trois aéroports franciliens, Orly, Roissy Charles-de-Gaulle et le Bourget, dans le cadre de la future loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des

entreprises (PACTE). Aujourd'hui, l'État est le principal actionnaire de cette entreprise publique, avec 50,6 % des parts. Vendre au privé rapporterait à l'État environ 8 milliards d'euros. Cette martingale pourrait certes abonder un fonds d'innovation comme l'envisage le Gouvernement, mais cette privatisation engendrerait surtout de nombreux problèmes : aéroports de Paris (ADP) étant en situation de monopole sur les aéroports de la région parisienne, un rachat par une société privée pourrait fortement augmenter les prix et réduire la qualité des services au détriment de ses clients, notamment Air France ; dans un contexte national et international de lutte contre le terrorisme, il semblerait plus compliqué de garantir la sécurité via notamment la gestion des frontières en confiant ces missions à une entreprise privée ; la privatisation des autoroutes ainsi que celle plus récente de l'aéroport de Toulouse s'avèrent être un gouffre financier pour la Nation, pour ne pas dire une erreur stratégique, tant les appétits financiers sont à l'opposé d'une logique de service public, répondant à l'intérêt général. De plus, compte tenu du nombre d'emplois générés par ces aéroports, une privatisation aurait très certainement des répercussions négatives sur la nature-même des emplois et les conditions de travail des salariés. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande s'il entend revenir sur son projet et rester l'actionnaire principal d'ADP.

*Réponse.* – La loi autorisant la privatisation d'ADP prévoit les dispositions nécessaires pour renforcer les leviers de régulation et de réglementation pour s'assurer que la principale porte d'entrée du territoire français continue de fournir un service de qualité pour les transporteurs aériens et pour les voyageurs, dans le respect des plus hauts standards de sécurité et de sûreté. Tout d'abord, les fonctions régaliennes de l'État en matière de sécurité (police aux frontières, contrôles douaniers) des personnes et des biens resteront assurées par les services de l'État. Les exigences en termes de sûreté (contrôle des personnes et des biens) sont prévues par une régulation européenne et nationale qui n'est pas négociable par les aéroports qui ne font que la mettre en œuvre. S'agissant de la qualité de service, la privatisation s'accompagne d'un aménagement du cadre réglementaire qui se traduit par l'inscription dans la loi des pouvoirs de contrôle dont dispose aujourd'hui l'État. L'État pourra ainsi s'assurer que les investissements et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du service public aéroportuaires sont bien réalisés. Il pourra imposer à l'opérateur de maintenir une qualité de service aux meilleurs standards des aéroports internationaux. En cas de désaccord avec ADP, c'est l'État qui fixera les objectifs de qualité de service à atteindre. Ce cadre réglementaire est proportionné puisqu'il tient compte du fait qu'ADP est un acteur économique incontournable non seulement pour l'Île de France mais également pour tout le pays. Il est sécurisant pour les usagers, les compagnies aériennes et l'État dans la mesure où il inscrit dans le marbre de la loi des pratiques déjà à l'œuvre entre l'État régulateur et l'entreprise. Pour ce qui est des tarifs, le système de régulation garantit que des hausses des redevances payées par les compagnies aériennes ne peuvent être liées qu'à des investissements sur les plateformes aéroportuaires et donc à une augmentation de la capacité ou de la qualité de service, ce qui bénéficiera aux compagnies. Par ailleurs, comme aujourd'hui, les compagnies aériennes continueront d'être associées aux discussions pour fixer les redevances dans le cadre du contrat de régulation économique. En cas de désaccord entre l'État et ADP, l'État fixera unilatéralement les tarifs ce qui constitue une garantie de modération tarifaire pour les compagnies. Concernant les employés d'ADP, la loi ne modifie pas les statuts du personnel d'ADP et la modification de ces statuts reste soumise à l'approbation de l'État. Il faut noter que les privatisations des autoroutes et de l'aéroport de Toulouse ont été réalisées sur la base de valorisations supérieures à celles observées pour des transactions comparables et ne se sont pas traduites par une détérioration de la qualité du service pour les usagers. Une procédure de référendum d'initiative partagée a été engagée au mois de mai 2019. Le Gouvernement a annoncé qu'aucune opération de privatisation n'aurait lieu pendant cette procédure.

3866

### *Cessions des actifs de l'État et privatisations*

**4053.** – 29 mars 2018. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce de la possible cession de l'État d'actifs d'Aéroports de Paris (ADP), dans le cadre de la future loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). L'État détient actuellement 50,6 % du capital d'ADP, ensemble regroupant les trois aéroports franciliens d'Orly, Roissy Charles-de-Gaulle et Le Bourget, est en est donc l'actionnaire principal. Il a connaissance de l'argument, entendu à maintes reprises, de ne pas immobiliser ou risquer l'argent des contribuables français, ainsi que du projet d'alimenter un fonds pour l'investissement. Cependant, la cession de ces actifs semble relever d'une vision court termiste permettant un gain ponctuel et surtout, une perte d'un point stratégique essentiel de notre territoire. Il souligne également que ces cessions et privatisations galopantes, dont les exemples sont nombreux, sont révélatrices d'un désengagement de l'État dans nos services et établissements publics, tout comme dans nos industries –comme c'est le cas par exemple avec la fusion Alstom-Siemens. Ces cadeaux au secteur privé se font au détriment des droits de nos concitoyens, de

l'emploi et de nos savoir-faire. Il souhaite insister sur le fait qu'ADP est un espace stratégique et souhaite savoir quels seront les secteurs concernés par ces cessions. Il lui demande également quelle est la vision du Gouvernement à long terme sur cette question.

*Réponse.* – La privatisation d'Aéroports de Paris (ADP) autorisée par la loi PACTE s'inscrit dans la nouvelle doctrine de l'État actionnaire, la fonction de ce dernier étant prioritairement de garantir les intérêts stratégiques nationaux qui ne le seraient pas sans détention de tout ou partie du capital. Alors que l'État a accompagné ADP de son passage d'EPIC à celui de société cotée de dimension internationale, le Gouvernement souhaite désormais réallouer vers le financement de l'innovation et le désendettement une partie de ses actifs immobilisés dans des sociétés pour lesquelles la régulation permet de garantir les intérêts du pays. Aujourd'hui, 7,8 Mds€ d'argent public sont immobilisés dans ADP pour seulement 174 M€ de revenus par an sous forme de dividende, soit un des rendements le plus faible de tout le portefeuille de l'État : la cession des parts détenues par l'État permettra de dégager des moyens significatifs pour investir dans l'innovation de demain et réduire la dette de la France. La cession de participations de l'État permettra l'entrée de nouveaux actionnaires qui accompagneront le groupe dans son développement industriel et financier et lui permettront d'atteindre les plus hauts niveaux en termes d'innovation, de qualité de service et de croissance à l'international. La loi autorisant la privatisation d'ADP prévoit les dispositions nécessaires pour renforcer les leviers de régulation et de réglementation pour s'assurer que la principale porte d'entrée du territoire français continue de fournir un service de qualité pour les transporteurs aériens et pour les voyageurs, dans le respect des plus hauts standards de sécurité et de sûreté. Tout d'abord, les fonctions régaliennes de l'État en matière de sécurité (police aux frontières, contrôles douaniers) des personnes et des biens resteront assurées par les services de l'État. Les exigences en termes de sûreté (contrôle des personnes et des biens) sont prévues par une régulation européenne et nationale qui n'est pas négociable par les aéroports qui ne font que la mettre en œuvre. S'agissant de la qualité de service, la privatisation s'accompagne d'un aménagement du cadre réglementaire qui se traduit par l'inscription dans la loi des pouvoirs de contrôle dont dispose aujourd'hui l'État. L'État pourra ainsi s'assurer que les investissements et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du service public aéroportuaire sont bien réalisés. Il pourra imposer à l'opérateur de maintenir une qualité de service aux meilleurs standards des aéroports internationaux. En cas de désaccord avec ADP, c'est l'État qui fixera les objectifs de qualité de service à atteindre. Il faut noter que les privatisations passées, notamment des autoroutes et de l'aéroport de Toulouse, ont été réalisées sur la base de valorisations supérieures à celles observées pour des transactions comparables et ne se sont pas traduites par une détérioration de la qualité du service pour les usagers. Pour ce qui est des secteurs concernés par les cessions, la loi PACTE adoptée par le Parlement en avril 2019 autorise le Gouvernement à privatiser ADP et la Française des Jeux, ainsi qu'à lui donner de la flexibilité sur son niveau de participation au capital d'ENGIE. Une procédure de référendum d'initiative partagée a été engagée en mai 2019. Le Gouvernement a annoncé qu'aucune opération de privatisation ne serait lancée pendant cette procédure.

### *Privatisation d'Aéroports de Paris*

**5956.** – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la privatisation d'Aéroports de Paris. En effet, le projet de loi n° 1088 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à la croissance et la transformation des entreprises prévoit de céder une partie des participations de l'État au capital d'Aéroports de Paris de façon à passer sous le seuil des 50 %. Aéroports de Paris, deuxième groupe aéroportuaire européen, détient et exploite trois aéroports en Île-de-France ; Paris Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, qui constituent des équipements indispensables au développement économique de la région et de la France. Elle lui demande donc pour quelles raisons il propose cette cession. Elle souhaiterait également savoir comment il envisage de juguler les éventuelles conséquences néfastes que ce désengagement risque de générer pour les salariés et les prix des billets.

### *Privatisation d'Aéroports de Paris*

**6874.** – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05956 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Privatisation d'Aéroports de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La privatisation d'aéroports de Paris (ADP) autorisée par la loi PACTE s'inscrit dans la nouvelle doctrine de l'État actionnaire, la fonction de ce dernier étant prioritairement de garantir les intérêts stratégiques nationaux qui ne le seraient pas sans détention de tout ou partie du capital. Alors que l'État a accompagné ADP de

son passage d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à celui de société cotée de dimension internationale, le Gouvernement souhaite désormais réallouer vers le financement de l'innovation et le désendettement une partie de ses actifs immobilisés dans des sociétés pour lesquelles la régulation permet de garantir les intérêts du pays. Aujourd'hui, 7,8 Mds€ d'argent public sont immobilisés dans ADP pour seulement 174 M€ de revenus par an sous forme de dividende, soit un des rendements le plus faible de tout le portefeuille de l'État : la cession des parts détenues par l'État permettra de dégager des moyens significatifs pour investir dans l'innovation de demain et réduire la dette de la France. La cession de participations de l'État permettra l'entrée de nouveaux actionnaires qui accompagneront le groupe dans son développement industriel et financier et lui permettront d'atteindre les plus hauts niveaux en termes d'innovation, de qualité de service et de croissance à l'international. La loi autorisant la privatisation d'ADP prévoit les dispositions nécessaires pour renforcer les leviers de régulation et de réglementation pour s'assurer que la principale porte d'entrée du territoire français continue de fournir un service de qualité pour les transporteurs aériens et pour les voyageurs, dans le respect des plus hauts standards de sécurité et de sûreté. Ce cadre réglementaire est proportionné puisqu'il tient compte du fait qu'ADP est un acteur économique incontournable non seulement pour l'Île-de-France mais également pour tout le pays. Il est sécurisant pour les usagers, les compagnies aériennes et l'État dans la mesure où il inscrit dans le marbre de la loi des pratiques déjà à l'œuvre entre l'État régulateur et l'entreprise. S'agissant des tarifs, le système de régulation garantit que des hausses des redevances payées par les compagnies aériennes ne peuvent être liées qu'à des investissements sur les plateformes aéroportuaires et donc à une augmentation de la capacité ou de la qualité de service, ce qui bénéficiera aux compagnies. Par ailleurs, comme aujourd'hui, les compagnies aériennes continueront d'être associées aux discussions pour fixer les redevances dans le cadre du contrat de régulation économique. En cas de désaccord entre l'État et ADP, l'État fixera unilatéralement les tarifs ce qui constitue une garantie de modération tarifaire pour les compagnies. S'agissant des employés d'ADP, la loi ne modifie pas les statuts du personnel d'ADP et la modification de ces statuts reste soumise à l'approbation de l'État. Une procédure de référendum d'initiative partagée a été engagée en mai 2019. Le Gouvernement a annoncé qu'aucune opération de privatisation ne serait engagée pendant cette procédure.

### *Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac*

**7863.** – 29 novembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant les conclusions du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2018 relatif, notamment, à la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac (ATB). Après en avoir cédé 49,99 % à un consortium nommé « Symbiose », et constitué à 51 % d'une entreprise publique chinoise, l'État dispose encore 10,01 % du capital d'ATB qu'il peut vendre jusqu'en avril 2019. Cela conduit la Cour des comptes à constater que la privatisation est « inaboutie », car cette situation est pour la société ATB « ambiguë et instable ». Elle ajoute que la privatisation initiale s'est faite sans associer suffisamment les autres administrations de l'État. Elle regrette ainsi une absence de « réflexion de l'État quant à la stratégie à adopter face à certains investisseurs étatiques étrangers », déplorant « de graves insuffisances » dans le processus choisi pour la vente. Les critères de recevabilité des candidats étaient « peu exigeants et limités à leur capacité financière », sans que ne soit notamment exigée une expérience en matière de gestion aéroportuaire. Cette privatisation étant donc contraire aux principes de l'intelligence économique, il l'interroge afin que ce dernier lui confirme qu'il n'a pas l'intention de céder les dernières parts du capital de l'État à ce consortium. Par ailleurs, l'objectif d'ordre financier ne devant pas être le premier, surtout lorsqu'une privatisation est contraire aux intérêts de la France et à son indépendance, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de racheter les parts vendues à cet investisseur étranger. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Malgré des relations parfois conflictuelles entre les différents actionnaires, la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac a conduit à des résultats tout à fait satisfaisants pour l'aéroport et donc le territoire. Les investissements réalisés par l'aéroport sont conformes au projet industriel du candidat, qui prévoyait 160 M€ d'investissements sur la période 2017-2021. La situation de l'aéroport était très satisfaisante à l'issue de l'exercice 2017, avec un trafic en hausse de 14,6 % pour atteindre 9,2 millions de passagers, plaçant la plateforme au troisième rang des aéroports régionaux. Cette croissance se traduit par une hausse des différents agrégats financiers (chiffres d'affaires en hausse de 10,5 % qui atteint 142,3 M€ et EBITDA en hausse de 14,7 %), ce qui permettra d'accompagner les investissements prévus dans le cadre du plan stratégique 2019-2023. L'année 2018 confirme la bonne tendance du trafic et des résultats financiers de l'aéroport de Toulouse Blagnac. S'agissant du processus de vente, l'importance du critère prix doit être rappelée. En effet le prix est un critère essentiel au regard des principes constitutionnels ; le principe de protection de la propriété publique interdit toute cession d'un actif public pour un prix inférieur à sa valeur et le principe d'égalité interdit que l'attribution d'actifs publics puisse relever d'un

quelconque privilège. (Décision du Conseil Constitutionnel des 25 et 26 juin 86-207 DC et décision d'assemblée du Conseil d'État du 18 décembre 1998 197 175). En ce qui concerne le contrôle des investissements étrangers, la prise de participation de CASIL Europe a été validée dans le cadre de la procédure des investissements étrangers en France. Les actionnaires locaux ont, quant à eux, été associés à la rédaction du cahier des charges, et consultés sur le volet industriel et social des offres des candidats. La Commission des Participations et Transferts a considéré que les plans industriels et sociaux des autres candidats ne pouvaient pas être jugés supérieurs à celui du consortium Symbiose. Les critères de recevabilité des offres ont été encore renforcés dans les opérations de Lyon et Nice, afin notamment de prendre en compte l'expérience aéroportuaire des investisseurs autorisés à remettre une offre. Enfin, l'État n'a pas souhaité exercer son option de vente à CASIL Europe, comme il pouvait le faire à partir du 17 avril 2018. Dans la mesure où cette option n'a pas été renouvelée, elle ne sera pas exercée et l'État s'est engagé à ne pas céder sa participation.

### *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier*

**8937.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier. L'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, dit « amendement Bourquin », a modifié l'article L. 313-30 du code de la consommation afin de permettre de changer d'assureur dans l'année qui suit la signature de l'offre de prêt ou à chaque date anniversaire. Pour effectuer ce changement, il faut fournir à son assureur actuel une offre présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance en cours. Les modalités de substitution sont fixées à l'article R. 313-24 du code de la consommation. Les établissements bancaires ont obligation de motiver leur décision de refus d'une substitution. Malgré ces avancés pour le consommateur, certains établissements continuent à freiner et donc à décourager les demandes de substitution de leurs clients. Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel avait été saisi le 12 octobre 2017 par le Conseil d'État (décision n° 412827 du 6 octobre 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la fédération bancaire française. La décision n° 2017-685 QPC du 12 janvier 2018 avait confirmé la conformité de ce dispositif à la Constitution. Les difficultés rencontrées par les consommateurs tiennent notamment au fait que les prêteurs ne motivent pas globalement l'ensemble des différences de garanties dans leur décision de refus. Ainsi, l'emprunteur peut être amené à effectuer autant de démarches que de décisions de refus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier la réglementation afin d'obliger les assureurs à présenter l'intégralité des motifs de refus dans leur décision initiale.

### *Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier*

**11331.** – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 08937 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Modalités de substitution d'un contrat d'assurance emprunteur d'un crédit immobilier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Plusieurs mesures ont été prises depuis 2010 afin d'améliorer la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur au bénéfice des consommateurs et de leur pouvoir d'achat. Il est en particulier possible pour un emprunteur de substituer à tout moment son contrat d'assurance par un autre qui présente un niveau équivalent de garantie, jusqu'à douze mois après la signature de son offre de prêt. Au-delà, la substitution peut se faire de manière annuelle, à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance. Des dispositions ont été également prévues pour s'assurer que le consommateur dispose de toute l'information nécessaire pour exercer son droit de substitution. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du code de la consommation, le droit de résilier le contrat d'assurance tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les offres de crédit immobilier doivent mentionner que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance emprunteur et précise les documents que doit contenir la demande de substitution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s'assure de la bonne mise en œuvre de ces dispositions et peut sanctionner les établissements contrevenants. Les bonnes pratiques mises en exergue par l'ACPR dans sa recommandation 2017-R-01 du 26 juin 2017 doivent permettre d'y contribuer. Par ailleurs, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) examine les difficultés qui peuvent apparaître dans la mise en œuvre de la réforme de l'assurance emprunteur et les moyens d'y remédier. Dans son avis du 27 novembre 2018, le CCSF a rappelé les accords de place obtenus en la matière, notamment en ce qui concerne la date d'échéance annuelle à prendre en compte dans le cas d'une substitution de contrats d'assurance emprunteur. Le CCSF est l'instance la plus appropriée pour examiner les pratiques de nature à décourager les emprunteurs dans leurs démarches de substitution d'assurance emprunteur. Un nouveau bilan sur la réforme de l'assurance emprunteur pourrait être

lancé par le CCSF début 2020. Dans ce cadre, la question des notifications de décisions de refus pourrait être examinée et des solutions de place trouvées pour que les décisions de refus soient explicites et suffisamment motivées.

### *Démarchages téléphoniques abusifs*

**9356.** – 14 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques abusifs. Le dispositif Bloctel mis en place par le Gouvernement semble échouer dans son rôle de protection des consommateurs face au démarchage téléphonique abusif puisque les appels sembleraient perdurer chez les consommateurs s'étant inscrits sur la liste d'opposition. Certains consommateurs constateraient même une amplification des appels intempestifs après inscription sur la liste d'opposition. Il apparaît donc urgent d'adapter les moyens d'actions pour enrayer ce phénomène. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures qui pourraient être envisagées afin de renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. Il lui demande de bien vouloir communiquer à la représentation nationale les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

*Réponse.* – Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre BLOCTEL, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphoniques aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

*Qualité du service public postal dans le département de l'Essonne*

9372. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la qualité du service public postal dans le département de l'Essonne. Afin de s'adapter aux nouveaux usages, La Poste a engagé une transformation de ses services et de son implantation. Cette transformation se traduit par des mutations importantes telles que le remplacement d'une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact ou de nouveaux services. Cependant, La Poste doit veiller à assurer l'ensemble des missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Dans certaines zones péri-urbaines de l'Essonne, des réductions d'horaires d'ouverture des bureaux de poste et une distribution lacunaire du courrier ont été constatées. Dans d'autres, comme Montlhéry, une fermeture du centre de distribution courrier-colis est annoncée. Il lui demande de veiller à ce que l'évolution de la présence postale se fasse en maintenant une offre de service satisfaisante pour les populations desservies, notamment dans les zones couvrant les publics les plus vulnérables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – La loi du 9 février 2010 n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit notamment s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter. En effet, l'activité traditionnelle de La Poste, à savoir le transport et la distribution du courrier, se réduit de manière inexorable : entre 2008 et 2018, elle est passée de 18 milliards à 10 milliards d'objets traités, ce qui représente une réduction de quasiment 45 % des volumes en dix ans. Dans le département de l'Essonne en particulier, les volumes du courrier ont diminué de plus de 10 % ces deux dernières années. Dans ce contexte, La Poste se doit de poursuivre une réorganisation de son réseau de distribution, tout en développant de nouvelles activités dans divers secteurs, comme celui des services à la personne, de la logistique urbaine ou du commerce électronique. Ces adaptations s'inscrivent dans une démarche globale de transformation importante du modèle industriel, économique et social du Groupe La Poste, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise, et pour lui donner ainsi les moyens de continuer à assurer les missions de service public que le législateur lui a confiées. L'organisation du travail des facteurs doit être aménagée afin de répondre à ces mutations et de permettre l'atteinte des objectifs de qualité de service, tout en s'assurant d'une répartition plus équilibrée du temps de travail. Les facteurs sont désormais libérés des tâches de préparation de leur tournée, depuis qu'elles sont automatisées. Ainsi, ils peuvent être amenés à commencer leur journée de travail en milieu de matinée et à la terminer en milieu d'après-midi, après une pause méridienne. Cette nouvelle organisation, déployée pour optimiser les tournées de distribution, ne remet en cause ni le passage quotidien du facteur ni les missions de service public de La Poste, mais est conforme au principe d'adaptabilité du service public. Elle conduit, certes, à ce que l'heure de passage du facteur puisse être plus tardive dans la journée, mais cela permet toutefois de développer davantage de contacts avec les usagers. Dans ce contexte, le facteur, acteur de proximité, voit son rôle se renforcer. Interrogée sur les retards signalés dans la distribution en Essonne, La Poste affirme qu'ils étaient dus à ses difficultés persistantes de recruter des agents dans ce département faute de candidatures, ainsi qu'à la rotation des effectifs, qui ne permet pas de former les facteurs et de les familiariser avec leurs tournées. Après avoir entrepris différentes actions de sensibilisation, l'entreprise a reçu des dossiers de candidatures conduisant à de nouvelles embauches, dont pourront bénéficier les habitants de secteurs de la Norville, de Palaiseau et du sud du département. Concernant le site de distribution de Montlhéry, La Poste confirme que le projet de fermeture de ce site, qui avait pu être envisagé par ses services locaux, a été écarté au motif qu'il ne satisfait ni aux besoins de proximité, ni aux réalisations de nouvelles prestations de services que les facteurs sont en mesure d'apporter aux habitants. Enfin, en ce qui concerne la présence postale, La Poste respecte ses obligations légales dans le département de l'Essonne où 99,4 % de la population se trouve à moins de 5 km ou 20 minutes en voiture de l'un des 152 points de contact que compte le département. Toutefois, dans ce département comme sur l'ensemble du territoire, La Poste doit s'adapter à la baisse continue de fréquentation de ses bureaux de poste (- 6 % en 2018) et est amenée, pour maintenir des services postaux de proximité dans tous les territoires et comme l'y autorise la loi, à transformer ses bureaux de poste en d'autres formes de points de contact. Ainsi, en 2018, avec l'accord des élus concernés, La Poste aura fermé trois bureaux de poste de faible activité, remplacés par une agence postale communale à Pussay et à Méréville et par un relais poste commerçants à Savigny. Elle aura néanmoins renforcé

son offre de services dans le département en créant deux relais poste commerçant supplémentaires à Palaiseau et Igny et en augmentant l'amplitude des horaires d'ouverture (5 239 heures hebdomadaires à fin 2018 contre 5 001 à fin 2017). Il convient de noter en outre, qu'aucun bureau de poste situé en quartier prioritaire de la politique de la ville n'a été fermé dans le département, ce qui a permis de maintenir des services essentiels aux habitants de ces quartiers, notamment en matière d'accès aux services financiers de La Banque Postale. L'État demeure très attentif à la continuité du service universel postal et, plus globalement, au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées. Dans ce cadre, il veille notamment à ce que les adaptations menées par La Poste en matière de distribution du courrier et de présence postale soient conçues et conduites de façon à maintenir un haut niveau de qualité de service au profit des usagers.

### *Conséquences de la fermeture de certains site du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville*

**10673.** – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la fermeture de certains sites des magasins Auchan dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, la direction de « Auchan retail France » a annoncé début mai 2019 la fermeture de vingt et un sites et un plan de sauvegarde de l'emploi de 700 à 800 salariés alors que la même direction avait garanti en mars aux syndicats qu'il n'y aurait pas de plan de réduction d'effectifs. La méthode est déjà très condamnable. Mais cette décision va poser de gros problèmes. Les villes concernées sont Faulquemont (57), Tours (37), Esvres (37), Roanne (42), Marquette-lez-Lille, (59), Arras (62), Perpignan (66), Mulhouse (68), Rouen (76), Albert (80), Athis-Mons (91), Chevilly-Larue (94) et Saint-Ouen-l'Aumône (95). Au moins neuf communes sont concernées par la politique de la ville ou des opérations de renouvellement urbain ou sont en sortie de cette procédure. Les projets en cours ou ceux qui viennent de s'achever comprennent souvent un volet d'attractivité commerciale et de services de proximité. Certains projets de fermeture concernent même des supermarchés directement implantés dans ces quartiers, comme c'est le cas à Athis-Mons (91) et leur fermeture pénaliserait les habitants et réduirait considérablement la portée de la requalification engagée par l'État, les bailleurs sociaux et les collectivités locales. Or la présence d'activités commerciales est une condition essentielle de la redynamisation d'un quartier en plus de la présence de services publics et de dispositifs d'accès à l'emploi. La disparition de ces activités commerciales accélère les difficultés des habitants (difficultés d'accès aux biens, obligation de déplacements et donc de dépenses supplémentaires etc.) et dégrade leurs conditions de vie. Par ailleurs, le groupe Auchan a touché plus de 500 millions d'euros de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Certains syndicats indiquent même que le groupe serait bénéficiaire et aurait organisé son déficit en France. C'est pourquoi elle lui demande que le Gouvernement entame une concertation avec Auchan retail France afin de vérifier que la fermeture des sites ne se fasse pas dans des quartiers prioritaires de politique de la ville ou dans des quartiers dits cœurs de cible. Par ailleurs elle demande à ce que le Gouvernement s'assure que, si Auchan ne maintient pas son activité dans ces quartiers, il y ait un repreneur stable et pérenne. Enfin elle demande au Gouvernement quelles sont les démarches et initiatives qu'il compte engager pour éviter au maximum les fermetures de site du groupe Auchan et garantir en tout état de cause que les sites commerciaux dans les quartiers concernés par la politique de la ville ou ayant été inscrits dans les programmes de rénovation urbaine perdurent.

*Réponse.* – Le groupe Auchan a annoncé, mardi 30 avril 2019, lors d'un comité central d'entreprise, la cession de 21 sites en France. 758 salariés sont potentiellement concernés. L'ensemble des salariés devraient se voir proposer une solution d'emploi dans leur bassin de vie. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été engagé depuis le 22 mai 2019 et concernera les salariés des sites qui ne trouveraient pas de repreneur. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences sociales des décisions annoncées par le groupe et veillera à la mise en œuvre des mesures permettant le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés qui pourraient être concernés.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Scolarité obligatoire dès trois ans*

**7522.** – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mise en œuvre de la scolarité obligatoire à trois ans. Il a annoncé que l'âge de la scolarité obligatoire sera ramené de six à trois ans, à partir de la rentrée 2019. Cette obligation permettra de graver dans le marbre le rôle clé de l'école maternelle dans le parcours scolaire français, et de balayer l'idée qu'elle ne serait qu'une simple préparation à l'école élémentaire. Les études montrent en effet sans ambiguïté

que la maternelle profite à tous les enfants mais plus particulièrement, que ceux venant des milieux les plus modestes en retirent un plus grand bénéfice. En effet, à cet âge, la plasticité du cerveau est particulièrement propice à l'assimilation du langage et permet à l'enfant de se construire en fonction de son environnement. Si l'instruction obligatoire dès trois ans est un réel progrès, (qui concernera tout de même plus de 20 000 enfants en France et entraînera un surcoût financier pour les communes : salles de classes supplémentaires, personnel, restauration), elle aimerait que dans le Val-de-Marne, cette mesure ne relève pas que de l'opération communication. En effet, dans son département, la quasi-totalité des enfants sont déjà scolarisés à trois ans mais seulement s'ils sont nés jusqu'en décembre. Elle souhaiterait donc savoir si les enfants qui auront trois ans entre le mois de janvier et le mois de mai suivant la rentrée scolaire pourront eux aussi bénéficier de cette mesure et bel et bien intégrer l'école à trois ans tel qu'annoncé par le ministre. En effet, jusqu'à présent, les enseignants refusaient d'intégrer les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier même s'il restait des places dans les classes. L'obligation de scolarisation s'imposera-t-elle vraiment à trois ans ? Elle souhaiterait également savoir si des instructions précises ont été transmises aux écoles et mairies qui vont ouvrir cet hiver les inscriptions pour 2019.

*Réponse.* – À l'occasion des assises de l'école maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. C'est en effet par la stimulation cognitive précoce que la réussite scolaire est favorisée. La volonté du Gouvernement est donc d'agir au plus tôt, avec une attention particulière pour les élèves les plus fragiles. Comme le démontre la recherche, à partir de l'âge de trois ans, le cerveau est prêt à entrer dans les apprentissages qui sont dispensés à l'école. L'école maternelle, par la professionnalité des enseignants, est propice à développer les compétences majeures prédictives de l'acquisition des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter. L'obligation d'instruction s'appliquera à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans. En conséquence, les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle ils atteignent trois ans n'intègrent effectivement l'école qu'au début du mois de septembre de l'année considérée. L'école maternelle est une véritable école et, en cela, se différencie d'un mode de garde. Le programme d'enseignement est structuré, fondé sur une progression continue des apprentissages, depuis la petite section, qu'ils soient cognitifs ou sociaux. Il serait déstabilisant, pour un jeune enfant (notamment pour celui qui n'a jamais évolué dans un groupe d'enfants) qui va pour la première fois à l'école, d'arriver en cours d'année scolaire dans un groupe constitué depuis le mois de septembre, qui dispose d'un vécu commun qu'il ne partage pas. Il serait difficile aussi, pour les autres jeunes élèves déjà scolarisés, de devoir souvent s'adapter à une nouvelle composition du groupe-classe avec des arrivées continues tout au long de l'année scolaire. Il ne peut donc pas être envisagé d'accueillir au fil de l'eau des enfants dès qu'ils ont trois ans entre le mois de janvier et le mois de juin qui suivent la rentrée scolaire. La scolarisation des enfants en deçà de trois ans peut parfois être bénéfique, notamment pour favoriser leur socialisation. C'est pourquoi des dispositions particulières permettant la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans révolus (L. 113-1) existent et sont maintenues. Elles sont mises en œuvre en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et que des familles en font la demande. Néanmoins, la scolarisation de ces très jeunes enfants nécessitant un accueil spécifique dans des conditions adaptées à leur jeune âge (locaux, formation des personnels), elle implique, notamment pour les communes, des contraintes financières qui ne permettent d'envisager un déploiement sur l'ensemble du territoire national.

### *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles*

**9014.** – 21 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'avancement des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles depuis la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Les jeunes professeurs des écoles accèdent à la hors classe et à des rémunérations supérieures à celles des anciens instituteurs car ces derniers ne sont plus éligibles aux rendez-vous de carrière qui permettent d'accéder à cette hors classe. Par ailleurs, l'ancienneté générale de service des anciens instituteurs n'est pas prise en compte dans le passage à cette hors classe. Ce sont entre 15 et 25 années de travail qui sont ainsi effacées par l'administration qui a néanmoins intégré ces anciens instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, le plus souvent en leur faisant repasser un concours pour exercer exactement le même métier. Enfin, suivant les académies, les modalités d'avancement varient de façon importante. Les simulations de retraite sans le passage à la hors classe ne satisfont pas ces anciens instituteurs (qui sont cadres A de la fonction publique) au regard de l'investissement professionnel de toute une vie. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – La création du corps des professeurs des écoles, s’est accompagnée de l’intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d’aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l’occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration : une année de service effectuée dans le corps des instituteurs n’est donc pas reprise à hauteur d’une année entière. Cette mesure est conforme au principe d’égalité, qui ne s’oppose pas à ce que des agents placés dans des situations différentes soient traités de façon différente. Toutefois, dans les faits, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l’avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d’être intégré dans le corps des professeurs des écoles n’a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S’il est intégré en 2018, l’administration reprendra vingt ans sur ses vingt-sept ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. En outre, depuis l’intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les conditions d’accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d’éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l’éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. L’ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d’être promu à la hors classe. S’agissant de leur évaluation professionnelle, les ex-instituteurs promouvables à la hors classe qui n’avaient pu bénéficier d’un rendez-vous de carrière ont reçu, lors de la campagne 2018, une appréciation sur leur valeur professionnelle fondée sur l’avis des inspecteurs. Ils ont donc été intégrés à l’exercice de promotion à la hors classe qui repose sur l’examen de deux critères, l’appréciation professionnelle et l’ancienneté dans la plage d’appel. Enfin, les instituteurs devenus professeurs des écoles peuvent également accéder au troisième grade créé par le PPCR, dénommé classe exceptionnelle. Les conditions de passage à la classe exceptionnelle sont favorables aux professeurs des écoles ex-instituteurs : lors de la campagne de promotion 2018 ils constituaient en effet moins d’un tiers (32,8 %) du vivier des promouvables mais représentaient plus de la moitié (52,42 %) des promus.

### *Accès des instituteurs au grade « hors classe »*

**9094.** – 21 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur l’avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) qui souhaitent accéder au grade « hors classe ». En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il avait été convenu que les instituteurs déjà en activité y seraient pleinement intégrés. Or, dans les faits, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent accéder au grade hors classe. En effet, il n’est tenu compte que des seules années accomplies en qualité de professeur des écoles, et non de la totalité des services accomplis au service de l’éducation nationale. Cette situation est extrêmement pénalisante pour le calcul de la retraite. Un collectif regroupant plus de quatre cents enseignants s’est constitué. Aussi, il lui demande s’il envisage de corriger cette inégalité de traitement.

*Réponse.* – La création du corps des professeurs des écoles, s’est accompagnée de l’intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d’aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l’occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration : une année de service effectuée dans le corps des instituteurs n’est donc pas reprise à hauteur d’une année entière. Cette mesure est conforme au principe d’égalité, qui ne s’oppose pas à ce que des agents placés dans des situations différentes soient traités de façon différente. Toutefois, dans les faits, tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l’avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un instituteur qui choisirait d’être intégré dans le corps des professeurs des écoles n’a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S’il est intégré en 2018, l’administration reprendra vingt ans sur ses vingt-sept ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. En outre, depuis l’intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les conditions d’accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d’éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l’éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été

considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. L'ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d'être promu à la hors classe. En outre, les instituteurs devenus professeurs des écoles peuvent également accéder au troisième grade créé par le PPCR, dénommé classe exceptionnelle. Les conditions de passage à la classe exceptionnelle sont favorables aux professeurs des écoles ex-instituteurs : lors de la campagne de promotion 2018 ils constituaient en effet moins d'un tiers (32,8 %) du vivier des promouvables mais représentaient plus de la moitié (52,42 %) des promus.

*Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap*

**9179.** – 28 février 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap. De nombreux parents sont en effet inquiets des dernières mesures prises par le Gouvernement en octobre 2018 dans le cadre de la concertation « ensemble pour une école inclusive », qui semblent remettre en question, à leur sens, le droit à la scolarisation de leurs enfants porteurs de handicap. Il en va de même avec la mise en œuvre de l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui seront généralisés à la rentrée scolaire de septembre 2019. Ces familles font part également de leurs angoisses quant au fait que le corps enseignant puisse se substituer au corps médical, dans la prise des décisions individuelles concernant leurs enfants, qui impacteraient directement leur scolarité. En effet, même si l'école inclusive vise à mieux informer, former et accompagner les enseignants et le personnel encadrant en créant de nombreuses unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires, ces actions louables ne rassurent pas les parents pour autant. En France, le droit à la scolarisation est un principe de droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir et améliorer la scolarisation de ces enfants handicapés à la rentrée de septembre 2019.

*Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap*

**10687.** – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 09179 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Plusieurs mesures en faveur de l'école inclusive sont mises en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Chacune vise à favoriser la scolarisation et l'accompagnement des élèves en situation de handicap, ainsi qu'à renforcer le respect des principes de l'école inclusive. Afin de mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement, il a notamment été décidé de : développer une formation effective sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires ; créer une plateforme numérique nationale de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants ; créer 100 postes d'enseignants ressources « troubles du spectre autistique » supplémentaires, afin d'accompagner et de conseiller les enseignants recevant un élève présentant un trouble du spectre autistique dans leur classe ; transformer prochainement les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en Instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet sera notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. De plus, le ministère prévoit de poursuivre l'implantation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans les écoles et dans les établissements scolaires. Les ULIS constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour l'inclusion des élèves en situation de handicap. Chaque année, de nouvelles ULIS sont ouvertes. En 2017, 92 525 élèves étaient scolarisés dans 8 629 ULIS et depuis la rentrée scolaire 2018, 250 ULIS supplémentaires ont été créées sur l'ensemble du territoire. À l'occasion du débat sur le projet de loi pour une école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et de la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a également tenu à affirmer : l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Dès 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une

formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien sera rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), le corps enseignant n'a aucunement vocation à se substituer au corps médical. Pour mettre en œuvre cette nouvelle modalité d'organisation, le rôle des enseignants est d'analyser en concertation les besoins des élèves en situation de handicap afin d'assurer une meilleure adéquation entre les emplois du temps des AESH et ceux des élèves. Dans le cadre des PIAL, la décision d'attribuer un accompagnant individuel ou mutualisé à un élève en situation de handicap relève exclusivement de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les établissements scolaires et les circonscriptions auront seulement la possibilité de répartir ces heures et, éventuellement, de les moduler en fonction des disciplines et de l'évolution des besoins de l'élève au cours de l'année scolaire, en accord avec l'élève lui-même, sa famille et l'accompagnant. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement engagé en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap pour une école de la confiance.

### *Conseil national d'évaluation du système scolaire*

9370. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** la nécessité de pérenniser le conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) dans le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour une école de la confiance actuellement en discussion au Parlement. Son avenir est compromis par l'article 9 dudit texte, qui prévoit la mise en place d'un nouveau conseil national d'évaluation directement rattaché aux services du ministère de l'éducation nationale. Depuis 2013, les parlementaires ont pu apprécier à sa juste valeur la qualité du travail d'évaluation et d'analyse de cette structure indépendante pour améliorer le système scolaire. Le CNESCO remplit trois missions : évaluer le fonctionnement et les résultats du système scolaire, diffuser ses avis, expertiser les méthodologies d'évaluation de l'éducation nationale, de façon scientifique et au plus près du terrain. Il prend seul l'initiative de ses sujets d'études et mobilise un large réseau : deux cent cinquante chercheurs, seize pôles universitaires, 1 260 praticiens sur le terrain, élus ou représentants d'élus. Ses travaux sont attendus et reconnus par les parlementaires comme des outils opérationnels d'aide à la décision de haute valeur ajoutée. C'est aussi la nature participative de ses productions scientifiques qui en fait la spécificité et lui permet de formaliser des recommandations pragmatiques en liaison avec les besoins du terrain, par exemple grâce aux conférences de consensus. L'incompréhension de la communauté éducative face à la mort annoncée de cette ressource précieuse est unanime. Syndicats d'enseignants, chefs d'établissement, associations de lycéens et d'étudiants, fédérations de parents d'élèves l'ont fait savoir fin 2018. Son remplacement par le conseil d'évaluation de l'école répond à la recherche d'une meilleure coordination des politiques d'évaluation, au sein du ministère, notamment celles des établissements, ce qui est nécessaire. Les services internes disposent déjà de moyens très conséquents pour remplir cette mission, avec 400 postes équivalents temps plein (ETP) : 134 à la DEPP et 242 postes d'inspecteurs généraux en 2016. Supprimer le CNESCO qui mobilise neuf ETP et seulement 345 000 euros, par an, marquerait la fin d'une évaluation neutre du système éducatif et fragiliserait fortement la crédibilité des avis publiés par le futur conseil d'évaluation. En septembre 2018, le rapport d'information n° 1265 (XV<sup>e</sup> législature) publié par le comité d'évaluation des politiques publiques de l'Assemblée nationale encourageait, au contraire, à élargir les missions du CNESCO et à renforcer ses moyens. Aussi, elle considère que la création d'un nouveau comité ministériel de coordination ne doit pas se faire au détriment d'un outil d'évaluation externe ayant fait ses preuves pour contribuer à améliorer les pratiques éducatives sur le terrain et faire évoluer les politiques éducatives en vue de réduire les inégalités entre les élèves, sur l'ensemble de notre territoire. Si les missions du CNESCO et du futur conseil d'évaluation de l'école sont différentes, elles n'en sont pas moins complémentaires, c'est pourquoi elle lui demande de pérenniser le CNESCO dans la loi pour une école de la confiance en tant qu'acteur indépendant, répondant ainsi aux exigences de transparence de la vie publique et de participation des acteurs de terrain à la conception des politiques publiques. Le cas échéant elle redoute que ne soit brisée la confiance dans la politique éducative menée par le Gouvernement.

*Réponse.* – En décembre 2017, dans son rapport au Parlement intitulé « L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance », la Cour des comptes a dressé un constat sévère du paysage de l'évaluation dans l'enseignement scolaire, relevant notamment l'absence de coordination des différents acteurs

internes de l'évaluation. Ce constat ressort également du rapport sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, de septembre 2018. Face à ce constat, le Gouvernement entend, par l'article 9 du projet de loi pour une école de la confiance, mettre en place un nouveau Conseil d'évaluation de l'école, qui intégrera en partie les attributions actuelles du CNESCO, mais se verra également confier deux nouveaux chantiers capitaux : la mise en cohérence de toutes les évaluations de l'enseignement scolaire (hors évaluation des personnels, de nature statutaire) ; la mise en place de l'évaluation des établissements, comme le souhaite le Président de la République. Le CNESCO, même élargi, n'est pas conçu pour prendre en charge ces deux nouveaux chantiers. Pour autant, le CNESCO ne disparaît pas : il est prévu que les travaux de cette instance se poursuivent dans un cadre plus académique, par la création d'une chaire universitaire, afin notamment de poursuivre le travail d'évaluation fondé sur des méthodes novatrices (évaluations participatives...) entamé par le CNESCO. La coexistence du Conseil d'évaluation de l'école et du CNESCO, sous sa nouvelle forme académique, garantit la pérennité d'une évaluation neutre du système éducatif. Pour conclure, il convient de souligner que la Cour des comptes, dans la partie de son rapport annuel, publié en février 2019, consacrée au suivi de ses recommandations en 2018, salue la décision du Gouvernement de créer la nouvelle instance d'évaluation « avec pour mission d'assurer une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires, d'établir un rapport annuel, mais aussi de rendre plus cohérente la fonction d'évaluation du système éducatif » qui s'inscrit dans la « stratégie de transformation du système éducatif, en particulier sous l'angle de l'évaluation » élaborée par le Gouvernement dans la ligne des onze recommandations de la Cour qui découlaient de son rapport, évoqué ci-dessus, de décembre 2017.

### *Enseignement de la langue portugaise*

**9688.** – 28 mars 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** du danger que fait peser, sur l'enseignement en classes de lycée de la langue portugaise, la réforme du baccalauréat. Il lui précise qu'à partir de 2021, date de l'entrée en vigueur de la réforme du baccalauréat, la liste des enseignements de spécialité en langues, littératures et cultures étrangères (LLCE) ne comprend pas la langue portugaise qui, pourtant, est parlée par plus de 250 millions de locuteurs à travers le monde. Alors que le choix de la langue au baccalauréat est un droit, permettant aux candidats de permuter les langues lors de l'inscription au bac, l'entrée en vigueur de la réforme ne permettra plus ce choix. Il lui demande s'il est envisageable de maintenir cette permutation entre langue vivante (LV) B et LVA d'une part et, entre LVC et LVB pour les candidats suivant un enseignement de portugais dans leur établissement.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères. Le portugais est la sixième langue vivante la plus apprise dans le système scolaire français. Dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat, l'enseignement des langues vivantes A et B est obligatoire pour tous les élèves de la voie générale et des séries technologiques. Le portugais y est proposé au titre des langues vivantes A et B ainsi qu'au titre de l'enseignement optionnel LVC. Actuellement la situation des langues vivantes est privilégiée pour la série littéraire uniquement, soit un nombre restreint d'élèves (10,7 % des élèves de terminale). Désormais, du fait que la possibilité de présenter une épreuve à l'examen du baccalauréat est conditionnée au fait d'en avoir suivi l'enseignement, plus d'élèves pourront choisir le portugais en LVC ou LVB, voire en LVA, ce qui n'était pas forcément le cas des élèves bilingues ou connaissant la langue portugaise, qui préféreraient élargir le nombre de langues apprises plutôt que de favoriser l'approfondissement linguistique. De plus, la mutualisation des enseignements inter-établissements est facilitée, notamment lorsque l'établissement de l'élève ne propose pas l'enseignement que souhaite suivre l'élève. Enfin il faut noter que l'enseignement suivi via le Centre national de l'enseignement à distance (CNED) permet, comme aujourd'hui, de présenter à l'examen une langue suivie à distance, dont le portugais. En 2017, 828 élèves suivaient l'enseignement du portugais (en LV1, LV2 ou LV3) via le CNED. Dans la voie générale du Baccalauréat 2021, un enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) est également proposé en classe de première et de terminale. Il s'agit d'offrir la possibilité d'un enseignement de langue et cultures renforcées à tous les élèves et non pas uniquement aux élèves littéraires, ce qui permet d'élargir le nombre d'élèves qui potentiellement souhaitent approfondir l'étude d'une langue vivante. À ce jour, il n'est pas réglementairement prévu que la langue portugaise puisse être choisie en LLCER. Toutefois, une expérimentation de cet enseignement de spécialité en langue portugaise dans les académies de Guyane, Créteil, Paris et Versailles pour une durée de deux années, est en voie de mise en œuvre. Dans les sections européennes ou de langues orientales, le portugais figure parmi les onze langues proposées. Dans le cadre du baccalauréat 2021, le dispositif SELO est reconduit, tandis que la possibilité de suivre une (ou plusieurs) discipline non linguistique (DNL) hors SELO est facilitée, avec la mention de cet enseignement

sur le diplôme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. La DNL hors SELO peut constituer un vecteur de développement important de la langue portugaise, notamment grâce à la simplicité de sa mise en œuvre. Quant aux sections internationales (SI) qui offrent un renforcement linguistique et culturel du primaire au lycée et qui délivrent l'option internationale du baccalauréat (OIB), le portugais fait partie des dix-sept langues proposées. À ce sujet, un accord de coopération éducative et linguistique signé le 28 mars 2017 entre la République française et la République portugaise est en cours de ratification. Enfin, en 2019, cinq postes sont offerts au CAPES externe de portugais (trois en 2018) et sept postes au CAPES interne, qui n'en offrait aucun en 2017 et 2018. L'augmentation notable du nombre de postes offerts va permettre d'accroître la ressource pédagogique en langue portugaise et donc son développement. L'augmentation du nombre de postes d'enseignants proposés au concours du CAPES et, dans le cadre du Baccalauréat 2021, l'expérimentation du portugais dans l'enseignement de spécialité LLCER, augurent d'une situation plus favorable pour la langue portugaise et témoignent de l'attention particulière qui lui est consacrée en vue d'en favoriser l'enseignement en France.

### *Conditions de départ à la retraite des enseignants*

**10223.** – 2 mai 2019. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions différentes de départ à la retraite des professeurs des écoles, des instituteurs et des professeurs de collèges et de lycées. En effet, l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 fait obligation aux professeurs des écoles et aux instituteurs d'attendre la fin de l'année scolaire pour bénéficier de leur retraite alors que les professeurs des collèges et des lycées peuvent partir à leur date anniversaire. La conséquence d'une telle réglementation pénalise un instituteur ou un professeur des écoles qui, quelle que soit la date de son anniversaire, perdra son traitement s'il choisit le départ en retraite au jour anniversaire, car il se trouvera en situation de retraite anticipée avec jouissance différée (art. L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite), c'est-à-dire sans traitement jusqu'à la liquidation légale de la retraite se situant à la fin de l'année scolaire. Cette différence de traitement est inacceptable même si elle se voulait à l'origine placée dans l'intérêt des jeunes enfants. Elle place les instituteurs et professeurs des écoles en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues et oblige bon nombre d'entre eux à se mettre en congé maladie pour éviter de se retrouver sans salaire, ce qui est un effet pervers de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de faire respecter l'égalité de traitement en matière de retraite.

*Réponse.* – En application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans, ou à 57 ans pour les agents ayant accompli au moins 17 ans de services en catégorie active. À compter de cette date, les enseignants peuvent demander leur départ à la retraite à tout moment au cours de l'année scolaire. Les enseignants du premier degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont toutefois maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. À ce titre, l'enseignant du premier degré maintenu en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire bénéficie de sa rémunération jusqu'au 31 août et est radié des cadres pour admission à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre. En la circonstance, le législateur a considéré que le maintien en activité des enseignants du premier degré jusqu'au terme de l'année scolaire allait dans l'intérêt du service et des élèves. Ce dispositif vise à assurer une continuité pédagogique au bénéfice des élèves du premier degré, compte tenu de leur jeune âge, et la dispense des cours par un même enseignant tout au long de l'année. En revanche, eu égard à l'organisation des enseignements, aucune disposition similaire n'est prévue dans le second degré. Au demeurant, dans le second degré, j'observe que deux tiers des départs à la retraite interviennent effectivement au terme de l'année scolaire, en août et avant la rentrée au début du mois de septembre. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas pour l'heure envisagé de modifier les conditions de départs à la retraite des personnels enseignants du premier degré. Les enseignants du premier degré qui bénéficient d'un congé maladie à compter de l'âge légal de départ en retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire peuvent faire l'objet d'une contre-visite par un médecin agréé à la demande de l'administration. À l'issue de la contre-visite, si le médecin agréé conclut que l'intéressé est physiquement apte à reprendre ses fonctions, l'agent doit reprendre son travail sans délai, dès notification de la décision administrative l'en informant, sous peine de sanctions administratives et de remboursement des traitements perçus.

*Réforme du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse »*

**10261.** – 2 mai 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme en cours du lycée concernant la série technologique « technique de la musique et de la danse » (TMD). Une telle réforme serait applicable dès la rentrée de 2019 pour les niveaux seconde et première. Elle impliquerait la disparition de la seconde spécifique. Cette filière TMD existe depuis plus de quarante ans. Elle avait été créée dans le but de permettre à de jeunes lycéens, témoignant d'une réelle motivation pour les métiers artistiques et révélant des aptitudes musicales ou chorégraphiques prometteuses, de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins et à leur talent. Ils fournissent ainsi un vivier professionnel qui contribue à la qualité de la musique et de la danse françaises. Les horaires ont été aménagés en ce sens pour donner la chance à ces jeunes talents de développer rapidement leurs compétences à un âge où l'énergie peut être mise au service d'un emploi du temps exigeant. La disparition de cette seconde mettrait à mal les heures de pratique, fondamentales pour les futurs projets professionnels de ces élèves. Il n'est pas possible d'envisager sereinement une carrière de haut niveau quand le volume horaire de pratique en seconde passe à trois heures par semaine contre actuellement une quinzaine d'heures. La réforme serait applicable immédiatement pour les niveaux première et terminale, lui donnant donc un caractère rétroactif, modifiant ainsi le contrat passé avec les lycéens actuellement inscrits dans cette filière, qui ont beaucoup investi pour cette formation et passé des auditions. Cette situation inquiète profondément les lycéens concernés, leurs parents et leurs enseignants. C'est pourquoi il lui demande de l'informer précisément de ses intentions dans ce domaine ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin que toute réforme soit engagée, sans précipitation, et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

*Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée*

**10557.** – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » (TMD) au lycée. Cette réforme, applicable dès la rentrée 2019, risque en effet de porter fortement atteinte à la qualité de la série. Elle prévoit ainsi une réduction des heures de français et de mathématiques, la disparition de la physique et de l'histoire de l'art. Elle entraînera surtout une dégradation de la formation pratique « danse et instrument », celle-ci étant divisée de moitié. Nombreux sont celles et ceux qui craignent la fin d'une filière d'excellence artistique qui est un vivier pour le monde professionnel et pour laquelle les élèves ont fait une longue préparation, de multiples projets et passé des concours exigeants. Les lycéens concernés, les parents, mais également les enseignants de cette filière, artistes et citoyens attachés au développement de la culture et des arts, ont fait part de leurs inquiétudes et demandent la mise en place d'une réelle concertation pour une évolution positive de cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à ce que la rénovation de la série technologique « techniques de la musique et de la danse » (TMD) soit engagée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La série technologique TMD, créée en 1977, n'a été que très peu rénovée depuis et est gérée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture. Plusieurs propositions de rénovation, faites entre 2002 et 2012, n'ont pu aboutir, mais ont permis de dégager trois grands objectifs : faire entrer la série TMD dans le cadre commun de la voie technologique en positionnant cette série comme une voie d'accès à l'enseignement supérieur, mieux équilibrer la formation technique et la formation générale et accroître l'attractivité et les débouchés de la filière. Afin d'actualiser le diagnostic de cette série, une enquête a été menée par la direction générale de l'enseignement scolaire auprès des vingt-quatre chefs d'établissement concernés au printemps 2017. Une réflexion sur la rénovation de la série TMD a ensuite été menée entre les mois de mai et septembre 2018 par les représentants du ministère et de l'inspection générale de l'éducation nationale et par les représentants du ministère et de l'inspection de la direction de la création artistique de la culture. Les représentants des directeurs et enseignants de conservatoires et des parents d'élèves ont également été consultés sur la rénovation au mois de février 2019. Les textes mettant en place de nouveaux horaires et adaptant les conditions de passation de l'examen en conformité avec la réforme du lycée et du baccalauréat à l'horizon 2021 ont ainsi pu être présentés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et de la Formation Interprofessionnelle (FIP) au mois de février 2019. Cette rénovation, à partir de la rentrée 2019 pour les classes de seconde et de première, permet de proposer une offre élargie avec l'enseignement du théâtre également dispensé dans les établissements d'enseignement artistique partenaire. La série technologique prend de ce fait un nouvel intitulé : « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD). Les élèves suivant cette série doivent être, parallèlement à leur affectation dans un lycée, inscrits au sein d'un établissement d'enseignement artistique classé par l'État, avec lequel le lycée a passé une convention. Cela apporte la garantie

d'une organisation de la scolarité adaptée pour les élèves engagés dans un parcours de formation artistique d'exigence. Conformément à l'esprit général de la réforme du lycée, cette rénovation permet de s'inscrire dans une logique de spécialisation progressive avec, en plus des enseignements communs, six heures de pratique, science et culture artistiques en classe de seconde générale et technologique, quatorze heures pour les trois enseignement de spécialité en classe de première S2TMD et quatorze heures pour les deux spécialités de pratique et culture artistique en classe de terminale S2TMD. Au total, le volume horaire dédié à la pratique, à la science et à la culture artistique est de 31 heures sur l'ensemble des classes de seconde, première et terminale, contre actuellement 31,5 heures pour les musiciens et 32,5 heures pour les danseurs, sachant que ces horaires datent de 1977, époque où les volumes horaires de l'ensemble des classes étaient plus élevés qu'aujourd'hui. Ce maintien quasi à l'identique des moyens horaires est d'autant plus notable qu'il s'accompagne d'une dotation horaire complémentaire de 10,5 heures pour la classe de seconde et de 8 heures pour les classes de première et de terminale qui n'existait pas auparavant. Cette enveloppe horaire permet notamment de répondre à des besoins spécifiques liés à ces parcours de formation, de contribuer à la réalisation de projets artistiques mais aussi de favoriser des dédoublements de classe, du travail en groupe ou des interventions de professionnels extérieurs. Enfin, cette rénovation s'accompagne de la rédaction de nouveaux programmes pour les enseignements de pratique et de culture artistique des classes de seconde et du cycle terminale, qui seront présentés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation au mois de juin 2019. À l'issue, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organisera avant la fin de l'année scolaire une formation des enseignants intervenant en série technologique S2TMD sur les nouveaux programmes d'enseignement, afin qu'ils soient en mesure de les dispenser dans les meilleures conditions à la rentrée 2019. L'ensemble de ces mesures garantissent aux élèves engagés dans ces parcours artistiques d'excellence le maintien d'une série qui leur est dédiée, en même temps qu'elles visent à augmenter les effectifs de cette série et à améliorer le parcours d'études dans le supérieur de ces élèves après le baccalauréat.

### *Réforme du baccalauréat*

**10535.** – 23 mai 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Alors que l'esprit de la réforme rendait hommage à la liberté de choix des lycéens dans les options pour le bac, force est de constater que tel n'est pas le cas dans la pratique. Faute de moyens dans certains lycées, des élèves se retrouvent à étudier des matières qui ne correspondent pas à leur projet professionnel. Il regrette que des contraintes budgétaires puissent démotiver notre jeunesse et empêcher leur épanouissement, voire freiner leurs ambitions d'avenir. Il espère aussi que cette situation n'ouvre pas une brèche vers l'inégalité de traitement entre les lycéens des métropoles bénéficiant d'une offre « complète » de formation et d'orientation et ceux qui n'auraient le droit qu'« aux miettes ». Il rappelle que la République, c'est l'égalité des droits et des chances partout et pour tous. Il souhaite savoir ce que propose le ministère pour éviter ces injustices sociales, géographiques, budgétaires et scolaires.

*Réponse.* – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (seize heures sur vingt-huit heures en première). La construction progressive des parcours grâce aux choix des enseignements de spécialité ne prend tout son sens qu'à condition de préserver, d'équilibrer et d'élargir l'offre de ces enseignements en les répartissant de manière équitable entre les territoires. La note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018 relative aux enseignements de spécialité définit les grandes lignes d'un cadrage à ce sujet. Le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Les enseignements les plus courants (« humanités, littérature et philosophie », « langues, littératures et cultures étrangères et régionales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « sciences économiques et sociales », « mathématiques », « physique-chimie », « sciences de la vie et de la Terre ») doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire, une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les établissements les plus isolés. Pour la répartition des enseignements de spécialité moins répandus, (enseignements artistiques, « littérature, langues et cultures de l'Antiquité » (LCA), « numérique et sciences informatiques » ou encore « sciences de l'ingénieur »), une éventuelle mise en réseau d'établissements ou un recours à l'enseignement à

distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement. La réforme du lycée a donc pour base essentielle la garantie de l'équité territoriale. À titre d'exemple, 92 % des lycées publics proposent actuellement les trois séries S, ES et L. À la rentrée prochaine, près de 92 % d'entre eux présenteront au moins sept spécialités de la voie générale. Il est donc erroné de dire que l'offre est plus faible ou que la réforme accroît les inégalités territoriales, lorsque l'on regarde le système dans sa globalité. Une attention toute particulière est apportée aux lycées ruraux, qui bénéficient de davantage de moyens, de la mise en réseau des établissements, voire de l'enseignement à distance. Cet élargissement de l'offre est en accord avec les principes directeurs de la réforme du lycée : les choix des enseignements de spécialité reviennent aux élèves et aux familles, offrant davantage de liberté et de responsabilité qu'aujourd'hui, où c'est le proviseur, après avis du conseil de classe qui admet, et affecte, dans l'une des trois séries de la voie générale, L, ES, S. Afin de minimiser la concurrence entre les établissements, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Le changement d'établissement lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement doit demeurer exceptionnel.

### *Ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité dans les établissements d'enseignement privé*

**11216.** – 4 juillet 2019. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article L. 421-6 du code de l'éducation tel qu'il résulte de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il regrette que cet article ne fasse référence qu'aux lycées publics, alors même qu'une reconnaissance juridique est tout aussi nécessaire pour sécuriser la mise en œuvre de la réforme dans les établissements privés associés à l'État par contrat. L'ouverture des classes des lycées professionnels à la mixité des publics (sous statut scolaire et sous statut de formation professionnelle) est un des axes majeurs de la politique du Gouvernement en faveur des lycées professionnels et les établissements privés doivent pouvoir s'y engager au même titre que les lycées professionnels publics. Il lui paraissait donc indispensable d'associer expressément ces établissements à l'article L. 421-6 du code de l'éducation. Le Sénat avait d'ailleurs adopté des amendements en ce sens, amendements qui ont finalement été supprimés du texte. Cette suppression est assez incompréhensible et envoie un mauvais message. Aussi, il lui demande comment il entend garantir le fait que les établissements d'enseignement privé associés à l'État par contrat pourront, comme les établissements publics, et dans les mêmes conditions, ouvrir leurs formations professionnelles à des publics relevant de l'apprentissage. Le Sénat l'avait voté et il regrette que la commission mixte paritaire ait décidé de le retirer.

*Réponse.* – La rédaction actuelle de l'article L. 421 6 du code de l'éducation a été introduite par le 2° du V de l'art. 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans les dispositions sur l'organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce nouvel article prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, « les EPL peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage ». Les EPL constituent une « catégorie d'établissements publics », dont le statut est fixé par la loi. Jusqu'à l'intervention de cet article, ce statut ne prévoyait pas expressément que les EPL pouvaient recevoir des apprentis, bien qu'ils pussent déjà le faire. Toutefois, l'article L. 6231 5 du code du travail, dans sa rédaction issue du même article 24 de la loi du 5 septembre 2018 précitée, impose que les « statuts de l'organisme de formation qui dispense [une formation par apprentissage] mentionnent expressément dans leur objet » cette activité. Par conséquent, la loi devait disposer que les EPL puissent prévoir dans leurs statuts propres qu'ils dispensent des formations par apprentissage. Dans le cadre des débats relatifs à l'adoption du projet de loi pour une école de la confiance, l'inscription de la référence à l'article L. 421 6 dans l'article L. 442 20, qui liste les articles du code applicable à l'enseignement privé sous contrat, n'a pas été retenue puisque chaque établissement scolaire privé était déjà, et demeure, totalement libre de faire figurer dans ses statuts qu'il dispense des actions de formation professionnelle initiale par apprentissage voire d'autres actions de formation professionnelle. L'article L. 912 1 du code de l'éducation prévoit que « les enseignants (...) participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage (...) ». Il convient cependant de rappeler que les enseignants de l'enseignement privé ne peuvent être rémunérés par l'État que pour l'accomplissement d'un service devant une classe sous contrat d'association pour l'accueil d'élèves sous statut scolaire. S'ils souhaitent exercer en CFA ou en UFA pour l'accueil d'apprentis, ils doivent alors être rémunérés directement par l'établissement qui les emploie dans le cadre d'un contrat de droit privé distinct, et informer l'État de ce cumul. L'accueil d'un public mixte composé d'élèves et d'apprentis qui sont également en formation initiale peut donc être envisagé dans les classes scolaires sous contrat, dès lors que les élèves sous statut scolaire sont en nombre comparable à celui qui existe pour constituer une classe scolaire dans l'enseignement public et constituent le public majoritaire de la classe. Ainsi l'appréciation du besoin « scolaire », régie notamment par les dispositions de l'article L. 442 13 du code de l'éducation, ne saurait inclure

les besoins en matière d'apprentissage pour l'octroi des contrats à des classes sous statut scolaire. En cas d'accueil de publics mixtes en formation initiale, à l'image de ce qui est envisagé pour les EPLE, une convention entre l'établissement et l'académie définira les modalités de prise en charge par le centre de formation d'apprentis des dépenses de rémunération des personnels et de fonctionnement exposées par l'État pour l'accueil des apprentis dans le cadre de classes scolaires accueillant des publics mixtes.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Carte consulaire*

**9920.** – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de modification de la carte consulaire. Les efforts du département et du personnel diplomatique et consulaire pour tenter de remédier aux suppressions de postes et de moyens suggérées par le ministère des finances et aux évolutions technologiques ces dernières années sont bien réels. Elle lui demande quelles réponses concrètes il peut apporter à nos compatriotes expatriés à propos des mécanismes de substitution : association des parlementaires et des conseillers consulaires à la décision, information personnalisée de nos compatriotes par mel ou courrier postal, conséquences sur les réunions des conseils consulaires (en cas de visio-conférences privilégiées, perspectives de réunions avec présence physique des conseillers consulaires), périodicité effective des tournées consulaires et information concrète de nos compatriotes en dehors de l'affichage dans les postes et de l'information sur leurs sites, conditions d'appréciation des nomination de consuls honoraires, modalités pratiques de dépôt et d'instruction des dossiers de bourse et d'allocations de solidarité, modalités de versement de ces allocations et bourses, mutualisation des moyens avec d'autres postes consulaires des États de l'Union européenne, possibilité de délégations de missions à certains conseillers consulaires et dans certains pays dépourvus de postes d'un accès facile à nos compatriotes éloignés, à l'instar des maires et adjoints qui exercent des responsabilités régaliennes pour le compte de l'État.

*Réponse.* – Les fermetures de guichets consulaires s'inscrivent dans le contexte actuel de maîtrise de la dépense publique et des objectifs assignés à cet égard au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'organisation et les modifications du réseau diplomatique et consulaire relèvent de la compétence de l'exécutif. Le chef de l'État et le Gouvernement - dont le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est partie prenante - sont décisionnaires en ce domaine. La séparation des pouvoirs législatif et exécutif ne permet pas de mettre en place un mécanisme de décision conforme des parlementaires et de la représentation des Français de l'étranger. Pour autant, ces derniers sont dans toute la mesure du possible informés de la décision. En cas de fermeture de guichet consulaire, des mesures d'accompagnement sont systématiquement mises en place. Les compétences consulaires hors urgence sont transférées à un poste de rattachement, qui assure des tournées consulaires régulières, dont la fréquence est définie en fonction des besoins. Outre l'affichage dans les postes et l'information sur leurs sites internet, ces tournées sont également annoncées aux Français inscrits par messages électroniques circulaires. Par ailleurs, des mesures de dématérialisation, telles que l'inscription au Registre, ou de simplification, telles que le retour des passeports par courrier sécurisé, limitent l'impact des fermetures. Les conseils consulaires se tiennent, dans toute la mesure du possible, en présentiel, par exemple à l'occasion d'une tournée consulaire, afin de maintenir le lien avec les élus sur place. Des solutions de substitution sont également trouvées pour les demandes de bourses, qui sont déposées lors des tournées consulaires du poste de rattachement ou, le cas échéant, auprès du lycée français sur place. Les dispositifs d'aide sociale et d'assistance demeurent en place. Des solutions *ad hoc* sont trouvées le cas échéant, telles que l'assistance à l'ouverture d'un compte. Les nouvelles modalités de gestion administrative sont donc sans conséquence pour les bénéficiaires de ces prestations. Les montants et les dates de paiements restent identiques, sous réserve que la situation du bénéficiaire la justifie. Les postes dont le guichet consulaire a fermé conservent également la possibilité, en cas de nécessité, de délivrer des certificats de vie. Ils restent en outre compétents pour l'assistance d'urgence à nos compatriotes, résidents et de passage. En ce qui concerne la nomination de consuls honoraires, elle tient compte des besoins exprimés par les communautés françaises et leurs élus. Cela a été le cas, par exemple, de la création de l'agence consulaire à Granada, au Nicaragua. Les nominations de consuls honoraires en capitale sont en revanche exclues, à la fois pour préserver la lisibilité de la représentation française sur place, et en raison du refus, la plupart du temps, des états hôtes d'autoriser l'ouverture d'une agence consulaire sur le même lieu qu'une ambassade ou un consulat. S'agissant de la délégation de missions aux conseillers consulaires, la délégation des compétences dévolues habituellement aux ambassadeurs et aux consuls se fait selon des textes juridiques précis. Aucun de ceux-ci ne permet d'attribuer des compétences aux conseillers consulaires. Pour exemple, la réception des procurations de vote ne peut être déléguée par un ambassadeur ou un chef de poste

consulaire qu'à « un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire » (article R. 72-1 du code électoral). Enfin, en ce qui concerne la mutualisation des moyens avec d'autres postes consulaires de l'Union européenne, elle est mise en œuvre, chaque fois que cela est possible, s'agissant des politiques communes. Des représentations de la France par d'autres États membres de l'espace Schengen sont ainsi, dans la mesure du possible, mises en place localement pour la délivrance de visas de court séjour. En revanche, le caractère national des politiques touchant les Français de l'étranger (délivrance de titres, aide sociale...) reste un obstacle au transfert de ces compétences à un partenaire européen.

## INTÉRIEUR

### *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile*

557. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'effectivité toute relative de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile de par la complexité de la procédure choisie en France pour transposer le 2 de l'article 15 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. En effet, cet article dispose que : « les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché ». Or, la réforme du droit d'asile, issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, a permis l'adoption de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui dispose quant à lui que : « l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. » En pratique, cela renvoie aux règles applicables aux travailleurs étrangers non autorisés à exercer un emploi en France, et qui sollicitent une autorisation selon une procédure complexe nécessitant un grand nombre de documents et pièces à fournir par le futur employeur, et non aux ressortissants étrangers déjà autorisés au séjour en France, qui pour la plupart peuvent travailler sans solliciter d'autorisation de travail spécifique, leur titre de séjour autorisant leur titulaire à travailler. Il s'avère donc que l'apparence de « règles de droit commun » évoquées dans la législation française de transposition du droit communautaire, s'avère dans les faits être un véritable parcours du combattant pour un demandeur d'asile qui n'aurait pas obtenu de réponse de l'OFPRA après neuf mois et qui souhaiterait exercer une activité professionnelle, pour laquelle il dispose souvent des diplômes et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger. Il lui rappelle qu'il avait déposé et porté durant l'examen de la loi précitée des amendements permettant d'éviter une telle rédaction, qui fait manifestement obstacle à l'effectivité de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile. Les associations spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile lui font fréquemment part des difficultés insurmontables à constituer de tels dossiers de demandes d'autorisation de travail depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 744-11 du CESEDA. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres relatifs au nombre de demandes d'autorisation de travail déposées en 2016 par des demandeurs d'asile au niveau national, ainsi que le nombre d'autorisations délivrées (toutes directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE - confondues), et ces mêmes chiffres sur la même période concernant plus particulièrement la DIRECCTE d'Île-de-France.

### *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile*

3176. – 8 février 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00557 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail ». Cet article, créé par loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, a été modifié par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie afin de ramener le délai précité

de neuf à six mois. Cette nouvelle disposition, plus favorable aux demandeurs d'asile, transpose l'article 15 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale qui prévoit que « *les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur* ». L'article 15 de cette directive dispose également que « *les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché* ». Si le délai de six mois prévu par l'article L. 744-11 du CESEDA ne permet pas aux demandeurs d'asile de bénéficier d'un accès immédiat au marché du travail, l'un des objectifs de la loi du 10 septembre 2018 est d'accélérer le traitement de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et de favoriser l'accès des réfugiés aux dispositifs d'intégration. En 2018, le délai moyen de traitement de la demande d'asile à l'OFPRA, toutes procédures confondues, était légèrement inférieur à cinq mois. Pour 2019, des mesures de renforcement des effectifs à l'OFPRA et de révision des procédures visent à réduire la durée de l'ensemble de la procédure (comprenant l'instruction devant l'OFPRA et la CNDA). Conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, les demandeurs d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge lors de l'enregistrement de leur demande d'asile bénéficient des conditions matérielles d'accueil qui comprennent un hébergement et une allocation pour demandeur d'asile (ADA) qui leur permet de subvenir à leurs besoins. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de statistiques officielles relatives à l'effectivité de l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile. Néanmoins, une enquête interne à la direction générale des étrangers en France réalisée auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi a permis de constater qu'en 2016, 1 135 demandes d'autorisation provisoire de travail (APT) pour des demandeurs d'asile ont été déposées et 951 autorisations provisoires de travail ont été délivrées en métropole par les services de la main d'œuvre étrangère. En 2017, 1 216 demandes d'autorisation provisoire de travail pour des demandeurs d'asile ont été déposées et 992 autorisations provisoires de travail délivrées. En Île-de-France, 447 demandes d'APT ont été déposées et 348 ont été délivrées en 2016 et 347 demandes d'APT ont été déposées et 239 délivrées en 2017.

3884

### *Devenir des machines à voter*

**3060.** – 8 février 2018. – **Mme Christine Lavarde** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'utilisation des machines à voter évoquée dans la feuille de route du ministère de l'intérieur publiée au mois de septembre 2017. À l'occasion d'une question orale discutée lors de la séance du 5 décembre 2017 (*Journal officiel* des débats du Sénat du 6 décembre 2017 - page 7185), le Gouvernement a détaillé les raisons qui ont justifié la mise en œuvre du moratoire sur les machines à voter : allongement des délais d'attente dans les files de vote ; coût pour les communes et l'État ; problématique de confiance de la part des citoyens. Concernant les délais de vote, si la première occurrence du vote avec machine peut dérouter certains électeurs, dès lors que la pratique est devenue un usage, la procédure de vote est accélérée. Par ailleurs, le vote des personnes à mobilité réduite est facilité : dispositif adapté pour les déficients visuels, absence de gêne pour insérer le bulletin, accéder à l'isoloir et à l'urne pour les personnes à mobilité réduite. Concernant les coûts, l'utilisation de machines à voter permet de ne pas imprimer puis faire acheminer l'ensemble du matériel de vote. Pour les collectivités déjà équipées, l'amortissement des machines est compensé par les économies en matière de personnel pour tenir les bureaux de vote. En effet, dans les grandes agglomérations, la mobilisation des élus et de citoyens volontaires ne permet pas de remplir l'ensemble des bureaux. L'interdiction éventuelle d'un matériel non encore complètement amorti constituerait une perte réelle et non négligeable pour les collectivités. Concernant la perte de confiance de la part des citoyens, si tel était bien le cas, il est étonnant qu'un tiers des communes du département des Hauts-de-Seine, soit 37,46 % du corps électoral, ait choisi de recourir à des machines. Les machines à voter dites mécaniques fonctionnent en autonomie avec leur propre disque dur et ne sont reliées à aucun réseau informatique. On ne peut donc pas leur prêter des risques « cyber » comme le laissait entendre la réponse à la question orale. Les machines à voter mécaniques sont de simples « caisses enregistreuses » qui évitent les erreurs humaines lors des dépouillements. Par ailleurs, le protocole de préparation avant chaque élection est très strict, avec notamment l'intervention d'un huissier. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé (décision n° 2012-514 du 10 mai 2012 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République). Le Conseil d'État a également considéré que dans ces conditions l'utilisation des machines à voter ne peut ni avoir entaché l'expression des suffrages, ni porté atteinte à la sincérité

du scrutin (décisions n° 329109 du 25 novembre 2009 et n° 337945 du 1<sup>er</sup> décembre 2010). Les fonctionnalités techniques des machines à voter permettent donc de garantir la sincérité du scrutin. Enfin, l'usage des machines à voter s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique prônée par le Gouvernement. Il permet de réduire l'empreinte carbone des opérations de vote. Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir maintenir le périmètre actuel des communes utilisatrices de ces machines à voter.

*Réponse.* – D'importants délais d'attente dans les bureaux de vote équipés de machines à voter ont été observés à l'occasion de l'élection présidentielle de 2007 et mis en évidence dans le rapport du groupe de travail sur les machines à voter associant le ministère de l'intérieur, le Conseil d'État, le Forum des droits de l'internet, l'association des maires de France et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. C'est notamment ce qui a conduit le ministère de l'intérieur à décider d'un moratoire sur les machines à voter. En termes d'accessibilité, plusieurs dispositifs garantissent l'accessibilité électorale dans les bureaux de vote d'une urne classique. Le code électoral prévoit ainsi une obligation générale d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique (article L. 62-2), et le droit pour toute personne handicapée de se faire accompagner par la personne de son choix pour l'ensemble des actes du processus électoral (article L. 64). Par ailleurs, pour ce qui concerne la perte de confiance de la part des citoyens à l'égard des machines à voter, il convient de reconnaître, comme le Conseil constitutionnel l'a fait dans ses observations sur les élections législatives de 2007, que les incidents rencontrés à cette occasion « *peuvent accroître la réticence psychologique à laquelle se heurte l'utilisation d'un procédé qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral* ». Cette particularité des machines à voter explique qu'il est très facile pour n'importe quel citoyen mal intentionné de jeter le discrédit sur des opérations de vote effectuées par l'intermédiaire de ce dispositif, compte tenu de l'impossibilité de recompter manuellement les bulletins de vote. Ce risque est d'autant plus renforcé dans le contexte national et international actuel caractérisé par un niveau élevé de menaces « cyber » qui accroît les vulnérabilités inhérentes aux opérations de paramétrage des machines préalables aux opérations de vote, en particulier à l'occasion de la mise à jour de leur logiciel. C'est au regard de ces constats, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre 2017, que le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. Dans l'attente, le moratoire est maintenu.

### *Interdiction du « burkini » dans les piscines municipales*

**7151.** – 11 octobre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'autorisation du port du « burkini » dans les piscines municipales. Cette tenue islamiste vise à couvrir l'intégralité du corps des femmes lors d'activités aquatiques. Il rappelle qu'outre un signe ostentatoire évident, le port de ce vêtement constitue une provocation des islamistes et leur permet de marquer à la fois leur territoire, leur différence et leur hostilité aux mœurs et coutumes françaises. Il précise que le conseil municipal de Rennes, sous le fallacieux prétexte d'une évolution des modes, a autorisé le port de cette tenue dans ses piscines municipales. Il s'agit d'un recul de plus pour la République et pour la France. En conclusion, il demande au Gouvernement s'il compte interdire cette tenue dans tous les lieux publics ou s'il laissera l'islamisme se propager sur notre territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – L'encadrement de l'expression des convictions religieuses repose à la fois sur un fondement constitutionnel et conventionnel. Conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». De même, aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». C'est dans le respect de ces principes que, s'agissant de la manifestation des croyances religieuses par le port de vêtements ou symboles religieux, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que quiconque doit en principe avoir la possibilité de communiquer cette conviction à autrui, y compris par le port de vêtements et de symboles religieux (CEDH, 15 janvier 2013, Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10). Toutefois, nonobstant la liberté de penser, de conscience et de religion, dans une société démocratique, il peut se révéler nécessaire d'apporter à cette liberté des limitations propres à concilier des intérêts

divers et d'assurer le respect des convictions de certains. Ainsi, le principe de laïcité, tel qu'il découle de l'article I de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* », interdit à quiconque de se prévaloir de ses origines ou de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Si la défense du principe de laïcité a permis de justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles publiques, en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ce même fondement ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion. Dès lors, le port du « burkini » par des femmes fréquentant un espace public tel qu'une piscine municipale, s'il constitue effectivement une manifestation de leur religion, ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue. Toutefois, des considérations liées à l'ordre public peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des croyances religieuses dans l'espace public, dans certains cas qui peuvent tenir aux réactions et troubles pouvant être engendrés par le port de ces tenues. Il appartient aux autorités investies du pouvoir de police de prendre les mesures qui leur paraissent appropriées. Ainsi, il revient au maire, de faire application de ses pouvoirs de police tels que prévus par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permettant « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » dans les espaces publics tels que plages ou piscines municipales. S'agissant d'un arrêté municipal interdisant le port de « burkini » sur la plage, le Conseil d'État a rappelé que cette mission de police du maire doit être accomplie dans le respect des libertés garanties par les lois et a considéré qu'il ne résultait pas en l'espèce que « *des risques de trouble à l'ordre public aient résulté [...] de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes* » (Conseil d'État, ord., 26 août 2016, LDH et autres, n° 402742). Toute interdiction du port du « burkini » dans une piscine municipale doit donc faire l'objet d'un examen précis et circonstancié par le maire, visant à concilier nécessités de l'ordre public et respect des libertés constitutionnellement garanties.

### *Enlèvement des épaves dans les communes rurales*

**8629.** – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de communes concernant la recrudescence des épaves de véhicules sur le domaine public. Ces épaves privent les administrés de place de stationnement en menaçant la sécurité sur la voirie. Il lui rappelle que les communes rurales ne disposent pas de la fourrière municipale et que les propriétaires de ces épaves ne sont pas toujours joignables et qu'en l'absence de carte grise, il n'est pas possible de procéder à la destruction sans l'accord de son propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont les maires disposent pour procéder à l'enlèvement de ces épaves. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – En matière de véhicules abandonnés, le maire peut rencontrer trois cas de figure. S'agissant d'abord des véhicules en voie « d'épavisation », s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont amenés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité de fourrière. Peut également se présenter le cas des épaves : lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire enjoint le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable. Si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Face à cette situation, le maire peut mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée. À l'issue d'un délai d'un mois, si l'épave n'a pas été enlevée, le maire peut faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu.

### *Vandalisme et profanations d'églises*

**9051.** – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence, constatée début février 2019, d'actes de vandalisme visant des églises. Nîmes, Lavour, Houilles puis Dijon : en une semaine ce sont quatre églises qui ont été dégradées et parfois profanées. Cette triste liste fait suite à de nombreux vols et détériorations. Elle s'étonne du peu de réaction des autorités publiques devant ces agissements. Dans le strict respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, et du principe de liberté religieuse, toute atteinte à un symbole religieux devrait être punie et ses auteurs recherchés. Or, il semble que lorsqu'il s'agit de symboles chrétiens, d'édifices ou d'objets de cultes catholiques, la poursuite des auteurs des exactions fassent l'objet d'une forme de laxisme, incitant de fait à de nouveaux actes malveillants. Elle demande non seulement au ministre de l'intérieur mais surtout au ministre des cultes, si ce problème a bien été identifié par ses services et quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre à l'inquiétude justifiée et à la grande indignation de la communauté catholique et chrétienne.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial) et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant de la communauté chrétienne, 1 063 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 1 038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. Ces faits se répartissent en 997 « actes » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 66 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.). Concernant les « actes », seize d'entre eux (soit 1,6 %) ont visé des personnes et 981 (soit 98,4 %) ont pris pour cible des biens. Les enquêtes ont permis l'interpellation ou l'identification de cent quatre personnes dont quarante mineurs. Quant aux menaces, soixante-six ont été enregistrées au cours de l'année 2018, en baisse de 25,6 % par rapport à l'année 2017 (90 faits). Elles ont donné lieu à l'interpellation ou l'identification de treize personnes dont un mineur. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à avril, la hausse des atteintes aux sites chrétiens se confirme (+ 26,5 %), avec 372 faits, contre 294 pour la même période en 2018. Ils se déclinent en 312 atteintes contre les lieux de culte et soixante atteintes contre les cimetières. Pour l'ensemble de ces actes, trente-quatre personnes ont été interpellées. Une majorité de jeunes adultes et de mineurs sont impliqués (dix-sept mineurs). Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie nationales ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux religieux, à travers le dispositif « Sentinelle » et sous la forme d'équipes dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes. Il maintient également une enveloppe conséquente au sein du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des sites religieux (dispositifs de vidéo-protection, systèmes d'alarme, portails, etc.). À titre d'exemple, en 2018, une subvention de 297 125 euros a été accordée pour financer dix-sept projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes aux fins de sécuriser leurs sites. Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés.

### *Vandalisme contre les lieux de culte*

**9084.** – 21 février 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du vandalisme envers les lieux de culte. De nombreux édifices culturels - chrétiens, juifs et musulmans - ainsi que des cimetières sont régulièrement menacés par des actes de vols et de vandalismes chaque année en France. Récemment encore, entre le 28 janvier et le 10 février 2019, pas moins de neuf églises dont une du Gard ont été visées par des exactions. Un état des lieux récent du ministère de l'intérieur précise que les lieux de culte chrétiens sont particulièrement touchés. Ils représentent en effet 90 % des actes visant des lieux de culte ou cimetières chrétiens sur les 978 recensés en 2017. Si ces actes interpellent à ce point c'est qu'ils ne peuvent être tenus pour des infractions ordinaires : ils représentent en effet une offense pour les croyants, mais aussi des atteintes directes à la culture, à l'histoire et à l'identité même de notre République qui compte sur son territoire plus de 100 000 édifices religieux. Ils appellent donc des condamnations exemplaires, extrêmement fermes et rapides, tant pour sanctionner le préjudice patrimonial causé par leurs auteurs que pour rappeler à chacun que le

respect et la protection des lieux de culte sont des préalables indispensables pour garantir la laïcité dans notre République. Elle lui demande ainsi ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer ce phénomène et lui donner la réponse politique et juridique qu'il exige.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les communautés religieuses (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial) et tout acte pénalement répréhensible fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie nationales. S'agissant de la communauté chrétienne, 1 063 faits à son encontre ont été recensés en 2018, contre 1 038 faits en 2017, soit une légère hausse de 2,4 %. Ces faits se répartissent en 997 « actes » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 66 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.). Concernant les « actes », seize d'entre eux (soit 1,6 %) ont visé des personnes et 981 (soit 98,4 %) ont pris pour cible des biens. Les enquêtes ont permis l'interpellation ou l'identification de 104 personnes dont 40 mineurs. Quant aux menaces, 66 ont été enregistrées au cours de l'année 2018, en baisse de 25,6 % par rapport à l'année 2017 (90 faits). Elles ont donné lieu à l'interpellation ou l'identification de 13 personnes dont 1 mineur. En ce qui concerne 2019, pour les mois de janvier à avril, la hausse des atteintes aux sites chrétiens se confirme (+ 26,5 %), avec 372 faits, contre 294 pour la même période en 2018. Ils se déclinent en 312 atteintes contre les lieux de culte et 60 atteintes contre les cimetières. Pour l'ensemble de ces actes, 34 personnes ont été interpellées. Une majorité de jeunes adultes et de mineurs sont impliqués (17 mineurs). Pour endiguer cette tendance, de nouvelles instructions ont été transmises aux services de police et de gendarmerie ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes aux communautés religieuses fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, sur un plan préventif, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux religieux, à travers le dispositif « Sentinelle » et sous la forme d'équipes dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes. Il maintient également une enveloppe conséquente au sein du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des sites religieux (dispositifs de vidéo-protection, systèmes d'alarme, portails, etc.). À titre d'exemple, en 2018, une subvention de 297 125 euros a été accordée pour financer dix-sept projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes aux fins de sécuriser leurs sites. Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants de la communauté chrétienne (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents quand des faits ou des situations leur sont signalés.

3888

### *Contraventions pour non-désignation de conducteur*

9246. – 7 mars 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des contraventions pour non-désignation de conducteur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est entré en vigueur l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, disposant que si un véhicule appartenant à une personne morale commet une infraction, le représentant légal reçoit un avis de contravention pour non-dénonciation du conducteur. Cette contravention s'élève à 675 € avec une majoration pouvant aller jusqu'à 1 875 €. Pour les grosses structures disposant d'un service juridique, les démarches peuvent être faites rapidement mais quid quand il s'agit d'une très petite ou moyenne entreprise (TPE et PME) ? Les représentants légaux de ces structures n'ont pas le temps d'aller voir l'article mentionnée sur l'avis pour connaître les modalités. Ils sont déjà très occupés pour trouver des chantiers et des marchés. Comme le délai qui est imparti pour la désignation ne figure pas sur l'avis de contravention, nombreux sont ceux qui le font après les 45 jours et se retrouvent donc avec des majorations très importantes, pour les petits artisans notamment. Ainsi, il lui demande si ce délai pourrait figurer sur les avis afin de faciliter les démarches des représentants légaux des TPE PME.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voyaient certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale paie directement l'amende, en lieu et place du contrevenant. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de

conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux, dont celles relatives aux délais, ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'améliorations conformément aux recommandations du Défenseur des droits. Ainsi, il n'est pas prévu de modifier ces documents dès lors que la notice de paiement comporte clairement les quatre situations que le représentant légal de la personne morale peut rencontrer ainsi que les procédures à suivre, à savoir « vous avez vous-même commis l'infraction », « l'infraction a été commise par quelqu'un d'autres que vous », « vous n'êtes pas en mesure de désigner la personne qui a commis l'infraction » et « vous voulez contester l'infraction ». Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule.

### *Conditions de la garde à vue*

**9801.** – 4 avril 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de la garde à vue. La garde à vue s'apparente souvent à une épreuve et peut s'avérer traumatisante pour ceux qui la subissent, tant les conditions de détention peuvent sembler particulièrement spartiates : étroitesse des cellules, mauvaises odeurs, bruit, saleté et vétusté des matelas et des couvertures, impossibilité parfois de garder ses lunettes ou de faire ses besoins primaires pendant de longues heures, cellule couverte de vomi, d'excréments, d'urine ... Si la garde à vue est une procédure efficace pour poursuivre une enquête impliquant la présence de la personne concernée, elle doit s'effectuer dans des conditions respectant la dignité humaine qui est un principe à valeur constitutionnelle. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de concilier la procédure de la garde à vue avec le nécessaire respect de la dignité humaine.

*Réponse.* – L'article 63-5 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde-à-vue stipule expressément que « la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne ». À ce titre, l'officier de police judiciaire (OPJ), en charge d'une mesure de garde à vue, est le premier garant du respect des droits de la personne privée de liberté. Les mesures de garde à vue ainsi que les lieux dans lesquels elles se déroulent font l'objet d'un suivi et de contrôles opérés par les autorités hiérarchiques et judiciaires mais également par des autorités administratives indépendantes tel que le contrôleur général des lieux privatifs de liberté. Le Parquet assure un contrôle du déroulement de toutes les mesures de garde à vue, soit à distance, soit sur place, et visite de façon périodique les locaux afin d'en vérifier le bon état ainsi que la tenue rigoureuse des registres de contrôle imposés par l'article 64 du code de procédure pénale. Concernant la gendarmerie nationale, une note-express n° 22531 du 29 avril 2016 relative à la « surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale » précise que le commandant d'unité doit « viser et contrôler la bonne tenue du registre des gardes à vue et du cahier des rondes ». Au quotidien, la hiérarchie assure une mission de contrôle des unités subordonnées. Une grille d'auto-contrôle est en outre réalisée tous les semestres par les commandants d'unités élémentaires dans laquelle ces derniers précisent la régularité des vérifications opérées sur les registres et les cahiers de surveillance des gardes à vue. L'inspection générale de la gendarmerie nationale réalise chaque année une campagne d'évaluation des gardes à vue réalisées dans les unités. Durant l'année 2018, 432 unités de gendarmerie départementale ont fait l'objet de contrôles inopinés. Dans son rapport d'activité 2018, le contrôleur général des lieux de privation de liberté mentionne, à propos des unités de gendarmerie, que « dans la plupart des visites réalisées les locaux sont bien entretenus dans les unités de petite taille » et que « des zones judiciaires bien équipées, y compris de douches, existent dans des locaux très récents conçus pour des unités de taille importante ».

Enfin, cette autorité souligne que « *le caractère humain de la prise en charge dans les unités de gendarmerie marque la plupart des unités* ». D'un point de vue immobilier, la gendarmerie nationale a fait évoluer ses normes internes en matière de construction de locaux spécifiques dédiés à la pratique de la police judiciaire en 2008, mais avait déjà intégré depuis 2000 une superficie minimale des chambres de sûreté de 7 m<sup>2</sup>. De plus, les chambres de sûreté sont chauffées par le sol depuis 1993. En cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites. Enfin, il convient d'indiquer que les chambres de sûreté jugées impropres à l'usage dans des infrastructures plus anciennes sont systématiquement déclassées et neutralisées par les autorités locales de la gendarmerie. Pour ce qui concerne la police nationale, et conformément à l'instruction du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, un « officier de garde à vue » est chargé de contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue. Cette instruction fixe également d'importantes règles pour garantir des conditions matérielles dignes et respectueuses des personnes. Elle prévoit notamment que les personnes gardées à vue doivent bénéficier de repas chauds, aux heures normales, et que les cellules sont maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens. Ces prescriptions sont suivies avec attention dans les commissariats. Un matelas et une couverture de survie à usage unique sont mis à disposition dans chaque cellule. Le nettoyage des cellules de garde à vue est assuré par une société privée sous contrat avec l'administration. D'un point de vue immobilier, s'impose désormais pour l'aménagement des sites la prise en compte des dispositifs prévus par la loi du 14 avril 2011 précitée (par exemple présence possible de l'avocat lors des auditions, qui impose l'aménagement de locaux spécifiques). Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de dédier un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m<sup>2</sup> et les cellules collectives d'une superficie entre 12 et 16 m<sup>2</sup> et notamment d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne. Entre 2016 et le premier semestre 2019, la police nationale a financé à hauteur de 2,2 M€ des opérations de mise aux normes et de rénovation de locaux de garde à vue. D'autres opérations significatives de rénovation de locaux de garde à vue sont en cours, dans le cadre de la politique d'humanisation des conditions de garde à vue portée par la police nationale. La rigueur et la qualité de ces contrôles internes sont elles-mêmes évaluées dans le cadre des missions d'audit menées par l'inspection générale de la police nationale. Par note du 16 janvier 2015, la direction centrale de la sécurité publique a ainsi diffusé à l'ensemble de ses services un référentiel de contrôle interne comportant de nombreuses instructions relatives à la protection de la dignité des personnes retenues : conditions du menottage, réalisation des mesures de sûreté à l'abri des regards et par un personnel de même sexe, accès aux visiteurs extérieurs autorisé, séparation des mineurs des autres personnes retenues, nettoyage des locaux, accès à un appel aux secours, mise à disposition d'une pharmacie d'urgence, etc.

### *Dispositif d'éthylotest anti-démarrage*

**9838.** – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif d'éthylotest anti-démarrage. Le Gouvernement a annoncé le mardi 12 mars 2019 « la généralisation du dispositif d'installation d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) comme possible alternative à la suspension du permis de conduire ». Ce dispositif avait en effet récemment été expérimenté dans sept départements et donne la possibilité au préfet, après le contrôle d'un conducteur présentant une alcoolémie supérieure à 0,8 g/l qui relève du tribunal correctionnel de l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest de démarrage pour au maximum six mois. Le tribunal pourra toutefois prolonger cette obligation et moduler l'amende pour financer le coût de l'installation de ce dispositif. Cette mesure pourrait permettre aux conducteurs de continuer de conduire ; notamment dans le cadre d'une obligation professionnelle. Aussi, elle lui demande comment ce dispositif va se mettre en place et quelles sont les motifs qui motiveront la mise en place d'un tel dispositif. Elle lui demande également si des contrôles seront exercés sur ses dispositifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le Premier ministre a décidé lors du comité interministériel à la sécurité routière du 9 janvier 2018 de favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage (EAD) en donnant notamment la possibilité au préfet de département d'autoriser un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis aurait été suspendu par décision préfectorale de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. Le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière a inséré l'article R. 224-6 au sein du code de la route afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif. Après une phase pilote menée sur sept départements, des instructions ont été adressées aux préfets afin de permettre l'application de cette disposition à l'ensemble du territoire. Chaque préfet peut ainsi, dans les situations

qu'il aura définies, dès à présent, délivrer les arrêtés correspondants, en lieu et place des arrêtés de suspension du permis de conduire. Cette disposition nécessite cependant un échange préalable entre les parquets et les préfetures afin de veiller à la bonne articulation du dispositif administratif et judiciaire en vue de son acceptation par les conducteurs, notamment si une mesure judiciaire impliquant l'installation d'un EAD devait être envisagée. Les études internationales ont par ailleurs montré tout l'intérêt de l'installation de ce type d'équipement dans les véhicules pour éviter la récidive. Le conducteur soumis à l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage conserve son droit de conduire, ce qui évite les situations sociales défavorables pouvant naître du retrait de celui-ci. L'éthylotest antidémarrage exerce ainsi un contrôle sur le conducteur avant que celui-ci ne démarre le moteur de son véhicule. Ce contrôle est complémentaire aux contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre en bord de route. Ces dernières seront par ailleurs informées de l'obligation faite au conducteur, par l'inscription de la mesure au système national du permis de conduire ainsi que par la présentation de l'arrêté préfectoral qui aura été délivré.

## JUSTICE

### *Avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance de la Moselle*

**1519.** – 12 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes manifestées par les magistrats, les avocats et les élus de la Moselle sur les risques qui pèsent sur l'avenir de la cour d'appel de Metz et des tribunaux de grande instance (TGI) de Thionville et Sarreguemines, ainsi que sur les tribunaux d'instance, comme celui de Sarrebourg qui vient de perdre le tribunal de police. Les maires de la Moselle, réunis en assemblée générale le 30 septembre 2017, ont adopté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement le maintien de la cour d'appel de Metz et des TGI de Sarreguemines et de Thionville. Il apparaît un décalage croissant entre les effectifs théoriques et les effectifs réels. Il lui demande combien de postes de magistrats et de greffiers ne sont pas aujourd'hui effectivement pourvus dans les juridictions mosellanes. Il lui demande aussi combien de postes feront l'objet de départs à la retraite en 2017 et 2018 et si leur remplacement est prévu. Enfin, il lui demande si le Gouvernement nourrit effectivement le projet de restructurer la carte judiciaire au détriment de la Moselle.

*Réponse.* – Les nouvelles réalités démographiques, administratives, économiques et sociales du pays justifient d'engager une réforme de l'organisation des services judiciaires afin de rendre la justice plus lisible, plus efficace et de renforcer son action au niveau local. Promulguée le 23 mars 2019, la loi de programmation pour la justice 2018-2022 permet d'améliorer la qualité du service public de la justice, en tirant les conséquences organisationnelles des réformes de simplification des procédures civile et pénale et de transformation numérique. Cette adaptation de l'organisation judiciaire ne se traduira par la fermeture d'aucun lieu de justice et le maillage territorial actuel sera conservé. Toutes les implantations judiciaires actuelles seront ainsi maintenues afin de répondre au mieux au besoin de proximité et d'accessibilité de la justice. S'agissant des effectifs de magistrats des juridictions mosellanes, la circulaire de localisation des emplois 2018 fixe les besoins en magistrats à cent vingt pour le siège, dont trente et un pour la cour d'appel, et trente-trois pour le parquet, dont neuf à la cour d'appel. À ce jour, le ressort compte neuf postes non pourvus au siège (dont deux postes de conseillers et deux postes de magistrats placés à la cour) et deux postes non pourvus au parquet. Deux magistrats prendront leur retraite au cours du premier semestre 2019, dont un juge du livre foncier à Metz. Le défaut d'attractivité majeur dont souffre cette cour d'appel est compensé, autant que possible, par l'affectation prioritaire, par la direction des services judiciaires, de magistrats occupant leurs premières fonctions (postes offerts aux auditeurs de justice, aux lauréats du concours complémentaire et postes proposés aux candidats à l'intégration dans le corps des magistrats). C'est ainsi qu'en septembre 2018, onze auditeurs de justice ont pris leurs premières fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Metz, et que quatorze auditeurs de la promotion 2017 seront installés au sein de ce ressort en septembre 2019. Par ailleurs, la première présidente et le procureur général disposent chacun de trois magistrats placés qu'ils peuvent déléguer dans les juridictions du ressort. S'agissant des effectifs de fonctionnaires, 467 emplois sont localisés sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel de Metz. Vingt-deux postes sont globalement vacants, dont dix postes de greffiers sur l'ensemble du ressort. Deux greffiers rejoindront leur affectation le 1<sup>er</sup> septembre 2019 à la cour d'appel et au TI de Metz, suite aux opérations de mobilité du 1<sup>er</sup> semestre 2019 et 1 greffier stagiaire, dont la titularisation est prévue le 12 septembre 2019, rejoindra le TGI de Sarreguemines en stage de pré-affectation à compter du 17 juin 2019. En outre, un greffier recruté par la voie contractuelle réservée aux personnes titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé rejoindra le tribunal d'instance de

Thionville à compter du 3 mars 2021. Les autres postes vacants de greffiers ainsi que le poste libéré par le départ prévisionnel à la retraite d'un greffier au 1<sup>er</sup> octobre 2019 au sein du TGI de Thionville seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de recrutement et de mobilité.

### *Achat de tabac à la sauvette*

**9427.** – 14 mars 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement exponentiel de la vente à la sauvette de tabac dans certains quartiers et villes de France et tout particulièrement, à Paris. L'examen de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a été l'occasion d'ouvrir le débat sur l'échelle des peines prévues en cas de contrebande de tabac. Il s'agit d'un phénomène mondial qui, au sein de l'Union européenne seule, amène à une perte annuelle de plus de 10 milliards d'euros de recettes fiscales. Selon le rapport du 30 mars 2015 du centre d'analyse du terrorisme, « la contrebande de cigarette représente plus de 20 % des sources criminelles de financement des organisations terroristes ». Or, ce trafic, dont l'une des sources principales est notamment l'Algérie en ce qui concerne la France, prend de l'ampleur tant il semble rentable, facile à mettre en oeuvre et surtout peu risqué. Le débat s'est poursuivi à l'occasion de l'examen du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, durant lequel a été évoquée la possibilité de créer une nouvelle contravention en cas d'achat d'une faible quantité de produits de tabac manufacturé vendus dans les circonstances de vente à la sauvette. De nature réglementaire, cette disposition ne pouvant faire l'objet d'un amendement parlementaire, la ministre de la justice s'était engagée « à créer, par voie réglementaire, une contravention spécifique pour les acheteurs de tabac à la sauvette ». Elle lui demande où en est la procédure de rédaction et de publication de cette nouvelle contravention.

*Réponse.* – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle au délit de vente à la sauvette simple (II de l'article 58 de la loi ; article 446-1 du code pénal modifié). La mise en oeuvre à venir de cette mesure est de nature à apporter une réponse pénale rapide aux faits les plus simples de vente de tabac constatés sur la voie publique. S'agissant de la création d'une contravention destinée à pénaliser l'achat au détail de ce type de marchandise, celle-ci relève du pouvoir réglementaire et figurera dans le prochain décret d'application en Conseil d'État de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, conformément à l'engagement pris à l'occasion de l'examen de ce texte.

### *Programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques en France*

**9454.** – 14 mars 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le programme de déploiement des portiques à ondes millimétriques (POM) en France Elle rappelle la récente agression terroriste d'un détenu et de sa compagne contre deux surveillants pénitentiaires de la prison de Condé-sur-Sarthe, avec un couteau en céramique non repéré lors des fouilles à l'entrée de l'établissement. Elle souligne que nombre de spécialistes de la sûreté indiquent, depuis plusieurs années, que les portiques de détection des masses métalliques sont inefficaces. Ils sont complexes à utiliser, contrairement aux apparences, et ils ne détectent que certains métaux à partir d'une masse minimale. Leur effet est donc principalement dissuasif. Elle précise qu'on trouve pourtant ces appareils partout (prisons, aéroports, palais d'État, sites sensibles, etc.) notamment car ils sont peu onéreux. Elle signale que, depuis plus de dix ans, on utilise dans de nombreux pays développés la technologie des POM qui ont la particularité de détecter toutes les formes de menaces et d'être très efficaces. Beaucoup de pays sont équipés de POM dans les aéroports et dans les prisons. Ainsi, 2 000 POM de seconde génération ont été déployés dans le monde dont 850 aux États-Unis, 80 au Pays-bas, 40 en Russie, 30 en Grande-Bretagne, 20 en Allemagne, 11 au Maroc, etc. Elle souhaiterait donc savoir, dans une période de forte tension terroriste comme celle vécue en France, combien de POM sont déployés dans les prisons françaises ou dans les aéroports français. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Depuis 2011, pour compléter et renforcer la sécurité, onze portiques de détection à ondes millimétriques (POM) ont été déployés dans les maisons centrales et quartiers maisons centrales : Lannemezan, Saint-Maur, Moulins, Clairvaux, Condé-sur-Sarthe, Arles, Sud Francilien, Vendin-le-Vieil, Lille-Annœullin, Valence et au centre pénitentiaire de Fresnes. Compte tenu du coût de ces équipements, de leur relative fragilité, des contraintes liées à leur utilisation qui rendent, par exemple, difficile leur emploi en maison d'arrêt, il n'est pas envisager d'en déployer davantage. En revanche une recherche est en cours pour trouver des dispositifs tout aussi efficaces et moins encombrants (en volume) dans le but d'accroître la sécurité des établissements pénitentiaires. L'utilisation actuelle des POM sur les aéroports français est réglementée au travers de l'arrêté du

11 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre des mesures de sûreté applicables à l'aviation civile. Celui-ci prévoit le possible déploiement de ces équipements sur les plateformes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Lyon-Saint-Exupéry, Toulouse-Blagnac et Nice-Côte d'Azur. Ces portiques ont fait l'objet d'expérimentations menées dans le cadre du Programme d'innovation national en matière de sûreté de l'aviation civile porté par la DGAC, « Vision sûreté ». Ils sont, à ce stade, déployés prioritairement dans les aéroports qui ont participé aux expérimentations de ce programme. Ces expérimentations, qui ont permis de démontrer la capacité de détection et l'avantage de ces scanners pour faciliter la levée de doute des alarmes en premier niveau de contrôle, ont été jugées de manière positive par les passagers et les agents de sûreté. À l'heure actuelle, dix scanners de sûreté sont installés sur les Aéroports Parisiens (CDG et Orly). Ceux-ci comptent se doter de quatorze équipements supplémentaires. L'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est pour sa part équipé de cinq portiques. Toutefois, les industriels travaillent encore à améliorer ces équipements. L'opportunité d'un déploiement plus large de ces équipements fait actuellement l'objet d'une réflexion prenant en compte les développements en cours des industriels ainsi que le retour d'expérience issu des actions menées dans le cadre du programme Vision sûreté de la DGAC. Enfin, par les portiques de détection déployés sur les aéroports français répondent aux normes les plus exigeantes fixées par la réglementation de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne. Ils sont, par ailleurs, certifiés et font l'objet de contrôles réguliers très stricts par le service technique de la DGAC.

## NUMÉRIQUE

### *Conséquences de l'e-administration*

**8571.** – 24 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les conséquences de l'e-administration. Force est de constater que le passage au numérique est conçu principalement dans un objectif de gain de productivité et de réduction des coûts. Toutefois, nombreux sont ceux qui rencontrent des difficultés avec la disparition des accueils physiques, difficultés qui peuvent conduire à des pertes de droit. Il existe, en effet, un public plus vulnérable qui ne maîtrise pas toujours l'outil informatique mais également un nombre de « zones blanches » persistantes avec peu ou pas de connexion internet de qualité. Dans son rapport sur la dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics, le défenseur des droits alertait déjà, en 2018, sur l'impact de la digitalisation quant à l'accessibilité aux services publics. Il convient que chaque usager le souhaitant puisse bénéficier systématiquement d'un contact et surtout de l'accompagnement humain indispensable lorsqu'il rencontre des difficultés. En conséquence, et au vu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

*Réponse.* – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Le Gouvernement a annoncé l'objectif d'atteindre 100 % des démarches administratives dématérialisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite d'une part de lutter contre l'exclusion numérique, avec les moyens humains et techniques appropriés, et d'autre part d'améliorer la couverture numérique des territoires. En premier lieu, dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent la procédure d'inscription en premier cycle universitaire (plateforme « Parcoursup ») et la demande de permis de conduire (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doivent désormais être effectuées par télé service. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », présentée fin mai par le Secrétaire d'État chargé du numérique. Elle est exposée dans un rapport largement concerté ([rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr)). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre : parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, d'outils et de bonnes pratiques ([inclusion.societenumerique.gouv.fr](http://inclusion.societenumerique.gouv.fr)), ainsi que par la définition de trois niveaux d'accompagnement : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; la mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille aussi à la structuration des acteurs de la médiation, à travers la

création d'une coopérative. Un cinquantaine d'acteurs y sont aujourd'hui regroupés ; un kit d'intervention rapide est également disponible afin d'accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et améliorer la maîtrise de ces outils (<https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>) ; de plus, la mission expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de trois cents chèquiers distribués à trois cents personnes sur trois territoires (la Drôme, la Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. Le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national de #APTIC sous la forme d'un « pass numérique ». Le budget global pour ces pass atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an » ; enfin, le secrétariat d'État au Numérique et la Banque des Territoires s'associent pour faire émerger une dizaine de « Hubs France Connectée », des lieux de médiation numérique qui conseilleront et formeront les populations les plus éloignées du web. Un appel à projet d'un coût de 5 millions d'euros en 2019-2020 a été lancé. L'État s'investira au total à hauteur de 15 millions d'euros, en cofinancement des collectivités territoriales, des opérateurs locaux et des entreprises. Ce sont ces hubs qui délivreront le Pass numérique. Au-delà de la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif », d'autres mesures ont été prises pour répondre au défi de l'inclusion numérique. Outre l'assistance téléphonique généraliste de service-public.fr, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. En janvier 2019, 1 271 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires (CGET) a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. L'enjeu pour accompagner ces publics est en second lieu d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Parmi les dispositifs disponibles : le programme « Cerfa numérique », porté par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État, comprend plus de trente critères de qualité dont neuf visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; le site [demos.demarches-simplifiees.fr](http://demos.demarches-simplifiees.fr) fournit un « kit » de dématérialisation rapide à destination des administrations ; [NosDemarches.gouv.fr](http://NosDemarches.gouv.fr) permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, permettant ainsi d'afficher un tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en trois ans, autant de zones seront traitées que l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi. S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020.

3894

### *Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo*

8639. – 31 janvier 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes », micro-transactions sous forme de « boîtes surprises » au contenu aléatoire, dans le jeu vidéo. Le 25 avril 2018, le ministre de la justice belge a expliqué dans un communiqué qu'à la suite d'une investigation de la commission des jeux de hasard belges, certaines pratiques utilisées par les acteurs du jeu vidéo allaient être restreintes. Il s'agit d'un modèle économique qui vise, après avoir

acheté une copie d'un jeu, à pousser le joueur à réinvestir financièrement dans le jeu dans le but d'obtenir un avantage sur son adversaire en ligne, les jeux concernés utilisant internet. Considérant que ce marché est principalement orienté vers un jeune public, il est surprenant que la législation actuelle ne suive pas l'exemple belge qui a eu le courage de protéger ses jeunes contre des pratiques commerciales plus que douteuses, ainsi que de nombreux pays tels que les Pays-Bas ou la Corée du Sud. Il lui demande s'il envisage de porter une action législative nationale en ce sens dans les prochains mois.

*Réponse.* – Les pouvoirs publics portent une attention particulière au développement des micro-transactions dans les jeux vidéo. En effet, les éditeurs de jeux développent un mode de rentabilisation de leurs produits qui consistent à inciter les joueurs à effectuer des dépenses répétées pour ouvrir des « *loot boxes* » (ou « coffres à butin »), leur permettant d'obtenir, de façon aléatoire, un objet virtuel utile ou indispensable à la progression dans le jeu. Ces dépenses peuvent atteindre des montants importants, qui s'ajoutent au coût d'acquisition initial du jeu, mais ne sont pas affichés au moment de l'achat du jeu. Outre la question de l'information préalable des joueurs sur le coût de revient réel du jeu vidéo, cette pratique présente le risque, en particulier pour les mineurs, de favoriser une addiction aux jeux d'argent. Ces *loot boxes*, répandues sur toutes les plateformes et tous les types de jeux, se sont considérablement diversifiées dans leurs modèles. Répondant à des typologies très variées, elles peuvent être : gratuites ou non ; accompagnées de récompenses ou d'avantages pour le joueur (« *pay-to-win* ») dans le jeu ; valorisables contre argent réel ou échangeables ou non ; proposées dans un jeu payant ou non ; dans un jeu multijoueur ou non ; etc. Par conséquent, une analyse au cas par cas doit être privilégiée. S'agissant des *loot boxes* qui entrent dans le périmètre de l'interdiction générale des loteries, édictée à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), il existe déjà des dispositifs législatifs et réglementaires permettant d'encadrer de telles activités et des autorités habilitées à constater les manquements en la matière. Pour rappel, les loteries sont définies par les quatre critères suivants : l'existence d'une offre publique, offrant, en l'échange d'un sacrifice financier du joueur, l'espérance d'un gain, fonction, au moins de manière partielle, du hasard. La violation des interdictions prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du CSI est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (article L.324-6 du CSI). La DGCCRF et l'ARJEL, qui est en charge de la régulation des jeux d'argent en ligne, assurent le contrôle de ces dispositions. Les *loot boxes* qui n'entrent pas dans définition légale des loteries, soit parce qu'elles sont gratuites, soit parce qu'elles ne donnent pas à espérer une récompense réelle, appellent un examen scientifique approfondi de leurs effets sur la psychologie et le bien-être des joueurs, qui permettra de déterminer les actions à mener le cas échéant vis-à-vis de ces pratiques. Enfin, l'inclusion de *loot boxes* dans les jeux vidéo, notamment de type « *pay-to-win* », soulève la question de l'information du consommateur, lorsque le consommateur ne peut pleinement profiter du jeu qu'au prix de (nombreux) achats de *loot boxes*, notamment s'il est impossible de progresser dans le jeu sans en acheter ou, de façon plus générale, parce que l'expérience de jeu achetée par le consommateur est sensiblement modifiée, selon que le joueur achète ces *loot boxes* ou non. Présentés sous forme de loterie, sans aucune visibilité sur leur contenu, ces coffres à butin peuvent générer une dépense globale exceptionnellement élevée. Le prix affiché lors de l'acquisition initiale du jeu est alors très éloigné de la dépense que supportera *in fine* le joueur. Les dispositions générales du code de la consommation relatives notamment à l'information des consommateurs (articles L. 111-1 et suivants) et aux pratiques commerciales interdites (articles L. 121-1 et suivants) sont de nature à permettre à la DGCCRF de sanctionner en tant que de besoin les manquements qui pourraient être identifiés sur le marché à l'occasion de contrôles. L'ARJEL et la DGCCRF coopèrent entre elles, notamment en se communiquant les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel (article 39-3 de la loi du 12 mai 2010 précitée). À ce stade, les dispositions du droit de la consommation et du droit de la sécurité intérieure permettent donc d'appréhender ces pratiques, sans qu'il soit nécessaire de légiférer davantage. Toutefois, les pouvoirs publics poursuivent leur réflexion quant à l'opportunité d'élaborer une réglementation spécifique à ce modèle de rentabilisation des jeux en ligne.

### *Lancement de la messagerie sécurisée tchap et défaillances*

**10180.** – 25 avril 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le lancement de tchap, l'application de messagerie sécurisée censée remplacer telegram et whatsapp dans les ministères et les administrations en France. Quelques heures après son lancement, un chercheur en sécurité informatique a réussi à accéder à cette plateforme censée être réservée à l'État. Bien qu'il s'agisse d'une phase de démarrage, cette faille de sécurité peut s'avérer déconcertante, malgré les propos rassurants de la direction

interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC). Si cet outil vise à plus stocker des informations sensibles sur des serveurs étrangers afin d'éviter les vols de données et autres piratages, et permettre des groupes de discussions privées et publiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une sécurité absolue.

*Réponse.* – Lancé en avril 2019, Tchap est la messagerie instantanée des agents de l'État. Développée au sein de l'administration et destinée aux agents de l'État, elle vise à offrir une alternative sécurisée aux applications grand public telles *WhatsApp*. Engagé début 2018 et nommé en hommage au télégraphe Chappe, le projet a été piloté par la Direction interministérielle du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) avec la contribution de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Armées. Au cours d'une phase d'expérimentation de plusieurs mois, plusieurs milliers d'agents publics ont pu la tester et partager leurs retours d'expérience pour permettre d'améliorer le produit. Tchap s'appuie sur un logiciel *open source* (Riot) adapté aux besoins de l'État, qui bénéficie de nombreuses contributions et implémente un standard ouvert (Matrix). Le 18 avril 2019, un informaticien connu sur les réseaux sociaux sous le pseudonyme « Elliot Alderson », signale via *Twitter* avoir détecté une faille sur Tchap. Dès le signalement, l'équipe en charge de Tchap a pris contact avec lui et a aussitôt désactivé la fonctionnalité de création de compte touchée par cette faille. En quelques heures, la faille a été corrigée et la fonctionnalité rétablie. La faille en question provenait d'un module *open source* Python utilisé par Tchap et servant au filtrage des adresses mails dans la création de compte (l'application étant réservée aux agents de l'État avec une adresse professionnelle). La DINSIC, qui opère le service, précise que l'utilisateur sous le pseudonyme « Elliot Alderson » est le seul à avoir exploité cette faille. Le compte « Elliot Alderson » a depuis été supprimé. Il a uniquement eu accès aux salons publics visibles par tous les utilisateurs de la messagerie (par opposition aux salons privés, fermés et accessibles sur invitation). Il n'a eu accès à aucune information confidentielle, ni aux coordonnées des agents, les conversations privées sur Tchap étant chiffrées de bout en bout. Ainsi, même en cas de compromission ultime d'un attaquant prenant le contrôle des serveurs, le contenu des conversations privées n'aurait pas été lisible. Étant entendu que la sécurité absolue n'est jamais atteignable, la sécurité de Tchap doit être adaptée aux enjeux et objectifs de protection des données. À ce titre, la DINSIC rappelle que Tchap n'a pas vocation à traiter d'informations hautement sensibles : il s'agit d'une messagerie instantanée permettant aux agents de l'État d'échanger en temps réel sur les problématiques professionnelles du quotidien, en garantissant que les conversations restent hébergées sur le territoire national. Les mesures de sécurité mises en œuvre sont proportionnées à cet enjeu et ne doivent pas non plus nuire démesurément à l'ergonomie du produit pour les agents publics, ni à la nécessaire ouverture du produit à des échanges sur Internet avec des partenaires externes à l'administration. Outre le chiffrement de bout en bout, un plan d'amélioration de la sécurité, élaboré avec les acteurs SI des ministères, est en cours de mise en œuvre pour une réduction progressive des risques résiduels et des audits réguliers sera mis en œuvre. La version actuelle de Tchap est une version bêta qui s'améliore en continu. Ainsi, la DINSIC se tient à l'écoute des experts de la société civile et prendra en compte tout retour qu'ils lui remonteraient en vue d'améliorer l'application, comme ce fut le cas pour cette faille d'impact mineur et corrigée en quelques heures. Pour aller plus loin, la DINSIC lancera prochainement un *bug bounty* et permettra à des personnes de recevoir reconnaissance et compensation pour tout report de *bug* sur la plateforme. Les modalités précises seront publiées prochainement.

3896

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé*

**5620.** – 14 juin 2018. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé (EPS). L'instruction n° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé, vient en préciser les conditions d'application, à savoir que les entreprises de travail temporaire doivent fournir un contrat de mise à disposition qui prévoit notamment le montant de la rémunération des praticiens. Cette rémunération est prévue à l'article R. 6146-26 du code de la santé publique qui stipule que « Le montant plafond journalier mentionné à l'article L. 6146-3 des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire d'un médecin, odontologue ou pharmacien, est constitué par le salaire brut versé au praticien par l'entreprise de travail temporaire pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif. Il est calculé au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la

mission. Le salaire brut ne peut excéder l'indemnisation de deux périodes de temps de travail additionnel de jour mentionnée à l'article R. 6152-27 à laquelle est ajoutée une indemnité de sujétion. Ces indemnités sont majorées de la rémunération des congés mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 6152-35. Les remboursements de frais professionnels au praticien par l'entreprise de travail temporaire refacturés à l'établissement public de santé sont considérés comme du salaire brut versé au praticien pour la part des frais qui excèdent les limites des déductions de frais professionnels fixées dans les conditions du troisième alinéa l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ces éléments de salaire sont majorés de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 du code du travail. Ce montant plafond journalier des dépenses est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et ministre chargé du budget ». Ces dispositions ont été saluées par les hospitaliers comme étant un moyen de régulation du recours au travail temporaire médical. Or, contrairement aux effets attendus, s'est développée parmi les praticiens travaillant en intérim, une « liste noire » des établissements de santé publics appliquant la réglementation et appelant à les boycotter. Nous constatons dans certaines régions, le refus de praticiens en intérim, de travailler dans les EPS appliquant la réglementation. Face à cette situation particulièrement choquante, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

### *Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux*

**8659.** – 31 janvier 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et de l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils fixent le salaire journalier brut maximal des praticiens intérimaires à 1 404 euros pour l'année 2018, 1 287 euros pour 2019 et 1 170 euros pour 2020. Or, la première année d'application n'a pas permis de réguler l'explosion des rémunérations dans les établissements hospitaliers. Ces dérives déstabilisent à la fois le budget et l'organisation des services des hôpitaux, notamment en zone rurale ou peu attractive, où les difficultés de recrutement sont les plus importantes. Aussi, elle lui demande si une première évaluation de cette mesure peut déjà être réalisée, et si d'autres actions sont prévues, en particulier pour renforcer la coopération et l'action des agences régionales de santé sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'attache à pallier les difficultés parfois aiguës résultant d'un manque de médecins en mobilisant un ensemble d'actions ; un desserrement fort puis bientôt la suppression du numerus clausus, l'augmentation des postes ouverts au concours de la liste A pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) et dégager du temps médical par le développement des coopérations interprofessionnelles (pratique avancée, protocoles de coopération, assistants médicaux). S'agissant par ailleurs de l'encadrement de l'intérim médical, l'objectif du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé est de rendre cet intérim sensiblement moins attractif et de réduire ses effets délétères qui participent à la fragilisation des équipes médicales en plafonnant le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé pour chaque praticien au titre d'une mission de travail temporaire. Le mouvement de boycott, qui a consisté à pénaliser les hôpitaux publics en exigeant que ces derniers ne respectent pas la réglementation, a jeté le discrédit sur la profession médicale, tant auprès des patients que des équipes soignantes dans les hôpitaux concernés. Face à cette menace, la ministre des solidarités et de la santé rappelle sa fermeté concernant le maintien de ces dispositions qui étaient particulièrement nécessaires et attendues des acteurs. Par ailleurs, le dispositif de l'article 6 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en permettant la modernisation du statut de praticien hospitalier, doit contribuer à renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier. La modification des conditions de recrutement sous contrat des praticiens permettra en complément de mettre à la disposition des établissements des ressources pour faire face à un certain nombre de besoins ponctuels ou spécifiques qui sont pour partie ceux pour lesquels ils sont aujourd'hui contraints de recourir à l'intérim médical. Outre son récent encadrement, qui aura progressivement monté en puissance d'ici à 2020, c'est donc la combinaison de ces deux types de mesures qui doit permettre de lutter contre les dérives liées à l'intérim médical en lui faisant perdre son attractivité comparative.

### *Contrats de santé et de prévoyance*

**9037.** – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du Gouvernement de prévoir la résiliation des contrats de santé et de prévoyance, à tout moment, ce qui préoccupe des mutualistes de La Réunion. Ce serait notamment une remise en cause de la présomption de couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé car il

n'existe aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits ouverts aux assurés. De plus, les acteurs concernés considèrent que la solidarité ne peut continuer à s'exercer pleinement avec une logique de court-terme car la définition même du mutualisme est de répartir solidairement un risque parmi les membres d'un groupe. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions en l'espèce.

### *Résiliation des contrats santé et prévoyance*

**9431.** – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la résiliation des contrats santé et prévoyance. La volonté du Gouvernement qui consisterait à permettre à tout moment la résiliation des contrats santé et prévoyance inquiète les professionnels de santé. Jusqu'ici les dispositifs de résiliation en assurance s'inscrivaient dans le cadre de contrats obligatoires, ce qui n'impliquait pas le risque d'une perte de couverture ni de niveau de garantie. Cette mesure n'est rien de moins qu'une remise en cause de la présomption de la couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé. Si une résiliation devient possible à souhait, comment vérifier la validité des droits ? De plus, l'une des questions restées sans réponses consiste à savoir si elle concernera uniquement les contrats individuels ou également les contrats collectifs. Aussi, elle demande une explication claire sur la résiliation des contrats santé et prévoyance.

### *Résiliation des contrats de santé et de prévoyance*

**9772.** – 4 avril 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les groupes mutualistes concernant le projet du Gouvernement de prévoir la résiliation des contrats de santé et de prévoyance, à tout moment. Les groupes mutualistes indiquent qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée sur cette mesure qui n'a jamais eu d'équivalent en assurance. Cette mesure est analysée comme une remise en cause de la présomption de la couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé alors que la définition même du mutualisme est de répartir solidairement un risque parmi les membres d'un groupe. Il lui demande si ces dispositions ne risquent pas de fragiliser le système mutualiste et donc l'accès aux soins pour tous. De plus il lui demande si cette réforme concernera uniquement les contrats individuels ou également les contrats collectifs.

### *Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé*

**9957.** – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé. Ce texte autoriserait le bénéficiaire d'un tel contrat à le résilier avant la date anniversaire remettant ainsi en cause le principe jusque là établi d'un engagement annuel. Cette évolution suscite nombre d'interrogations et comporte des risques réels quant à la qualité de la couverture santé de nos concitoyens. En premier lieu, autoriser une résiliation anticipée d'un contrat de complémentaire santé pourrait mettre en cause la règle du tiers-payant alors même que le Gouvernement entend améliorer la situation en la matière, au travers notamment du dispositif « 100 % santé ». En effet, dans le cadre de leurs adhésions annuelles, les mutuelles solvabilisent a priori la part complémentaire des dépenses de santé, garantissant ainsi en quelque sorte les professionnels de santé de l'existence d'une telle prise en charge. Demain, si les contrats couvrent des périodes plus courtes, ces professionnels pourraient disposer d'une carte de mutuelle sans avoir l'assurance que l'intéressé y cotise toujours. Les conflits entre mutuelles et professionnels de santé pourraient ainsi se multiplier avec le risque que ces derniers reviennent sur leur pratique du tiers payant, d'autant qu'à ce jour n'existe aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits des assurés. En second lieu, une telle possibilité de résiliation mettrait en cause le fondement même du principe mutualiste de solidarité, incompatible avec la logique de court terme qu'induit la proposition de loi. L'annualité des cotisations concourt aujourd'hui au modèle économique des mutuelles et permet d'éviter, ou en tout état de cause de minimiser, le risque de sélection du risque couvert ou de la personne. Autoriser des contrats plus courts conduira les mutuelles à segmenter davantage les populations en fonction de leurs risques spécifiques et sans doute à augmenter leurs tarifs pour compenser la hausse de leurs frais d'acquisition ou de résiliation de droits ainsi que la communication renforcée qu'elles mettront en œuvre pour capter et conserver leurs adhérents, une conséquence opposée à l'objectif affiché par l'exposé des motifs de la proposition de loi qui consisterait à réduire les tarifs en renforçant la concurrence dans le secteur. S'ajouteraient à ces risques des difficultés en termes de portabilité de droits forfaitisés annuellement ou de prestations déjà payées pouvant aboutir à une complexification du système et au final à une augmentation des coûts. Enfin, cette résiliation anticipée aurait un impact très négatif pour les collectivités territoriales participant aux contrats

individuels de leurs agents. Les collectivités employeurs doivent en effet s'assurer de la bonne utilisation de leur participation financière et seront dans l'obligation d'opérer des vérifications beaucoup plus fréquentes, mensuellement probablement, sources d'une charge importante de travail et porteuses de risques de dysfonctionnements. Au vu de toutes ces difficultés, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition de loi qui semble incompatible avec les objectifs qu'il a annoncés et les ambitions qu'il a affichées pour l'efficacité de notre système de santé.

### *Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment*

**10004.** – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourrait avoir l'application d'une mesure qui permettrait à tout un chacun de résilier son contrat de complémentaire santé à tout moment. Jusqu'ici, les cartes de tiers payant permettaient aux mutuelles de garantir les paiements aux professionnels de santé. La possibilité donnée aux assurés de résilier leur contrat à tout moment ne permettra plus d'éditer des cartes d'assuré social à validité pré-établie. Cette mesure pourrait aller à l'encontre du « reste à charge 0 » voulu par le Gouvernement et salubre pour ceux qui n'ont pas les moyens de faire l'avance de frais nécessaires à la sauvegarde de leur santé. Elle pourrait avoir pour conséquence une augmentation des frais de gestion qui pourrait s'avérer considérable, diminuant d'autant les moyens affectés à la couverture des frais de maladie. Cette réforme risque également d'avoir pour effet de remettre en cause le principe de mutualisation des risques et d'encourager chacun à contractualiser en fonction de dépenses de santé déjà prévues, augmentant ainsi une hausse des frais médicaux. La possibilité de résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé ne saurait signifier le renoncement à la solidarité et à la prévention qui sont l'essence même des mutuelles. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour sauvegarder notre système mutualiste et ses effets vertueux.

### *Droit de résiliation d'une complémentaire santé et sécurité juridique de l'assuré*

**11427.** – 11 juillet 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, dont le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire a été adopté par le Sénat le 4 juillet 2019. L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi prévoit la suppression de la résiliation d'un contrat d'assurance par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, au profit de toute « notification », incluant la « lettre ou tout autre support durable ». Le destinataire devra alors confirmer par écrit la réception de la notification. Or, ni les modalités, ni les délais de confirmation écrite ne sont précisés, ni même les sanctions éventuelles sur la validité de la notification en cas de non-confirmation. C'est principalement l'argument du coût pour les assurés de la lettre recommandée qui est avancé pour justifier cet article. Toutefois, l'envoi d'une simple lettre ou d'un message électronique ne fait pas présumer la date de l'envoi du message, ni de sa réception, ni du fait qu'il a été effectué par la bonne personne - que l'expéditeur devra dès lors prouver. Or, les systèmes dont disposent les assureurs sont beaucoup plus performants que les webmails utilisés par les usagers. Il s'agit là d'un coup sérieux porté à la sécurité juridique des assurés, la référence contenue dans l'article 1<sup>er</sup> ne concernant pas seulement les complémentaires santé, mais l'ensemble des contrats d'assurance. Cette modification législative risque donc d'engendrer d'importantes conséquences juridiques, tant pour les distributeurs de recommandés que pour les assurés (contentieux sur la date, sur l'identité de l'expéditeur et du destinataire...). Une solution serait que les assureurs prennent à leur charge le coût de l'envoi de la lettre recommandée, ou que le droit actuellement applicable soit conservé. Elle lui demande quelle est l'interprétation du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – Une proposition de loi déposée le 6 février 2019 par M. Gilles Le Gendre, député de Paris, sur la résiliation infra-annuelle de la complémentaire santé a été adoptée par les deux assemblées. Cette proposition de loi vise à donner la possibilité aux assurés, particuliers pour les contrats individuels et entreprises pour les contrats collectifs, de résilier sans frais et à tout moment après la première année de souscription, des contrats de complémentaire santé. Cette mesure de simplification donnera plus de liberté aux assurés et leur permettra de bénéficier d'une concurrence accentuée en matière de couverture complémentaire santé. Elle répond à l'objectif de faciliter les démarches des administrés et d'agir pour leur pouvoir d'achat. Cette possibilité est attendue par nos concitoyens, qui souhaitent obtenir davantage de souplesse et ainsi pouvoir résilier leur contrat de complémentaire santé sans frais et à tout moment au terme de la première année de souscription. Cette proposition de loi ne va pas augmenter le coût des primes. Au contraire, le renforcement de la concurrence qu'elle permettra va inciter les complémentaires à les diminuer, notamment en réduisant leurs frais de fonctionnement, afin d'attirer ou de garder des assurés. C'est la raison pour laquelle, selon un récent sondage mené par l'Institut français d'opinion publique,

les Français se prononcent très clairement pour cette mesure : au total, les avis favorables avoisinent les 94 %. D'ailleurs, la mise en œuvre de mesures similaires dans d'autres secteurs de l'assurance ne s'est pas traduite par des hausses de primes, au contraire. Par exemple, la mise en œuvre de la résiliation annuelle des contrats d'assurance emprunteur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a conduit certains organismes à diminuer leurs primes de 30 %. Ensuite, cette mesure ne va pas favoriser les comportements opportunistes. En effet, elle ne permet de résilier un contrat d'assurance complémentaire santé qu'au terme d'un délai d'un an. Un assuré qui souhaiterait souscrire une complémentaire santé avant un acte médical programmé, puis s'en défaire après cet acte, ne pourrait donc pas le faire. De surcroît, cette mesure ne va pas déstabiliser le marché. Elle favorisera la mobilité des assurés qui souhaitent changer de complémentaire santé. Néanmoins, d'un point de vue global, elle ne modifiera pas drastiquement la situation actuelle, car une résiliation annuelle est déjà possible. Enfin, cette mesure ne va pas entraîner une démutualisation des risques au détriment des personnes âgées. Les garanties en termes de mutualisation seront inchangées, y compris en faveur des plus vulnérables : les mutuelles et les autres organismes proposant des contrats responsables, qui constituent la quasi-totalité des contrats, ne peuvent recueillir d'informations médicales auprès de leurs membres, ni fixer de cotisations en fonction de l'état de santé des assurés. Ainsi, cette mesure sera favorable à tous les assurés et en particulier aux personnes âgées, pour qui les conditions actuelles de résiliation, du fait de leur nature restrictive, sont très défavorables. Ce sont elles qui sont le plus soumises aux augmentations brusques de cotisations des contrats individuels. Et, pour les personnes âgées, qui sont rarement familiarisées aux nouvelles technologies, il peut être difficile de trouver un nouveau contrat dans le délai de vingt jours impartis. Enfin, cette proposition de loi ne traduit pas la moindre défiance quant au rôle des complémentaires santé dans notre système de santé. Le travail mené en commun avec les organismes complémentaires a donné lieu à des avancées majeures, comme la réforme du 100 % santé, qui a été construite en lien étroit avec l'ensemble des acteurs, et en particulier avec les fédérations d'organismes complémentaires.

### *Prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite*

9774. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte d'une activité agricole professionnelle non salariée dans le calcul de la retraite. Jusqu'à une période récente, il était fréquent que les enfants d'exploitants agricoles travaillent pour aider leurs parents durant les périodes scolaires. Or, pour que les périodes effectuées au titre d'une activité agricole professionnelle non salariée soient prises en compte dans le calcul des trimestres de retraites, l'aide familial ne doit pas avoir été scolarisé concomitamment. Or, ce n'est pas le cas dans d'autres secteurs professionnels. Il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées pour permettre la reconnaissance d'une activité agricole professionnelle non salariée dans l'exploitation familiale dans le cadre du calcul de la retraite. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Les périodes de travail effectuées en qualité d'aide familial par les membres de la famille, définis à l'article L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, sont validées moyennant le paiement de cotisations depuis la création du régime de retraite de base des personnes non-salariées agricoles. Or, les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge légal d'affiliation qui était fixé à vingt et un ans antérieurement à 1976. À compter de cette date, l'âge pris en compte a été abaissé à dix-huit ans, puis à seize ans par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Toutefois, en application de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non salariée agricole accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire des intéressés et n'ayant pas donné lieu à rachat, sont validées gratuitement comme « périodes reconnues équivalentes ». À ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein, mais elles ne sont pas des périodes d'assurance et ne sont pas génératrices de droits dans le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. L'activité du membre de la famille exercée pendant les vacances scolaires ne peut cependant être retenue en tant que période équivalente, car il ne s'agit pas d'une activité habituelle, mais d'une activité occasionnelle dans le cadre de l'entraide familiale. Il n'est pas envisagé de modifier ces modalités de prise en compte, pour la retraite, des périodes d'aide familial en agriculture. De plus, l'article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, permet aux aides familiaux de racheter, avant la liquidation de la retraite de base et sous certaines conditions, des périodes d'activité accomplies sur l'exploitation familiale de la fin de scolarité obligatoire jusqu'à l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Le rachat peut être pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions soit au titre des seuls régimes agricoles, soit au titre de l'ensemble des régimes de base

légalement obligatoires en contrepartie de cotisations majorées. Les articles D. 732-47-1 à D. 732-47-10 du code rural et de la pêche maritime prévoient les conditions et modalités de ce rachat. Le requérant doit notamment avoir exercé son activité sur l'exploitation de manière habituelle et régulière, sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé une activité quelconque relevant d'un autre régime obligatoire.

### *Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession*

**10507.** – 23 mai 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ce dispositif destiné à aider les plus précaires de nos aînés est bien entendu fixé sous conditions de ressources et complète ainsi les retraites les plus faibles, notamment pour les femmes. Toutefois, et c'est un élément trop souvent ignoré, les dispositions de l'ASPA font qu'elle est restituable sur succession, par les descendants donc, à partir du moment où cette succession excède 39 000 €. Or, des revenus faibles ne signifient pas une absence de patrimoine, en particulier immobilier. C'est précisément à cause de cela que des familles se retrouvent à devoir régler des sommes importantes lors des successions. En effet, si les difficultés financières des retraités ne peuvent être compensées par un soutien de leurs descendants, ces derniers auront également des difficultés à régler la succession. Mais le plus préoccupant est le manque d'information fournie aux allocataires et à leur famille : le caractère restituable de l'allocation n'est pas toujours compris, tandis que les héritiers ne sont pas associés par l'institution à la demande d'allocation qui les engage pourtant. Considérant ces points, elle l'interroge sur la possibilité d'une part de réévaluer le plancher à partir duquel l'ASPA est restituable sur succession, et d'autre part sur la possible évolution des pratiques des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) pour que les héritiers soient parties prenantes dans le processus qui les engage.

*Réponse.* – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : aux personnes inaptes au travail, aux anciens combattants...). La récupération des arrérages sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression de la solidarité familiale. Les sommes versées sont récupérées sur la fraction de l'actif net successoral qui est au moins égal à 39 000 euros. Il existe cependant des aménagements pour tenir compte de la situation familiale. Ainsi, le recouvrement des arrérages servis au titre de l'ASPA sur la part de succession attribuée au conjoint survivant et, le cas échéant, au concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès si, à cette date, ils étaient âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ou atteints d'une invalidité réduisant d'au moins deux-tiers leur capacité de travail ou de gain. En effet, les ressources de ces personnes sont par définition peu élevées puisqu'elles ne doivent pas excéder le montant limite de ressources. La situation des autres héritiers est appréciée au cas par cas par la commission de recours amiable (CRA) qui peut accorder un échelonnement de paiement, par exemple lorsque le bien issu de la succession est occupé par le conjoint survivant. La CRA peut également décider de prendre une hypothèque sur le bien immobilier, afin de s'assurer du remboursement de la créance en cas de vente du bien. Enfin, les sommes sont récupérées dans une certaine limite, sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant maximum annuel à récupérer sur la succession est de 6 939,60 euros pour une allocation et de 9 216,99 euros pour un couple (marié, concubin, pacsé). Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation. L'information sur la récupération sur la succession des sommes payées au titre de l'ASPA est opérée par le biais de l'imprimé de demande de l'ASPA. Les conseillers de la branche vieillesse sont aussi à la disposition des assurés, au sein des CARSAT, pour leur rappeler l'information adéquate.

### *Projet de déremboursement de l'homéopathie*

**10636.** – 30 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. Alors que 74 % de la population française se dit favorable au remboursement des médicaments homéopathiques, il paraît inconcevable de revenir sur celui-ci. Pourtant, la haute autorité de santé a été saisie pour évaluer le service médical rendu par les médicaments homéopathiques et semble se prononcer en faveur du déremboursement. Toutefois, l'inscription de cette dernière à la pharmacopée française laisse à penser que son efficacité a été reconnue. L'étude EPI 3 réalisée sur 8 500 patients entre 2005 et 2012 a démontré que le recours à l'homéopathie est une excellente alternative à la médecine traditionnelle, plus coûteuse et plus iatrogène. La France est l'un des pays du monde les plus

consommateurs de médicaments. Ceci représente un coût de 15 milliards d'euros par an à la sécurité sociale. Le déremboursement de l'homéopathie entraînerait inévitablement un fort pourcentage de report vers la médecine conventionnelle et pénaliserait donc l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En outre, si certains peuvent penser que ce type de produit n'a qu'un simple effet placebo (comme cela peut exister également pour certains médicaments d'allopathie), le fait qu'il soit utilisé par les vétérinaires sur de gros animaux semble indiquer qu'il y a une réelle efficacité. Le médicament homéopathique est notamment prescrit pour les femmes enceintes qui souffrent de nombreux maux sans pouvoir avoir recours à l'allopathie ou encore dans le cadre de pathologies graves telles que le cancer, comme complément à l'allopathie afin d'atténuer les effets secondaires des traitements. C'est pourquoi il est important que la prescription et la délivrance d'une homéopathie remboursée, par des professionnels de santé, ne soient pas remises en cause. Il serait intéressant d'encadrer encore davantage cette prescription en proposant une formation spécifique à l'homéopathie aux médecins et pharmaciens durant leur cursus. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement des médicaments homéopathiques afin d'éviter des conséquences qui pourraient être très négatives pour les patients et la collectivité.

### *Déremboursement des médicaments homéopathiques*

**10709.** – 6 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. En effet, la haute autorité de santé (HAS) a rendu en mai 2019 un avis estimant que les médicaments homéopathiques rendaient un « service médical insuffisant » et recommandant à cet effet au Gouvernement de cesser leur remboursement aujourd'hui pris en charge à 30 % par l'assurance maladie s'ils sont délivrés sur prescription médicale. Des millions de Français consomment pourtant ces médicaments et pas moins de 76 % d'entre eux se déclarent favorables à l'homéopathie envisagée comme une médecine alternative visant à administrer des substances en quantité infinitésimale en vue de soigner certaines affections comme les problèmes oto-rhino-laryngologiques, digestifs ou le stress. En outre, si le déremboursement de ces médicaments tendrait à priver nombre de nos concitoyens d'une thérapeutique complémentaire essentielle à notre système de soin, il fragiliserait un secteur de pointe de notre industrie qui comptabilise des milliers d'emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre l'avis de la HAS qui n'est que consultatif et s'il entend garantir la prise en charge de ces médicaments très populaires.

### *Place de l'homéopathie dans l'offre de soins*

**11126.** – 27 juin 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. Les pouvoirs publics ont lancé une réflexion sur le déremboursement du médicament homéopathique et récemment la Haute autorité de santé a adopté un projet d'avis favorable au déremboursement de cette catégorie de médicaments. Les Français s'en inquiètent. Ils sont très nombreux à y avoir recours le plus souvent à la suite de consultations de professionnels de santé. Il convient de souligner que les traitements homéopathiques prescrits permettent des améliorations aussi bien dans les situations aiguës que concernant des pathologies chroniques et ce, sans effet indésirable. L'homéopathie est appréciée des Français puisque 72 % en mesurent ses bienfaits. Le succès d'une pétition hostile au déremboursement - déjà plus de 500 000 signatures - témoigne de la sensibilité de cette question. Les conséquences d'un déremboursement seraient multiples : Cela ne générerait peu ou pas d'économie dans la mesure où le report sur d'autres médicaments remboursés est inéluctable. En terme de santé publique, il va engendrer un recul de l'usage de l'homéopathie qui, pourtant, traite nombre de pathologies dont les soins par médicaments classiques ne donnent pas de bons résultats. L'homéopathie est aussi utilisée avec d'excellents retours en prévention de certains maux infectieux ou viraux. Le déremboursement serait naturellement un facteur de déstabilisation du secteur et notamment pour une éminente entreprise française qui produit en France. Ce sont plus de 1000 emplois directs qui seraient menacés et 2700 fournisseurs et sous-traitants. Cette possibilité d'un déremboursement, évoquée depuis plusieurs mois, a déjà eu un effet négatif puisque le volume de médicaments homéopathiques dispensés en officine a diminué de 9 % entre mars 2018 et mars 2019. Les Français sont très attachés à la liberté de choix thérapeutiques et à l'égalité d'accès au traitement. C'est pourquoi il lui demande de préciser comment elle compte pérenniser l'accès des patients à cette thérapeutique tout en garantissant une prise en charge sûre et adaptée.

### *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques*

**11163.** – 27 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien du remboursement de l'homéopathie. Trois Français sur quatre ont déjà recouru à l'homéopathie au cours de leur vie. Un médecin généraliste sur trois en prescrit quotidiennement, soit 20 000 médecins environ. En 2018, 74 % des Français ayant recours aux médicaments homéopathiques déclaraient qu'ils étaient efficaces. En outre, il faut souligner l'absence d'effets indésirables de ce type de traitement. Les médicaments et préparations magistrales homéopathiques représentent 0,29 % des remboursements des médicaments, soit 0,6 % du total des dépenses de santé en France. Enfin, chaque patient suivi par un médecin homéopathe fait économiser 35 % à la sécurité sociale. En dépit de tous ces chiffres, le Gouvernement a émis l'hypothèse de geler le remboursement de ces médicaments. Leur déremboursement, s'il intervient, pourrait avoir de lourdes conséquences sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus vulnérables et pourrait grandement fragiliser l'égalité face à l'accès aux soins dans notre pays. En outre, si la Haute autorité de la santé a déjà recommandé le déremboursement de l'homéopathie, elle annoncera le 28 juin 2019 son avis définitif sur la question. Cependant, il reviendra en dernier lieu au Gouvernement de trancher sur le sujet. Elle souhaiterait donc savoir si dans le cas où la Haute autorité de la santé prononcerait un avis défavorable définitif face au remboursement de ce dispositif, le Gouvernement suivra tout de même ses recommandations, dans un contexte où il considère le pouvoir d'achat des Français comme l'une de ses priorités.

### *Prise en charge de l'homéopathie par l'assurance maladie*

**11292.** – 4 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité d'un déremboursement des médicaments homéopathiques, la haute autorité de santé venant d'émettre un avis négatif sur leur efficacité. Selon un sondage de l'institut Odoxa paru en janvier 2019, 74 % de nos concitoyens ayant recours à l'homéopathie sont convaincus de ses bienfaits. De fait, elle est bénéfique aux patients, même si certains considèrent que les mécanismes physico-chimiques sur lesquels repose son action ne sont parfaitement élucidés. Au demeurant, l'argument de l'absence de preuves scientifiques de l'efficacité de l'homéopathie est faux : de telles études existent en nombre, elles sont rigoureuses, fouillées et reconnues et ne peuvent se voir opposer de simples partis-pris hostiles. En asseyant aux yeux du patient la valeur et le sérieux de son traitement, le remboursement de la prescription homéopathique joue un rôle important dans la dimension psychologique, elle-même essentielle au succès de la cure. Dans le même ordre d'idées, la liberté de choix du patient, elle aussi impliquée dans le succès du traitement, est également à prendre en considération. Toujours sur le plan de l'efficacité curative, on ne saurait éluder la forte spécificité des traitements homéopathiques, dont l'action s'exerce au moins autant sur un terrain d'ensemble, celui de l'état général du patient, que de manière ciblée sur une pathologie donnée : la prise en charge globale du patient est le maître-mot de la démarche homéopathique. Or, l'approche classique retenue dans la plupart des études n'est pertinente que pour les médicaments allopathiques : un traitement précis pour une affection précise. À cet égard, la cure homéopathique ne prétend jamais se substituer au traitement classique d'une pathologie donnée. Elle vient par nature en complément, en accompagnement de ce dernier dans le but d'améliorer une ou plusieurs dimensions de l'état général du patient, et ce au bénéfice même de l'efficacité du traitement classique. De plus, la prescription homéopathique est le fait de médecins, dont le choix sur les traitements est parfaitement éclairé et fondé sur des diagnostics rigoureux. C'est sur cette base qu'en France, un médecin généraliste sur trois prescrit quotidiennement des médicaments homéopathiques. Alliée – jamais concurrente – de la médecine classique, la prescription homéopathique permet également de réduire de manière appréciable l'administration de certains principes actifs dont l'abus est nocif : division par deux, en moyenne, de la consommation d'antibiotiques, par deux de celle d'anti-inflammatoires non-stéroïdiens et par plus de trois de celle de psychotropes. Au plan économique et social, le déremboursement porterait un coup très dur aux fabricants et à leurs employés. 1 000 emplois seraient ainsi directement menacés chez Boiron, leader mondial du secteur, soit 40 % des salariés du groupe en France, avec un effet négatif immédiat sur les sous-traitants et le dynamisme économique des territoires concernés. Enfin, le déficit des régimes sociaux ne saurait être comblé par un déremboursement de l'homéopathie : à son niveau actuel de remboursement (30 %), elle représente pour l'assurance maladie un coût annuel de 86 millions d'euros, soit 0,29 % des 29,7 milliards d'euros de remboursements de médicaments. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande si la plus grande prudence ne serait pas de mise avant de décider d'un déremboursement partiel au total de l'homéopathie qui, au final, pourrait s'avérer préjudiciable en termes de santé publique sans générer pour autant d'économies significatives.

*Réponse.* – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### *Pénurie de corticoïdes*

**11300.** – 4 juillet 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés patients et pharmaciens. Il rappelle qu'entre 2016 et 2017 le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %, tant pour les vaccins que pour les médicaments. Depuis le début du mois de mai 2019, des problèmes d'approvisionnement de corticoïdes sont observés alors que ces derniers font partie des traitements les plus utilisés en France. Ces corticoïdes sont notamment nécessaires dans le traitement des douleurs inflammatoires et peuvent s'avérer vitaux pour les patients qui souffrent de lourdes pathologies. Ces tensions d'approvisionnement de corticoïdes sont d'autant plus préoccupantes qu'il n'existe aucun produit de substitution. Face à cette pénurie, médecins et pharmaciens se voient dans l'obligation de limiter drastiquement la posologie administrée à leurs patients, ce qui conduit parfois à des situations critiques. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de santé publique.

*Réponse.* – Les Français sont de plus en plus confrontés aux pénuries de médicaments. Une récente enquête a montré que près d'un Français sur quatre s'est déjà vu refuser la délivrance d'un traitement pour cause de pénurie. Entre 2008 et 2018, ce sont près de vingt fois plus de pénuries signalées, selon les données de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans la lutte contre ces pénuries, plusieurs dispositifs juridiques ont été élaborés, pour encadrer et renforcer l'approvisionnement en médicaments. Ainsi, en 2012 puis en 2016, de nouvelles obligations incombant respectivement aux acteurs du circuit de distribution et de fabrication ont été instaurées. Pour répondre aux inquiétudes légitimes des Français et aux sollicitations des professionnels de santé, tout aussi légitimes, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité élaborer une feuille de route concrète et opérationnelle. Le but de cette feuille de route est de promouvoir la transparence et la qualité de l'information, agir sur l'ensemble du circuit du médicament pour prévenir plus efficacement les pénuries de médicaments et mieux coordonner notre action, tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle instance de gouvernance sera installée à l'automne pour enrichir cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs concernés. Présentation des quatre axes pour mieux prévenir, gérer et informer les patients et les professionnels de santé. Promouvoir la transparence et la qualité de l'information afin de rétablir la confiance et la fluidité entre tous les acteurs : du professionnel de santé au patient : l'Ordre des pharmaciens a développé à partir du dossier pharmaceutique (DP) une plateforme, dénommée « DP-Ruptures », pour permettre aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire exploitant concerné. Ce partage d'informations portées par le DP-Ruptures doit être élargi à toute la chaîne de distribution incluant les grossistes-répartiteurs et les dépositaires (action 1). En outre, il apparaît nécessaire de diffuser une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients (action 2). Améliorer la qualité, la transparence et le partage de l'information sur les flux et les stocks de médicaments est nécessaire pour rétablir la fluidité entre tous les acteurs du circuit du médicament. Ces actions innovantes seront destinées d'une part aux professionnels de santé et d'autre part aux autorités publiques compétentes (action 3). Enfin, une expertise sera menée sur l'opportunité de mettre en place un outil partagé de signalement des indisponibilités de médicaments (action 4). L'accès à ces informations permettra ainsi d'améliorer et d'adapter la communication à destination des professionnels de santé et des patients avec l'appui de tous les acteurs du circuit du médicament (fabricants, exploitants, distributeurs et dispensateurs). En premier lieu, il convient de renforcer la communication réalisée par

le pharmacien auprès des patients, afin qu'il puisse fournir en temps réel une information fiable et précise sur la disponibilité de son traitement en ville et à l'hôpital (action 5). En outre, cette communication renforcée devra inclure la prévention contre la « iatrogénie ruptures », pouvant être à l'origine d'erreurs médicamenteuses. En effet, en cas de pénurie, certains patients sont susceptibles de remplacer le médicament indisponible par un autre sans l'accompagnement d'un professionnel de santé, ce qui peut être à l'origine d'effets indésirables (action 6). La mise en œuvre d'une communication adaptée à destination des patients nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment les relais sanitaires locaux. Dans ce cadre, la coordination entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les agences régionales de santé (ARS) sera renforcée (action 7). L'ANSM initiera une refonte de son site internet afin de le rendre plus accessible au grand public (action 8). Enfin, sur la base de l'ensemble des informations disponibles sur les pénuries de médicaments, l'ANSM élaborera un bilan annuel pondéré des tensions d'approvisionnement (action 9). Lutter contre les pénuries de médicaments par des nouvelles actions de prévention et de gestion sur l'ensemble du circuit du médicament : afin de lutter efficacement contre les pénuries de médicaments, des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament seront menées, de la production du médicament à sa délivrance par le pharmacien. En pratique, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé va simplifier le parcours du patient. En cas de pénurie d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), le pharmacien d'officine pourra remplacer le médicament indisponible initialement prescrit, par un autre médicament conformément à la recommandation établie par l'ANSM (action 10). Le travail préfigurateur sur les anticancéreux, à risque fort de pénuries, effectué dans la cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), sera poursuivi. Il permettra notamment d'identifier les sites de production de principes actifs et de sécuriser l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sans oublier les procédures d'achat hospitalier avec une attention particulière sur la qualité des prévisions concernant les quantités achetées (action 11). Des travaux seront initiés et menés activement sur les antibiotiques à risque fort de pénurie dans le cadre du comité stratégique de filière des Industries et Technologies de Santé (CSF) et de l'action 37 de la feuille de route interministérielle pour maîtriser l'antibiorésistance (action 12). L'évaluation des plans de gestion des pénuries (PGP) se poursuivra en impliquant dorénavant les patients (action 13). En parallèle, les laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments ayant déjà fait l'objet de ruptures devront élaborer un « PGP renforcé » dont le cadre sera défini (action 14). Pour mieux lutter contre les pénuries en établissements de santé, un travail sera conduit sur l'adaptation des procédures d'achat de façon à sécuriser l'approvisionnement en médicaments avec notamment une extension du recours aux appels d'offres avec plusieurs attributaires. Les conditions d'une massification maîtrisée des appels d'offres par segments spécialisés (médicaments monopolistiques versus concurrentiels) seront définies. Enfin, l'opportunité de mettre en place des entrepôts globalisés au niveau des groupements hospitaliers de territoire (GHT) visant à amortir les pénuries sera explorée (action 15). Concernant l'approvisionnement en ville, le travail avec les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement en médicaments des officines, sera renforcé et mis en œuvre à court terme pour garantir une distribution adaptée (action 16). Enfin, les contrôles des distributeurs en gros, notamment des « short liners », seront renforcés dans le cadre des inspections menées par l'ANSM et les ARS (action 17). Renforcer la coordination nationale et la coopération européenne pour mieux prévenir les pénuries de médicaments : pour renforcer la capacité de régulation des pénuries de MITM par l'ANSM, il est nécessaire de développer des mesures d'anticipation et de renforcer ses pouvoirs de régulation des pénuries (action 18), voire augmenter son pouvoir de sanctions. Une action sera également menée afin de mieux prendre en compte le prix de revient industriel, notamment pour les médicaments anciens indispensables et sans alternative (action 19). Il convient aussi d'expertiser la mise en place d'une solution publique permettant d'organiser, de façon exceptionnelle et dérogoire, l'approvisionnement en MITM dans les cas d'échec des négociations avec les laboratoires concernés (action 20). La réponse aux pénuries de médicaments ne peut être uniquement française. C'est pourquoi, la prévention et la lutte contre les pénuries doit faire l'objet d'une stratégie européenne, intégrant notamment une harmonisation des réglementations (action 21). En outre, des solutions innovantes et des mesures d'incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe devront faire l'objet de discussions en regard de la nécessaire sécurisation de l'approvisionnement en médicaments. Une cartographie des sites de production potentiels sur le territoire européen devra être partagée (action 22). Les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen seront poursuivies (action 23). Enfin il est nécessaire de travailler sur le partage d'information concernant les situations et les causes des pénuries à l'échelle de l'Europe pour pouvoir trouver des solutions adaptées (action 24). Mettre en place une nouvelle gouvernance nationale : la mise en œuvre et le suivi des actions de cette feuille de route feront l'objet d'un pilotage national, partenarial et concerté dans le cadre d'un comité de pilotage associant, pour la première fois, l'ensemble des acteurs concernés (action 25). Pour mieux tenir compte des enjeux interministériels, une « task force » pilotée par la ministre des solidarités et de la santé pourra se réunir pour concerter les décisions stratégiques entre les

différents ministères concernés (action 26). L'ANSM en charge de la gestion au quotidien des ruptures de stock des MITM, prendra au sein de cette gouvernance nationale une place toute particulière, en tant que chef de file des actions de prévention des pénuries des MITM (action 27). A ce titre, elle mettra en œuvre les actions de prévention des pénuries fixées dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023. Une évaluation régulière de la feuille de route sera effectuée et un bilan sera publié annuellement (action 28).

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Période de la chasse aux oies sauvages*

9392. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** ; sur l'interdiction de la chasse aux oies sauvages en France à partir du 1<sup>er</sup> février de chaque année. En 2019, les chasseurs avaient, encore une fois, obtenu une prolongation de la période de la chasse au motif que ces espèces, en bon état de conservation, subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Rejetant ces arguments, le Conseil d'État vient de rappeler que la chasse en février affectait des oiseaux en migration pré-nuptiale et était contraire à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux » et à la loi française qui imposent la protection complète des oiseaux dans une période où ils sont très vulnérables. C'est une bataille systématique qui dure depuis une vingtaine d'années entre les associations de protection des oiseaux et les fédérations de chasseurs. À chaque fois, le Conseil d'État vient clore le débat en réaffirmant que la chasse des oiseaux d'eau doit impérativement fermer au plus tard le 31 janvier. La chasse des oies en France étant déjà légalement possible de la fin août jusqu'au 31 janvier, soit plus de six mois, ce qui représente la période d'ouverture la plus longue en Europe pour ces espèces, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

*Réponse.* – Le Président de la République s'est engagé en 2018 à examiner une demande de dérogation pour prélever des oies en février 2019, en précisant que dans le même temps, il souhaitait la mise en place d'une gestion adaptative de certaines espèces permettant de fixer les prélèvements en fonction de l'état de conservation des espèces. Un plan de gestion international engagé depuis 2016 avec les pays concernés sur la voie de migration de l'espèce a été adopté lors de la réunion des parties de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) qui s'est tenu à Durban en décembre 2018. Il vise à maintenir le bon état de conservation de l'oie cendrée, tout en réduisant les conflits avec l'agriculture et les dommages aux écosystèmes prairiaux notamment. L'effectif global de la population d'oie cendrée a augmenté d'environ 30 000 individus au milieu des années 1960, à 120 000-130 000 au milieu des années 1980, pour atteindre environ 700 000 en 2012. La taille réelle de la population se situerait en 2012 entre 900 000 et 1,2 million d'individus, dont 520 000 à 580 000 aux Pays-Bas, contre 28 350 en France. Pendant la période 2007-2015, le coût annuel de l'indemnisation des dommages causés par les oies cendrées aux Pays-Bas a augmenté d'environ 2 millions d'euros à plus de 6 millions d'euros. C'est pour tenir compte des avancées importantes apportées par ce plan que les chasseurs ont proposé au ministre une demande de dérogation pour pouvoir chasser les oies en février 2019, en garantissant des prélèvements en petites quantités et dans des conditions strictement contrôlées. Un arrêté ministériel en date du 30 janvier a autorisé le prélèvement de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons en février 2019, en fixant un plafond de prélèvement à 4 000 oies cendrées. Par son ordonnance du 6 février 2019, le Conseil d'État a demandé la suspension, immédiatement exécutoire, de cet arrêté aux motifs que celui-ci n'établit pas qu'il n'y aurait pas « une autre solution satisfaisante qui pourrait être mise en œuvre dans les États européens les plus concernés par les risques allégués, ni que les prélèvements par tirs autorisés constitueraient une exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités, lui permettant de déroger au principe de protection complète des espèces migratrices pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Les conditions juridiques ne sont donc pas réunies pour autoriser une chasse aux oies en 2019. Si le plan de gestion international adopté en décembre 2018 traite les sujets stratégiques de façon générale, il fournit les éléments pour développer un plan de gestion et un programme de gestion adaptative à l'échelle de la voie de migration des oies cendrées du nord-ouest et du sud-ouest de l'Europe. Ce programme vise à établir entre les États concernés les objectifs de conservation et de gestion de la population d'oies cendrées. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce programme de gestion (validation des unités de gestion, objectifs de conservation...) ont été discutées par les pays impliqués dans le plan de gestion international lors de la réunion du groupe « oies » de l'AEWA qui s'est tenu du 17 au 20 juin 2019 en Écosse. Les travaux vont se poursuivre en vue de l'élaboration, d'ici fin 2019, du plan de gestion adaptative de la voie de migration.

*Disparition inquiétante des oiseaux*

**10129.** – 18 avril 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition inquiétante des oiseaux. Près 420 millions d'oiseaux ont disparu en Europe, soit « un tiers des effectifs européens, ce qui constitue une source d'inquiétudes considérable ». Les causes sont connues : la disparition des oiseaux s'explique notamment par la disparition des insectes. Le réchauffement climatique, l'urbanisation et l'usage des pesticides font aussi partie des causes de cette disparition. Le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) viennent de publier les résultats principaux de deux réseaux de suivi des oiseaux sur le territoire français et évoquent un phénomène de « disparition massive », « proche de la catastrophe écologique ». « Les oiseaux des campagnes françaises disparaissent à une vitesse vertigineuse, précisent les deux institutions dans un communiqué commun. En moyenne, leurs populations se sont réduites d'un tiers en quinze ans. » Si la situation française n'est pas différente de celle rencontrée ailleurs en Europe, il apparaît toutefois que les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont mis en œuvre des politiques nationales volontaristes pour inverser cette tendance lourde, en aménageant à la marge le modèle agricole dominant. Il lui demande donc quelles mesures il entend préconiser, en lien avec le ministère de l'agriculture, afin d'enrayer cette tendance lourde et anxiogène, afin de pérenniser notre biodiversité.

*Réponse.* – Le déclin de la biodiversité et notamment des oiseaux dans les espaces agricoles est un sujet de préoccupation majeure. Le Gouvernement, conscient de cette situation, fait de la lutte contre l'érosion de la biodiversité une priorité d'action au même titre que la lutte contre le changement climatique. Il a adopté, le 4 juillet 2018 en comité interministériel, un plan en faveur de la biodiversité. Ce plan est articulé autour de six axes thématiques, ayant notamment pour objectifs de reconquérir la biodiversité dans les territoires et de protéger et de restaurer la nature dans toutes ses composantes. Composé de quatre-vingt-dix mesures, il a pour ambition de renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité, et de mobiliser l'ensemble de la société pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Il vise notamment à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux. La réussite de ce plan passera par une intégration de l'enjeu biodiversité dans l'ensemble des secteurs d'activités. Ainsi, la France a interdit l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en raison des risques qu'ils font courir aux populations d'insectes pollinisateurs. L'effondrement des populations d'insectes est une des causes majeures de la diminution des espèces d'oiseaux et en particulier des passereaux inféodés aux milieux agricoles. Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agro-écologique est l'une des priorités de ce nouveau plan biodiversité. Il prévoit ainsi de valoriser les services environnementaux rendus par les agriculteurs en favorisant la restauration d'un paysage agricole plus attractif pour la faune et la flore sauvages. La diversification des cultures sera encouragée ainsi que le rétablissement des infrastructures agro-écologiques comme les haies, arbres isolés, lisières de bois, prairies permanentes, et bandes enherbées. Ces mesures seront destinées à favoriser la restauration de la biodiversité dans les espaces cultivés et en particulier les conditions d'accueil des oiseaux caractéristiques de nos paysages agricoles.

*Difficultés des collectivités territoriales dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial*

**10768.** – 13 juin 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, quant aux difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). En effet, conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018. Il lui demande si des dispositifs d'accompagnement complémentaires, notamment techniques et humains, et des moyens financiers supplémentaires, mais également des solutions adaptées aux EPCI regroupant moins de 20 000 habitants, sont envisagés pour appuyer et aider les élus et acteurs locaux.

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé dans le plan climat de juillet 2017 à accélérer la mise en œuvre de l'accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Les travaux préparatoires à la révision de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui constituera la feuille de route de la France pour atteindre la neutralité carbone, ont montré que l'objectif n'était atteignable que par la mobilisation de tous les potentiels à leur maximum par l'ensemble des acteurs. L'implication de tous les territoires est donc particulièrement importante. Plus de 80 % des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants se sont engagés dans un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et plus de 20 % des collectivités de moins de 20 000 habitants pour

lesquelles la réglementation ne prévoit pas l'élaboration obligatoire d'un PCAET se sont lancés dans une démarche volontaire. Une grande part de ces documents sont en fin d'élaboration et plus de la moitié devraient être approuvés dans les prochains mois. Cette forte mobilisation est le signe de la volonté des territoires de s'engager pour le climat. Un certain nombre de PCAET sont élaborés sur le périmètre de plusieurs EPCI, à l'échelle des schémas de cohérences territoriaux (SCOT) ou des pôles d'équilibre territoriaux ruraux (PETR). Cela permet de mutualiser les moyens alloués à l'élaboration du PCAET et de développer des actions à une échelle plus large. Cela permet également à des EPCI de moins de 20 000 habitants de profiter des synergies avec d'autres territoires. 80 % des PCAET de moins de 20 000 habitants ayant lancé un PCAET sont engagés dans une démarche inter-EPCI. De plus, si le dispositif défini par la réglementation peut paraître lourd aux EPCI de moins de 20 000 habitants, il leur est toujours possible de développer une stratégie climat-air-énergie, sous une forme plus souple. Pour aider à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), l'État travaille à la mise à disposition en *open data* des données nécessaires à l'élaboration de diagnostics de territoires. La plupart des données nécessaires sont disponibles par EPCI. À la fin de l'année, les données de consommations énergétiques seront publiées à une maille beaucoup plus fine (à l'adresse avec une secrétisation des données des particuliers). Dans la plupart des régions, l'État, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et les régions soutiennent le développement d'observatoires régionaux des gaz à effet de serre qui peuvent accompagner les territoires pour mieux connaître leur consommation énergétique et leurs émissions de gaz à effet de serre. La mise en œuvre complète de 4/5e des orientations du projet de SNBC révisée repose sur des actions mises en œuvre à une échelle locale, comme la rénovation du bâti, la transition vers une mobilité décarbonée, le développement de formes urbaines plus sobres en énergie ou le développement de l'absorption de carbone dans les milieux naturels. Un certain nombre de ces actions peuvent être initiées par des leviers non financiers comme les documents d'urbanisme, l'évolution du partage de la voirie, le développement de charte ou de labels ou la mobilisation des acteurs du territoire. L'État mobilise de l'ordre de 10 milliards d'euros chaque année pour accompagner la transition bas-carbone et réévalue régulièrement les moyens d'accompagnement de cette politique. En particulier, les dispositifs suivant ont été récemment renforcés : le fonds chaleur, pour lequel le Gouvernement a décidé d'une forte hausse. Il peut aider les collectivités locales pour leurs projets de réseaux de chaleur et de chauffage alimentés par des énergies renouvelables ; les aides aux véhicules propres : bonus véhicules électriques et prime à la conversion ; la dotation de soutien à l'investissement local, gérée par les préfets avec un ciblage sur la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales ; les certificats d'économies d'énergie ; le soutien aux énergies renouvelables électrique et biogaz. Les collectivités peuvent ainsi monter des projets solaires sur leurs terrains et bâtiments.

3908

### *Sauvegarde des hérissons européens en France*

**10788.** – 13 juin 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation critique des hérissons en France. Alors que la population européenne des hérissons a fortement baissé ces dernières années, les scientifiques s'accordent pour souligner l'urgence à agir en matière de protection et de sauvegarde des hérissons en France, tout particulièrement. Reconnu par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'*erinaceus europaeus* est l'une des espèces les plus frappées par les effets toxiques de la pollution, la destruction des écosystèmes et le réchauffement climatique. Afin d'assurer la sauvegarde de cette espèce en danger, il n'existe qu'une quarantaine de centres de soins français pour hérissons, à l'instar du centre d'Audenge en Gironde. Comparée au Royaume-Uni et à ses 55 000 bénévoles au service des hérissons, la France est donc un réel désert de centres de sauvegarde de cette espèce. Plus encore, les quelques centres existants sont désormais surchargés et leur localisation contraint souvent les Français à abandonner sur le bas-côté les 1,8 million de hérissons blessés chaque année par des automobilistes. Face à un tel constat, elle l'interroge sur la création d'un statut de stagiaire capacitaire externe au centre, chargé, dans un cadre préalablement défini, du suivi des hérissons nécessitant des soins. En s'inspirant du modèle anglo-saxon, la France pourrait assurer la juste sauvegarde de ses hérissons en formant des bénévoles capables de soulager les centres vétérinaires aujourd'hui surchargés. Enfin, elle souhaite savoir si la création d'un conseil de capacitaires et de vétérinaires spécialisés dans la sauvegarde des hérissons est possible comme le souhaitent de nombreuses associations, afin d'entamer une réflexion collégiale capable de préserver les hérissons européens et de conduire à des actions concrètes de sauvegarde de la biodiversité.

*Réponse.* – Le hérisson d'Europe ou *erinaceus europaeus* étant en effet une espèce protégée en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sa capture et son ramassage dans le milieu naturel ne sont réglementairement pas autorisés. Toutefois, en cas d'urgence sur des animaux blessés, il reste effectivement possible de les récupérer de

manière exceptionnelle, pour les acheminer ensuite le plus rapidement possible vers un vétérinaire et au final vers un centre de sauvegarde dûment autorisé. Pour pouvoir être efficace et permettre un nombre important de relâchers des animaux sauvages ainsi récupérés et soignés, ces établissements ou centres de sauvegarde doivent répondre à des exigences réglementaires précises, qui sont fixées au sein de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, comme la présence d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage d'une part, et l'existence d'installations spécifiques et adéquates soumises à une autorisation préfectorale d'ouverture d'autre part. Les soins à pratiquer et les installations dédiées à l'hébergement temporaire des hérissons, mais aussi à leur entretien et leur alimentation, ainsi que la nécessité d'éviter au maximum l'imprégnation de ces animaux sauvages pour garantir le meilleur succès de leur relâcher après guérison, ne sont donc pas des activités à la portée de tous les administrés. C'est également pour cela qu'un arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques précise les connaissances et l'expérience nécessaires à acquérir préalablement au dépôt d'une demande de certificat de capacité, autorisation qui ne peut ensuite être délivrée par la préfecture de résidence du requérant qu'après réunion d'une commission départementale, constituée de membres experts dans le domaine de la nature et des soins vétérinaires. Il n'est pas prévu à ce jour la création d'un statut de « capacitaires stagiaires » aux conditions d'accès allégées, afin d'une part de garantir la qualité des soins apportés dans ce contexte spécifique, d'autre part d'éviter des ramassages intempestifs par des particuliers de spécimens d'espèces protégées dans le milieu naturel. En revanche, le ministère de la transition écologique et solidaire travaille avec les représentants de la profession vétérinaire pour mieux identifier ces derniers disposant de compétences spécifiques à certaines espèces sauvages. Par ailleurs, une réflexion sur le modèle économique des centres de sauvegarde de la faune sauvage, qui jouent un rôle essentiel, va être engagée.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Impact carbone de la filière nucléaire*

9117. – 21 février 2019. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les chiffres relatifs à l'impact carbone de la filière nucléaire. Fin janvier 2019, le Gouvernement a publié le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour les dix ans à venir ; projet soumis aujourd'hui à la consultation de différentes instances et des professionnels du secteur. Le chapitre 3 (alinéa 3.5.8.) de ce rapport est dédié au nucléaire. Le projet PPE indique deux références en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> liées au nucléaire : « le GIEC, "qui a publié des données sur l'impact carbone de la filière nucléaire, l'estime en moyenne à 12g CO<sub>2</sub>/kWh au plan international" ; "selon la base carbone de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour la France, l'énergie nucléaire émet en moyenne 66 g CO<sub>2</sub>/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie". » Le résultat proposé par la base carbone de l'ADEME, largement utilisée pour les calculs des bilans réglementaires gaz à effet de serre (GES), est en réalité de 6g CO<sub>2</sub>/kWh pour l'énergie nucléaire en France. Pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, la méthode de référence reste l'analyse de cycle de vie (ACV). Elle a fait l'objet d'un consensus scientifique international ; elle est utilisée dans tous les secteurs, dont le nucléaire, pour calculer le bilan environnemental d'un service ou d'un produit. L'ACV est normalisée depuis de nombreuses années (normes ISO 14040 & 44). Le chiffre de 66 gr CO<sub>2</sub>/kWh, cité dans le projet de la PPE, vient d'une étude ancienne d'un universitaire britannique. Cette dernière n'est pas une étude ACV, mais une analyse d'études dont certaines ne sont pas des études ACV. En outre, les chiffres ne sont pas adaptés à la France. Aussi, il lui demande de lui indiquer si la valeur de « 66 g CO<sub>2</sub>/kWh » a bien sa place dans le rapport de la PPE et de préciser si c'est le chiffre de « 12g CO<sub>2</sub>/kWh » ou celui de « 6g CO<sub>2</sub>/kWh » qui sera retenu comme chiffre d'émissions de CO<sub>2</sub> du nucléaire.

*Réponse.* – Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028 et le projet de synthèse associé ont été publiés le 25 janvier 2019. Deux facteurs d'émissions sont effectivement donnés dans le projet de PPE pour l'impact carbone de la filière nucléaire dans ce projet de document : 12 gCO<sub>2</sub>/kWh d'après le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et 66 gCO<sub>2</sub>/kWh d'après la Base Carbone de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le dernier chiffre relève d'une erreur typographique, qui sera corrigée dans la version finale de la PPE. Celle-ci présentera donc deux valeurs : 12 gCO<sub>2</sub>/kWh d'après le GIEC et 6 gCO<sub>2</sub>/kWh d'après la Base Carbone de l'ADEME.

## TRANSPORTS

*Dispositif de modération du prix des péages*

**10528.** – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le dispositif de modération du prix des péages. La Cour des comptes estime dans son référé du 23 janvier 2019 sur le plan de relance autoroutier que « la formule de l'allongement des concessions fait courir le risque de "surcompensation" en faveur des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). C'est la raison pour laquelle ont été introduites dans le plan de relance autoroutier (PRA), à la demande de la Commission européenne, des clauses de "péage endogène" et de "durée endogène" conduisant à une réduction, soit de la durée de l'allongement, soit du péage pendant cette période. Dans le même esprit, la loi du 6 août 2015 précitée a prévu l'application de dispositifs comparables, indépendamment d'éventuels allongements, "lorsque les péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales". Il reste néanmoins à donner toute leur force juridique à ces clauses dites "de bonne fortune" ». L'article 15 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose en effet que « le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales ». Dans sa réponse au référé de la Cour des comptes relatif au plan de relance autoroutier, le ministre d'Etat indique que cette disposition « ne s'applique pas aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi » et ajoute que « tous les nouveaux contrats de concession passés depuis 2001 [...] comportent une clause de bonne fortune » et que « s'agissant des concessions historiques, des clauses de péage et de durée endogènes ont été insérées dans les contrats à l'occasion des avenants destinés à mettre en œuvre le plan de relance autoroutier de 2015 ». Il aimerait savoir si l'État a mis en œuvre ces dispositifs compte tenu de la forte rentabilité des concessions d'autoroutes et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas souhaitable de les renforcer. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – Les clauses de partage introduites dans les nouveaux contrats de concession depuis 2001 n'ont pas encore trouvé à s'appliquer, les recettes constatées n'excédant pas les recettes prévues lors de la conclusion des contrats. L'autorité concédante examine de manière systématique et annuelle la mobilisation éventuelle desdites clauses. Par ailleurs, les clauses de baisse des péages et de durée endogènes intégrées aux contrats de concession historiques à l'occasion des avenants mettant en œuvre le plan de relance autoroutier de 2015 sont applicables sur la durée d'allongement du contrat. Ainsi, ces clauses permettront, deux ans avant le démarrage de la période d'allongement, de tenir compte de la meilleure fortune de la société pour réduire la durée d'allongement contractée en 2015 ou d'abaisser le montant des péages. Ce dispositif s'appliquera sur l'ensemble des recettes du concessionnaire et sera, le cas échéant, mobilisé dans des cas où les recettes seraient supérieures aux prévisions, postérieurement à l'introduction de la clause. Chaque année, un test est donc appliqué pour comparer les recettes futures escomptées aux recettes de référence. À ce jour, sur la base de projections réalistes, les conditions de mobilisation de ces clauses n'ont pas été observées. Le Gouvernement n'envisage pas de renforcer ces clauses. En tout état de cause, un tel renforcement ne pourrait se faire que par la voie d'un avenant et donc nécessairement dans le cadre du maintien de l'équilibre économique actuel des contrats.

3910

## TRAVAIL

*Lutte contre la fraude au travail détaché*

**9410.** – 14 mars 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la politique de lutte contre la fraude au travail détaché, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule huit recommandations à l'égard des pouvoirs publics, et notamment deux pour des sanctions « effectives et plus dissuasives ». Ces dernières invitent les pouvoirs publics à assurer au service de contrôle l'accès aux données sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intra-communautaire, à renforcer les sanctions pénales et administratives en cas de fraude, avec une coercition plus forte comme la fermeture des chantiers dans l'illégalité, et à développer les échanges d'informations entre les États-membres de l'Union européenne. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de prendre en considération ces recommandations, comprenant ainsi la nécessité d'avoir une vraie politique de lutte contre le dumping social. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Réponse.* – La lutte contre le travail illégal est une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle : inspection du travail, inspection du recouvrement des cotisations sociales (Urssaf caisses de MSA), police et gendarmerie, mais également services fiscaux, douaniers et de la concurrence et contrôleurs spécialisés des transports. Le travail illégal constitue un triple préjudice. Il pénalise les salariés. Leurs droits ne sont pas respectés tant du point de vue de la rémunération, que du temps de travail et des repos. Les conditions de travail sont souvent difficiles et peuvent mettre en danger leur sécurité et leur santé. Il nuit aux entreprises. Le travail illégal constitue une forme de « dumping social ». Les entreprises en tirent un avantage concurrentiel en violant la loi, dont pâtissent les entreprises qui la respectent. Il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. De même, le détachement des travailleurs s'accompagne trop souvent de fraudes et d'abus. La ministre du Travail, a présidé, lundi 8 juillet 2019, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en présence des partenaires sociaux, pour dresser le bilan du plan 2016-2018 et présenter les priorités du plan 2019-2021. Le précédent plan national de lutte contre le travail illégal, qui couvrait la période 2016-2018, a permis de faire évoluer le cadre juridique permettant de lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement, de renforcer le pilotage des contrôles et la coopération entre administrations ou pays européens. Le plan pour 2019-2021 propose trente-quatre actions articulées autour de quatre axes et qui, toutes, contribuent à garantir les droits fondamentaux des salariés : fixer des priorités aux contrôles dans les secteurs les plus touchés par la fraude, lors des grands événements et sur les grands événements ; prévenir le recours au travail illégal et à la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et une information auprès des employeurs et des salariés ; renforcer l'efficacité des contrôles, notamment par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ; faciliter la coordination des partenaires et piloter et évaluer le plan grâce à des objectifs chiffrés.

### *Lutte contre la fraude au travail détaché en France*

**10795.** – 13 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fraude au travail détaché, concernant les salariés d'un employeur installé dans un État membre de l'Union européenne (UE) qui va travailler dans un autre État membre, la France par exemple, pendant une durée limitée. En 2017, 516.000 ressortissants de pays de l'UE travaillaient en France, un nombre en constante augmentation. Trois formes de fraude au détachement existent : l'omission des formalités préalables au détachement, le non-respect du « noyau-dur » du droit national applicable aux salariés détachés et la fraude complexe, en particulier la fraude à l'établissement. Pour y faire face, la France a augmenté le nombre d'inspections concernant le travail détaché tout en mobilisant d'autres acteurs comme l'office central de lutte contre le travail illégal ou l'Urssaf (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Malgré tout, les dispositions prises pour lutter contre le travail détaché ne semblent pas satisfaisantes, c'est pourquoi il lui demande quelles autres mesures le Gouvernement entend adopter pour lutter contre la fraude au travail détaché.

*Réponse.* – La lutte contre le travail illégal est une priorité pour l'ensemble des corps de contrôle : inspection du travail, inspection du recouvrement des cotisations sociales (Urssaf caisses de MSA), police et gendarmerie, mais également services fiscaux, douaniers et de la concurrence et contrôleurs spécialisés des transports. Le travail illégal constitue un triple préjudice. Il pénalise les salariés. Leurs droits ne sont pas respectés tant du point de vue de la rémunération, que du temps de travail et des repos. Les conditions de travail sont souvent difficiles et peuvent mettre en danger leur sécurité et leur santé. Il nuit aux entreprises. Le travail illégal constitue une forme de « dumping social ». Les entreprises en tirent un avantage concurrentiel en violant la loi, dont pâtissent les entreprises qui la respectent. Il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. De même, le détachement des travailleurs s'accompagne trop souvent de fraudes et d'abus. La ministre du travail, a présidé, lundi 8 juillet 2019, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en présence des partenaires sociaux, pour dresser le bilan du plan 2016-2018 et présenter les priorités du plan 2019-2021. Le précédent plan national de lutte contre le travail illégal, qui couvrait la période 2016-2018, a permis de faire évoluer le cadre juridique permettant de lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement, de renforcer le pilotage des contrôles et la coopération entre administrations ou pays européens. Le plan pour 2019-2021 propose trente-quatre actions articulées autour de quatre axes et qui, toutes, contribuent à garantir les droits fondamentaux des salariés : fixer des priorités aux contrôles dans les secteurs les plus touchés par la fraude, lors des grands événements et sur les grands événements ; prévenir le recours au travail illégal et à la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et une information auprès des employeurs et des salariés ; renforcer l'efficacité des contrôles, notamment par la responsabilisation des maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre ; faciliter la coordination des partenaires et piloter et évaluer le plan grâce à des objectifs chiffrés.

## VILLE ET LOGEMENT

*Mobilisation pour les personnes sans abri*

**10199.** – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** que 566 personnes sans domicile fixe sont décédées, au cours de l'année 2018 écoulée. Il précise que parmi ces personnes, 516 étaient des hommes, 50 des femmes, et 13 enfants dont six de moins de cinq ans, deux de cinq à onze ans et six de 15 à 18 ans. Il s'étonne qu'en dépit de ce macabre constat, le budget des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (44 000 places) ait subi une coupe brutale de 57 millions d'euros sur quatre ans (dont 20 millions dès 2018), occasionnant une réduction dangereuse des services et de l'accompagnement proposés aux personnes les plus fragiles. Il rappelle également que les politiques conduites en matière de réduction des charges locatives dans les organismes HLM (moins 800 millions en 2018 et en 2019 et moins 1,5 milliard annoncé pour 2020) auront nécessairement un impact très négatif sur la production neuve. Il souligne que ces mesures successives sont, selon lui, en contradiction avec l'ambition d'atteindre un objectif de « zéro SDF » et qu'à l'inverse, une stratégie pluriannuelle de production, à minima, de 60 000 logements très sociaux par an, permettrait aux plus exclus d'accéder directement au logement avec un accompagnement si nécessaire, ou de sortir plus rapidement des centres d'hébergement d'urgence vers un logement stable. Sachant qu'il est avéré que l'absence de logement tue, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives récentes conduites au titre du plan pauvreté pour permettre à ces personnes de retrouver un logement et lutter contre l'isolement. Il le questionne également sur les montants comparatifs des financements de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour les années 2018, 2019 et 2020, sachant que ces logements sont précisément réservés aux personnes en situation de grande précarité qui cumulent des difficultés sociales et économiques. Enfin, il lui demande quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour éviter la saturation du numéro d'appel d'urgence 115, situation qui s'aggrave à l'issue de la trêve hivernale, sous l'effet des expulsions et des fermetures de places.

*Réponse.* – L'objectif de ne plus avoir de femmes et d'hommes à la rue correspond à un engagement fort du Gouvernement, conformément au discours du Président de la République du 27 juillet 2017. C'est pourquoi la politique de l'hébergement conduite par l'État a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 145 000 places pérennes, incluant les 6 000 places ayant été pérennisées à la fin de l'hiver 2018-2019. Le renforcement de l'offre d'hébergement d'urgence doit favoriser une prise en charge des publics la plus rapide possible. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes et de limiter les réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur cinq ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. Plus particulièrement, le plan pour le logement d'abord favorise un effort significatif de prévention des expulsions locatives, à travers le maintien de locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est compromise du fait d'une disproportion manifeste entre leur loyer et leurs ressources. De plus, afin de favoriser une diminution du nombre de procédures judiciaires pour résiliation du bail et de décisions de justice prononçant l'expulsion, la mise en œuvre du deuxième plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives a été lancée le 9 mars 2018 par le ministre de la cohésion des territoires. Parmi les actions réalisées figurent en particulier les dispositions de la loi Elan, notamment la réforme des procédures d'expulsion et de surendettement, qui permet de garantir à la fois un meilleur maintien dans le logement des locataires ayant repris le paiement de leur loyer et un meilleur remboursement aux bailleurs de la dette locative légalement exigible. Deux millions d'euros ont également été investis dans le développement du système d'information EXPLOC, qui a pour objectif de raccourcir le délai de prise en charge des personnes menacées d'expulsion, en améliorant l'échange d'informations et la prise de décision collective des partenaires opérationnels de la prévention au sein des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). En outre, le Gouvernement a engagé une restructuration ambitieuse du secteur HLM qui lui permet de participer au redressement des finances publiques. Cette démarche, ainsi que diverses dispositions de la loi Elan, telles que l'élargissement des compétences des organismes, la simplification de la production nouvelle ou des ventes de

logements, vont permettre au secteur de continuer à produire et réhabiliter les logements sociaux dont la population a besoin. Les effets de cette restructuration ne pouvant être immédiats, le Gouvernement a pris en compte les remarques des bailleurs, afin que les efforts demandés soient plus progressifs. La clause de revoyure s'est ainsi conclue le 25 avril 2019 par les mesures suivantes : une stabilisation de la réduction du loyer de solidarité (RLS) à 1,3 Md€ au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020 ; un taux de TVA ramené à 5,5 % en 2020 pour les PLAI (logement très social), les acquisitions-améliorations de prêt locatif à usage social (PLUS) et les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Cette clause prévoit également le lancement d'un deuxième plan de soutien financier pour le logement social par la Caisse des dépôts et consignations, qui dispose désormais d'une enveloppe exceptionnelle annuelle de 50 M€ de remises commerciales d'intérêt sur les prêts en cours d'amortissement sur les échéances 2020, 2021 et 2022. De plus, ce plan permet la pérennisation des prêts à taux fixes (4 Mds€) ; l'allongement de la maturité des prêts fonciers en zone tendue à 80 ans, afin d'assurer la rentabilité des opérations de production de logements sociaux au-delà de la période de 40 ans et générer une économie de fonds propres ; le renforcement de l'éco-prêt logement social d'1 milliard d'euros et redéploiement du reliquat de prêts de haut de bilan vers la rénovation ; la création d'une plateforme d'intermédiation pour mieux accéder aux financements européens ; le déploiement de 800 millions d'euros sur trois ans de titres participatifs émis par les organismes logement social (OLS) et prioritairement par les offices publics de l'habitat (OPH). Enfin, la clause de revoyure va permettre le déploiement de 1,52 Md€ par Action Logement en faveur du secteur du logement social dans le cadre du plan d'investissement volontaire. S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), une très forte hétérogénéité a pu être constatée dans les crédits attribués aux structures. Le Gouvernement a ainsi mis en place en 2018 des tarifs harmonisés, afin de garantir un financement équitable à prestations égales, ce qui a entraîné, pour les établissements situés au-dessus du tarif plafond, un objectif de baisse des charges. Cette politique tarifaire doit permettre aux établissements de concentrer leurs moyens sur leur cœur de métier et d'envisager, s'ils l'estiment pertinente, la mutualisation de moyens, sans que cela ne conduise à une dégradation de la qualité des prestations, ni à une sélection des publics à l'entrée selon des critères de solvabilité. Enfin, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, certains CHRS pourront bénéficier de crédits à hauteur de 10 M€ en 2019 afin de renforcer leurs dotations. Ces crédits seront dédiés aux structures dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie et qui accueillent l'un des publics suivants : familles, notamment monoparentales, sortants d'institution et femmes victimes de violence.

3913

### *Situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré*

**10388.** – 16 mai 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la situation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré (HLM). L'alinéa premier de l'article R. 421-10 du code de la construction et de l'habitat pose le principe de la gratuité du mandat des administrateurs d'offices publics de l'habitat. Pour autant, ce même article prévoit pour le conseil d'administration la possibilité d'allouer des indemnités compensatoires de pertes de salaires et d'autoriser les modalités de remboursement des frais de déplacement des administrateurs. L'arrêté permettant d'appliquer cet article et fixant les montants maximums de ces compensations n'étant pas encore intervenu, c'est l'ancien article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitat ainsi que l'arrêté du 31 juillet 1985 qui s'appliquent. Il est inadmissible que l'indemnisation des administrateurs se fonde sur une réglementation vieille de près de trente-cinq ans puisque celle-ci ne peut pas prendre en compte l'évolution du coup de la vie et donc accorder une réelle indemnité compensatoire de la perte de salaire. De plus, le Gouvernement a à plusieurs reprises indiqué que le nouvel arrêté était en cours de préparation : dans la réponse à la question écrite n° 22 258 parue le 17 mai 2012 (p. 1282, *Journal officiel* des questions du Sénat) et dans la réponse à la question écrite n° 41 701, publiée le 21 mars 2017 (p. 2386, *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale). Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cet arrêté soit pris dans les plus brefs délais et que les administrateurs des offices publics d'HLM soient indemnisés dans de justes proportions.

*Réponse.* – L'article L. 423-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose, en son premier alinéa : « L'employeur est tenu d'accorder au salarié siégeant au conseil d'administration ou conseil de surveillance d'un organisme d'habitations à loyer modéré le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de cette instance. » Il s'agit donc d'une obligation pour tout employeur envers ses salariés. Ce même article prévoit les conditions d'une indemnité : « Si, du fait de sa participation à ces séances, le salarié connaît une diminution de sa rémunération, il reçoit de cet organisme une indemnité compensant, sous forme forfaitaire, la diminution de sa

rémunération. » Enfin, lorsqu'il s'agit d'autres catégories d'administrateurs que des salariés, ce même article prévoit : « Lorsqu'un chef d'entreprise, un artisan, un commerçant, un agriculteur ou un membre d'une profession libérale siégeant au conseil d'administration d'un organisme d'habitations à loyer modéré connaît, du fait de sa participation aux séances plénières de cette instance, une diminution de son revenu ou une augmentation de ses charges, il reçoit de cet organisme une indemnité forfaitaire pour compenser la diminution de son revenu ou l'augmentation de ses charges. » L'article R. 421-10 du CCH prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration d'un office public de l'habitat (OPH), d'allouer des indemnités compensatoires de pertes de salaires et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement des administrateurs. Cet article régit également les indemnités des administrateurs des autres organismes d'HLM, leurs statuts et clauses types y faisant explicitement référence. Cet article prévoit qu'un arrêté fixe les montants maximums de ces indemnités. En l'absence de publication de l'arrêté prévu à l'article R.421-10 du CCH, les administrateurs des offices publics de l'habitat, ainsi que les administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré demeurent régis par les dispositions de l'article R. 421-56 de ce même code dans leur rédaction antérieure, précisées par celles de l'arrêté du 31 juillet 1985 relatif aux indemnités pouvant être allouées aux administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré, modifié par l'arrêté du 28 avril 1998, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera pris en application de l'article R. 421-10. En l'absence de publication dudit arrêté, il n'y a donc pas de vide juridique relatif à ces indemnités. Toutefois, le Gouvernement examine actuellement les conditions de la prise de l'arrêté prévu par l'article R. 421-10 afin d'adapter pleinement les conditions d'indemnisation des administrateurs concernés. Une concertation sur ces sujets pourra être engagée dans les prochains mois, après un travail d'élaboration interministériel.